



Organisation des Nations Unies

Référentiel de formation spécifique à la protection intégrale des civils

Pour les opérations de maintien de la paix

Au profit de la composante Militaire

La documentation de la formation à la protection intégrale de civils a été élaborée par le Service intégré de formation (SIF) du Département de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions de l'ONU.

Cette version a été publiée pour la formation à des opérations de maintien de la paix préalable au déploiement à l'usage des Etats membres. Cependant, la PIDC sera mise à jour régulièrement afin de répondre pleinement aux besoins sur le terrain. Pour cela nous recommandons de vous procurer de la dernière version de ce document avant de dispenser une formation.

La dernière version de la PIDC est téléchargeable à l'adresse du Centre des ressources de maintien de la paix : <http://research.un.org/en/peacekeeping-community>. Un lien est également mis à disposition pour vos commentaires et suggestions d'amélioration à la même adresse du Centre.

Ce document peut être reproduit sans autorisation spéciale du détenteur des droits à des fins non commerciales et éducatives, à condition d'en indiquer la source. Ce document ne peut être vendu.

Toutes les photographies utilisées dans cet ouvrage proviennent de l'ONU ou relèvent du domaine public, sauf mention contraire.

PIDC V3.0 

© Organisation des Nations Unies 2017

Service intégré de formation

Département de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions

Organisation des Nations Unies

New York, NY, 10017, USA

Historique

Depuis que le Conseil de sécurité a établi la protection des civils pour la première fois en tant que son mandat explicite en 1999, le maintien de la paix a beaucoup évolué, il a grandi et est devenu plus complexe. Pendant cette période la protection des civils a été de plus en plus sollicitée et ce mandat aujourd'hui est prioritaire dans de nombreuses opérations de maintien la paix. La protection des civils est devenue un critère de succès des missions de paix et il est considéré le mandat le plus ambitieux à exécuter.

Les Départements des opérations de la paix et de soutien opérationnel ont élaboré une série d'outils de formation pour préparer les Casques bleus avant leur déploiement aux missions. Parmi ces outils il y a des documents de formation spécialisés sur la protection des civils, protection de l'enfant et les violences sexuelles liées aux conflits. Une étude approfondie de ces tâches de protection fondamentale est nécessaire pour former le personnel, et en particulier, le personnel dont la tâche principale est la protection, à l'exécution efficace de mandat sur le terrain.

Néanmoins, l'expérience nous a montré que ces tâches de protection sont transversales malgré leur nature distincte. Cela devient plus évident au niveau tactique, où l'analyse des menaces à la protection et la planification et réaction aux crises complexes de protection peut envisager plusieurs éléments du domaine de la protection de civils, la protection de l'enfant et les violences sexuelles liées aux conflits. Afin de prendre en compte cette réalité et préparer les soldats de la paix aux situations avec de multiples risques sur le terrain, ce référentiel de formation a pour objectif de démontrer les liens complexes entre les tâches de protection et de donner une orientation de formation sur la manière dont on peut prévenir, empêcher et réagir aux menaces connexes.

L'objectif

L'objectif de ce référentiel de formation est de mettre à la disposition des pays fournissant des contingents des outils de formation complète qui combinent les aspects de la protection des civils, la protection de l'enfant et les violences sexuelles liées au conflit destiné aux soldats de maintien de la paix de l'ONU. Ces outils comportent plusieurs exercices, dont certains sont plus courts et d'autres plus développés, comme la mise en situation, qui peuvent être réalisés à la fin de chaque cours.

Ainsi les participants pourront mieux comprendre comment les considérations relatives la protection des civils, protection de l'enfant et les violences sexuelles liées aux conflits peuvent influencer le processus de planification militaire au niveau tactique. Ces outils de formation sont conçus pour la formation préalable

au déploiement et en cours de mission. Le Service intégré de la formation va inclure les aspects pertinents de la formation à la protection de civils dans des documents spécialisés de la formation pratiques déjà disponibles.

Public visé par la formation

Ces documents de formation sont destinés en priorité aux décideurs militaires au niveau tactique. Les cadres conceptuels et juridiques présentés dans ce document sont destinés à une plus grande audience à la différence du module 3, cadre opérationnel, qui a été adapté pour les commandants des bataillons, les chefs des petites unités militaires capables de mener des opérations indépendantes limitées.

Pour mieux adapter cette documentation de formation aux participants, le module 3 sur le cadre opérationnel se concentre sur la manière dont les considérations de protection devraient être intégrées dans la prise de décision militaire générique et le processus de planification au niveau tactique. De ce fait, uniquement les éléments pertinents de l'orientation de l'ONU existant, ainsi que ceux de l'orientation externe complémentaire sont présentés ici pour des considérations tactiques.

Structure de la documentation de formation

La documentation est organisée en 3 modules :

Module 1: Cadre conceptuel

Leçon 1.1: Introduction

Leçon 1.2: Définitions et terminologie

Leçon 1.3: Acteurs de protection

Leçon 1.4: Principes de PDC dans les opérations de maintien de la paix

Leçon 1.5: Concept opérationnel

Leçon 1.6: Les défis des missions

Leçon 1.7: Considérations spéciales relatives aux violences sexuelles liées aux conflits

Leçon 1.8: Considérations spéciales relatives à la protection de l'enfant

Module 2: Cadre juridique

Leçon 2.1: Droit international

Leçon 2.2: Cadres juridique et politique de l'ONU

Leçon 2.3: Cadre juridique spécifique à la mission

Module 3: Cadre opérationnel

Leçon 3.1: Documents pertinents pour la planification tactique et la stratégie PDC de la mission

Leçon 3.2: Mise en œuvre des directives à l'intention des composantes militaires

Leçon 3.3: Phases de réaction et recours à la force

Leçon 3.4: Considérations relatives au processus de prise des décisions tactiques

Annexes

- Exercices fondés sur scénario
- Exercices courts
- La bibliographie utilisée dans le manuel
- Fascicules
- Vidéo « Mandaté pour protéger »

Remerciements

Le Service intégré de formation voudrait remercier les experts en la matière dans le système de l'ONU et autres organisations régionale ou internationale pour leurs contributions au cours du processus de rédaction, ainsi que le personnel de formation dans les institutions nationales de formation au maintien de la paix et des missions de terrain qui ont participé dans les ateliers d'élaboration.

Personne de contact

Pour toute proposition de mise à jour, amélioration de cette documentation ou question relatives à la documentation de formation sur la protection de civils, vous pouvez contacter le responsable du projet Mr Rafael Barbieri à l'adresse (khalid.zine@un.org) ou écrire à l'adresse peacekeeping-training@un.org.

Toute mise à jour sera publiée et expliquée sur le site Web du Centre de ressources de maintien de la paix (<http://research.un.org/en/peacekeeping-community>). Il est conseillé aux instructeurs de vérifier des mises à jour sur ce site régulièrement.

Table des matières

Guide d'instructeur	1
Module 1 – Cadre conceptuel	3
Leçon 1.1 Introduction	5
Leçon 1.2 Définitions et terminologie.....	18
Leçon 1.3 Acteurs de protection.....	47
Leçon 1.4 Principes de PDC dans les ODMP.....	68
Leçon 1.5 Concept opérationnel.....	84
Leçon 1.6 Défis de mission	93
Leçon 1.7 Considérations spéciales relatives aux VSLC	96
Leçon 1.8 Considérations spéciales relatives à la protection de l'enfant	106
Résumé du cadre conceptuel	131
Module 2 – Cadre juridique	133
Leçon 2.1 Droit International.....	135
Leçon 2.2 Cadres juridique et politique de l'ONU	192
Leçon 2.3 Cadre juridique spécifique aux missions	207
Résumé du cadre juridique	227
Module 3 – Cadre opérationnel.....	229
Leçon 3.1 Documents pertinents pour planification tactique et stratégie PDC de la mission	231
Leçon 3.2 Mise en œuvre des directives pour les composantes militaires	243
Leçon 3.3 Phases de réaction et recours à la force	267
Leçon 3.4 Considérations relatives au processus de prise des décisions tactique	281
Résumé du cadre opérationnel	316
Références, Annexes	318

Guide



d'instructeur

Considérations générales pour les instructeurs

Ce référentiel n'est pas un cours, mais plutôt un recueil des textes de formation critique pour la protection globale des civils dans les opérations de maintien de la paix. Aucune documentation de formation ne peut couvrir entièrement la protection des civils dans sa complexité au niveau tactique, avec tous ses défis et activités. La documentation de la protection globale des civils doit être considérée comme une base de référence et un effort de traiter tout les aspects de formation relatifs à la protection des civils pour des soldats de maintien de la paix. Toutefois, pour définir leurs programmes, les instructeurs sont invités à adapter cette documentation aux besoins de leurs audiences. De ce fait, la durée de la formation effectuée avec ce support peut varier.

Quant aux compétences nécessaires aux participants pour pouvoir pleinement bénéficier de cette documentation, la maîtrise de conduite des tâches militaires de base (individuelles et collectives) au niveau tactique est recommandée. Ainsi, un officier d'état-major de bataillon doit être absolument capable d'accomplir les fonctions d'un officier d'état-major avant de suivre une formation avec cette documentation sur la protection globale des civils. Tous les participants doivent également avoir reçu les documents de formation sur les connaissances de base préalable au déploiement avant de commencer la formation. Les documents de formation sur les connaissances de base préalable au déploiement contiennent des principes, concepts et idées fondamentaux relatifs au maintien de la paix, que les participants doivent bien maîtriser avant de participer à la formation PIDC. Les documents de formation sur les connaissances de base préalable au déploiement (DFBD) sont téléchargeables à l'adresse : <http://research.un.org/revisedcptm2017>

Profil d'instructeur




Cette documentation serait mieux présentée par des instructeurs qui maîtrisent les DFBD et qui ont acquis une expérience dans une mission de maintien de la paix de l'ONU avec un mandat PDC. Il est particulièrement important d'avoir une expérience en planification militaire de la PDC au niveau tactique. La connaissance spéciale de la mission où les participants seront déployés est conseillée afin de pouvoir donner une formation ciblée, fondée sur une expérience réelle. Enfin, les instructeurs devraient connaître et être capable de modérer les exercices fondés sur scénarios.

Les aspects de formation

Le contenu de la formation varie en fonction des unités dans différents pays fournissant des contingents, et sera adaptée aux priorités et ressources disponibles. Toutefois, les aspects fondamentaux de formation doivent toujours être enseignés dans le cadre de la formation PIDC :

- La formation doit être interactive et encourager la participation de l'audience.
- La formation doit être adaptée à la mission ; selon les possibilités, il est conseillé aux instructeurs d'apporter des exemples de la mission où les participants seront déployés.
- La méthodologie de formation doit être fondée sur la pratique.

Légende

	Présentation interactive ou petits exercices pour engager les participants
	Séquence de film proposée pour illustrer le contenu
	Indication à l'instructeur de mettre l'accent sur des aspects particuliers de la documentation ou renvoi vers des documents supplémentaires

Module 1



Cadre conceptuel

Module 1 – Aperçu

L'objectif

L'objectif de ce module est de faire connaître aux participants :

- Approche conceptuelle des opérations de maintien de la paix pour la protection des civils ;
- Les objectifs des tâches de protection ;
- Acteurs et partenaires principaux de protection ;
- Comment un échec en matière de protection des civils porte-t-il atteinte à la légitimité et à la crédibilité des missions sur le terrain et à l'ONU en général.

Pertinence

Module 1 présente une synthèse du cadre conceptuel relative à la protection des civils (PDC), violence sexuelle liée aux conflits (VSLC), et la protection de l'enfant (PE) dans le contexte de conflit armé. Il étudie également les concepts clés, les principes directeurs et les défis auxquels les missions sur le terrain font face.

Objectifs pédagogiques

Les participants vont pouvoir :

- Expliquer l'importance de la PDC.
- Apprendre les concepts clés de PDC/VSLC/PE dans le cadre de maintien de la paix de l'ONU.
- Comprendre les rôles des différents acteurs de protection.
- Décrire les principes directeurs de la PDC.

Sommaire

Module 1 comprend plusieurs parties structurées pour atteindre les objectifs de formation :

- Introduction
- Définitions et terminologie
- Acteurs de protection
- Principes de la PDC dans le cadre de maintien de la paix
- Concept opérationnel
- Les défis des missions
- Considérations spéciales relatives aux violences sexuelles liées aux conflits
- Considérations spéciales relatives à la protection de l'enfant

Leçon 1.1



Introduction

Leçon



Comment débiter la Leçon



Pour introduire le sujet, vous pouvez visionner la séquence vidéo "Mandated to Protect – Protection of Civilians in Peacekeeping Operations" du début (00:03) jusqu'à la minute 04:06. Cette séquence est une introduction au sujet de PDC.

La vidéo est disponible dans l'annexe du module 1 ainsi que sur YouTube :

https://www.youtube.com/watch?v=y8y8_GaxC3I

Le contexte: la vidéo a été créée par l'Institut de l'ONU pour la formation et la recherche (UNITAR) en collaboration avec le gouvernement de l'Australie, sortie en 2011. Elle traite les sujets liés à la protection des civils, tels que la définition de la "protection des civils" et les habilitations des soldats de maintien de la paix dans le cadre de leurs mandats. Plusieurs parties de ce module sont expliquées et illustrées par la vidéo.

Veillez prendre en compte le langage spécifique de l'ONU. Au cours de l'apprentissage vous allez rencontrer de mots, de termes et de phrases que vous ne connaissez pas et/ou qui peuvent vous sembler étranges. Rassurez les participants : « le nouveau langage ne doit pas freiner le processus d'apprentissage ». Au fur et à mesure de l'avancement du programme, faites rappeler les définitions et les phrases clefs.

Introduction

Diapositive 6



Message principal : les conflits armés contemporains sont caractérisés par différentes tendances.

Les conflits armés contemporains sont caractérisés par différentes tendances :

- Aujourd'hui les conflits armés internationaux entre pays se font de plus en plus rares. Les raisons principales des conflits actuels, majoritairement des conflits internes, sont les ressources et le pouvoir, l'inégalité économique et sociale, ou divisions ethniques et religieuses. Ces conflits affectent des régions entières malgré être confinés aux frontières nationales.
- Conflits intraétatiques impliquent souvent des acteurs étatiques et non-étatiques, avec des capacités et ressources différentes. Des parties, dont les capacités militaires sont limitées, ont recours aux moyens de guerre asymétriques, avec des aspects de terrorisme ou de guérilla.
- Les conflits armés internationaux entre États typiquement impliquent deux ou nombres limité des parties, alors que des groupes armés non-étatiques parties aux

conflits intraétatiques sont beaucoup plus nombreux, particulièrement dans de situations où ils se scindent en factions rivales. Un nombre important des parties au conflit complique le processus de résolution.

- Des conflits s'étendent souvent au-delà de frontières, ce qui entraîne des flux des réfugiés et d'armes. Aujourd'hui, une large disponibilité des armes contribue au renforcement des capacités des groupes armés ce qui entraîne une prolongation de guerre dans le temps.
- Conflit intraétatique, même si suscité par une discorde politique, comme au Soudan du Sud, peut facilement devenir de nature ethnique ou sectaire. De leaders manipulent cette transformation, les conflits ethniques et sectaires deviennent très lourds, difficile à régler, laissant des traces profondes dans la société.
- Les conflits actuels affectent lourdement les civils. Ils en sont soit des cibles directes, soit ils souffrent de mort ou de perte des moyens de subsistance, et d'atteinte à leurs droits fondamentaux. Les conflits actuels sont caractérisés par la violation constante des droits humains, de droit international humanitaire, de droit à la vie et à l'intégrité physique des civils (et des objets civils). Certains conflits d'aujourd'hui qui se sont prolongés dans le temps affectent de civils du fait de l'urbanisation de conflit et un long encerclement.
- Les enfants sont toujours affectés de manière disproportionnée par les conflits armés. Ils sont recrutés et utilisés en tant que soldats, enlevés, abusés sexuellement, tués et mutilés. Les attaques sur les écoles et hôpitaux, ainsi que le rejet d'accès humanitaire ont un impact négatif sur les enfants dans la guerre. Une protection spéciale doit être envisagée afin d'assurer la sûreté et la sécurité des enfants. Les détails concernant la protection des enfants sont exposés plus loin dans le module.
- La violence sexuelle est de plus en plus souvent utilisée comme un outil stratégique de guerre par des parties aux conflits. Femmes et enfants sont des cibles prioritaires de viol et d'autres formes de violence sexuelle, mais des hommes et des garçons sont ciblés également. Les questions relatives aux violences sexuelles liées aux conflits seront étudiées plus tard.

Diapositive 7

Comment le conflit affecte la population civile

- Victimes directes ou indirectes des dommages physiques
- Abus des droits humains fondamentaux
- Perte de domicile, de l'accès à l'éducation, de l'accès aux soins de santé, d'animaux
- Femmes et enfants souffrent de façon excessive
- Destruction du tissu social

Message principal : les conséquences désastreuses que les conflits ont sur les civils sont une des raisons pour lequel la PDC est si importante dans les opérations de maintien la paix de l'ONU.



Avant d'ouvrir la diapositive, demandez aux participants de lister des conséquences dommageables d'un conflit armé sur les civils.

Le plus grand nombre des victimes des conflits sont des civils, souvent ils sont visés intentionnellement, mais ils souffrent également des conséquences involontaires des violences.

Un conflit violent peut engendrer des violations et abus des droits fondamentaux des civils, y compris droit à la vie et à l'intégrité physique.

A part les conséquences physiques immédiates qu'un conflit violent peut avoir, des civils souffrent également de destruction de leurs domiciles et deviennent des personnes déplacées ; perdent leurs animaux domestiques et les sources des revenus ; n'ont plus accès à l'éducation, aux soins et autres services minimums lorsque les hôpitaux ou autres infrastructures importantes sont détruits.

Femmes et enfants sont affectés de manière disproportionnée des conséquences de conflit armé, violations and abus, parmi lesquelles la grande échelle des violences sexuelles et des abus.

Conflit fait surgir la haine et détruit le tissu social de communautés pendant des années, ce qui complique la réconciliation de communautés et l'établissement de la paix de manière durable.

Pour résumer, les conséquences terribles des conflits armés sont variées. De plus, ces conséquences demeurent après la fin des violences, ayant un effet continu sur des individus et des communautés.

Diapositive 8

Rôle du gouvernement hôte/ des pouvoirs publics du pays

- Responsabilité principale de protéger les civils conformément aux règles du droit international
- Éventuel manque de capacité ou de volonté à assumer sa responsabilité
- Les soldats de maintien de la paix s'engagent à protéger les civils

Message principal : c'est l'Etat hôte qui est le premier responsable de la protection des civils des violences physiques.




Avant d'ouvrir les diapositives, demandez aux participants d'expliquer le rôle du gouvernement hôte dans la protection des civils et comment cela se traduit dans la réalité.

La première responsabilité de la protection des civils incombe à l'Etat hôte. Le mandat de protection des civils est sans préjudice à la responsabilité première et souverain de


l'Etat hôte, en conformité avec leurs obligations selon les principes et le droit international des droits de l'homme, droit international humanitaire et droit international des réfugiés (étudié dans le module 2). La première étape dans l'exécution d'un mandat de protection des civils est de soutenir le gouvernement d'assumer cette responsabilité, ce qui aurait un impact durable sur les actions d'une mission. Dans les situations de conflit armé les parties non-étatiques à un conflit armé portent également la responsabilité de protection des civils sur les territoires qu'ils contrôlent

Toutefois, à plusieurs occasions, il manquait la capacité ou la volonté de gouvernements hôtes pour protéger ses citoyens. Dans de telles situations et sur les lieux de leurs déploiements les soldats de maintien de la paix assument une obligation d'agir unilatéralement pour protéger les civils.

 *Note à l'instructeur – il est possible que de participants connaissent le concept de responsabilité de protéger (R2P), qui sera étudié plus tard dans ce module.*

Diapositive 9

Actions du Conseil de sécurité relatives à la protection des civils



- Résolutions thématiques sur la PDC depuis 1999
- Séries de résolutions thématiques concernant la Protection des civils, la violence sexuelle liée aux conflits, les enfants et les conflits armés
- Groupe d'experts travaillant sur la protection des civils
- La plupart des missions sont autorisées à utiliser « tous les moyens nécessaires » y compris le recours à la force meurtrière

Message principal : la communauté internationale a pris beaucoup de temps et efforts pour donner la priorité aux mandats de protection des civils. Les déclarations du le Conseil de sécurité, la plus haute autorité en matière de la paix et la sécurité

internationale, réitérées régulièrement pendant ces dernières années, nous rappellent qu'un échec dans la protection des civils la paix et la sécurité sont menacés également.

Le Conseil de sécurité a accordé la plus grande attention aux mandats de protection des civils et autres mandats de protection y afférents :

- En 1999, la première résolution thématique du Conseil de sécurité sur la protection des civils dans un conflit armé a fermement condamné les attaques aux civils dans le conflit armé et a fait appel à toutes les parties de veiller au respect strict des obligations de droit international humanitaire, droits de l'homme et des réfugiés. La résolution mettait l'accent sur la nécessité de résoudre les conflits à la source, y compris l'égalité des femmes et hommes, le renforcement de protection des civils à long terme. Depuis, plusieurs résolutions du Conseil de sécurité ont redéfini le rôle de maintien de la paix dans la protection des civils.
- Le Conseil de sécurité a également adopté un nombre des résolutions depuis 1999 relatives aux violences sexuelles liées aux conflits, en créant le cadre de ces deux mandats de protection spéciale. Enfants et conflits armés, qui est un mandat à part et ne se limite pas aux situations de maintien de la paix, fait aussi partie des opérations de maintien de la paix, dans lesquelles les Groupes de la protection de l'enfant s'en occupent. Davantage d'information sur cette question et les résolutions principales sont traitées dans le module 2.
- Le Conseil de sécurité a établi un groupe d'experts informel sur la PDC qui se réunit régulièrement pour analyser des tendances de PDC dans l'environnement d'un pays. Le groupe se réunit, par exemple, avant un renouvellement d'un mandat des missions les plus importantes pour étudier la situation d'exécution des mandats de PDC et si une modification des mandats est nécessaire.
- Le Conseil de sécurité autorise la plupart des missions d'utiliser tous les moyens nécessaires et réaliser toutes actions nécessaires pour la défense des civils.

Diapositive 10

Évolution du concept de protection des civils dans la mission de maintien de la paix de l'ONU

- Influencé par les atrocités massives commises dans les années 90
- 1999 : premier mandat explicite de protection des civils pour une mission de maintien de la paix.
- 2009 : PDC mandat à titre prioritaire
- 2010 : concept opérationnel du DOMP (Département des opérations du maintien de la paix) et du DAM (Département de l'appui aux missions)
- 2015 : politique de la protection des civils du DOMP et du DAM

Message principal : depuis la réception de mandat par les premières missions des opérations de maintien de la paix après la Seconde Guerre mondiale, la protection des civils a toujours été une tâche inhérente aux missions pendant des dizaines d'années. Toutefois, le changement de maintien de la paix des opérations traditionnelles aux opérations modernes multidimensionnelles a changé la donne. Les génocides de Rwanda et Srebrenica n'ont pas pu être empêchés dans les années 1990, ce qui a mis la PDC au centre d'attention.

En 1999, MINUSIL est devenue une première mission ayant reçu un mandat spécifique du Conseil de sécurité de protection des civils. La même année, le Secrétaire général a également publié son premier rapport thématique sur la PDC. La PDC est restée au centre d'attention et en 2009, à la date de 10e anniversaire du mandat essentiel de MINUSIL, le Conseil de sécurité a adopté une résolution déclarant la PDC prioritaire dans toutes les missions ayant reçu un tel mandat s'agissant la distribution des ressources et des capacités.

Unanimité concernant l'importance de la PDC a été vite atteint, mais parvenir au consensus sur la question de savoir ce que l'on attend des soldats de maintien de la paix dans le contexte de PDC a été difficile. En 2010, les DOMP-DAM ont développé un

concept opérationnel d'un commun accord et 5 ans plus tard la première politique en matière de PDC dans les opérations de maintien de la paix a été créée.




Lancez la vidéo "Mandated to Protect – Protection of Civilians in Peacekeeping Operations" de 04:10 minutes à 08:44 minutes. La séquence résume ce que la PDC veut dire dans les conflits armés.

La vidéo est disponible dans l'annexe du module 1 et sur YouTube :
https://www.youtube.com/watch?v=y8y8_GaxC3I

Diapositive 11

Opérations en cours avec un mandat PDC 1/2

- La majorité des missions de l'ONU ont un mandat de protection des civils
- Plus de 95% du personnel de maintien de la paix est déployé au sein des missions avec un mandat PDC
- Toutes les missions récentes ont un mandat PDC



Message principal : pas toutes les missions ont un mandat de PDC. Cependant, toutes les nouvelles missions autorisées par le Conseil de sécurité ont reçu un mandat de PDC. En outre, du fait que toutes les missions importantes ont un mandat PDC, presque tout le personnel en dispose également au sein des missions.

Diapositive 12



En début de l'année 2017, 10 missions avaient un mandat spécial de PDC : MINUSCA, MINUSMA, MINUJUSTH, MONUSCO, MINUAD, FINUL, FISNUA, MINUSS, MINUL et ONUCI.

En outre, cinq missions avaient un mandat spécial pour protéger les civils des violences sexuelles liées aux conflits (MINUSCA, MINUSMA, MONUSCO, MINUADD et MINUSS) et les tâches spéciales de protection de l'enfance ont été attribuées aux six missions (MINUSCA, MINUSMA, MONUSCO, MINUAD, FINUL et MINUSS).

Diapositive 13

Crédibilité et légitimité

- PDC indicateur du succès grandissant des opérations de maintien de la paix de l'ONU
- Un échec en matière de la PDC affecte directement la légitimité et la crédibilité de la présence de l'ONU sur le terrain
- Anticipations locales et internationales croissantes lors d'un déploiement d'une mission de terrain de l'ONU

Message principal : l'incapacité de protéger entraîne avant tout la mort de civil, ce qui est tragique et une conséquence la plus sérieuse. A part cela, la PDC détermine de plus en plus le succès et la réputation des missions de l'ONU, ce qui veut dire qu'il y aura des répercussions sur la crédibilité et la légitimité de l'ONU et de ses opérations de maintien de la paix.

À la fin, un échec en matière de protection met en péril toute l'institution de maintien de la paix du fait de non-exécution du mandat principal, portant atteinte à la crédibilité et la légitimité des opérations de maintien de la paix aux différents niveaux :

- Au niveau stratégique : entache l'image de l'ONU aux yeux de la communauté internationale, citoyens et électeurs dans le monde entier, pouvant entraîner la diminution de soutien international aux opérations de maintien de la paix, qui à son tour peut avoir un impact sur l'appui politique (renouvellement de mandat) et sur contributions des donateurs ;
- Au niveau opérationnel/tactique : peut nuire aux relations politiques avec le gouvernement hôte ; difficultés liées au consentement de gouvernement hôte; manque de soutien au sein de la population locale ; perception de l'ONU comme un organisme biaisé ;

- Au niveau tactique : déception ou même animosité de la population locale peut compliquer les tâches opérationnelles, comme collecte d'information, contact avec les leaders principaux et sécurité (questions de protection de force relatives à la protection de base, patrouille, observation et autres tâches tactiques).

Diapositive 14

Liens entre la PDC (protection des civils), VSLC (violences sexuelles liées aux conflits) et PE (protection de l'enfance)

- ❑ Liens dans les domaines conceptuels, juridiques et opérationnels
- ❑ La mise en œuvre des mandats de la PDC, de la PE et des VSLC au niveau tactique nécessite des actions similaires
- ❑ Les missions spéciales associées aux mandats de la PE et des VSLC sont maintenues

Message principal : l'expérience nous a montré qu'il y a des parallèles importants dans l'établissement et exécution des mandats PDC, VSLC et PE.

- Il y a des liens importants entre trois mandats dans les champs conceptuel, opérationnel et juridique. Concernant l'établissement de mandat, par exemple, les mandats de VSLC et protection de l'enfance sont les deux établis par le biais des (a) obligations plus larges sous le mandat de PDC, et (b) résolutions thématiques du Conseil de sécurité relatives aux femmes, à la paix et sécurité, et enfants et conflits armés. Ces mandats seront présentés plus tard en détail.
- L'exécution de ces trois mandats sur le terrain entraîne un chevauchement considérable. Menaces complexes à la PDC, par exemple, vont probablement comprendre également des aspects de VSLC et la PE. En conséquence, une réponse opérationnelle de mission à des telles menaces requiert une approche

globale, qui demande une bonne connaissance des trois missions. De même, au niveau tactique, une réponse physique aux menaces des VSLC ou la PE peut souvent mener par les mêmes voies aux réactions face aux menaces de PDC.

- Toutefois, il est important de noter que l'exécution des mandats de VSLC et PE contiennent des aspects particuliers qui ne s'appliquent pas dans le cas de PDC. D'un point de vue conceptuel, ces mandats sont plus larges que la PDC dans le maintien de la paix et vont au-delà de la protection physique. En tant que mandats politiques, ils sont intégrés à travers la mission et sont mis en œuvre aux différents niveaux. Les activités en dehors de champs de PDC sont, par exemple, la négociation des plans d'action avec des forces armées ou groupes, le soutien aux mécanismes de surveillance et production des rapports. Cette documentation de formation ne couvre pas les aspects de VSLC et la PE qui sont propres à leurs mandats et traite plutôt les questions transversales.

Résumé

Les enseignements à retenir de cette brève introduction à la PIDC sont, parmi d'autres, les suivants :

- Dans les conflits contemporains les civils sont de plus en plus ciblés et souffrent des conséquences horribles ;
- La responsabilité première de protection des civils des violences revient au gouvernement hôte. Quand il n'a pas de capacité ou de volonté de s'acquitter de cette responsabilité, alors les soldats de maintien de la paix assument cette obligation de protection.
- La PDC est devenue un mandat prioritaire de maintien de la paix, qui a un impact sur la crédibilité des missions et sert d'étalon pour mesurer leurs succès.
- Liens importants entre exécutions des mandats PDC, VSLC et la PE démontrent qu'une approche globale de formation sur ces questions est nécessaire.

Leçon 1.2



Définitions et terminologie

La leçon



Comment débiter la leçon



Pour un début interactif de leçon 1.2, demandez aux participants de chercher à comprendre ce que signifie la protection des civils dans le contexte spécifique du maintien de la paix des Nations Unies.

Pour faciliter l'apprentissage des participants, remettez à chacun le fascicule 1.2 : définitions et terminologie pertinentes (en annexe). Ce document énumère quelques définitions et termes clés pour la PDC. Pas tous les définitions et les termes inclus dans cette présentation sont dans le fascicule, et quelques autres ont été ajoutés à la place.

Pertinence

La protection efficace des civils, la protection des enfants et la protection contre la violence sexuelle liée aux conflits exigent une compréhension commune de la signification de ces concepts et de ce que le Conseil de sécurité et le Secrétariat de l'ONU attendent des soldats de maintien de la paix.

Le terme « protection », par exemple, a des significations différentes pour les différents acteurs de la protection, ce qui a entraîné une certaine confusion sur le terrain sur la question de savoir ce que constitue la « protection des civils » et la façon dont ces activités sont liées les unes aux autres.

Dans cette leçon on analysera ce que les concepts de PDC, de protection de l'enfance et de violence sexuelle liée aux conflits signifient pour le maintien de la paix des Nations Unies et comment ils se rapportent à d'autres concepts pertinents. Il est important de noter que d'autres acteurs (autres que le maintien de la paix des Nations Unies) qui s'occupent des questions de protection peuvent avoir des définitions et une différente compréhension de ces concepts.

Définitions et terminologie

Diapositive 19

La protection des civils dans les OMP de l'ONU

Toutes les mesures nécessaires, y compris le recours à la force, qui ont pour but de prévenir les menaces de violence physique visant les civils ou d'y réagir, en fonction des moyens et à l'intérieur des zones d'opérations, et sans porter atteinte à la responsabilité du gouvernement du pays hôte de protéger ses civils

Message principal : dans de nombreuses missions, la mise en œuvre du mandat de PDC est essentielle à la création d'un environnement sûr et stable, qui est une fonction essentielle du maintien de la paix dans le cadre de la doctrine fondamentale de 2008 de l'ONU, un document de haut niveau décrivant les principes et directives pour le maintien de la paix des Nations Unies.

 *Note à l'instructeur - pour de plus amples renseignements, voir une copie de la doctrine fondamentale à l'annexe.*

Bien que le traitement réservé par le Conseil de sécurité à la PDC englobe toutes les mesures visant à limiter les effets des hostilités sur les civils et les biens de caractère civil dans les situations de conflit armé, notamment en encourageant le respect des textes de loi pertinents et des résolutions du Conseil de sécurité, les opérations de maintien de la paix sont tenues, en vertu du mandat de PDC, de donner la priorité à la protection des civils exposés à la violence physique.

Pour ce faire, ils ont le pouvoir d'assurer une protection physique directe, y compris par le recours à la force sous certaines conditions. La PDC dans le maintien de la paix de l'ONU est donc plus étroite que le concept large de PDC dans les conflits armés et peut être définie comme suit :

“Toutes les mesures nécessaires, y compris le recours à la force, qui ont pour but de prévenir les menaces de violence physique visant les civils ou d’y réagir, en fonction des moyens et à l’intérieur des zones d’opérations, et sans porter atteinte à la responsabilité du gouvernement du pays hôte de protéger ses civils.”

La signification de termes clés tels que « civils » et « violence physique » et le lien avec les violations des droits de l’homme, en particulier du droit à la vie et à l’intégrité physique, seront examinés plus loin dans ce module.

Tous les soldats de maintien de la paix - qu’ils soient civils, militaires ou policiers - sont censés promouvoir la protection des civils conformément à cette définition dans toutes leurs fonctions opérationnelles. Pour éviter les méthodes de travail décalées, la coordination entre toutes les composantes est importante lorsque l’on aborde des tâches liées à la protection.

Avant d’examiner comment d’autres acteurs en dehors de mission de maintien de la paix des Nations Unies définissent le concept de PDC, il est important de clarifier ce que certains des termes utilisés dans la définition du maintien de la paix signifient. Les diapositives suivantes expliquent les termes « recours à la force », « civil » et « violence physique ».

Diapositive 20

Le recours à la force

Utilisation progressif des ressources du contingent allant de la présence faisant autorité jusqu’à la conduite des opérations, qui peut amener à engager une action meurtrière à l’encontre des auteurs présents ou potentiels de violation.



Message principal : la force est l'utilisation ou la menace d'utilisation de moyens physiques pour imposer sa volonté. Dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, elle est définie comme « l'utilisation progressive des ressources des contingents, qui va de la présence faisant autorité à la conduite d'opérations pouvant entraîner la mort des auteurs actuels ou potentiels de violence ».

Les militaires, qui sont autorisés à recourir à la force conformément aux règles d'engagement (voir le module 2), devraient connaître les termes suivants :

- Dissuasion – il est également utile de discuter de la dissuasion comme un mode d'usage de la force. La dissuasion est définie comme l'expression de la volonté, de la capacité et de la disponibilité opérationnelles des soldats de maintien de la paix d'utiliser la force pour empêcher un individu ou un groupe de commettre un acte hostile.
- Usage de force proportionnelle/proportionnalité – la puissance qui est raisonnable en intensité, durée et ampleur, basée sur tous les faits alors connus au commandant du soldat, pour combattre de façon définitive un acte ou une intention hostile ou pour atteindre un objectif autorisé dans les RE propres à la mission.
- Usage de force minimum – le degré minimum de force autorisée qui est nécessaire et raisonnable dans les circonstances pour atteindre l'objectif autorisé. Un degré minimum de force est applicable chaque fois que la force est utilisée. Cette force minimum peut être mortelle dans certaines circonstances.
- Force non-létale – la puissance de force qui n'implique ni l'intention ni la possibilité de causer la mort, indépendamment des conséquences, entraînant ou non la mort.
- Force meurtrière – la puissance de force susceptible de causer, ou dans le but de causer la mort, quelle qu'en soit les conséquences, entraînant ou non la mort. Le degré ultime de force.
- Nécessité – les parties à un conflit armé ne peuvent appliquer que la puissance et la forme de force nécessaires pour vaincre les forces ennemies. L'objectif est de vaincre l'ennemi et non pas l'éradiquer tout en réduisant au maximum la perte des vies humaines, la destruction des biens et des matériels. La nécessité militaire ne peut jamais justifier la commission d'un crime de guerre.
- Distinction – les Casques bleus doivent faire la distinction entre civils et combattants.

- Précaution – les Casques bleus doivent veiller à ne pas nuire à la population civile.

Diapositive 21

Le civil

- ❑ Toute personne qui ne prend pas ou ne prend plus directement part à des hostilités sera considérée comme civil, à moins qu'il/elle ne soit membre des forces ou d'un groupe armés
- ❑ En cas de doute, la personne sera considérée comme civil



Message principal : la distinction entre les civils et les combattants est essentielle à l'exécution efficace du mandat de PDC. Les soldats de maintien de la paix doivent comprendre que leur mandat c'est de protéger, même si les frontières peuvent être moins marquées dans les situations de conflit ou d'après-conflit.

En général, toute personne qui ne participe pas ou ne participe plus directement aux hostilités est considérée comme un civil, sauf si elle est membre de forces ou de groupes armés. Les membres des forces ou groupes armés qui sont hors de combat bénéficient également d'une protection en vertu du droit international humanitaire. En cas de doute, l'individu ou le groupe d'individus sera considéré comme civil et bénéficiera de la protection due aux civils jusqu'à décision contraire. Il est important de comprendre le contexte dans lequel cette distinction est faite. La distinction ne peut être faite qu'au cas par cas.

Au paragraphe 41 de la politique des DOMP-DAM, il est question de la distinction entre civils et combattants : les civils peuvent être en possession d'armes, sans nécessairement avoir le statut de « combattant ». En vertu du droit international humanitaire, les civils qui sont en possession d'armes, par exemple à des fins de légitime défense et de protection de leurs biens, mais qui n'ont pas participé, ou ne participent pas lors de conflit à des hostilités, ont droit à la protection. Les combattants ou les soldats des forces de sécurité de l'État, les forces affiliées supplétives ou les groupes armés non étatiques peuvent, en revanche, ne montrer aucun signe visible révélant leur statut, comme des uniformes

militaires. Les missions analysent donc soigneusement, déterminent et diffusent des orientations appropriées sur la distinction entre civils et combattants ou soldats rencontrés dans leur zone de responsabilité (ZDR). En cas de doute, l'individu ou le groupe d'individus sera considéré comme civil et bénéficiera de la protection due aux civils jusqu'à décision contraire.

Pourquoi est-il si important d'identifier les civils ? La principale raison pour laquelle les soldats de maintien de la paix doivent distinguer les civils des combattants est de comprendre et d'identifier les personnes qu'ils doivent protéger afin de mieux mettre en œuvre leur mandat de protection des civils. Cela ne signifie pas cependant, que ceux qui ne sont pas des civils sont des ennemis des soldats de maintien de la paix et cela ne justifie pas automatiquement le recours à la force contre eux. Par exemple, les combattants qui sont hors de combat en raison d'une capture ou d'une blessure ne doivent pas être la cible d'attaques militaires et doivent recevoir des soins médicaux et autres appropriés.

Diapositive 22

Activité pédagogique

Exercice de distinction

- Ces personnes doivent-elles être considérées comme des civiles ou des combattantes?
- Pourquoi la distinction est importante?

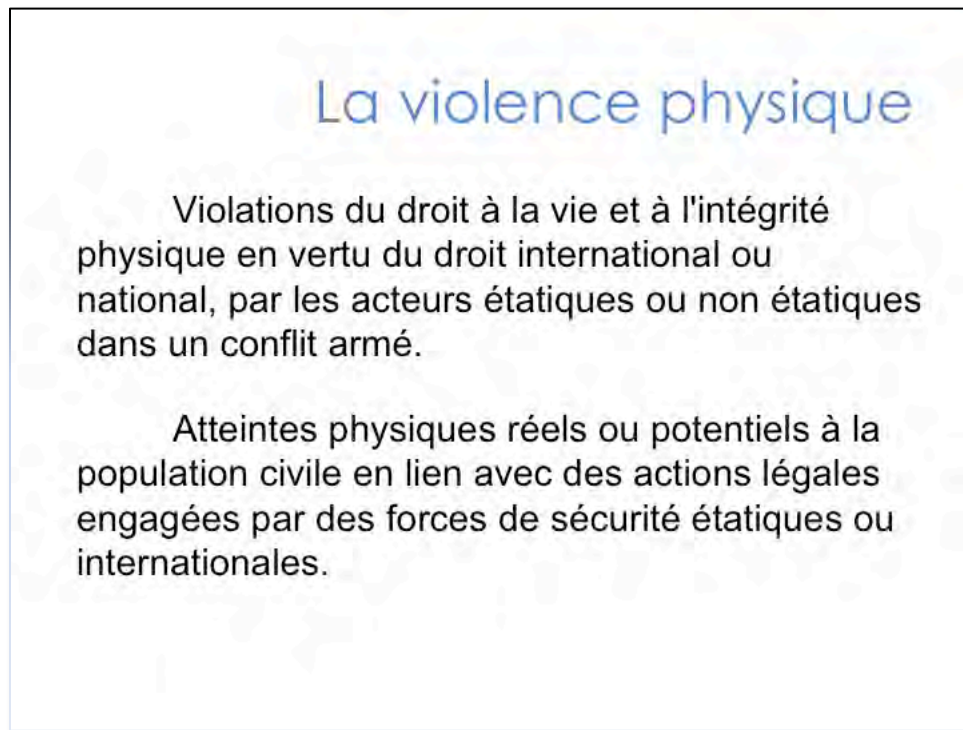


The image shows three black silhouettes on a white background. From left to right: a soldier in full combat gear with a rifle slung over his shoulder; a civilian standing upright with arms at his sides; and a person using two crutches to support themselves, suggesting a person with a physical disability or injury.



Lancez l'activité d'apprentissage 1.1 de l'annexe de ce module.

Diapositive 23



La violence physique

Violations du droit à la vie et à l'intégrité physique en vertu du droit international ou national, par les acteurs étatiques ou non étatiques dans un conflit armé.

Atteintes physiques réels ou potentiels à la population civile en lien avec des actions légales engagées par des forces de sécurité étatiques ou internationales.

Message principal : la violence physique viole le droit à la vie, à l'intégrité physique ou à la sécurité personnelle des civils.

La violence physique peut se produire de diverses façons et provenir de diverses sources. Cela inclut les parties étatiques et non étatiques à un conflit, mais cela peut également se produire dans le contexte d'actions légales prises par les forces de sécurité étatiques ou internationales.

Les exemples de violence physique comprennent les actes ou tentatives de tuer, torturer ou mutiler ; déplacer de force, affamer ou piller ; les actes de violence sexuelle, y compris le viol et d'autres formes d'agression sexuelle contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons ; recruter et utiliser des enfants soldats ; enlever ou arrêter arbitrairement des personnes.

Même si les opérations de maintien de la paix des Nations Unies interprètent les mandats de PDC principalement comme la prévention ou la réponse à la violence physique contre les civils, certaines activités n'ont pas nécessairement un lien direct avec la violence physique, comme le développement des institutions étatiques, la restauration de l'autorité de l'État ou la promotion des droits humains.

Diapositive 24

Droits de l'homme et la protection humanitaire



Englobe toutes les activités ayant pour but le respect absolu des droits des personnes conformément aux règles de droit international humanitaire, droits de l'homme et droit des réfugiés.

Après avoir analysé l'interprétation de PDC aux fins du maintien de la paix des Nations Unies, cette diapositive explique ce que signifie la protection dans le contexte des droits humains et de l'action humanitaire.

L'action humanitaire comprend l'apport d'une aide neutre, impartiale et indépendante à court terme qui sauve des vies (nourriture, abri, soins médicaux, etc.) et la protection en temps de crise. Par rapport à PDC dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, la communauté humanitaire a une conception différente de la protection. Le Comité permanent inter institutions, principal mécanisme de coordination inter institutions de l'aide humanitaire, le définit comme suit :

“ « ... toutes les activités visant à obtenir le plein respect des droits de l'individu, conformément à la lettre et à l'esprit des corpus de droits pertinents (à savoir du droit international des droits de l'homme (DIDH), du droit international humanitaire (DIH) et du droit international relatif aux réfugiés (DIR) – quels que soient leur âge, sexe, leur origine nationale, ethnique, sociale, religieuse, ou tout autre statut ».

Fondamentalement, la protection englobe les efforts déployés par les acteurs humanitaires dans tous les secteurs pour faire en sorte que les droits des personnes touchées et les obligations des responsables en vertu du droit international soient

compris, respectés et protégés sans discrimination. Cela se fait par le biais d'activités de sensibilisation, d'intégration et d'activités de protection spécifiques et/ou spécialisées, telles que la surveillance et la communication d'informations, ainsi que d'activités visant à prévenir ou à répondre à des risques de protection spécifiques (par exemple la violence sexiste), les violations (par exemple, défaut d'accès aux documents) et les besoins, notamment pour certains groupes vulnérables. Les activités peuvent donc consister en la documentation, la formation aux risques liés aux mines, ou encore la prise en charge psychosociale des survivants d'abus.


Les droits de l'homme, quant à eux, suivent une approche fondée sur les droits qui vise la protection de l'ensemble des droits de l'homme des civils. Une discussion plus détaillée sur les droits de l'homme et les droits de l'homme internationaux suivra dans le module 2.

Alors que les défenseurs des droits de l'homme et les acteurs humanitaires s'efforcent de prévenir la menace de violence contre les civils et d'y faire face, la capacité d'assurer la protection physique des civils menacés de violence, notamment par le recours à la force, est une capacité unique des soldats de maintien de la paix. De même, les opérations de paix de l'ONU sont particulièrement bien placées pour s'engager dans les activités politiques à long terme nécessaires à l'instauration d'une paix durable.

Diapositive 25

Protection de l'enfance

La prévention ou/et la réponse à un abus, à l'exploitation, et à la violence faite aux enfants.

A photograph of a young child, likely a girl, standing in a rural, dusty environment. She is wearing a green long-sleeved shirt and red pants. She is carrying a baby on her back, secured with a white cloth. The background shows a simple wooden fence and some vegetation under a clear sky.

Message principal : la protection de l'enfant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies peut être définie de façon générale comme la prévention et la réaction aux abus, à l'exploitation et à la violence contre les enfants. En tant que soldat de maintien de la paix, vous avez un rôle à jouer dans ce domaine. Vous devez également savoir comment vous prendre en charge un enfant lorsque vous les rencontrez dans le cadre de vos activités.

 *Note à l'instructeur - la politique prévue prochainement en matière de protection de l'enfant des DOMP-DAM ne contient pas de définition spécifique de la protection de l'enfance.*

Conformément à la politique des DOMP-DAM pour 2015, les missions sur le terrain doivent veiller à ce que

« [...] la protection de l'enfant est traitée conformément à toutes les directives du DOMP et du DAM en matière de protection de l'enfance et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Cela comprend, entre autres, l'intégration de la protection de l'enfant dans toutes les composantes des missions, la formation de l'ensemble du personnel de maintien de la paix en matière de protection de l'enfance, la surveillance et le signalement des violations graves contre les

enfants, le dialogue avec les parties au conflit pour mettre fin aux violations graves contre les enfants, la libération des enfants des forces et groupes armés ».

Diapositive 26

Violence sexuelle et sexiste (SGBV)

- ❑ Toute atteinte contre une personne ou contre un groupe d'individus en fonction de leur sexe
- ❑ SGBV ou violence sexuelle et sexiste constitue une violation des droits de l'homme
- ❑ Lors d'un conflit, violence sexuelle et sexiste peut se transformer en violence sexuelle liée au conflit (CRSV)

Message principal : le genre diffère du sexe ; il fait référence aux différences entre les hommes et les femmes qui leur sont attribuées de point de vue social. La violence sexuelle et sexiste est considérée comme tout acte ou menace d'acte nuisible dirigé contre des individus ou des groupes d'individus sur la base de leur sexe. Il peut s'agir de violence sexuelle, de violence familiale, de violence mentale, de traite, de mariage forcé ou précoce et de pratiques traditionnelles préjudiciables. Il s'agit donc d'une violation des droits de l'homme.

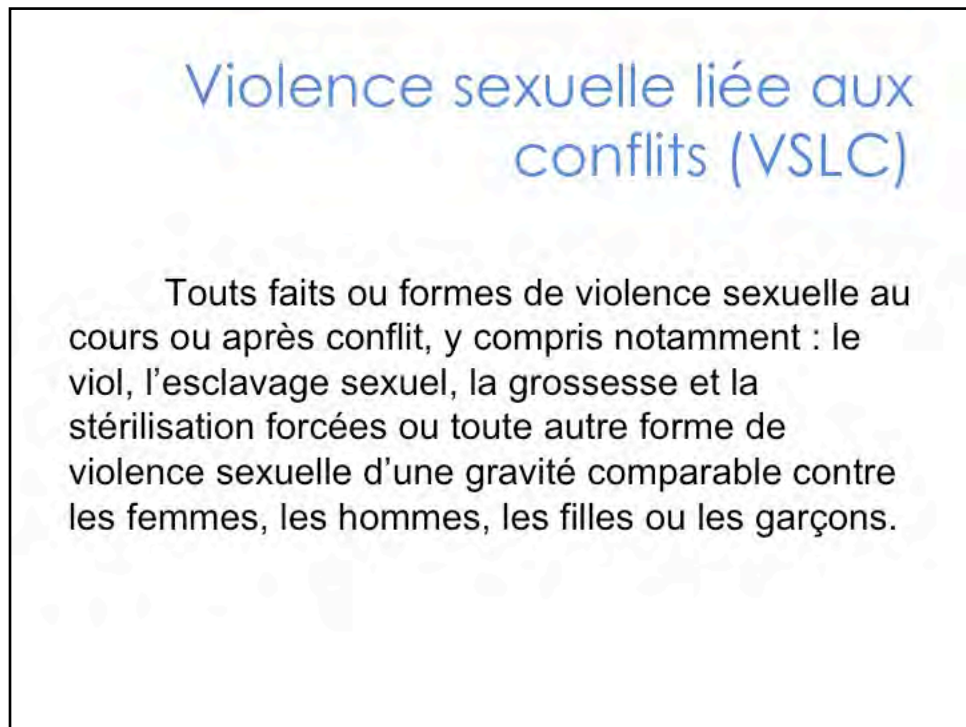
Ce type de violence s'appuie sur les stéréotypes relatifs aux rôles spécifiques propres aux femmes et hommes dans la société, qui nient la dignité humaine de l'individu et freinent le développement humain, et prolonge ces stéréotypes. La grande majorité des victimes/survivantes de la violence sexuelle et sexiste sont des femmes et des filles. La violence sexuelle et sexiste ne se limite pas à l'agression sexuelle et au viol.

La violence sexuelle et sexiste se produit dans des contextes publics et privés et est largement enracinée dans les attitudes individuelles et les stéréotypes sexistes nuisibles qui tolèrent la violence sexuelle et sexiste au sein de la famille, de la communauté et de

l'État. Les causes profondes et les conséquences de la violence sexuelle et sexiste, y compris les formes préexistantes de discrimination qui l'alimentent, doivent être comprises afin de développer des programmes appropriés pour prévenir et répondre à cette violence.

La violence sexuelle et sexiste dans les conflits peut se transformer en violence sexuelle liée aux conflits (VSLC).

Diapositive 27



VSLC se réfère aux incidents ou schémas de violence sexuelle dans les situations de conflit ou postérieure au conflit qui incluent : viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, contre les femmes, hommes, filles ou garçons.

De tels incidents ou schémas se produisent dans les situations conflictuelles, post-conflictuelles, ou autres situations préoccupantes. Elles peuvent avoir un lien direct ou indirect avec un conflit armé ou un conflit politique. Le lien avec un conflit peut être apparent en analysant le profil et les motivations de l'auteur ou des auteurs ; le profil de la victime ou des victimes ; le climat d'impunité/affaiblissement de la capacité de l'État ; les dimensions transfrontalières ; et/ou le fait qu'il viole les dispositions d'un accord de cessez-le-feu.

Diapositive 28

Exploitation sexuelle et abus par des membres du personnel de l'ONU

- ❑ Exploitation sexuelle : tout abus ou tentative d'abus sur une personne vulnérable, abus de position de force ou de confiance à des fins sexuelles
- ❑ Abus sexuel : intrusion ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives
- ❑ Politique de tolérance zéro


Message principal : exploitation et atteintes sexuelles par les soldats de maintien de la paix de l'ONU sont également une forme de violence sexuelle et sexiste et, dans certaines circonstances, peuvent constituer la violence sexuelle liée au conflit. Exploitation et atteintes sexuelles sont considérées comme un acte de manquement grave qui donne lieu à des mesures disciplinaires, y compris le renvoi sans préavis.

L'exploitation sexuelle est définie comme « le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégale ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ». Cela inclut l'interdiction pour le personnel de l'ONU de solliciter ou de se livrer à la prostitution et l'interdiction de toute activité sexuelle avec enfant.

L'abus sexuel est défini comme toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal. Exploitation et atteintes sexuelles menacent la vie des personnes que nous devons servir et protéger.

En tant que membre du personnel de l'ONU, votre comportement induit la confiance des gens que vous êtes tenus servir. L'exploitation et les atteintes sexuelles sont des

comportements inacceptables et interdits pour l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel affilié. L'ONU suit une politique stricte de tolérance zéro, ce qui signifie que l'impunité et l'attitude d'autosatisfaction ne sont pas tolérées. Si vous avez connaissance d'exploitation et d'atteintes sexuelles, vous devez le signaler soit au commandant soit à l'Équipe déontologie et discipline de la mission.

 *Note à l'instructeur - Les définitions sont tirées du glossaire de l'ONU sur l'exploitation et atteintes sexuelles, voir annexe pour plus de détails.*

Diapositive 29

Violations et abus des droits de l'homme

- ❑ Les violations sont des actes ou des omissions attribués à l'État et à ses entités publics.
 - ➔ *Comprend le défaut de mise en œuvre des obligations légales découlant des normes des droits de l'homme*
- ❑ Les abus peuvent être attribués aux acteurs non-étatiques lorsqu'ils exercent un contrôle sur un territoire et sur une population donnés

Les violations par les États des droits de l'homme garantis par le droit national, régional et international sont les violations des droits de l'homme. Il s'agit d'actes et d'omissions imputables à l'État qui impliquent le non-respect d'obligations juridiques découlant des normes relatives aux droits de l'homme.

De tels actes ou omissions peuvent relever de la responsabilité de fonctionnaires ou d'agents d'un État, tels que des policiers, des militaires, des juges, des administrateurs locaux ou des parlementaires, lorsqu'ils ont agi dans le cadre de leur statut officiel.

Dans certaines circonstances, les acteurs non étatiques peuvent également assumer, volontairement ou non, des obligations en matière de droits de l'homme. Ces obligations

sont particulièrement pertinentes dans les situations où des acteurs non étatiques exercent un certain degré de contrôle sur un territoire et une population donnée, et leur comportement affecte donc les droits fondamentaux des individus sous leur contrôle (par exemple, les autorités de facto ou certains groupes armés non étatiques). L'absence de protection de ces droits par des acteurs non étatiques constitue une violation des droits de l'homme.

Les objectifs des mandats de PDC sont plus précis que les mandats relatifs aux droits de l'homme, puisqu'ils visent principalement à protéger les civils contre les violations des droits à la vie et à l'intégrité physique, alors que ces derniers couvrent tous les types de droits par toute personne.

Diapositive 30

La responsabilité de protéger - R2P

- ❑ Se concentre sur quatre atrocités massives :
 - Génocide
 - Nettoyage ethnique
 - Crime de guerre
 - Crime contre l'humanité
- ❑ PDC et R2P partagent les bases légales et conceptuelles.
- ❑ La R2P va au-delà des règles de maintien de la paix (consentement de l'Etat hôte)

Message principal : en réponse aux crises du Rwanda et de Srebrenica, la communauté internationale a développé un concept qui oblige les États souverains à protéger leurs citoyens. Si un État « ne veut pas ou ne peut pas » se conformer, « le devoir international de protection prend le pas sur le principe de non-intervention ».

La responsabilité de protéger est apparue pour la première fois dans un rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États en 2001. La

responsabilité de protéger porte sur quatre types spécifiques de l'atrocité criminelle. C'est important car cela signifie, par exemple, que la responsabilité de protéger ne couvre pas toutes les violations des droits de l'homme, ni les souffrances causées par les catastrophes naturelles. Les quatre crimes majeurs sont :

- Génocide
- Epuration ethnique
- Crimes de guerre
- Crimes contre l'humanité

Afin de faire progresser la mise en œuvre du concept de responsabilité de protéger, le Secrétaire général a publié en 2009 un rapport intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger » qui met en lumière les trois piliers suivants :

- Il incombe aux États de protéger les populations contre les quatre crimes de masse.
- Il incombe à la communauté internationale d'encourager et d'aider les États à s'acquitter de cette responsabilité.
- Si un État n'assure manifestement pas la protection de ses populations, la communauté internationale doit être prête à mener une action collective destinée à protéger ces populations.

Si les concepts de responsabilité de protéger et de protection des civils ont certains éléments en commun, notamment en ce qui concerne la prévention et l'appui aux autorités nationales dans l'exercice de leurs responsabilités envers les civils, il existe des différences fondamentales.

- Premièrement, la protection des civils est un concept juridique fondé sur le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés, tandis que la responsabilité de protéger est un concept politique, énoncé dans le document final du Sommet mondial de 2005 (voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale).
- Deuxièmement, il existe d'importantes différences quant à leur champ d'application. La protection des civils est liée aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans les situations de conflit armé. La responsabilité de protéger se limite aux violations qui constituent des crimes de

guerre ou des crimes contre l'humanité ou qui seraient considérées comme des actes de génocide ou de nettoyage ethnique. Les crimes contre l'humanité, le génocide et le nettoyage ethnique peuvent se produire dans des situations qui n'atteignent pas le seuil des conflits armés.

- Dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, la PDC implique des activités qui sont entreprises sur la base des trois principes des opérations de maintien de la paix de l'ONU (c'est-à-dire le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et de défense du mandat). Les opérations de maintien de la paix ne sont ni conçues ni dotées des ressources nécessaires pour franchir la ligne et prendre des mesures coercitives comme le prévoit le concept de responsabilité de protéger.

Les similitudes entre la responsabilité de protéger et la PDC dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU sont les suivantes :

- Les deux mettent l'accent sur la prévention et l'alerte rapide ;
- Les deux soulignent que la réponse est multidimensionnelle, et pas seulement militaire ;
- Les deux soutiennent que le gouvernement a la responsabilité première de protéger ses citoyens ;
- Tous deux n'ont recours à la force militaire qu'en dernier recours.

On peut faire valoir que la responsabilité de protéger est un concept plus étroit que celui de PDC, car elle ne s'applique que dans les cas des quatre atrocités massives mentionnées ci-dessus. Cependant, on peut également soutenir que la PDC est plus étroite que la responsabilité de protéger, car il n'envisage pas l'imposition de la paix.

Diapositive 31

Les groupes vulnérables

Les groupes qui risquent le plus d'être confrontée ou de souffrir de la violence, notamment les filles, les garçons, les femmes, les minorités, les réfugiés, les personnes déplacées internes et handicapées, les personnes âgées et blessées, et les professionnels sujets à des risques particuliers.

La vulnérabilité est un résultat des caractéristiques multidimensionnelles qui peuvent changer au fil du temps.

Message principal : bien que tous les civils puissent être victimes de violence physique et aient donc besoin d'être protégés contre la violence physique, les missions devront, en raison de leurs ressources limitées, accorder une attention particulière aux personnes ou aux groupes les plus exposés à cette violence ou qui risquent le plus d'en subir.

La vulnérabilité est une combinaison de facteurs qui peuvent changer au fil du temps et qui dépendent de contextes opérationnels spécifiques. Les groupes vulnérables comprennent souvent les filles et les garçons, les femmes, les groupes minoritaires, les réfugiés, les personnes déplacées, les personnes handicapées, les blessés et les personnes âgées, mais aussi les professionnels en danger, notamment les défenseurs des droits de l'homme, le personnel médical, les enseignants, les journalistes et le personnel humanitaire.

Les situations de vulnérabilité sont fondées sur les caractéristiques des facteurs individuels et communautaires d'une personne (âge, sexe, genre, appartenance ethnique, religieuse, politique, le statut social) et sur les facteurs qui peuvent entraîner et aggraver ces vulnérabilités (facteurs environnementaux, personnes déplacées ou réfugiées, situation géographique, niveau d'urbanisation, niveau d'autorité et de capacité de l'État dans la région, niveau des infrastructures). L'accès à l'assistance influe également sur la vulnérabilité, notamment sur des questions telles que les barrières linguistiques, la liberté

de circulation, les obstacles sociaux ou politiques à la communication avec l'extérieur, les stéréotypes sexuels et les normes sociales.

Diapositive 32

La menace

Toute situation qui est susceptible d'entraîner la mort ou une lésion corporelle grave indépendamment de l'origine de la menace.



Message principal : les menaces de violence physique englobent tous les actes ou situations susceptibles d'entraîner la mort ou des blessures corporelles graves, quelle que soit la source de la menace.

De telles situations peuvent inclure :

- Violations réelles ou potentielles du droit à la vie et à l'intégrité physique en vertu du droit national ou du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés, y compris par des parties étatiques et non étatiques à un conflit armé, la violence intercommunautaire ou autre situation de troubles intérieurs ;
- Dommages physiques réels ou potentiels causés aux civils par des actes licites des forces de sécurité étatiques ou internationales ;
- Dommages physiques réels ou potentiels aux civils associés à la présence de mines, de restes explosifs de guerre (REG) et d'engins non explosés (ENEX).

Il est important de répéter ici que cette définition ne fait aucune distinction quant à la source de la menace. Les mandats de PDC exigent que des mesures soient prises quelle que soit la source de la menace (voir la politique des DOMP-DAM, par. 20).

Pour les missions de maintien de la paix de l'ONU, l'évaluation approfondie des menaces est essentielle à l'exécution efficace du mandat de PDC (voir Module 3). Ces évaluations pourraient comprendre :

- Contexte historique de la violence
- Capacités et intention
- Motivation de l'auteur de violence



Demandez aux participants quelles sont les sources de menaces de violence physique à l'encontre des civils qui peuvent en émaner.

Les réponses doivent inclure :

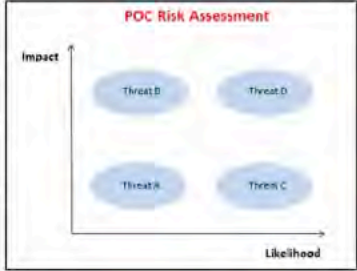
- *Groupes armés (ou termes connexes tels que milices)*
- *Forces de sécurité de l'État hôte*
- *Forces de sécurité de pays tiers*
- *Forces de sécurité internationales (y compris celles mandatées par le Conseil de sécurité)*
- *Forces communautaires organisées*
- *Membres individuels de la communauté*
- *Les bandes criminelles organisées*

Diapositive 33


Le risque

La combinaison de l'impact et de la probabilité associée à une menace identifiée.

Aux fins d'établissement des priorités, les risques sont classés de très bas à très haut.



The diagram is a 2x2 matrix titled "POC Risk Assessment". The vertical axis is labeled "Impact" and the horizontal axis is labeled "Likelihood". Four blue ovals represent different threats: Threat A is in the bottom-left quadrant (low impact, low likelihood), Threat B is in the top-left quadrant (high impact, low likelihood), Threat C is in the bottom-right quadrant (low impact, high likelihood), and Threat D is in the top-right quadrant (high impact, high likelihood).

 *Note à l'instructeur - le graphique sur cette diapositive est un exemple de graphique d'analyse des risques, qui sera traité plus en détail dans le module 3.*

Message principal : un risque de PDC est la combinaison de la probabilité et de l'impact des menaces sur les civils. En tant que tel, le risque est fonction à la fois de la vulnérabilité de groupes spécifiques et des menaces auxquelles ils sont confrontés.

- Impact : se réfère aux conséquences que la réalisation d'une menace aurait sur les civils en danger.

Résumé

Il existe une série de définitions et de termes clés que les soldats de maintien de la paix doivent comprendre.

Les points à retenir de la partie « définitions et terminologie » sont les suivants:

- Différents acteurs ont des interprétations différentes de ce que la PDC signifie et des activités qu'ils impliquent.
- La définition de PDC varie selon les acteurs impliqués dans le travail de protection. En termes simplifiés, les opérations de maintien de la paix de l'ONU désignent la PDC comme étant toutes les mesures nécessaires, y compris le recours à la force meurtrière, pour prévenir les menaces de violence physique ou y réagir.
- La PDC dans le maintien de la paix est étroitement liée à la VSLC, la protection de l'enfance et les droits de l'homme.
- En cas de doute sur le statut d'un individu, notamment, la question de savoir s'il est combattant ou civil, les soldats de maintien de la paix doivent considérer cette personne comme un civil et lui accorder la protection nécessaire.

Distinction des civils

RESSOURCES

1 tableau à feuilles mobiles, 10 grandes feuilles de papier, ruban adhésif

TEMPS

Total: 15 minutes

PREPARATION

Dessinez deux colonnes sur le tableau, intitulées l'une « civil » et l'autre « combattant/soldat ».

Préparez 10 feuilles de papier portant les étiquettes suivantes :

- Homme armé portant l'uniforme d'un groupe armé
- Épouse de l'homme armé portant l'uniforme d'un groupe armé
- Homme non armé portant l'uniforme d'un groupe armé
- Fonctionnaire du gouvernement local
- Enfant soldat
- Cuisinier dans un groupe armé
- Infirmière dans un hôpital local
- Journaliste
- Homme en civil avec une machette marchant dans la rue
- Membre gravement blessé d'un groupe armé

EXERCICE

Tenez chaque feuille de papier et demandez aux participants sur quelle colonne du tableau faut-il placer cette feuille. Discutez du contenu et assurez-vous de l'accord du groupe avant de la coller sous l'une des deux colonnes.

NOTES À L'INSTRUCTEUR

Certaines réponses ne seront pas claires, ce qui révèle la difficulté d'identifier les civils sur le terrain. Les réponses suivantes devraient être prises en compte :

- Homme armé portant l'uniforme d'un groupe armé - combattant/ soldat
- Épouse d'un homme armé portant l'uniforme d'un groupe armé - civil
- Homme non armé portant l'uniforme d'un groupe armé - dépend du contexte. Cet homme pourrait être un membre actif d'un groupe armé qui ne possède tout simplement pas d'arme ou qui ne la porte pas momentanément avec lui. Cependant, cet homme aurait aussi pu rendre son arme dans le cadre d'un processus de DDR en attendant les prochaines étapes. Dans ce cas, il n'a pas encore finalisé le processus de DDR et techniquement il n'appartient donc pas à la catégorie « civil ». Néanmoins, à toutes fins utiles, cette personne pourrait être désengagée des hostilités et mener une vie civile, ce qui correspond à la définition de civil. Une décision doit être prise sur le terrain et en tenant compte du contexte et de l'expérience locale.
- Fonctionnaire du gouvernement local - civil
- Enfant soldat - combattant/soldat. Bien qu'ils soient membres d'une force ou d'un groupe armé, les enfants soldats bénéficient d'une protection spéciale (voir plus loin dans ce module pour plus de détails).
- Cuisinier dans un groupe armé - civil
- Infirmière dans un hôpital local - civil
- Journaliste - civil
- L'homme habillé en civil avec une machette marchant dans la rue - dépend du contexte. Dans certains conflits, les machettes ont été utilisées comme armes, mais dans de nombreux endroits, les machettes sont simplement des outils pour entretenir les champs. Une décision doit être prise sur le terrain et en tenant compte du contexte et de l'expérience locale.

- Membre gravement blessé d'un groupe armé - la blessure rend le membre du groupe armé hors de combat, ce qui signifie qu'il bénéficie d'une protection contre la violence.

F a s c i c u l e

1.2



Définitions et terminologie pertinentes

Protection de l'enfance

Se réfère à la prévention et à la réaction à la maltraitance, à l'exploitation et à la violence à l'égard des enfants.

Civil

Toute personne qui ne participe pas ou ne participe plus directement aux hostilités est considérée comme un civil, sauf si elle est membre de forces ou de groupes armés. En cas de doute, la personne sera considérée comme un civil.

Victimes civiles – CIVCAS

L'intention des forces militaires conventionnelles internationales ou nationales, dans la mesure du possible, de protéger les civils des effets de leurs opérations de combat.

Dompage collatéral

Mort accidentelle de civil, préjudice causé à des civils ou dommages causés à des biens civils qui ne font pas partie d'une cible autorisée.

Violence sexuelle liée au conflit

Incidents ou schémas de violence sexuelle dans les situations de conflit ou après conflit, notamment : viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable, contre les femmes, les hommes, les filles ou les garçons.

Acte hostile

Un acte qui est susceptible de causer ou est destiné à causer la mort, des lésions corporelles graves, la perte ou la destruction de biens.

Intention hostile

La menace d'un recours imminent à la force, qui se manifeste par un acte ou un comportement qui semble une phase préparatoire à un acte hostile. Le recours à la force n'est autorisé que si l'on est raisonnablement convaincu qu'il y a l'intention hostile.

Auteur de violence

Tout individu, groupe d'individus ou institution responsable d'actes de violence contre des civils.

Violence physique

Violations du droit à la vie et à l'intégrité physique en vertu du droit national ou international, y compris par des éléments d'État et des parties non étatiques à un conflit armé. Ce terme peut également faire référence aux dommages physiques réels ou potentiels causés aux civils par des actions légales des forces de sécurité étatiques ou internationales.

PDC dans le cadre de maintien de la paix de l'ONU

Toutes les mesures nécessaires, y compris le recours à la force, qui ont pour but de prévenir les menaces de violence physique visant les civils ou d'y réagir, en fonction des moyens et à l'intérieur des zones d'opérations, et sans porter atteinte à la responsabilité du gouvernement du pays hôte de protéger ses civils.

Conviction raisonnable

Une conviction qu'une personne raisonnable porterait logiquement et raisonnablement en fonction des conditions et des circonstances connues à elle à un moment précis.

Risque

La combinaison de l'impact et de la probabilité associés à une menace identifiée. Quant à leur ordre de priorité, les risques sont classés par catégorie, de très faible à très élevé.

Violence sexuelle et sexiste (SGBV)

Tout acte nuisible dirigé contre des individus ou des groupes d'individus sur la base de leur sexe. La violence sexuelle et sexiste constitue une violation des droits de l'homme. La violence sexuelle et sexiste lors de conflit peut acquérir le caractère de violence sexuelle liée au conflit (VSLC)

Exploitation et atteintes sexuelles par le personnel de l'ONU

Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles. L'abus sexuel est l'intrusion physique ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives. L'ONU traite exploitation et atteintes sexuelles comme une question de conduite et de discipline et applique une politique de tolérance zéro.

Menace

Toutes les situations susceptibles d'entraîner la mort ou des blessures corporelles graves, quelle que soit la source de la menace.

Usage de force

L'utilisation progressive des ressources des contingents, qui varie de la présence autorisée à la conduite d'opérations pouvant entraîner la mort des auteurs actuels ou potentiels.

Groupes vulnérables

Les personnes les plus exposées à la violence ou qui en souffrent le plus, notamment les filles et les garçons, les femmes, les groupes minoritaires, les réfugiés, les personnes déplacées, les personnes handicapées, les blessés, les personnes âgées et les professionnels particulièrement exposés. La vulnérabilité est le résultat de caractéristiques qui sont multidimensionnelles et qui peuvent changer avec le temps.

Leçon 1.3



Acteurs de protection

Laleçon



Comment débiter la leçon



Pour faciliter l'apprentissage, visionnez la vidéo "Mandated to Protect - Protection of Civilians in Peacekeeping Operations" de la minute 21:38 à la minute 29:56. Ce segment parle de l'importance de la planification et de la coordination entre les différents acteurs de PDC.

La vidéo se trouve dans l'annexe du Module 1 ainsi que sur YouTube : https://www.youtube.com/watch?v=y8y8_GaxC3I

Pertinence

Les missions de maintien de la paix des Nations Unies ne sont pas les seuls acteurs mandatés pour protéger les civils sur le terrain. Il existe un large éventail d'acteurs différents avec lesquels les missions doivent se coordonner et travailler à des degrés divers.

Exemple : au Soudan du Sud, en mai 2016, la présence opérationnelle des organisations au niveau du pays qui ont réagi par le biais des programmes d'urgence comprenait 131 acteurs différents. 46 ont participé directement à des activités de protection. Il s'agit notamment des bureaux des Nations Unies, des programmes et des organismes chargés des fonds des Nations Unies.

Même au sein des missions de maintien de la paix, nous trouvons une combinaison complexe de composantes militaires, policières et civiles, telles que les affaires civiles, les droits de l'homme, les affaires politiques et autres. Chacun d'entre eux réalise des tâches spéciales qui contribuent à la PDC.

Acteurs de protection

Diapositive 38

Les acteurs de protection

- Les communautés locales
- Les autorités locales
- La mission de maintien de la paix de l'ONU
- Les agences des Nations unies (Unicef, UN Aids,...)
- Les équipes des pays
- Les Représentants spéciaux du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et les violences sexuelles
- Tout autre acteur n'appartenant pas à l'ONU

La liste des acteurs figurant sur cette diapositive n'est pas exhaustive, mais elle comprend les principaux acteurs de la protection généralement présents dans un contexte de maintien de la paix, et qui sont couverts dans cette partie.



Divisez les participants en groupes et demandez-leur d'énumérer trois tâches qui sont propres à chacun des différents acteurs de la protection indiqués sur cette diapositive.

Diapositive 39

Les communautés locales

- ❑ Comprennent mieux leurs points faibles et les menaces environnants
- ❑ Souvent de mécanismes de protection déjà en place
- ❑ Les Casques bleus renforcent la capacité de la communauté à se protéger



Message principal : les communautés locales ont un rôle crucial à jouer dans leur propre protection. Les Casques bleus doivent faire participer les représentants des communautés locales, non seulement pour déterminer les risques et les menaces auxquels ils sont confrontés, mais aussi pour identifier les moyens de les responsabiliser. Les communautés locales ne sont pas seulement bénéficiaires passifs de maintien de la paix, elles doivent faire partie de la solution en renforçant la capacité des Casques bleus à se protéger et à s'adapter.

La politique des DOMP-DAM en matière de protection des civils indique clairement que les mesures de protection des civils doivent être planifiées en consultation avec les femmes, les hommes, les filles et les garçons de la communauté locale et en vue de renforcer leurs capacités et de soutenir les mécanismes et organisations communautaires créés pour assurer leur protection. Remédier aux vulnérabilités particulières qui affectent les civils par le biais des mesures de protection approfondie garantira un impact durable. Le personnel doit être attentif dans son engagement avec les communautés pour ne pas exposer les gens à des risques ou à des préjudices par son engagement.

Diapositive 40

Les autorités locales

- ❑ Responsabilité principale: protéger les civils
- ❑ Volonté et capacité politiques sont nécessaires
- ❑ Les forces armées, la police, les entités publiques civiles aux niveaux central et local y sont associées



Message principal : le rôle du gouvernement de l'État hôte a déjà été abordé - il a toujours la responsabilité première de protéger les civils à l'intérieur de ses frontières. La volonté et les capacités politiques sont les éléments clés qui permettent aux gouvernements hôtes de respecter de cette responsabilité.

Au niveau tactique, la coordination avec les autorités du pays hôte est importante pour permettre la réalisation d'activités de protection. Dans des circonstances où la volonté politique fait défaut, cette question peut devenir sensible.

Les opérations de maintien de la paix dotées d'un mandat de PDC visent à soutenir et à renforcer la capacité et la volonté de l'État hôte de protéger les civils. Le concept opérationnel du Département des opérations de maintien de la paix (qui sera examiné en détail plus loin) définit la manière dont les missions peuvent atteindre cet objectif à travers trois niveaux d'action du DOMP.

Diapositive 41

Les missions de maintien de la paix de l'ONU

- Sont établies par le Conseil de sécurité
- Entités uniques en matière d'autorisation du recours à la force
- Action PDC essence même de la mission
- Présence temporaire sur le terrain
- Ne peuvent être réussies dans un milieu désertique



Message principal : les Casques bleus de l'ONU ayant mandat PDC sont mandatés par le Conseil de sécurité de l'ONU pour soutenir ou compléter les efforts de protection des institutions de l'État hôte afin de protéger les civils en cas de besoin. Les Casques bleus ont l'autorité unique parmi les acteurs internationaux de recourir à la force pour mettre en œuvre leur mandat de protection.

Pour être efficace, la PDC exige une action concertée et coordonnée entre les composantes militaire, policière et civile d'une mission sous la direction du chef de mission. En ce sens, la PDC est un effort de l'ensemble de la mission et tout le monde doit travailler ensemble.

Au sein de la mission, les composantes militaire et policière conservent le monopole du recours à la force, ce qui signifie qu'elles assument un rôle très particulier et important dans la protection des civils contre les atteintes physiques. Toutefois, aucune unité militaire ou de police ne peut protéger les civils à titre individuel et sans l'aide d'autres acteurs, qu'ils appartiennent ou non à la mission.

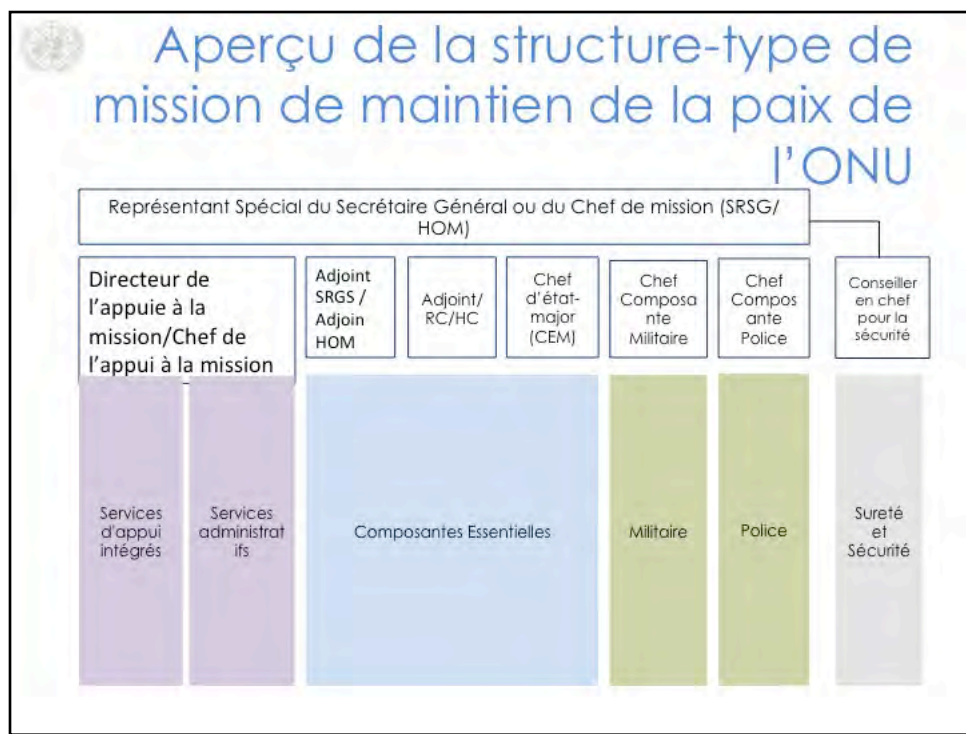
Exemple 1 : si, dans des circonstances extrêmes, la population locale cherche refuge dans les bases militaires de l'ONU, la compagnie ou le bataillon pourrait être en mesure de protéger les civils autour de la base contre une attaque physique mais n'est pas en mesure de fournir un soutien supplémentaire pendant une période prolongée. Par conséquent, les unités militaires ont besoin de l'appui d'autres missions (par exemple, la composante appui, les droits de l'homme, les affaires civiles) et, éventuellement, de

partenaires qui ne font pas partie de la mission (par exemple, le HCR, le BCAH) pour compléter les efforts de protection.

Exemple 2 : les informations et l'analyse de l'évaluation des menaces fournies par les groupes des droits de l'homme, des affaires civiles et d'autres groupes peuvent inclure des profils des auteurs ainsi que les tendances et les schémas pertinents de la violence. Il s'agit là de connaissances essentielles pour la perception de la situation et les processus de planification des composantes militaires.

Il importe de garder à l'esprit que les missions de maintien de la paix sont conçues comme des institutions temporaires. Même si certaines missions existent depuis des décennies, l'objectif primordial des missions est d'appuyer l'instauration de la paix et de la sécurité avant de se retirer du pays hôte. En tant que telles, les activités de maintien de la paix doivent être coordonnées avec ces entités. Une opération de maintien de la paix ne sera pas réussie si elle agit de manière isolée.

Diapositive 42



Message principal : les missions de maintien de la paix des Nations Unies sont des entités complexes, généralement composées de milliers de personnes. Il est important de garder à l'esprit que chaque mission est différente. Cela est nécessaire pour tenir compte des différents environnements et défis auxquels sont confrontées les missions sur le terrain. Au total, plus de 400 tâches différentes ont été confiées à des missions de maintien de la paix dans le monde entier, et différentes tâches exigent des configurations différentes.

Tout le personnel chargé de ces tâches, qu'il soit en uniforme ou civil, est un personnel de maintien de la paix.

Par exemple, il n'y avait pas de problème lié à des mines terrestres au Timor-Leste. L'opération de maintien de la paix (MINUT) n'avait pas de mandat de déminage et ne comportait donc pas de composante Service de lutte antimine. La MINUT a toutefois été chargée d'apporter un appui électoral au gouvernement, de sorte qu'elle disposait d'un groupe des affaires électorales. Au Soudan du Sud, en revanche, la MINUSS n'a pas de groupe des affaires électorales, mais le Service de la lutte antimine joue un rôle important, en particulier dans l'exécution du mandat relatif à la protection des civils.

Sans entrer dans les détails, il s'agit d'un bref aperçu de la structure typique des missions :

- Le chef de mission ou le Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) dirige la mission et assume la responsabilité générale de l'exécution du mandat. Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU est également la plus haute autorité des Nations Unies sur le terrain, les acteurs non membres de la mission sont compris dans cette hiérarchie.
- L'Équipe de direction de la Mission, qui comprend normalement deux sous-secrétaires généraux adjoints, le Chef d'état-major, le Directeur de l'appui à la Mission, le Chef de la composante militaire et le Chef de la composante police, sont placée sous sa direction.
- En outre, le Conseiller en chef pour la sécurité relève directement du Représentant spécial du Secrétaire général, qui est chargé de donner des avis sur toute menace contre le personnel et le matériel de la mission.


L'équipe de direction d'une mission sur le terrain comprend généralement le Directeur de l'appui à la mission, deux Représentants spéciaux adjoints, le Chef d'état-major et les chefs des composantes militaires et de police. Chaque membre de l'Équipe de direction dirige un certain nombre d'unités, de divisions et de sections qui composent la mission de maintien de la paix. Cet aperçu montre les nombreux acteurs différents qui sont impliqués dans une mission. Une mission peut réussir que s'ils travaillent tous ensemble en coordination.

Les structures des missions sont importantes pour assurer le commandement et le contrôle. Sur le terrain c'est le chef de mission/ Représentant spécial du Secrétaire général qui a le plus haut niveau d'autorité opérationnelle. Ce pouvoir est en partie délégué aux chefs des composantes, notamment au commandant de la force et au chef de la police.

Diapositive 43

Les rôles de protection au sein d'une mission

- Action coordonnée requise entre les sections et les unités
- Les fonctions spécialisées au sein d'une mission comprennent:
 - Conseiller principal PDC
 - Conseiller pour la protection des femmes
 - Conseiller pour la protection de l'enfance
 - Composante droits de l'homme
- Rôle spécial de l'armée et de la police



Message principal : au sein de cette structure complexe d'une mission de maintien de la paix, plusieurs fonctions ont été désignées pour jouer un rôle particulier dans l'exécution des mandats de PDC, de protection de l'enfance et de VSLC. Il faut toutefois garder à l'esprit qu'une protection efficace exige une approche globale de la mission, qui nécessite un ralliement de toutes les composantes et unités de la mission, du Représentant spécial du Secrétaire général au personnel travaillant sur le terrain.

Quant au volet civil, le Conseiller principal pour la protection des civils, le Conseiller pour la protection des femmes et le Conseiller pour la protection de l'enfant jouent un rôle important dans la coordination des activités des missions, tel que le conseil aux hauts responsables des missions, l'analyse des menaces, la formation du personnel de maintien de la paix, le suivi et l'établissement de rapports. Dans le cas des conseillers à pour protection de la femme et de l'enfant, il s'agit en particulier de l'établissement de rapports par le biais des mécanismes spécialisés. Les conseillers pour la protection de l'enfant négocient également, ce qui est important, la libération des enfants des forces ou groupes armés. En outre, les composantes – droits de l'homme sont l'unité principale au sein de la mission chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le pays hôte, conjointement avec les autres composantes de la mission. Les enquêtes dans le domaine des droits de l'homme et la promotion e ceux-ci, ainsi que la surveillance et la communication de l'information sont des outils essentiels à cet égard. D'autres unités civiles telles que les Affaires civiles, les Affaires politiques, le DDR, le Centre d'analyse conjointe de la mission et le Centre d'opérations conjoint jouent également un rôle important.

L'armée et la police jouent un rôle particulier en tant que seuls acteurs armés (cela ne s'applique pas à tout le personnel de police) dans un contexte de maintien de la paix. L'autorisation de l'armée d'utiliser la force pour protéger les civils contre la violence est un aspect central du concept de protection en tant que mécanisme de dissuasion et de réponse potentielle aux auteurs de violences. L'armée et la police, grâce à leur vaste déploiement et à leur interaction avec les autorités locales et les communautés, sont également des ressources importantes pour identifier, surveiller et signaler les menaces, les violations et les abus contre les civils.

L'armée, en particulier, joue un rôle important dans l'identification et la libération des enfants des groupes armés et travaille en étroite collaboration avec les forces armées ou les groupes armés qui ont signé des plans d'action pour la libération des enfants. De même, l'armée joue un rôle important dans les processus de démobilisation des groupes armés qui ont recruté des enfants dans leurs rangs.

Diapositive 44

Les rôles de protection lors d'une mission

La composante militaire

- Protection physique
- Rôle important de prévention par
 - Sa présence
 - Sa disposition active
 - Aptitude rapide opérationnelle
- Recueil des informations et signalement
- Doit agir en coopération avec les autres composantes

La composante militaire apporte une contribution unique au concept de PDC d'une mission de maintien de la paix :

- Les soldats de maintien de la paix sont autorisés à utiliser la force pour protéger les civils, ce qui leur donne un rôle particulier à jouer dans le concept de PDC.
- Avec d'autres composantes de la Mission, la composante militaire joue un rôle important dans la prévention de réalisation des menaces de PDC, de la

protection de l'enfant et de VSLC. Les éléments importants dans ce contexte sont la présence importante de l'armée, sa position proactive et sa grande disponibilité opérationnelle.

- Parmi les acteurs de protection, les soldats de maintien de la paix sont les plus présents dans la zone des opérations. Ils peuvent recueillir des informations dans les zones où aucun autre acteur de protection n'a accès et rendre compte à la hiérarchie de la mission. Les casques bleus sont souvent les premiers sur les lieux d'incidents relatifs à la PDC. Il s'agit notamment des cas de maltraitance d'enfants et de violence sexuelle, pour lesquels leur intervention initiale est importante afin de sécuriser la zone et d'assurer la sécurité immédiate des victimes.
- Pour être efficace, le processus de paix ne peut se faire qu'en coopération avec d'autres sections de la mission, y compris la composante police et la composante civile.

Diapositive 45

Les rôles de protection au sein d'une mission
Les officiers militaires chargée de la
protection de l'enfance

- Conseillent le commandant de bataillon
- Sont en contact avec les acteurs de la protection de l'enfance
- Établissent un système d'alerte pour transmettre les informations reçues concernant les six violations graves
- Élaborent les directives et les procédures opératoires standard

Message principal : compte tenu des demandes croissantes de protection de l'enfance adressées aux militaires, il est devenu évident qu'il fallait mettre en place certaines structures et certains processus au sein de la composante militaire pour pouvoir répondre à ces préoccupations particulières en matière de protection.

Le Manuel du bataillon d'infanterie des Nations Unies exige que les militaires désignent des coordinateurs pour la protection des enfants au niveau du bataillon d'infanterie et au QG de la force.

Le responsable de la protection de l'enfant du bataillon s'occupe de toutes les questions liées aux violations de la protection de l'enfance, en particulier :

- Conseiller le commandant du bataillon sur toutes les questions relatives à la protection de l'enfance.
- Assurer la liaison avec les acteurs concernés de la protection de l'enfant dans le cadre de la mission
- Établit un système d'alerte pour transmettre les informations pertinentes, en particulier sur les six violations graves, dans la zone d'opérations du bataillon. C'est important car les militaires jouent le rôle crucial dans l'identification et la surveillance des violations.
- Élabore des directives à l'intention du bataillon sur les questions relatives aux enfants, notamment la détention, la conduite pendant les interactions avec les enfants et la prévention de toutes les formes d'exploitation contre les enfants, y compris le travail des enfants et l'exploitation sexuelle. Il convient de noter que les DOMP-DAM ont élaboré une procédure opérationnelle normalisée relative à la détention des enfants, qui sera examinée plus en détail ultérieurement.

Diapositive 46



Demander aux participants de discuter des organisations que ces logos représentent, de leurs principaux mandats et de leur lien avec la PDC dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Message principal : l'équipe de pays des Nations Unies comprend toutes les entités du système des Nations Unies qui mènent des activités opérationnelles de développement, d'urgence, réhabilitation et de transition dans les pays bénéficiaires du programme. L'équipe humanitaire de pays comprend des agences ayant des programmes humanitaires, ainsi que des acteurs humanitaires n'appartenant pas au système des Nations Unies.

Un grand nombre d'organisations des Nations Unies ont été mandatées par la communauté internationale pour protéger les civils. Cette diapositive ne donne qu'un petit échantillon de quelques-uns des partenaires les plus importants pour les opérations de maintien de la paix, mais il y a beaucoup plus d'entités des Nations Unies présentes sur le terrain. Dans de nombreux cas, ces acteurs se trouvaient dans le pays bien avant le déploiement d'une opération de maintien de la paix et y resteront longtemps après le retrait de la mission. Leur personnel possède des compétences et des connaissances différentes et complémentaires de celles des soldats de la paix, ce qui fait de l'efficacité de la coordination et de la coopération un facteur essentiel de succès.

- HCR (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés): Le but premier du HCR est de protéger les droits et le bien-être des personnes qui ont été contraintes

de fuir. En collaboration avec ses partenaires et les communautés, le HCR s'efforce de garantir à chacun le droit de demander l'asile et de trouver un refuge sûr dans un autre pays. Elle s'efforce également de trouver des solutions durables. Dans de nombreux pays, le personnel du HCR travaille aux côtés d'autres partenaires dans divers lieux allant des capitales aux camps éloignés et aux zones frontalières. Ils assurent, encouragent ou assurent une protection juridique et physique, et réduisent au minimum la menace de violence - y compris la violence sexuelle et sexiste - à laquelle de nombreux réfugiés sont soumis, même dans les pays d'asile. Ils s'efforcent également de fournir au moins un minimum d'abris, de nourriture, d'eau et de soins médicaux immédiatement après l'exode des réfugiés. Le HCR dirige également le groupe de protection dans le système sectoriel d'intervention humanitaire.

- HCDH (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) suit la situation des droits de l'homme sur le terrain et met en œuvre des projets tels que la formation et l'appui techniques dans les domaines de l'administration de la justice, la réforme législative, la ratification des traités et l'éducation aux droits de l'homme. Dans la plupart des grandes opérations de maintien de la paix, le HCDH est intégré à la mission sur le terrain.
- OCHA (Bureau de la coordination des affaires humanitaires) mobilise et coordonne l'action humanitaire en partenariat avec des acteurs nationaux et internationaux afin d'alléger les souffrances humaines en cas de catastrophe et d'urgence, de défendre les droits des personnes dans le besoin, de promouvoir la préparation et la prévention, et de faciliter les solutions durables. Sur le terrain, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires aide le Coordonnateur de l'action humanitaire à accomplir ses devoirs de direction afin de répondre de manière efficace et cohérente aux besoins de protection et d'assistance humanitaire des populations touchées, notamment par des activités de sensibilisation et la mobilisation de ressources. Au niveau mondial, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires promeut la protection des civils en appuyant le mandat du Coordonnateur des secours d'urgence (CSU), notamment en rédigeant le rapport annuel du Secrétaire général soumis au Conseil de sécurité sur la protection des civils et en préparant des notes d'information à l'attention du Conseil de sécurité.
- UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) s'engage dans des activités de protection de l'enfance, comme la prévention, la réaction à la violence, à l'exploitation et aux abus. Ils surveillent et signalent les violations du DIH et des droits de l'homme perpétrées à l'encontre des enfants dans les conflits, et jouent le rôle d'organe principal dans la notification des six violations graves. L'UNICEF est également responsable des programmes de la protection de l'enfant et soutient la mise en œuvre des plans d'action.
- ONU-Femmes, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, vise à promouvoir l'égalité des sexes et

l'autonomisation des femmes dans le monde. Créée en 2010 par la fusion d'éléments auparavant distincts du système des Nations Unies, ONU Femmes est désormais l'entité unique dans le système des Nations Unies responsable des questions relatives à l'égalité des sexes.

Il convient de noter que les mandats de certaines entités des Nations Unies diffèrent car ils émanent de sources différentes. Tandis que les missions de maintien de la paix reçoivent leur mandat du Conseil de sécurité, d'autres institutions, fonds et programmes du système des Nations Unies reçoivent leur mandat de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et d'autres organes.

Diapositive 47

SRSG - les enfants et le conflit armé &
SRSG - violence sexuelle lors de conflit

- Militent pour la protection de l'enfance et les VSLC
- S'engagent avec les parties au conflit pour obtenir des engagements relatifs au sort des enfants en temps de conflit armé/VSLC
- Engagement d'appui au maintien de la paix et mise en œuvre de ces engagements
- Suivi d'appui au maintien de la paix et établissement de rapports
- Conseiller pour la protection des femmes et de l'enfance – principaux interlocuteurs au sein de mission

Outre l'équipe de pays des Nations Unies sur le terrain, les missions de maintien de la paix entretiennent également des relations de travail avec d'autres acteurs des Nations Unies qui ne sont pas présents sur le terrain. Il s'agit par exemple du Bureau du Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger et du Conseiller spécial pour la prévention du génocide, ainsi que du Conseil des droits de l'homme à Genève.

Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit sont deux fonctions qui ne sont pas présentes sur le terrain, mais ont une importance particulière en tant que partenaires de maintien de la paix.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé est le principal défenseur pour la protection et le bien-être des enfants touchés par les conflits armés au sein des Nations Unies. Dans ce rôle, le Représentant spécial du Secrétaire général encourage la collecte d'informations sur le sort des enfants touchés par la guerre, encourage la coopération internationale pour améliorer leur protection et rédige un rapport chaque année à l'attention du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme. Il établit régulièrement le rapport également destiné à l'organe subsidiaire du Conseil de sécurité sur la question des enfants et des conflits armés. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé engage également un dialogue direct avec les gouvernements et les groupes armés pour appuyer l'élaboration de plans d'action visant à mettre fin aux violations commises contre les enfants et à les prévenir. Dans le contexte du maintien de la paix, les spécialistes de la protection de l'enfant travaillent sur le mécanisme de surveillance et de communication pour faire respecter les exigences en matière d'établissement de rapports du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé.

Le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit est le défenseur politique des Nations Unies contre la violence sexuelle liée aux conflits et le président du réseau la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit produit un rapport annuel au Conseil de sécurité sur la violence sexuelle liée au conflit, qui comprend une liste des parties au conflit qui commettent des actes de violence sexuelle. Cette liste est une ouverture pour le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit afin d'engager le dialogue avec les gouvernements ou les dirigeants des groupes armés en vue d'obtenir des engagements pour faire face aux VSLC. Les missions de maintien de la paix et une équipe d'experts appuient la mise en œuvre de ces engagements.

Les six priorités du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit sont les suivantes :

- Mettre fin à l'impunité des violences sexuelles dans les conflits ;
- Protéger et autonomiser les civils qui sont confrontés à la violence sexuelle dans les conflits ;
- Renforcer la volonté politique en encourageant l'engagement du gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de lutte contre la violence sexuelle ;
- Sensibiliser davantage le public au concept de viol en tant que tactique et conséquence de la guerre et du terrorisme ;


- Harmoniser la réaction au sein de l'ONU à la violence sexuelle dans les conflits ;
- Soulignez l'importance d'une plus large appropriation nationale.

Dans le contexte du maintien de la paix, les conseillères pour la protection des femmes dans les missions sur le terrain sont chargées de mettre en œuvre les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits afin d'apporter au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général les informations fiables et objectives en temps réel de manière systématique nécessaires pour réaliser son mandat.

Diapositive 48

Acteurs non-onusiens

- Organisations régionales
- Forces parallèles
- Etats membres pris individuellement
- Les ONG locales, nationales, internationales et organisations de la société civile
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR)





Divisez les participants en groupes et prenez deux minutes pour énumérer les organisations internationales et régionales, les ONG et autres associations qui peuvent être présentes dans le contexte du maintien de la paix.



Note à l'instructeur - pour plus de détails sur les différents acteurs dans une zone de mission particulière, voir par exemple la brochure d'information de BCAH sur le Soudan du Sud « 3 W: Who does What, Where » en annexe.

Il y a toute une série d'acteurs non onusiens présents dans les contextes de maintien de la paix.

- Organisations régionales : des organisations telles que l'Union européenne, l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement ou la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) peuvent être présentes dans le pays. Par exemple, l'Union européenne a déployé une mission de formation au Mali tandis que l'ONU a une opération de maintien de la paix MINUSMA sur le terrain.
- Forces parallèles : Le Conseil de sécurité peut autoriser les organisations régionales ainsi que les États membres à organiser des opérations dans un pays. Par exemple, en Afrique centrale, les forces françaises ont été déployées parallèlement à l'opération de maintien de la paix MINUSCA de l'ONU.
- États membres individuels : Les États membres extérieurs peuvent jouer un rôle important dans les conflits armés en faisant valoir leurs intérêts et leurs idées en matière de règlement des conflits par le biais des ambassades et des envoyés spéciaux. Les opérations de maintien de la paix peuvent assurer la liaison avec les ambassades afin d'exercer une influence politique et d'échanger des vues sur l'évolution de la situation dans la zone de responsabilité.
- Les ONG locales, nationales et internationales et les organisations de la société civile : voici quelques exemples d'ONG internationales majeures susceptibles d'être présentes au sein de votre mission : Care International et OXFAM – Comité d'Oxford de secours contre la famine (qui travaillent dans le monde entier pour sauver des vies, lutter contre la pauvreté et parvenir à la justice sociale) ; le Conseil norvégien pour les réfugiés (qui protège les personnes déplacées et fournit une aide alimentaire, de l'eau potable, un abri, une aide juridique et une éducation) ; Amnesty International (qui fait la promotion et protège les droits humains) et Médecins sans frontières (qui apporte une aide médicale d'urgence). En outre, un certain nombre d'ONG nationales et locales travaillent généralement dans le domaine de la protection. Les organisations de la société civile peuvent comprendre des groupes religieux, des organisations professionnelles ou des groupes de femmes.
- Comité international de la Croix-Rouge : Le CICR est une organisation indépendante et neutre qui œuvre dans le monde entier pour aider les civils touchés par les conflits et la violence armée, et pour promouvoir le droit international humanitaire. Le CICR fonde son travail sur la Convention de Genève et suit un agenda exclusivement humanitaire. Le CICR a une nature hybride. En tant qu'association privée constituée en vertu du Code civil suisse, son existence n'est pas en soi mandatée par les gouvernements. Néanmoins, le CICR jouit de privilèges et immunités comparables à ceux de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions et d'autres organisations intergouvernementales.

Diapositive 49

Coordination

- **Au sein de mission**
 - Stratégie PDC
 - Mécanismes de coordination PDC
 - Équipe mixte de protection des civils
- **Avec acteurs humanitaires**
 - Groupe de la protection
 - Coordination civilo-militaire (CMCoord)
 - Groupe de la coopération entre civils et militaires (CIMIC)
- **Avec les communautés locales**





Message principal : étant donné le grand nombre d'acteurs de la protection, la coordination est essentielle pour une protection efficace des civils. C'est aussi vrai pour les différentes unités d'une mission de maintien de la paix que pour l'ensemble des acteurs qui ne font pas partie de la mission. En ce qui concerne le système des Nations Unies, il suit une approche intégrée. Le Représentant spécial du Secrétaire général et chef de mission est le plus haut fonctionnaire de l'ONU dans le pays. Sous sa direction, le système entier de l'ONU doit se réunir et agir comme une seule et unique entité.

Les mandats et les compétences des différents partenaires qui ne font pas partie de la mission peuvent chevaucher ceux de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies. La mission doit se coordonner avec tous les partenaires pour maximiser l'expertise, les capacités et les ressources disponibles. Sans coordination, les actions risquent de ne mener à rien, de contredire les activités d'autres acteurs ou simplement gâcher les ressources et les compétences disponibles. Bien que les avantages de la coordination soient évidents, il existe des obstacles légitimes, notamment des cultures différentes, des mandats différents, des mécanismes distincts de gouvernance et de responsabilité, ou encore des cycles de financement différents. La coordination se fait à plusieurs niveaux :

réalisables et autorisés pour éliminer ou atténuer les menaces. Les missions doivent également mettre en place des mécanismes de coordination spéciaux pour faciliter une action cohérente en matière de PDC.

- En ce qui concerne les mécanismes de coordination dans les missions, le fait que chaque structure de mission est différente signifie également qu'il n'y a pas deux mécanismes de coordination exactement pareils. Nous discuterons plus en détail du modèle standard dans le module 3, mais il ressemble à ceci :
 - ◆ Le mécanisme le plus important est le Groupe de direction sur la protection, qui réunit les plus hauts responsables d'une mission de maintien de la paix, ainsi que les chefs d'autres entités pertinentes des Nations Unies (généralement BCAH, UNICEF et HCR).
 - ◆ Au niveau opérationnel, le groupe de travail de PDC réunit le personnel de niveau opérationnel et est présidé par le conseiller pour PDC.
 - ◆ Aux niveaux sectoriel et régional, les missions de maintien de la paix disposent de mécanismes qui reflètent le Groupe de direction sur la protection et le Groupe de travail de PDC pour les postes de direction et de travail.
 - ◆ Le Centre d'opérations conjoint facilite la coordination des activités de la mission afin de mettre en œuvre le mandat de PDC.
- Les équipes mixtes de protection constituent un outil important pour améliorer la coordination entre les missions de maintien de la paix. Les équipes mixtes de protection effectuent des visites intégrées d'équipes civiles, militaires et de police pour évaluer la situation sur le terrain et les activités de PDC.
- Avec les acteurs humanitaires : les agences humanitaires de l'ONU et les ONG entreprennent toute une série d'activités à l'appui de la protection des civils. Une coordination étroite et systématique avec ces acteurs, en particulier le groupe de protection, est donc essentielle pour évaluer les priorités de protection et planifier les activités. À cette fin, un corps des mécanismes a été établi, dont certains ont déjà été évoqués précédemment. Les acteurs humanitaires comptent sur leur neutralité, leur impartialité et leur indépendance opérationnelle (principes humanitaires) pour être acceptés par tous les acteurs et, partant, sur leur sécurité et leur capacité à accéder à ceux qui sont dans le besoin afin de leur délivrer l'aide humanitaire. Par conséquent, le maintien d'une distinction claire entre le rôle et la fonction des acteurs humanitaires et ceux des acteurs politiques et militaires, en particulier dans les contextes de conflit et post-conflit, est un facteur clé pour créer un environnement opérationnel dans lequel les organisations humanitaires peuvent réaliser leur mandat de manière efficace et en toute sécurité. Les acteurs humanitaires sont des civils qui ont droit à la protection physique conformément au mandat de PDC. Le Conseil de sécurité, par sa

résolution 1502 (2003) sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations unies, a reconnu les risques encourus dans le cadre d'un mandat de protection. Les mécanismes de coordination établis avec les acteurs humanitaires sont les suivants :

- Le groupe de protection : le groupe de protection coordonne les activités de l'ensemble des acteurs humanitaires sur le terrain en matière de protection des civils. Le groupe comprend les agences des Nations Unies concernées ainsi que des entités non onusiennes, telles que des ONG et des organisations de la société civile. Dans le cadre de schéma d'intervention humanitaire, le groupe s'efforce d'améliorer la prévisibilité, la direction, l'efficacité et la responsabilité de l'intervention en matière de protection. Le HCR est l'agence principale du groupe sectoriel global de protection, l'UNICEF est l'institution responsable du sous-groupe sectoriel pour la protection de l'enfant et le FNUAP/UNICEF partagent le rôle de direction du sous-groupe sectoriel pour la violence liée au genre. Les missions de maintien de la paix de l'ONU travaillent en étroite collaboration avec le Groupe et les sous-groupes de la protection par l'intermédiaire des conseillers pour la PDC, conseillers pour la protection de l'enfant et la protection des femmes.
 - La coordination civilo-militaire humanitaire des Nations Unies facilite le dialogue et l'interaction entre les acteurs civils et militaires, essentiels pour protéger et promouvoir les principes humanitaires, éviter la concurrence, minimiser les incohérences et, le cas échéant, poursuivre des objectifs communs. La coordination civilo-militaire des activités humanitaires des Nations Unies est une activité permanente, dirigée par le BCAH sur le plan humanitaire et les missions de maintien de la paix sur le plan politique, dans le but de renforcer les structures de coordination. Il contribue à l'élaboration d'une politique adaptée au contexte, fondée sur des directives approuvées au niveau international, et il met en place des structures de coordination civilo-militaire humanitaire, en veillant à ce que les membres du personnel soient formés pour que cette coordination fonctionne.
 - Groupe de la coopération entre civils et militaires : au quartier général de la force des missions de maintien de la paix, le Groupe de la coopération entre civils et militaires (U9) assure l'interface entre la composante militaire d'une mission et les composantes politique, humanitaire, développementale, droits de l'homme et état de droit de la mission, ainsi que de nombreux autres partenaires ne faisant pas partie de la mission dans le système général de consolidation de la paix.
- Avec les communautés locales : les actions visant à protéger les civils devraient être planifiées en consultation avec toutes les sections de la communauté locale - y compris les femmes, les hommes, les filles et les garçons - en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables ou marginalisées, et en vue de les autonomiser et de soutenir les mécanismes et organisations communautaires qu'ils

ont créés pour assurer leur propre protection. Les communautés sont les mieux placées pour définir leurs propres menaces et vulnérabilités. La prise en compte des formes multiples et semblables de discrimination et des vulnérabilités affectant les civils, ou leur prise en compte lors de l'élaboration des mesures de protection, garantira un impact durable. Le personnel doit être attentif dans son engagement avec les communautés pour ne pas exposer les gens à des risques ou à des préjudices par cet engagement.

Exemple : en 2010, la MONUSCO a mis en place un moyen de communication, des assistants de liaison locaux, une catégorie d'agents recrutés sur le plan national qui partagent les locaux des contingents militaires et servent d'intermédiaires entre eux et les communautés locales. Cela a permis à la mission d'établir une relation beaucoup plus étroite et réciproque avec la population. En raison du succès de cette approche, le MINUSCA, le MINUSMA et la MINUSS ont jusqu'à présent également déployé des assistants de liaison locaux.

Résumé

Les points à retenir de cette leçon sur les acteurs de protection sont les suivantes:

- Les missions de maintien de la paix ne sont pas les seuls acteurs chargés de protéger les civils.
- Assurer la protection des civils exige une action concertée et coordonnée entre les composantes en tenue et civile d'une mission dans le cadre de la stratégie de protection des civils de la mission. Elle exige également une coordination avec les partenaires qui ne font pas partie de la mission.
- Les communautés locales sont des acteurs importants de leur propre protection. Trop souvent, les missions sur le terrain minimisent la participation des représentants communautaires à l'élaboration des mesures de protection.

Leçon 1.4



Principes de PDC dans l'OMP

La leçon



Comment débiter la leçon

Préface

Le mandat de protection des civils est guidé par un ensemble de principes juridiques et pratiques, puisant ses sources dans la Charte des Nations Unies, le droit international et les enseignements tirés des années d'expérience du DOMP et du DAM. On trouvera ci-après une sélection des principes qui s'appliquent à toutes les missions de maintien de la paix dotées d'un mandat de PDC.



Note à l'instructeur - pour plus d'informations, voir paragraphes 16 à 29 de la politique des DOMP-DAM sur la PDC.

Principes de PDC dans l'opération de maintien de la paix

Diapositive 54

Fondé sur les principes du droit international

- Droit international des droits de l'homme, droit international humanitaire, droit des réfugiés et les standards qui y sont attachés
- Le recours à la force exige le respect des Règles d'engagement et des directives relatives à l'emploi de la force



Message principal : le recours à la force exige le respect des règles d'engagement et des directives sur le recours à la force.


Les mandats de PDC sont une manifestation de la détermination de la communauté internationale à prévenir les violations les plus graves du droit international humanitaire, des droits de l'homme, du droit des réfugiés et des normes afférentes, et ils devraient être mis en œuvre conformément à la lettre comme à l'esprit de ces cadres juridiques.

Les mandats de PDC complètent et renforcent le mandat d'une mission de promotion et de protection des droits de la personne. Ainsi, par exemple, les missions suivent une politique stricte de diligence voulue en matière de droits de l'homme selon laquelle les Nations Unies ne soutient pas des partenaires (tels que les autorités hôtes) lorsqu'il y a des raisons de penser que ces derniers sont susceptibles de commettre de graves violations du droit international humanitaire, des droits humains ou des réfugiés.

Diapositive 55

Défendre les principes de maintien de la paix

- Consentement de l'Etat hôte
- Impartialité
- Non-recours à la force sauf à des fins de légitime défense et dans le but d'exécution du mandat



Demander aux participants comment la mise en œuvre des mandats de PDC pourrait être en contradiction avec les principes du maintien de la paix. Les points évoqués devraient inclure l'environnement hostile en tant que défi au consentement de l'État hôte, et les soldats de maintien de la paix en tant que l'objet potentiel de défi de l'impartialité.

Message principal : le maintien de la paix des Nations Unies repose fondamentalement sur trois principes :

- Consentement de l'État hôte
- Impartialité
- Recours à la force en cas de légitime défense ou dans le but d'exécution du mandat (y compris la PDC)

La mise en œuvre du mandat de PDC doit être conforme à ces principes fondamentaux. Cela comprend, le cas échéant, le recours à la force contre des éléments des forces gouvernementales au niveau tactique lorsque ces forces sont elles-mêmes engagées dans des actes de violence physique contre des civils ou représentent une menace imminente de violence physique contre des civils.

En réalité, le recours à la force contre des éléments des forces gouvernementales posera un défi de taille à la mission lorsque le consentement de ce même gouvernement hôte

est l'un des principes clés de la présence des soldats de maintien de la paix. Les défis de la mise en œuvre d'un mandat de PDC sont examinés plus loin dans ce module.

Diapositive 56

Priorité du mandat

La PDC doit être prioritaire lorsqu'il est question d'allocation et d'utilisation des capacités et ressources en disposition dans le processus de mise en œuvre des mandats



Message principal : conformément à la résolution 1894 (2009) du CSNU, toutes les missions mandatées pour assurer la protection des civils doivent accorder la priorité à la PDC dans les décisions concernant l'allocation et l'utilisation des capacités et ressources disponibles. Par conséquent, dans le cadre des situations potentielles de violence physique contre des civils, la mission doit classer par ordre de priorité les situations ou incidents les plus préoccupants et allouer ses ressources en fonction de leur importance.

Comme l'indique le mandat, et bien que la PDC soit une priorité, les missions ne peuvent agir que dans les limites de leurs capacités et de leurs zones de déploiement - le mandat n'exige pas que les soldats de maintien de la paix s'engagent dans des actions pour lesquelles ils ne sont pas équipés. En général, aucune force de maintien de la paix ne sera en mesure de faire face à toutes les menaces à tout moment.

Diapositive 57

Responsabilité principale des gouvernements

- Les soldats de maintien de la paix ne subrogent pas les Etats hôtes souverains dans leurs obligations de protection des civils des violences physiques
- Les parties non étatiques au conflit peuvent aussi avoir la responsabilité de protection des civils

Message principal : l'État hôte a toujours le premier responsable en matière de protection des civils sur son territoire. Cette responsabilité n'est pas réduite lorsqu'une mission de maintien de la paix ayant un mandat PDC est déployée.

Les parties non étatiques à un conflit armé ont également une certaine responsabilité en vertu du droit international humanitaire coutumier, qui comprend des dispositions sur la protection des civils.

Diapositive 58

Responsabilité des soldats de maintien de la paix

Lorsque le gouvernement du pays hôte n'a pas la volonté ou la capacité de protéger les civils, les Casques bleus de l'ONU sont autorisés à intervenir pour les protéger et sont tenus de le faire



Discuter avec les participants de la question de savoir si les missions de maintien de la paix sont autorisées à engager les autorités de l'État hôte dans le but militaire.

En particulier, les soldats de maintien de la paix agiront pour anticiper, prévenir, dissuader ou répondre aux menaces de violence physique dans leurs zones de déploiement, quelle que soit l'ampleur de la violence et quelle que soit la source de la menace. Cela inclut les autorités de l'État hôte au niveau tactique lorsqu'elles représentent une menace pour les civils eux-mêmes. Bien entendu, les capacités limitées des missions et les implications politiques du consentement stratégique sont des considérations importantes à cet égard.

Diapositive 59

Service actif et responsabilité de protéger

- Service actif signifie que les missions ne s'engagent pas à protéger après une attaque uniquement



- Activités de protection des civils doivent être planifiées, préparées et en cours de réalisation

Message principal : le mandat de protection des civils comporte un devoir actif de protection ; les missions ne s'engagent pas dans la protection uniquement en réaction à une attaque. Les activités de protection des civils doivent être planifiées, délibérées et permanentes, et la mission doit constamment s'efforcer d'anticiper, de prévenir et de combattre la violence contre les civils.

Les résultats de la mission relatifs aux activités de PDC seront analysés au moyen de mécanismes conjoints de suivi et d'évaluation de PDC, qui sont examinés plus en détail dans le module 3.

Diapositive 60

Commandement et contrôle effectifs

- Commandement et contrôle sont indispensables pour la prévention de la mort et de dommage causés aux civils



- Responsabilité de commandant de la force et de chef de la police pour garantir le respect de ROE et des directives sur le recours à la force

Message principal : dans les missions ayant pour mandat la protection des civils, il incombe aux commandants de tous les contingents de veiller à ce que toutes les personnes placées sous leur commandement comprennent et respectent le mandat, les règles d'engagement et les directives liés. Le commandant de la force et le chef de la police ont la responsabilité ultime de leur application.

« Dans les missions ayant pour mandat la protection des civils, il incombe à tous les commandants de tous les contingents de veiller à ce que tous ceux qui relèvent de leur commandement comprennent et respectent les règles d'engagement (militaires) et les directives sur le recours à la force (police) (RE/DRF). Le commandant de la force et le chef de la police portent une responsabilité ultime de leur application. Le respect des dispositions en matière de commandement et de contrôle est essentiel pour sauver des vies et éviter les conséquences dommageables aux civils. L'incapacité de protéger les civils en raison de la faiblesse des structures de commandement et de contrôle ou de l'insuffisance du respect des règles peut entraîner la souffrance et la mort de personnes vulnérables et peut compromettre la crédibilité et l'efficacité globales de l'opération de maintien de la paix dans le pays »,

L'incapacité de protéger les civils en raison de la faiblesse des structures de commandement et de contrôle ou de l'insuffisance du respect des règles peut entraîner

la souffrance et la mort de personnes vulnérables et compromettre la crédibilité et l'efficacité globales de l'opération de maintien de la paix dans le pays. Tout manquement aux ordres doit être signalé au Secrétariat de l'ONU, qui en informera le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police concerné et, le cas échéant, le Conseil de sécurité. Si le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police ne redresse pas la situation, l'unité concernée peut être rapatriée.

L'inaction en raison d'une limitation nationale ou d'une restriction de pays fournisseur de contingents ou de personnel de police n'est pas acceptable. Dans le cadre du Système de préparation des moyens de maintien de la paix, mis en œuvre en 2015, toute réserve de ce type doit être portée à l'attention du Siège de l'ONU avant le déploiement d'une unité. Si de telles mises en garde empêchent ou limitent le contingent de pays fournisseur de contingents ou de personnel de police d'agir conformément au mandat, cela peut avoir une incidence sur les choix des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pour les besoins de déploiement.

Exemple : le 11 juillet 2016, des éléments armés ont attaqué le complexe de l'hôtel Terrain à Djouba, au Soudan du Sud, qui abritait alors des travailleurs humanitaires non armés et des journalistes locaux. Bien que le complexe soit situé à moins de trois kilomètres d'une base importante de la MINUSS, et malgré les appels à l'aide lancés par les personnes attaquées, les soldats de maintien de la paix ne sont intervenus qu'après qu'un journaliste local a été tué et plusieurs travailleurs humanitaires ont été battus et violés. Le Secrétaire général a ordonné une enquête spéciale sur cet incident, qui a révélé que le manque de direction au sein de la mission de l'ONU a abouti à une « réaction chaotique et inefficace » aux événements. Suite aux conclusions du rapport le commandant de la Force a été relevé de ses fonctions.

Diapositive 61

Exercice de commandement et contrôle

- Que veut dire commandement et contrôle?
- Quel est l'impact de l'absence de commandement et contrôle sur les opérations militaires PDC?



Réalisez l'activité d'apprentissage 1.4 de l'annexe de ce module.

Diapositive 62

Prise en compte des aspects liés au genre

Les plans, analyses et activités doivent prendre en compte comment la différence s'agissant le statut et le pouvoir liée au genre crée les besoins et intérêts des femmes et hommes, filles et garçons



Message principal: dans les opérations de maintien de la paix, une dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes - le processus consistant à comprendre et à traiter les différences de statut et de pouvoir fondées sur le sexe, et à examiner comment ces différences façonnent les besoins immédiats, ainsi que les intérêts à long terme des femmes et des hommes, des filles et des garçons - doit être intégrée dans tous les plans, politiques, activités, analyses et rapports ; on parle souvent d'égalité des sexes. L'ajout de la perspective de genre comme principe directeur pour la PDC augmente encore la nécessité de prendre en compte le genre dans les activités de PDC.

Une telle perspective garantira que toutes les actions soient adaptées aux besoins des femmes, des filles, des garçons et des hommes, mais qu'elles sont également conçues pour répondre à l'impact disproportionné que subissent les filles et les femmes dans les situations de conflit et post-conflit. Il s'agit notamment de la violence sexuelle liée au conflit et de l'exploitation et des atteintes sexuelles, dont l'une des causes profondes est l'inégalité et la discrimination entre les sexes, qui doivent être traitées globalement par la pleine participation et l'autonomisation des femmes.

Exemples : réalisation de fouilles par des hommes et des femmes des forces de maintien de la paix ; importance d'inclure des femmes dans tous les contingents ; activités visant à assurer que tous les soldats de maintien de la paix font participer les femmes parmi les membres la communauté et leur donnent une voix.

Diapositive 63

Principes de Kigali sur la protection des civils (2015)

- Engagement par les pays fournissant de contingents/ personnel de police (TCC/PCC) et des contributeurs financiers de créer un cadre pour une PDC plus efficace
- Une série des principes concernant la formation, la préparation, le commandement et contrôle, capacités et efficacité des troupes
- Initialement 9 Etats signataires, actuellement 47
- Juridiquement non-contraignant



Les principes examinés jusqu'à présent dans la présente partie découlent de la politique des DOMP-DAM concernant la PDC. Leur respect est obligatoire pour toutes les missions de maintien de la paix et pour l'ensemble du personnel. Indépendamment de ces principes, l'année 2015 a vu l'émergence d'un ensemble d'engagements volontaires, sans être juridiquement contraignants ni exécutoires, de la part des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, appelés les Principes de Kigali.

Ces principes ont été établis lors d'une conférence organisée par le Rwanda à Kigali en 2015, où les principaux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, les principaux pays contributeurs financiers, les professionnels des Nations Unies, les chercheurs et d'autres parties prenantes se sont réunis pour discuter de la situation actuelle et de l'avenir de PDC dans le maintien de la paix. L'objectif de la conférence était de trouver des moyens de renforcer la capacité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour protéger les civils et de déterminer comment les États Membres peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif.

A la suite de la conférence, une série de 18 engagements a été établie à laquelle les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police peuvent s'engager volontairement. Cet ensemble d'engagements est volontaire et n'a pas d'implications juridiques ni de mécanismes d'application. Le nombre initial de neuf États signataires est passé à environ 40, ce qui représente les pays fournissant plus de 50 % des soldats de maintien de la paix actuellement déployés sur le terrain.

Diapositive 64

Les engagements des principes de Kigali

<ol style="list-style-type: none"> 1. Dispenser une formation préalable au déploiement 2. S'assurer que tous les commandants ont suivi la formation sur la protection des civils 3. Préparer à l'emploi de la force 4. Pas de réserve 5. Notifier l'ONU de toute défaillance 6. S'efforcer à alimenter les capacités 7. L'autonomie des commandants 8. Agir sans hésitation pour protéger (dans le cadre de RE) 9. Demander des précisions sur les RE 10. Identifier rapidement les menaces potentielles 	<ol style="list-style-type: none"> 11. Renforcer les dispositifs pour un déploiement rapide 12. Vigilance dans les activités de surveillance et de déclaration 13. Sanctions disciplinaires contre son propre personnel si nécessaire 14. Effectuer ses propres analyses après action 15. Assurer le respect des plus hautes normes de conduite par son personnel 16. Demander régulièrement des consultations sur les mandats 17. Exhorter le CS de l'ONU d'assurer que les ressources sont alignés aux besoins des mandats 18. Demander des mesures d'appui efficaces au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
--	---

Il s'agit d'un bref aperçu des questions contenues dans les Principes de Kigali. Ces engagements visent à engager les pays à prendre des mesures proactives afin de renforcer l'exécution du mandat de PDC.



Divisez les participants en groupes et discutez des engagements les plus importants ou les plus difficiles à mettre en œuvre.

Résumé

Les principales leçons à retenir concernant les principes étayant la mise en œuvre du mandat de PDC dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU sont les suivantes:

- Le mandat de protection des civils est guidé par un ensemble de principes juridiques et pratiques, puisant ses sources dans la Charte des Nations Unies, le droit international et l'expérience acquise. Ces principes sont énoncés dans la politique des DOMP-DAM sur la PDC.
- Ces principes s'appliquent à toutes les missions ayant un mandat de PDC.

Commandement et contrôle

RESSOURCES

1 tableau à feuilles mobiles par groupe, marqueurs

TEMPS

3 à 5 minutes pour préparer la scène

Réflexion de 5 à 10 minutes

Présentation de groupe de 5 à 10 minutes

Total : 15-25 minutes

MISE EN SCENE

Discuter avec les participants du concept général de commandement et de contrôle (C2). Demandez aux participants ce que leurs États membres ou autres États membres utilisent comme définition du commandement et du contrôle. En quoi diffèrent-ils ?

Une définition possible est la suivante : « l'exercice de l'autorité et de la direction par un commandant dûment désigné sur les forces affectées ou détachées pour l'accomplissement de la mission. Cette définition se concentre sur les ordres donnés par un commandant.

Une autre définition possible est la suivante : « l'exercice de l'autorité et de la direction par le commandant en utilisant les ordres de mission pour permettre une initiative disciplinée avec l'intention d'habiliter et d'autonomiser des chefs de file sachant s'adapter ». Cette définition met l'accent sur l'encouragement d'une initiative.

EXERCICE –activité de réflexion

Divisez les participants en groupes de 8 membres maximum.

Poser la question suivante : **dans une mission ayant un mandat de protection des civils, quels sont certains des effets opérationnels d'un commandement et d'un contrôle inefficaces ? En d'autres termes, quels défis opérationnels peuvent résulter d'un manque de commandement et de contrôle efficaces lorsqu'il s'agit de protéger les civils ?**

Donnez 10 minutes aux groupes pour élaborer une réponse et présentez-la ensuite à l'ensemble des participants.

NOTES À L'INSTRUCTEUR

Il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses, mais il y aura probablement une certaine volonté d'orienter la discussion vers les effets généraux du manque de commandement et de contrôle, plutôt que de se concentrer sur les effets opérationnels spécifiques qu'il peut avoir sur les opérations militaires dans le contexte de PDC.

Les réponses suivantes devraient être prises en compte :

- Incapacité de positionner les forces de protection - un commandement et un contrôle efficaces permettent aux unités militaires de planifier, de coordonner et d'exécuter des déploiements à bref délai.
- Manque de compréhension concernant les groupes vulnérables - un commandement et un contrôle efficaces assurent une compréhension par l'ensemble du personnel. Le partage et la collecte de l'information ont lieu lorsqu'il y a des priorités claires et des ressources affectées aux besoins les plus importants.
- Manque de coordination avec les autres partenaires de la mission - en l'absence d'un commandement et d'un contrôle efficaces, il est difficile de synchroniser les efforts entre les divers acteurs d'une mission de maintien de la paix.
- Le manque d'initiative des échelons inférieurs de la mission - affecte la capacité des échelons inférieurs à évaluer rapidement la situation et à prendre des décisions. Cela peut empêcher une intervention rapide dans le cas des civils vulnérables.
- Respect des RE/DRF - un commandement et un contrôle efficaces sont essentiels pour s'assurer que les unités militaires et de police utilisent la force proportionnelle pour résoudre le problème et protéger les civils,

Leçon 1.5



Concept opérationnel

Laleçon



Comment débiter la leçon

Présentation

Le concept opérationnel de PDC dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies a été établi initialement en 2010 et représente la première approche approuvée pour l'exécution des mandats de PDC dans les opérations de maintien de la paix. Lors de l'élaboration de la politique des DOMP-DAM en 2015, le concept opérationnel a été actualisé pour mieux refléter les activités politiques d'une mission aux niveaux national et infranational.

Le concept opérationnel

Diapositive 69



Message principal : les opérations multidimensionnelles de maintien de la paix chargées de protéger les civils disposent d'une série d'outils pour accomplir cette tâche. Ces outils sont répartis en trois niveaux distincts, qui sont articulés dans les diapositives suivantes. Au cœur de ce concept, les trois niveaux du concept opérationnel montrent clairement que la mise en œuvre de PDC est une tâche qui concerne l'ensemble de la mission et qui exige une action coordonnée de toutes les composantes de celle-ci.

Ces trois niveaux se complètent et se renforcent mutuellement et, en tant que tels, devraient être mis en œuvre simultanément, conformément aux mandats de la mission et en fonction des circonstances sur le terrain. Il n'y a pas de hiérarchie entre les niveaux ou d'ordre préétabli dans lequel ils se suivent ; l'action prise conformément ces trois niveaux devrait mettre l'accent sur la prévention et la préemption. Toutes les composantes de la mission, y compris les militaires, ont un rôle à jouer à chacun des trois niveaux.

- Niveau I : protection par le dialogue et l'engagement
- Niveau II : assurer une protection physique
- Niveau III : établir un environnement protecteur



Déterminer les tâches principales de la mission dans laquelle les participants s'engageront et leur demander d'inscrire et de repartir ces tâches sur un tableau à feuilles mobiles sur les trois niveaux.

Diapositive 70

Niveau I: protection par le dialogue et engagement

- Dialogue avec les auteurs de violence ou auteurs potentiels
- Règlement des conflits et la médiation entre les parties au conflit
- Persuader le gouvernement et les autres protagonistes concernés d'intervenir pour protéger les civils
- Information
- Autres mesures qui ont pour but de protéger les civils par le dialogue et les rapports directs


Message principal : les activités de niveau I comprennent le dialogue avec l'auteur ou l'auteur potentiel de violence, la résolution et la médiation entre les parties au conflit, la persuasion du gouvernement et d'autres acteurs concernés d'intervenir pour protéger les civils, l'information du public, les rapports sur la PDC et autres initiatives visant à protéger les civils par l'information du public, le dialogue et la participation directe.

Le Groupe d'experts indépendant de haut niveau sur les opérations de paix en 2015 a évalué l'état des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les défis qu'elles doivent relever pour faire face aux nouvelles situations. L'une des principales recommandations du groupe d'experts était de mettre l'accent sur la prévention et la stratégie politique, qui renforcent particulièrement les activités de niveau 1.

Diapositive 71

Niveau II: Assurer la protection physique

- Les activités de la composante de police et de la composante militaire qui supposent le recours à la force pour prévenir ou empêcher des situations dans lesquelles des civils sont soumis à la menace de violence physique
- En étroite coordination avec les sections civiles



Message principal : le niveau II englobe les activités de la police et des composantes militaires qui consistent à recourir à la force pour anticiper, dissuader, prévenir et réagir aux situations dans lesquelles les civils encourent une menace de violence physique. Ces mesures sont élaborées et mises en œuvre en étroite coordination avec les sections civiles opérationnelles, qui contribuent à l'orientation des objectifs et de la conduite des opérations militaires et de police, notamment par l'intermédiaire des structures conjointes de planification et de coordination de PDC.

Souvent, lorsque les gens pensent au maintien de la paix, et en particulier à la protection des civils, ils pensent aux activités de niveau II et aux missions d'intervention physique auxquelles ils peuvent recourir. Mais comme l'indique clairement le Concept opérationnel, ce n'est qu'un aspect des outils dont disposent les missions.

Diapositive 72

Niveau III: Établir un environnement protecteur

- Les activités de renforcement de l'environnement sont axées sur des programmes larges et elles sont dotées au départ de ressources déterminées en vue d'objectifs de consolidation de la paix à moyen ou à long terme
- Le soutien du processus politique, à la composante de DDR et la composante de la réforme du secteur de la sécurité, de la primauté du droit, la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées, assistance humanitaire

Message principal : souvent les activités de niveau III relèvent par nature de la programmation, elles sont vastes et adaptées à des ressources engagées pour des objectifs de consolidation de la paix à moyen et long terme. Parfois présentées comme des tâches distinctes mandatées dans le cadre de résolutions propre au pays, ces activités contribuent à créer un environnement protecteur pour les civils et sont généralement planifiées indépendamment du mandat de PDC.

La plupart de ces activités sont entreprises parallèlement ou en coordination avec les programmes de l'équipe de pays des Nations Unies ou de l'équipe humanitaire de pays et peuvent comprendre les éléments suivants, conformément au mandat de la mission tel que défini par le Conseil de sécurité :

- Soutenir le processus politique ;
- Désarmer, démobiliser et réintégrer les ex-combattants ;
- Renforcer l'état de droit, notamment par la promotion et la protection des droits de l'homme, de la justice et des établissements pénitentiaires sûrs, sécurisés et respectueux de l'humain ;
- Lutter contre l'impunité et sensibiliser à la responsabilité pour dissuader les auteurs potentiels ;

- Appuyer la réforme du secteur de la sécurité ;
- Gérer les stocks et éliminer les mines, les armes et les munitions ;
- Mettre fin à l'exploitation illicite des ressources naturelles ;
- Contribuer à créer les conditions propices au retour volontaire, sûr, durable et dans la dignité, à l'intégration locale ou à la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays ;
- Soutenir la participation des femmes à la prévention et à la résolution de conflit, à la consolidation de la paix, soutenir également les efforts du gouvernement hôte en faveur de l'inclusion des femmes dans les postes de direction au sein des institutions de gestion de situation après conflit ;
- Contribuer à la création de conditions de sécurité propices à l'acheminement de l'aide humanitaire par les civils ;
- Coordonner et coopérer avec les agences, fonds et programmes des Nations Unies afin d'aider le gouvernement hôte à développer des activités visant à favoriser l'emploi des jeunes et d'autres activités de développement économique pertinentes ;
- Soutenir l'indemnisation et la réhabilitation des victimes.

Diapositive 73

PDC phases de réaction

- Opérations PDC sont mises en place en quatre phases
- Ces phases ne sont pas séquentielles et elles peuvent avoir lieu simultanément ou de manière indépendante

Message principal : la façon dont les missions de maintien de la paix de l'ONU réagissent aux menaces de PDC peut être divisée en quatre phases. Les quatre phases ne se suivent pas et les missions verront souvent leurs activités appartenir aux différentes phases dans différentes parties du pays en même temps, et certaines des mêmes activités peuvent avoir lieu dans toutes les phases.

Le module 3 examinera les quatre phases plus en détail ; à ce stade, il suffit de savoir que l'objectif de cette approche est soit d'éliminer une menace, soit d'atténuer le risque pour les civils associé à cette menace. Il convient également de noter que ces phases ne se déroulent pas nécessairement dans l'ordre séquentiel et qu'elles peuvent être entreprises simultanément ou indépendamment.

Diapositive 74



Ces quatre phases sont :

- Prévenir,
- Anticiper,
- Intervenir
- Consolider (la menace a été atténuée/éliminée)

Des mesures doivent être prises au cours des quatre phases, conformément à l'approche dynamique adoptée par les missions de maintien de la paix. Dans la phase de prévention et de préemption, l'incident ne s'est pas encore produit et les missions peuvent éviter plus efficacement la violence en agissant dans ces phases. Pendant la phase d'intervention, les missions interviennent en cas d'incident violent qui s'est déjà produit, et pendant la phase de consolidation, elles appuient les activités post-conflit.

Toutes les tâches dont nous avons discuté dans le cadre des trois niveaux peuvent également être classées dans les quatre phases.



Prenez la même liste des tâches que celle utilisée pour les trois niveaux et discutez avec les participants de la place qu'ils peuvent occuper dans les quatre phases.

Résumé

Les principaux points à retenir concernant le concept opérationnel sont les suivants:

- Comme indiqué dans la politique des DOMP-DAM sur la PDC, le concept opérationnel est au cœur de l'action relative à la PDC dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il reflète l'approche à l'échelle de la mission qui est nécessaire à l'exécution efficace du mandat et regroupe les activités liées à la PDC réparties en trois niveaux.
- Les activités relevant des trois niveaux ne sont pas séquentielles et se déroulent souvent simultanément.
- Les opérations de paix répondent aux menaces de PDC en quatre phases distinctes qui ne se suivent pas nécessairement.

Leçon 1.6



Défis de mission

Laleçon



Comment débiter la leçon



Afin faciliter l'apprentissage pour participants, visionnez une séquence de vidéo "Mandated to Protect – Protection of Civilians in Peacekeeping Operations" de 14:17 à 21:37. Ce segment traite des défis auxquels sont confrontés les soldats de maintien de la paix de l'ONU.

La vidéo se trouve dans l'annexe du module 1 ainsi que sur YouTube : https://www.youtube.com/watch?v=y8y8_GaxC3I



Divisez les participants en groupes et demandez-leur de noter les principaux défis mentionnés dans cette séquence de vidéo. Selon eux, quel est le défi le plus difficile à relever ?

Défis de mission

Diapositive 79

Les défis de la mission

- Approbation stratégique
- Capacités et contraintes
- Gestion des anticipations
- Renseignement
- Processus de planification
- Logistique
- Formation
- Commandement et contrôle
- Coordination

Message principal : l'exécution des mandats de PDC est une tâche complexe qui se heurte à de nombreux obstacles.

Voici une liste partielle des obstacles les plus importants que les missions doivent surmonter en permanence. Certains de ces défis ont déjà été abordés au cours de ce module, d'autres seront abordés pour la première fois dans ce cours.



D'autres défis qui ne sont pas énumérés sur la diapositive pourraient être :

- Distinguer les civils - qui sont les soldats de maintien de la paix ayant mandat de protection ?
- Rester impartial - ce n'est pas la même chose que la neutralité ou l'inaction ;
- Faire face à des situations où les forces gouvernementales représentent une menace pour les civils ;

- Considérations sur la lutte contre l'impunité ;
- Protection de la force ;
- Les soldats de maintien de la paix deviennent une cible ;
- Mobilité.

Leçon 1.7



Considérations spéciales relatives aux violences sexuelles liées au conflit

La leçon



Comment débiter la leçon



Avant de présenter ce sujet, visionnez la séquence vidéo "Mandated to Protect – Protection of Civilians in Peacekeeping Operations" de la minute 29:58 à la minute 35:09. Cette séquence montre qu'il faut accorder une attention particulière à la protection contre la violence sexuelle liée aux conflits et à la protection des enfants est très important.

La vidéo se trouve dans l'annexe du module 1 ainsi que sur You Tube : https://www.youtube.com/watch?v=y8y8_GaxC3I

Pertinence

Comme nous l'avons vu plus haut, dans les guerres d'aujourd'hui, les civils ne sont pas seulement les victimes aléatoires et accidentelles de la violence, ils en sont souvent les cibles. Dans conflit contemporain, où civils et combattants sont étroitement liés, la violence sexuelle n'est pas un effet secondaire mais une considération de première importance. Les femmes sont souvent la cible de conflits armés –dont le but est le contrôle des populations, autant que la conquête le territoire.

Au cours des dernières décennies, nous avons assisté à une augmentation de l'utilisation stratégique des formes brutales de violence ayant un caractère sexuel contre les populations civiles à des fins d'exploitation sexuelle. Dotés d'un mandat qui leur accorde d'importants pouvoirs, les soldats de maintien de la paix peuvent jouer un rôle crucial dans la protection des civils contre la violence sexuelle pendant la période de conflit.

Cette partie sur les considérations spéciales relatives aux VSLC couvrira :

- Contexte et importance des VSLC ;
- Mandat portant sur les VSLC ;
- Principes de base pour la mise en œuvre

Considérations spéciales relatives aux violences sexuelles liées au conflit

Diapositive 83

Les effets

- Utilisée comme une tactique de guerre, aggrave la situation de conflit armé, freine l'établissement de la paix et la réconciliation
- Souvent motivé par des objectifs politiques ou militaires
- Population civile pris pour cible : traumatismes psychique et physique, infections, maladies, humiliation, mutilation et mort

Message principal : la violence sexuelle liée aux conflits (VSLC) dans de nombreuses situations de conflit et d'après-conflit est l'un des plus difficiles défis dans le monde entier en matière de protection en raison de son ampleur, de sa prédominance et de son impact profond. Motivés par des objectifs politiques, militaires ou psychologiques de contrôle du territoire, de la population ou des ressources, les VSLC sont fréquemment et délibérément utilisées pour cibler les populations vulnérables.

Les VSLC infligent des traumatismes psychologiques et physiques, des infections et des maladies, des humiliations, des déplacements et la mort. Le recours généralisé à la violence sexuelle dans des conflits comme ceux du Rwanda, de l'ex-Yougoslavie et de la Sierra Leone a conduit à l'adoption de la résolution 1820 (2008) du CSNU. Dans cette résolution, le Conseil a reconnu que le recours délibéré à la violence sexuelle comme tactique de guerre exacerbe les situations de conflit armé, faisant obstacle à la paix et la réconciliation.



Demandez aux participants de se rappeler la définition antérieure de VSLC et qui sont les victimes les plus probables.

Comme nous l'avons vu plus haut, les VSLC se réfèrent aux incidents ou schémas de violence sexuelle dans les situations de conflit ou après conflit, y compris : viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, contre les femmes, hommes, filles et garçons.

Diapositive 84

Mandat du Conseil de sécurité

- Six missions avec mandat VSLC
- VSLC un mandat à part et un élément de l'agenda plus globale de PDC
- Généralement le mandat contient :
 - Dispositions de la protection spéciale pour femmes et enfants, y compris par déploiement des conseillers pour la protection de l'enfance et conseillers pour la protection des femmes
 - Surveillance, assistance à l'enquête, rapports et prévention d'abus et violences sexuels
 - Contribuer aux efforts d'identification et de poursuite des auteurs

Message principal : le Conseil de sécurité des Nations Unies reconnaît que la violence sexuelle constitue une menace fondamentale pour la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil a adopté huit résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité, dont cinq concernent spécifiquement les VSLC. Ces résolutions exigent que les acteurs de la protection, y compris les soldats de maintien de la paix, réagissent à la violence sexuelle avec autant de détermination qu'à toute autre violation, et qu'ils aient des tâches et des tactiques spécialement conçues pour faire face à la nature et aux conséquences spécifiques de ce type de violence. Par des résolutions qui ont suivi la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies, telles que les résolutions 1888 (2009), 1960 (2010) et 2106 (2013), le Conseil de sécurité a établi le cadre des VSLC pour les combattre par le biais de prévention, une réaction coordonnée et la responsabilité. Nous discuterons plus en détail du contenu de ces résolutions dans le module 2.

Les opérations de maintien de la paix de l'ONU sont spécialement mandatées par le Conseil de sécurité pour combattre la violence sexuelle dans une perspective politique, de paix et de sécurité et ont souligné le lien de celle-ci avec les mandats des missions pour la protection des civils. A la fin de l'année 2016, le Conseil de sécurité a également chargé six missions de maintien de la paix, à savoir MINUSCA, MINUSMA, MONUSCO, MINUAD, MINUSS et ONUCI, de prévenir et d'intervenir face aux VSLC.

Le mandat comprend habituellement (sans toutefois s'y limiter):

- Protection spécifique des femmes et enfants, notamment par le déploiement de conseillers pour la protection de l'enfant et de conseillers pour la protection des femmes, qui sont désormais intégrés à la composante 'droits de l'homme' dans le cadre du processus de consolidation des fonctions de protection (et également déployés dans le cadre du programme relatif aux enfants dans les conflits armés) ;
- Surveiller, aider à enquêter, signaler et prévenir les violations et les abus sexuels ;
- Contribuer aux efforts visant à identifier et à poursuivre les auteurs de violence


En outre, les clauses relatives aux VSLC figurant dans les mandats des missions comprennent généralement ce qui suit (la liste n'est pas exhaustive) :

- Protection des civils, y compris contre toutes les formes de violence sexuelle ;
- Fourniture d'une protection spécifique pour les femmes et les enfants ;
- Déploiement des conseillers pour la protection des femmes ;
- Mise en place d'arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information ;
- Surveiller, enquêter, signaler et prévenir les violations et les atteintes en matière de violence sexuelle ;
- Contribuer aux efforts visant à identifier et à poursuivre les auteurs d'infractions

Diapositive 85

Notions fondamentales

- Peut être invisible
- Touche les femmes et les filles de manière disproportionnée
- Les personnes déplacées sont vulnérables
- N'est pas toujours déclaré
- Généralement lié aux autres crimes
- VSLC et violences sexuelles et sexistes peuvent avoir lieu à plus grande échelle dans une zone de conflit
- Peuvent se manifester comme potentiel, en cours ou ayant effet d'obstacle
- À ne pas confondre avec exploitation et atteintes sexuelles



Lorsque nous parlons de VSLC, nous devons garder à l'esprit quelques principes fondamentaux :

- VSLC et la violence sexuelle et sexiste peuvent être répandues simultanément dans une zone de conflit – les soldats de maintien de la paix sont donc tenus de réagir aux deux violations ;

- Les VSLC peuvent se manifester sous forme d'une dimension potentielle, imminente ou permanente - par conséquent, les soldats de maintien de la paix des Nations Unies sont tenus de répondre de manière appropriée aux trois dimensions conformément au Concept d'opérations militaires stratégiques (CONOPS) et aux Règles d'engagement (RE) propres à la mission.

- La VSLC ne doit pas être confondu avec exploitation et atteintes sexuels (EAS), commis par les personnels militaire et civil de maintien de la paix – l'EAS est une question disciplinaire qui doit être traitée en interne.

- Les VSLC peuvent être répandues, endémiques et invisibles - donc supposer qu'elles ont lieu et maintenir un état de préparation opérationnelle ;
- Les VSLC touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, ce qui fait de leur protection spécifique une priorité ;
- Les VSLC se propagent au milieu de la discrimination et de l'inégalité entre les sexes - par conséquent, il faut réagir à ce problème d'une manière sensible au genre, en promouvant l'égalité des sexes, la participation et l'émancipation des femmes ;
- L'impact des VSLC sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est plus important - d'où la conception de mesures de protection spécifiques pour protéger les femmes et les filles qui fuient ainsi que celles qui se trouvent dans les camps de PDI ;
- Les VSLC sont rarement dénoncées en raison de l'insécurité, de la crainte que les auteurs restent en liberté, de l'impunité et du manque de confiance dans le système judiciaire, de la stigmatisation sociale, de la marginalisation ou du bannissement et des questions culturelles -il faut donc susciter la confiance et créer les conditions pour améliorer les rapports et mettre fin à l'impunité ;
- Les VSLC se produisent le plus souvent en conjonction avec d'autres crimes - il ne peut donc pas être traité efficacement sans tenir compte des autres violations des droits de l'homme ;
- Les VSLC et les violences sexuelles et sexistes peuvent les deux se produire en même temps dans une zone de conflit - les soldats de maintien de la paix sont donc tenus de réagir à ces deux violations ;
- Les incidents de VSLC sont souvent indicateurs d'une violence ultérieure à plus grande échelle, et la récurrence des VSLC peut établir un précédent historique, des configurations et des tendances - établissez des mécanismes d'alerte rapide pour la prévenir ;
- Les VSLC peuvent avoir un caractère permanent, imminent ou potentiel- les soldats de maintien de la paix des Nations Unies sont donc tenus de répondre de manière appropriée à ces trois dimensions, conformément au Concept d'opérations militaires et stratégiques (CONOPS) et aux Règles d'engagement (RE) propres à la mission ;
- Les VSLC ne doivent pas être confondues avec l'exploitation et atteintes sexuelles, commis par des soldats de maintien de la paix civils ou en uniforme - l'exploitation et atteintes sexuelles sont une question disciplinaire qui doit être traitée selon la procédure disciplinaire interne.

Diapositive 86

Démarches

Démarches à suivre pour renforcer la réactivité des Forces aux VSLC :

- Designner un pôle VSLC
- Intégrer VSLC dans tous les plans and opérations
- Participer activement dans les suivis des missions
- Coordonner la prévention militaire et activités d'intervention
- Prendre toutes les mesures de sécurité
- Réagir rapidement, de manière crédible, efficace, et positive aux menaces des VSLC

Message principal : il est nécessaire que les chefs militaires développent des approches novatrices et pratiques afin de protéger les femmes, les filles, les hommes et les garçons des VSLC.

Certaines des mesures qui améliorent la capacité de réaction de la Force dans la lutte contre les VSLC sont les suivantes :

- Mettre en place des centres de liaison dédiés aux VSLC au sein des bataillons pour travailler en collaboration avec des conseillers pour la protection des femmes et d'autres centres de liaison désignés (conseillers de la protection, conseillers pour la protection de l'enfance, spécialistes des droits de l'homme, conseillers sur l'égalité des sexes, etc.), et établir des relations hiérarchiques claires à l'égard des membres du personnel civil ;
- Intégrer les préoccupations liées aux VSLC et les mesures autorisées par le mandat dans toutes les évaluations des risques, les processus de planification, les directives, les ordres opérationnels, la coordination opérationnelle ainsi que la formation aux interventions en cas d'incident et pendant l'interaction avec les communautés locales ;

- Établir la responsabilité du commandement et les priorités et sensibiliser le personnel (par le biais d'interactions et d'une formation dispensée en cours d'opération) ;
- Assurer une participation active à l'ensemble de la mission tout en coordonnant les activités militaires de prévention et d'intervention avec les autres composantes de la mission et en assurant la communication et la coordination avec les autres instances, groupes de travail, groupes sectoriels et mécanismes de protection aux niveaux appropriés ;
- Mettre en place des mesures de sécurité complètes pour prévenir les VSLC ;
- Répondre de manière opportune, crédible, efficace et positive aux menaces de VSLC ; au besoin de pays fournisseurs de contingents de confirmer l'état de préparation opérationnelle avant d'envoyer des troupes, ce qui comprend la confirmation de la capacité et de l'aptitude à agir conformément à la formation approuvée.

Résumé

Les points à retenir concernant les considérations spéciales relatives aux VSLC en particulier sont les suivants :

- La prévention des VSLC ne peut réussir que si elle est planifiée de manière intégrée ;
- Le commandement devrait établir des indicateurs d'alerte rapide et agir en conséquence ;
- La formation et la préparation de tous les soldats de maintien de la paix avant leur déploiement et en cours de mission sont essentielles pour bien comprendre les implications relatives aux VSLC ;
- La composante militaire doit prendre les mesures appropriées pour assurer la disponibilité opérationnelle et la réactivité aux VSLC.

Leçon 1.8



Considérations spéciales relatives à la protection de l'enfance

La leçon



Comment débiter la leçon



Demander aux participants de se rappeler la définition de la protection de l'enfance étudiée précédemment et comment ils pensent que les conflits armés affectent en particulier les enfants.

Pertinence

Comme nous l'avons vu plus haut, la protection de l'enfance peut être définie comme la prévention et la réponse à la maltraitance, à l'exploitation et à la violence à l'égard des enfants. Les soldats de maintien la paix ont un rôle à jouer dans ce contexte et doivent donc comprendre les vulnérabilités et les risques particuliers auxquels les enfants sont confrontés et savoir comment interagir avec eux.

La protection des enfants dans les situations de conflit armé est également une priorité indissociable des obligations plus générales de protection des civils et de respect des droits humains, ce qui le place au cœur des efforts de paix et de sécurité des Nations Unies.

Considérations spéciales relatives à la protection de l'enfance

Diapositive 92

Mandat du Conseil de sécurité

- Le Conseil de sécurité intègre les dispositions relatives à la protection de l'enfance dans les mandats concernés
- Protection de l'enfance est un mandat à part et un élément de l'agenda plus globale de la PE
- Formation est une étape primordiale pour une mise en œuvre réussie
- Surveillance et signalement des violations

Message principal : dans sa résolution 1261 (1999), le Conseil de sécurité a officiellement reconnu que la protection des enfants dans les conflits armés est une préoccupation fondamentale pour la paix et la sécurité. En incluant la protection des enfants dans son programme de paix et de sécurité, il a établi une fonction pour les opérations de paix de l'ONU dans le cadre de cette problématique.

Comme les VSLC, la protection de l'enfant est désormais officiellement incluse dans les mandats par des résolutions thématiques spécifiques du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, qui fait également partie des obligations plus générales des soldats de maintien de la paix dans le cadre des mandats de PDC.

Dans sa résolution 1379 (2001), le Conseil de sécurité des Nations unies a demandé l'inclusion de dispositions relatives à la protection de l'enfant dans les mandats des opérations de paix des Nations unies et la mise en place de conseillers pour la protection de l'enfance. Les résolutions ultérieures qui ont mandaté et renouvelé les opérations de paix de l'ONU ont encore consolidé cette demande, en commandant la mise en place des moyens de protection de l'enfance dans les pays où les situations de conflit nécessitent une telle protection.

Dans une série de résolutions, le Conseil de sécurité a également souligné l'importance de la formation des soldats de maintien de la paix aux préoccupations de la protection de l'enfance. La résolution 2143 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies demande que le personnel, y compris les contingents militaires et de police, soit formé pour pouvoir reconnaître, signaler et réagir aux violations et abus commis à l'égard des enfants et pour appuyer de manière efficace les activités de protection de l'enfance pour finalement mieux exécuter leurs mandats.

Le Conseil de sécurité a également chargé régulièrement des missions de surveiller et de déclarer les six violations graves commises à l'encontre des enfants. Cette question sera examinée plus en détail prochainement.

Diapositive 93

Définition de l'enfant

Article I de la Convention relative aux droits
de l'enfant dispose qu'est enfant
« tout être humain âgé de moins de 18 ans »

Pour tous les soldats de maintien de la paix et le
personnel de l'ONU
Toute personne de moins de 18 ans est un enfant



Message principal : pour les soldats de maintien de la paix de l'ONU une personne âgée de moins de 18 ans est un enfant, les lois et les traditions locales n'ont aucune importance pour cette définition. La seule exception est le cas où les lois locales fixent la majorité à un âge supérieur à 18 ans. Dans ce cas cet âge supérieur doit guider le comportement des soldats de maintien de la paix des Nations Unies.


Dans certaines cultures, et selon les lois de certains États d'accueil dans lesquels des soldats de maintien de la paix sont déployés, un enfant atteint l'âge adulte lorsqu'il se marie, devient parent ou dispose de sa propre source de revenus. Ici la maturité est définie par le rôle social qu'il/elle assume plutôt que par l'âge. Toutefois, les soldats de maintien de la paix doivent se conformer à la définition internationale donnée ci-dessus.

En cas de doute, appliquez la norme de protection la plus élevée et supposez que cette personne est un enfant.

Diapositive 94

L'impact de guerre sur les enfants L'aspect lié au genre

- Les risques encourus par les filles et les garçons peuvent être différents selon leur rôle lié au genre dans leurs sociétés
- Femmes et filles courent plus de risque de viol et autres formes de violence sexuelle dans un conflit armé
- Les expériences des filles et garçons dans des forces et groupes armés sont différentes liées au recrutement, identification et réintégration




Message principal : le sexe peut avoir un impact sur la façon dont les enfants sont affectés dans la guerre. Les filles et les garçons sont souvent plus vulnérables à certains types de menaces et de violations en raison de leurs rôles distincts au sein de leur société. Par exemple, les filles sont plus exposées au viol et à d'autres formes de violence sexuelle.

Leurs expériences en relation avec les groupes armés peuvent également varier. Par exemple, les filles peuvent assumer différents rôles au sein de ces groupes, y compris celui de combattant. Elles peuvent être exposées à la violence sexuelle et sexiste, comme par exemple, les abus sexuels, et peuvent être forcées d'être les « épouses » des commandants et des soldats. Dans certains cas, elles tombent même enceintes et portent les enfants des soldats. Ce rôle rend particulièrement difficile l'identification des filles dans les efforts de démobilisation et de réinsertion. Les filles peuvent facilement être négligées et prises à tort pour des personnes à charge des soldats, surtout parce que beaucoup ont peur ou sont incapables de s'exprimer. Ils peuvent aussi avoir des besoins différents dans le processus de réintégration en raison de leurs expériences différentes. Les soldats de maintien de la paix devraient donc accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des filles dans les efforts de DDR.

Diapositive 96

Six violations graves

- Résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité
- Violations grave du droit international
 - 1. Meurtre et mutilation 
 - 2. Recrutement et utilisation des enfants-soldats
 - 3. Enlèvement
 - 4. Viol et violence sexuelle 
 - 5. Attaques sur les écoles et hôpitaux
 - 6. Déni d'accès humanitaire 

Les six graves violations à l'encontre des enfants pendant le conflit armé ont été décrites par le Conseil de sécurité dans sa Résolution 1612 (2005). Ces violations ont été distinguées en raison de leur nature apparente et de leurs graves conséquences sur la vie des enfants, ainsi que de la possibilité de leur contrôle et estimation. Les six violations graves à l'encontre des enfants dans les zones de conflit armé sont des violations du droit international – le corps juridique autorisant le recours aux actions en réaction à de telles violations sera couvert dans le Module 2.

Les rapports sur les violations graves sont envoyés au Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé afin qu'il en rende compte au Conseil de sécurité, et ceux qui ont été signalés comme auteurs de violations graves peuvent être traduits en justice au niveau national ou faire l'objet de sanctions par le Conseil de sécurité. Les soldats de maintien de la paix doivent comprendre les six violations graves, car pendant leur déploiement dans une mission de maintien de la paix, on s'attend à ce qu'ils surveillent l'environnement et signalent toute violation au responsable militaire de la protection de l'enfant ou à d'autres instances désignées pour accueillir de telles déclarations.

Les six graves violations sont :

1. Meurtre et mutilation d'enfants : toute action entraînant la mort ou des blessures graves d'enfants, y compris les bombardements, les tirs croisés, les armes à dispersion, les mines terrestres, etc.

2. Recrutement et utilisation d'enfants soldats : toute personne âgée de moins de 18 ans qui a été recrutée par les forces armées ou des groupes armés comme combattants, cuisiniers, porteurs, espions, à des fins sexuelles, etc.
3. Enlèvement d'enfants : le déplacement illégal, la saisie, la capture, la détention, l'enlèvement ou la disparition forcée d'un enfant à titre temporaire ou permanent aux fins de toute forme d'exploitation de l'enfant.
4. Viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants : tout acte violent de nature sexuelle envers un enfant, y compris la grossesse forcée et l'avortement forcé.
5. Attaques contre des écoles et des hôpitaux : attaques physiques ou menaces d'attaques contre des bâtiments, y compris des attaques ciblées ou aveugles.
6. Refus de l'accès humanitaire aux enfants : empêcher le libre passage ou l'acheminement rapide de l'aide humanitaire aux personnes dans le besoin (y compris les enfants).

Les six violations graves ne se produisent pas toutes avec la même fréquence. Le personnel de maintien de la paix de l'ONU est le plus susceptible d'être confronté aux violations suivantes :

- Meurtre et mutilation ;
- Recrutement et utilisation d'enfants comme soldats ;
- Viols et violences sexuelles ;
- Attaques contre des écoles et des hôpitaux

Diapositive 97

Activité pédagogique



Message principal : comme on l'a déjà vu, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats ne se limitent pas à l'image de l'« enfant soldat », mais impliquent de nombreuses fonctions différentes.



Ouvrez la diapositive et demandez aux participants ce qu'ils croient que chaque image représente.

Les illustrations de gauche à droite montrent des enfants utilisés en tant que :

- 1) soldat
- 2) cuisiniers
- 3) porteur
- 4) troc sexuel
- 5) bouclier humain
- 6) kamikaze.

[Extrait de « Roméo Dallaire Child Soldiers Initiative ». Enfants soldats : manuel à l'intention des acteurs du secteur de la sécurité, 2012 (deuxième édition, 2013)].

Diapositive 98

Activité pédagogique

Interagir avec des enfants soldats

SCÉNARIO

Étant en patrouille, vous remarquez un enfant avec une arme qui se dirige vers vous agressivement.



Quelle sera votre réaction et pourquoi?



Utilisez cette diapositive pour lancer une discussion avec l'ensemble des participants. Comment les participants réagiraient-ils dans cette situation ? Quelles questions devraient-ils prendre en considération ?

Laisser les discussions durer de 5 à 10 minutes. Dans le cas de participants étrangers, solliciter des réponses de différentes cultures pour comparer les réponses.

Dans ce scénario, le dilemme des soldats de maintien de la paix est de savoir s'ils doivent ou non recourir à la force. S'il est établi qu'il s'agit d'une menace imminente ou d'un acte hostile, la force peut être utilisée en cas de légitime défense ou pour

protéger les civils en défense du mandat. Le contexte de la situation guidera le commandant sur le terrain dans cette détermination (par exemple, des enfants soldats ont-ils récemment commis des actes hostiles contre l'ONU ? Des enfants soldats se sont-ils volontairement désarmés récemment dans cette zone ? Si la force doit être utilisée, seul le niveau minimum de force doit être appliqué pour atténuer l'acte hostile ou la menace imminente.

Diapositive 99

Activité d'apprentissage

Interagir avec des enfants soldats

SCÉNARIO

Lors de patrouille, vous croisez un enfant soldat qui a échappé à ses ravisseurs et vous demande de l'aide.

Comment devez-vous agir dans cette situation et pourquoi?





Utilisez cette diapositive pour lancer une discussion avec l'ensemble des participants. Comment les participants réagiraient-ils dans cette situation ? Quelles questions devraient-ils prendre en considération ?

Laisser les discussions durer de 5 à 10 minutes. Dans le cas de participants étrangers, solliciter des réponses de différentes cultures pour comparer les réponses, s'il y a des différences.

Les réponses suivantes sont généralement les réponses correctes et sont incluses dans les directives de la mission :

- *Désarmez et sécurisez l'enfant ;*

- *Alerter immédiatement le conseiller pour la protection de l'enfant ou le centre de liaison pour la protection de l'enfant le plus proche ;*
- *Se référer aux procédures opérationnelles normalisées ou aux directives de mission concernant le transfert des enfants*

Diapositive 100

Interagir avec des enfants soldats

- S'ils constituent une menace, soyez prêts à agir dans une telle situation et suivez les RE
- S'ils ne sont pas menaçants
 - Ne leur faites aucun mal
 - Gardez à l'esprit que ces enfants sont victimes
 - Signalez par le biais de la chaîne de commandement



Message principal : les soldats de maintien de la paix qui rencontrent des enfants soldats comprennent qu'il s'agit d'un enfant, qui est vulnérable, souvent irrationnel, que l'on peut impressionner facilement et qu'il faut protéger. Toutefois, il s'agit aussi d'un soldat - et nier ce fait pourrait nuire à la sécurité du soldat de maintien de la paix et ne serait pas compatible avec l'expérience de l'enfant lui-même. Cela peut créer un dilemme moral.

Les soldats de maintien de la paix doivent être prêts à faire face à des situations où ils rencontrent des enfants soldats. Les principes suivants doivent être connus, compris et appliqués dans toutes les situations :

- Usage minimal de la force ;
- Le principe de maintien de la paix du non-recours à la force, sauf dans le but d'autodéfense et d'exécution du mandat

Un soldat de maintien de la paix doit savoir qu'il doit trouver un équilibre entre les vulnérabilités d'un enfant et les nécessités opérationnelles. Parfois, il n'y a pas de temps pour des considérations prolongées. Dans de telles circonstances extrêmes, si vous craignez des blessures corporelles graves, vos RE autoriseront probablement le recours à la force meurtrière. Les situations dans lesquelles les soldats de maintien de la paix rencontrent des enfants soldats ne sont pas toutes aussi inattendues ou dangereuses. Par

exemple, lorsqu'un soldat de maintien de la paix est en mesure de prévoir la probabilité de rencontrer un enfant soldat, il sera beaucoup mieux équipé pour faire face aux deux obligations morales que sont la protection des innocents et la neutralisation de son ennemi. Dans de tels cas, lorsqu'ils disposent d'un délai d'intervention comparativement plus long, les soldats de maintien de la paix ont la responsabilité de combattre avec mesure (et, idéalement, de poursuivre l'objectif de capturer des enfants soldats vivants).

Il est important de souligner que lorsqu'il s'agit d'enfants et d'enfants soldats, une attitude agressive ou hostile de la part des enfants ne constitue pas nécessairement une menace. L'attitude « agressive » d'un enfant qui s'approche avec une arme n'est pas nécessairement un acte ou une intention hostile. Il pourrait s'agir d'un scénario où un enfant armé s'approche simplement du véhicule de l'ONU et demande au soldat de maintien de la paix de se retirer.

Dans les situations où les enfants soldats ne représentent pas une menace, les soldats de maintien de la paix se comporter de manière suivante :

- Respecter le principe « ne pas nuire ».
- N'oubliez pas que tous les enfants associés à des groupes armés sont des victimes. Ils subissent des tortures et d'autres traitements cruels pendant leur séjour avec les forces armées. Mais même le recrutement en soi est un crime. Ainsi, bien que les enfants puissent être des combattants ou d'anciens combattants et des auteurs d'actes horribles, il est essentiel de garder à l'esprit qu'ils sont aussi des victimes du fait de leur recrutement avant tout ;
- Signalez-le immédiatement par le biais de la chaîne de commandement. En plus de signalement par l'intermédiaire de la chaîne de commandement, les soldats de maintien de la paix devraient également prendre bonne note de la situation et signaler immédiatement le cas au conseiller pour la protection de l'enfant de la mission pour décider quelles mesures il convient de prendre.

Diapositive 101

Activité pédagogique

Utilisation des écoles et hôpitaux à des fins militaires

SCÉNARIO

Vous êtes commandant de bataillon et on vous informe qu'un groupe dissident armé, qui est hostile à l'ONU et au processus de paix, a commis une attaque dans une partie lointaine de votre ZDR près de la frontière. Vous décidez de déployer une base mobile d'opérations dans la zone. À l'arrivée dans la campagne, le chef découvre un emplacement dans une école primaire et vous propose de l'utiliser comme des locaux de votre base mobile d'opérations/base temporaire d'opérations



Discutez du scénario avec les participants. Le scénario devrait susciter les points de discussion suivants :

- Les écoles et les hôpitaux doivent être des zones de paix, où les enfants sont protégés même en temps de conflit. Malgré cela, on assiste à une tendance croissante d'attaques contre les écoles et les hôpitaux dans le conflit, qui ont un impact et des effets néfastes sur les enfants.*
- Outre les dommages directs et physiques causés aux écoles et aux hôpitaux, un conflit peut entraîner la fermeture forcée ou des perturbations dans le fonctionnement de ces institutions. Les enfants, les enseignants, les médecins*

et les infirmières font également l'objet de menaces de la part des parties au conflit si elles sont soupçonnées, par exemple, de soutenir l'adversaire dans le conflit. L'utilisation des écoles à des fins militaires, comme terrains de recrutement et comme bureaux de vote est également très préoccupante.


Voici trois questions que vous pouvez poser aux participants pour susciter la discussion (avec des propositions des réponses) :

- *Quelles instructions donnez-vous au commandant de compagnie et pourquoi ?* *N'utilisez pas les locaux de l'école. Il est interdit aux soldats de maintien de la paix de l'ONU d'utiliser les écoles à des fins militaires. Les manuels du bataillon d'infanterie de l'ONU interdisent strictement l'utilisation des écoles par les forces militaires (Volume 1, 2.13 - protection de l'enfant).*
- *Quelle serait la différence s'ils offraient un hôpital comme base principale d'opérations ?* *Cela ne changerait rien. Les hôpitaux sont des installations protégées selon le droit international humanitaire (DIH) et ne peuvent pas être utilisés à des fins militaires.*
- *Que se passe-t-il si les forces du pays hôte qui combattent la faction sont basées dans l'école et invitent la compagnie à les rejoindre dans une opération conjointe ?* *Le commandant de la compagnie des Nations Unies devrait demander à l'unité de quitter immédiatement les locaux de l'école. La présence de forces du pays hôte dans l'école augmente le risque que l'école devienne une cible et que l'école soit détruite suite à un combat. Le commandant de compagnie de l'ONU devrait alors informer le conseiller pour la protection de l'enfant et transmettre toutes les informations pertinentes :*
 - *Nom/lieu de l'école*
 - *Nom du village*

Diapositive 102

Autres problèmes

- Arrêtez et placez les enfants soldats en détention uniquement dans des circonstances extrêmes → remettez-les aux acteurs de la PE le plus vite possible



- Soyez vigilant quant aux autres violations concernées
- Assurez-vous de bien comprendre les violations que vous devez signaler

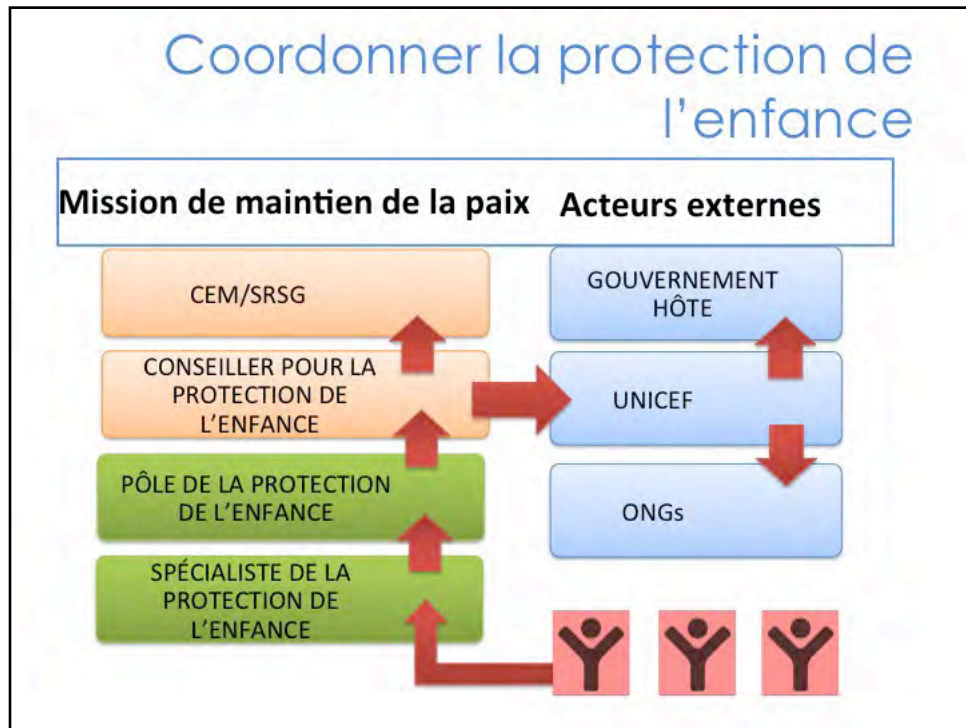
Message principal : dans le contexte actuel du maintien de la paix, les soldats de maintien de la paix sont également censés être attentifs à d'autres violations pertinentes dans la zone de la mission.

Le déplacement forcé peut également être un sujet de préoccupation lorsqu'il est lié à la crainte du recrutement d'enfants, à la violence sexuelle ou à toute autre violation grave. Des groupes armés ou des éléments criminels ont, dans certains cas, profité de la situation désespérée des enfants et de l'insécurité des frontières pour trafiquer des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail domestique.

Une fois déployés, les soldats de maintien la paix devraient demander au conseiller pour la protection de l'enfant (ou au coordonnateur de la protection de l'enfance) un bilan sur la situation des enfants touchés par un conflit armé dans le contexte particulier de la

mission, car les situations peuvent varier considérablement selon les pays ou les régions. Chaque composante de la mission a des responsabilités et doit tenir compte des préoccupations relatives aux droits de l'enfant dans ses activités respectives. Tout le personnel de maintien de la paix - militaires, policiers et civils - doit être conscient de ses responsabilités et être formé à la protection des enfants pour pouvoir assumer son rôle dans la mission. Tout Casque bleu doit s'assurer qu'il comprend bien les violations sur lesquelles il doit être vigilant.

Diapositive 104



Message principal : comme on l'a vu plus haut, chaque composante de la mission a un rôle à jouer dans la protection des enfants et la promotion de leurs droits. Les conseillers pour la protection de l'enfant sont des acteurs principaux dans ce processus, mais ils ne sont pas les seuls ayant cette responsabilité.

En bas à droite : lorsqu'une unité militaire sur le terrain observe une violation contre des enfants, elle doit la signaler par le biais de la chaîne de commandement. La chaîne de commandement transmettra l'information à l'officier militaire chargé de la protection de l'enfant, qui la transmettra au conseiller civil pour la protection de l'enfant le plus proche. L'officier militaire chargé de la protection de l'enfant doit également informer le coordinateur militaire pour la protection de l'enfant.

Lorsque le conseiller pour la protection de l'enfant est informé d'un incident relatif à la protection de l'enfant, il assure la liaison avec l'interlocuteur approuvé. Il pourrait s'agir d'une négociation auprès du gouvernement ou des forces armées en vue de la

libération d'un enfant en prison ou d'un enfant qui est dans les forces armées. Il peut également informer l'UNICEF afin d'apporter une aide à l'enfant ou à sa famille.

Exemple : dans l'État de Jonglei, au Soudan du Sud, différentes tribus ont enlevé de nombreux enfants pendant le conflit qui a éclaté en décembre 2013. Les officiers de liaison militaires de la MINUSS ont rencontré des enfants au sein de l'APLS (Armée populaire de libération du Soudan) retirés de leur famille et emmenés dans différents villages. Même si les soldats de l'APLS et les enfants appartenaient au même groupe ethnique, les enfants n'auraient pas dû être retirés de leur famille. Les officiers de liaison militaires ont informé l'équipe de protection de l'enfance de la MINUSS de ces incidents. Les responsables de la protection de l'enfant de la MINUSS ont informé l'UNICEF, qui a entamé le processus de recherche des familles. Ensemble, l'équipe de protection de l'enfance et l'UNICEF se sont entretenus avec le gouvernement pour l'informer que les enfants devaient être ramenés dans leurs familles (le gouvernement a coopéré, car ces réunifications familiales faisaient partie de l'accord de paix). Les enfants ont été identifiés et ramenés dans leur région d'origine avec des hélicoptères de la MINUSS, où l'UNICEF les a placés dans un centre de soins provisoires. C'était nécessaire parce que leurs familles n'avaient pas encore été identifiées. Après une semaine les enfants ont été rendus à leurs familles.

Diapositive 105

Responsabilités de PE

Commandant de bataillon

- Établir et maintenir liens avec les acteurs PE
- Établir et maintenir la perception de situation concernant les menaces à la PE
- Mettre en œuvre les politiques de PE
- Incorporer la PE
- Formation à la PE et les menaces liés
- Tolérance Zéro concernant exploitation et attentions sexuelles et le travail des enfants



Il est important d'établir le contact et de communiquer avec les acteurs de protection de l'enfance de votre région, y compris le responsable de la protection de l'enfant de la mission la plus proche, l'UNICEF et les ONG locales avec lesquelles les soldats de maintien la paix peuvent échanger des informations et instaurer un climat de confiance. Il faut les contacter à l'avance, non pas à l'occasion d'une urgence.

Les bataillons doivent acquérir et actualiser leur connaissance de la situation relative aux menaces en matière de protection de l'enfance dans la zone de responsabilité. Les menaces comprennent les six violations graves évoquées dans les diapositives précédentes. Le conseiller civil pour la protection de l'enfant peut donner des conseils sur le contexte de la menace.

Identifiez toutes les politiques sur la protection de l'enfance communiquées par la chaîne de commandement militaire et mettez-les en œuvre suivant les directives.

Tout comme le QG de la Force considère la protection de l'enfance comme un facteur dans tous ses plans et opérations, les bataillons doivent en faire autant. Chaque patrouille est susceptible de rencontrer des enfants et lorsque les bataillons envisagent des actions contre un groupe armé, il est important de garder à l'esprit qu'il peut y avoir des enfants dans ce groupe. Les soldats de maintien de la paix ne devraient pas considérer les personnes déplacées comme une masse de personnes, mais comme un groupe qui contient des enfants aussi bien que des adultes, et qui exige donc des réponses spécifiques et pertinentes.

La formation à la protection de l'enfance est essentielle et doit être basée sur les menaces identifiées précédemment.

Les bataillons doivent appliquer la politique de tolérance zéro en matière d'exploitation et atteintes sexuelles et d'utilisation du travail des enfants.



Note à l'instructeur : afin d'encourager la participation, plutôt que de donner des exemples de mise en œuvre de la protection de l'enfance, vous pouvez demander aux participants de donner des exemples.

Diapositive 106

Responsabilités de PE
Observateurs militaires

- Établir et maintenir liens avec les acteurs CP
- Établir et maintenir la perception de situation concernant les menaces à la PE
- Mettre en œuvre les politiques relatives à la PE au niveau de Force (Secteur/Bde), notamment, celle de signalement des six graves violations
- Tolérance Zéro concernant exploitation et atteintes sexuelles et le travail des enfants



Message principal : il n'est pas surprenant que les responsabilités d'un observateur militaire et d'un spécialiste de la protection de l'enfant soient similaires en matière de la protection de l'enfance, le signalement des violations graves contre les enfants étant au cœur de leurs fonctions. Des observateurs militaires patrouillent tous les jours, connaissent les communautés et seront exposés beaucoup à la situation sur le terrain.

Les principales responsabilités sont les suivantes :

- Établir et maintenir des liens avec les acteurs de la protection de l'enfant ;
- Informer et actualiser une perception de la situation sur les menaces de la protection de l'enfant ;
- Mettre en œuvre les politiques de protection de l'enfance de la Force (et des secteurs et brigades), en particulier en faisant rapport sur les six violations graves ;
- Tolérance zéro en matière d'exploitation et atteintes sexuelles et de travail des enfants

Diapositive 107

Considérations spéciales concernant la PE

- Le contexte
- Six violations graves
- Rôles et responsabilités
- Communiquer avec les enfants

Diapositive 108

Culture et Attitude

- Le contexte culturel et attitude jouent un rôle majeur dans les rapports entre les soldats de maintien de la paix et les enfants ou autres civils
- Un comportement acceptable en temps de paix peut être dangereux en temps de conflit
- Toujours gardez à l'esprit les conséquences (potentiellement dommageables) de vos actions lors de vos interactions avec des enfants



Demandez aux participants de penser à des exemples d'interactions culturelles différentes. Les points soulevés devraient inclure :


- *Communication entre enfants et adultes, hommes et femmes ;*
- *Contact physique ;*
- *Importance du statut dans la société*

Les soldats de maintien de la paix ne sont pas toujours conscients des conséquences (potentiellement néfastes) de leurs propres actions lorsqu'ils interagissent avec des enfants. Il est donc important d'adhérer au Code de conduite de l'ONU et aux principes directeurs de la prochaine diapositive.

Diapositive 109

Principes de base

1. **Ne pas Nuire:** Eviter toute action pouvant mettre un enfant en danger
2. **Primauté de l'intérêt de l'enfant:** Toujours donner la priorité à l'intérêt de l'enfant avant d'agir
3. **Coordonner et Coopérer avec des experts:** Quand vous avez un doute, demandez conseil aux spécialistes de la protection de l'enfance



Exemple : le simple fait pour un acteur militaire de permettre à un jeune garçon d'avoir accès à l'enceinte ou à la voiture, peut faire de ce garçon une cible pour ceux qui voudraient l'utiliser comme espion. Même l'aide humanitaire, telle que la fourniture de surplus de nourriture et des matériels médicaux à un orphelinat local, peut en faire une cible pour les groupes rebelles (qui peuvent manquer de médicaments et de nourriture et, si vous les fournissez aux enfants, ils peuvent devenir une cible).

Les soldats de maintien de la paix doivent garder ces principes directeurs clés à l'esprit lorsqu'ils interagissent avec les enfants :

- Ne pas nuire : éviter les actions qui peuvent mettre les enfants en danger ;
- L'intérêt supérieur de l'enfant : avant d'agir placez toujours l'intérêt de l'enfant en premier ;
- Coordonner et travailler avec les experts : en cas de doute, demandez aux spécialistes de la protection de l'enfance

Diapositive 110

Tolérance Zéro : SEA sur enfants

PAS D'ACTIVITE SEXUELLE AVEC MOINS DE 18 ANS!

- La connaissance de l'âge de l'enfant n'a pas d'importance
- Le consentement de l'enfant ne sera pas pris en compte
- Formez les soldats sous votre commandement
- Déclarez



- L'échange d'argent, d'emploi, de biens, d'assistance ou de services contre des rapports sexuels est interdit.
- L'utilisation d'enfants ou d'adultes pour obtenir des services sexuels pour autrui est interdite.
- La connaissance de l'âge de l'enfant est sans importance. Le fait de ne pas connaître n'est pas une excuse.
- Le fait que l'enfant donne son consentement à l'acte n'a pas non plus d'importance. C'est une responsabilité du commandement d'instruire tous les soldats sur ce point.
- Si un soldat de maintien de la paix remarque des agissements ayant trait aux exploitations et atteintes sexuelles, il doit les signaler immédiatement.



Note à l'instructeur : la page Web du groupe de la déontologie et de la discipline sur l'application de la règle pertinente (<https://cdu.unlb.org/UNStrategy/Enforcement.aspx>) fait expressément référence à l'obligation des membres du personnel de déclarer et renvoie à la circulaire du Secrétaire général de

2003(<https://cdu.unlb.org/Portals/0/Documents/KeyDoc4.pdf>) sur l'exploitation et atteintes sexuelles qui indique au paragraphe 3.2 (e):

« Tout fonctionnaire des Nations Unies qui soupçonne un collègue, au service ou non du même organisme et que celui-ci appartienne ou non au système des Nations Unies, de se livrer à une exploitation ou à des abus sexuels doit en référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes créés à cet effet ».

Résumé

Les points à retenir concernant les considérations spéciales relatives à la protection de l'enfance sont les suivants :

- Dans le cadre de maintien de la paix des Nations Unies, un enfant est toute personne âgée de moins de 18 ans.
- Les soldats de maintien de la paix doivent comprendre que les enfants font face à des menaces spécifiques pendant les conflits armés et que ces menaces doivent être prises en compte dans la planification et l'exécution des opérations.
- Les besoins de protection des garçons et des filles peuvent être différents.
- Il y a six violations graves contre les enfants, que les soldats de maintien de la paix doivent surveiller avec vigilance et signaler.
- Les soldats de maintien de la paix ont besoin de savoir qu'est-ce qu'ils doivent signaler et à qui.

Module 1



Cadre conceptuel

Diapositive 114

Module 1 – Conclusions

- ❑ Une série de politiques, directives et principes traitent de la PDC, protection de l'enfance et les VSLC
- ❑ La mise en œuvre des mandats n'est jamais uniforme et demande une approche adaptée à chaque contexte
- ❑ Une protection efficace des civils demande coordination et partage d'informations au sein de la mission et en dehors de celle-ci
- ❑ Il est indispensable que les Casques bleus soient proactifs et créatifs, dans les limites des directives et principes applicables
- ❑ Protection des enfants et VSLC font partie intégrale de la protection des civils et demandent une considération particulière

- Une série de politiques, de lignes directrices et de principes ont été élaborés au fil du temps afin de créer une compréhension commune de PDC, de la protection de l'enfant et des VSLC et de faciliter l'exécution de ces mandats.
- Néanmoins, la mise en œuvre de ces mandats n'est jamais simple et des approches adaptées doivent être élaborées pour chaque contexte.
- Compte tenu de la complexité des activités de protection, il est essentiel de coordonner et échanger des informations avec les acteurs concernés à l'intérieur et à l'extérieur de la mission.
- Les soldats de maintien de la paix doivent interpréter les mandats de protection d'une manière dynamique et créative, dans les limites des directives et des principes étudiés dans le présent module.

- La protection de l'enfant et les VSLC sont des mandats distincts, mais ils constituent également une partie importante du mandat de PDC. En tant que tels, les soldats de maintien de la paix doivent comprendre et appliquer les considérations particulières relatives à la protection de l'enfant et aux VSLC à tout moment.



Avant de construire cette diapositive, visionnez la vidéo « Mandated to Protect – Protection of Civilians in Peacekeeping Operations » de la minute 35:10 à la minute 41:55. Cette séquence contient des observations finales sur le contenu du module 1 et examine comment le maintien de la paix peut s'adapter pour progresser.

La vidéo se trouve dans l'annexe du module 1 ainsi que sur YouTube: https://www.youtube.com/watch?v=y8y8_GaxC3I

Module 2



Le cadre juridique

Module 2 – Aperçu

L'objectif

L'objectif de ce module est de permettre aux soldats de maintien de la paix de comprendre le cadre juridique essentiel régissant les mandats thématiques transversaux et spécifiques aux missions de maintien de la paix des Nations Unies, et d'en identifier les principaux instruments et contenus.

A la fin de ce module, vous devriez comprendre ce que ce cadre juridique permet/oblige les soldats de la paix à faire ainsi que ce qu'il leur interdit de faire selon ce cadre juridique complet.

Pertinence

Le module 2 donne un aperçu du cadre juridique des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Il présente les obligations et les pouvoirs prévus par le droit international, le cadre juridique et politique de l'ONU et le cadre juridique opérationnel, et examine leur pertinence pour le maintien de la paix des Nations Unies.

Objectifs pédagogiques

Les participants vont pouvoir :

- Identifier les éléments clés du droit international qui régissent les tâches mandatées par l'ONU en matière de maintien de la paix
- Comprendre la pertinence des concepts et normes juridiques de base
- Comprendre ce que le cadre juridique permet/oblige les soldats de la paix à faire et ce qu'il leur interdit faire

Les sujets abordés

Le module 2 examine le cadre juridique régissant l'exécution des mandats thématiques transversaux et spécifiques aux missions de maintien de la paix de l'ONU, qui comprend globalement les éléments suivants:

- Le droit international applicable
- Les cadres juridique et politique de l'ONU, qui se réfère essentiellement à la Charte des Nations Unies, aux mandats du Conseil de Sécurité, aux accords que l'ONU conclut avec les États participant à des opérations de maintien de la paix et aux politiques pertinentes de l'ONU
- Le cadre juridique propre à la mission, y compris le mandat du Conseil de Sécurité, les règles d'engagement (RE) et les directives sur le recours à la force (DRF).

Tout au long du module, il sera utile de garder à l'esprit que le cadre juridique général guide le travail, les priorités et la conduite des soldats de la paix dans toutes leurs activités.

Le présent module porte sur les informations présentées au chapitre 1.4 de la documentation de base préalable au déploiement sur la base juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les développe.

Module 2.1



Droit international

La leçon



Comment débiter la leçon

Introduction

Le présent module commence par une vue d'ensemble de l'impact du droit international sur le travail des soldats de maintien de la paix dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

Le terme " droit international " désigne généralement un corps de normes qui régit les relations juridiques entre les États et les organisations internationales ou entre eux. Ce matériel de formation considère le droit international comme un ensemble de droit contraignant ("hard law") et de droit non contraignant ("soft law"). Le droit contraignant fait référence aux règles qui sont juridiquement contraignantes et que les États doivent donc appliquer, telles que le droit conventionnel (c'est-à-dire les conventions, accords et protocoles), ainsi que le droit coutumier. Les traités deviennent finalement contraignants par un processus de négociation, d'adoption et de signature, suivi de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Les éléments du droit international les plus pertinents pour le travail des soldats de maintien de la paix sont le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés et le droit international pénal. A la fin de cette partie, les régimes juridiques régionaux seront brièvement abordés.

Droit international

Diapositive 6



Qu'est-ce que le droit international des droits de l'homme (DIDH)?

- Créé pour protéger les droits humains fondamentaux
- Oblige les Etats à protéger et à respecter ces droits.
- Les droits humains sont universels et inaliénables.
- **DIDH s'applique**
 - **En temps de paix et de guerre**
 - **Principalement aux Etats**



Demandez aux participants qui, selon eux, a droit aux droits de l'homme et qui a la responsabilité de les protéger ?

Les réponses possibles sont les suivantes : tout être humain jouit pleinement des droits de l'homme et toutes les autorités de l'État sont responsables du respect et de la protection des droits de l'homme, y compris le Président, le Premier Ministre, les membres des pouvoirs judiciaires, exécutif et législatif.

Message principal : les droits de l'homme sont universels et chacun dans le monde a droit aux mêmes droits fondamentaux. Certains groupes, qui peuvent avoir des besoins spécifiques ou sont particulièrement exposés à la discrimination et aux violations de leurs droits, bénéficient également d'une protection spécifique (par exemple les enfants, les réfugiés, les populations autochtones, les personnes handicapées). Les droits de l'homme sont détenus par des individus et des groupes (titulaires de droits) et doivent être respectés, protégés et réalisés par les États et les acteurs étatiques (porteurs de responsabilité). Les droits de l'homme sont légaux et internationalement garantis par les lois fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Les droits de l'homme sont protégés par la plupart des systèmes juridiques nationaux et par le droit international. Bien que de nombreux pays protègent depuis longtemps certains droits de leurs ressortissants, le système international moderne des droits de l'homme est né après la seconde guerre mondiale, lorsque les États ont convenu qu'un moyen de prévenir des horreurs comme l'holocauste était de s'entendre sur certains droits fondamentaux auxquels tous les peuples devraient avoir droit.

Les droits humains sont inhérents à toutes les personnes, quel que soit leur nationalité, lieu de résidence, leur sexe, leur origine ethnique, religion, orientation sexuelle, langue ou tout autre statut. Nous avons tous droit à la protection des droits de l'homme sans discrimination.

Les États doivent respecter et protéger ces droits. La violation des droits peut avoir lieu par action ou par inaction des États parties.

Le Droit International des Droits de l'Homme s'applique en temps de guerre et en temps de paix. Les sujets principaux de droit international des droits de l'homme sont les États, ils ont pour obligation de respecter et de promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales pour les individus et les groupes.

Il est important aussi de noter que les droits humains sont inaliénables, connexes, interdépendants et indivisibles :

- Les droits humains sont inaliénables de sorte que personne ne peut céder ses droits humains, sauf en cas de situations spéciales définies par la loi (comme par exemple, le droit à la liberté qui peut être restreint si une personne est reconnue coupable par un tribunal).
- Les droits humains sont connexes, interdépendants et indivisibles, dans le sens où le respect d'un droit peut être lié à la protection d'un autre. Par exemple, afin d'exprimer une opinion politique par le biais d'un vote, les citoyens doivent avoir le droit à la liberté de la presse, liberté de création de partis politiques et liberté d'association. Les droits tels que l'éducation, les soins de santé, et le niveau de vie adéquate sont essentiels à la fois pour le droit à la vie et à l'exercice de ses libertés.

Diapositive 7



Message principal : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948. Le document a été élaboré par la Commission des droits de l'homme sous la direction d'Eleanor Roosevelt. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme représente la première expression globale des droits auxquelles tous les êtres humains peuvent prétendre. Cela veut dire qu'il ne peut y avoir aucune distinction entre les personnes sur la base de leur race, couleur, religion, sexe, langue, opinion politique ou autre, origine raciale ou sociale, leur fortune, naissance ou tout autre statut.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a lancé un processus de développement rapide du droit international des droits de l'homme. Son contenu a été entériné et continue d'inspirer de constitutions et législations nationales des nombreux Etats.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est une déclaration seulement et non pas un traité, mais ses dispositions représentent une obligation juridique pour tous les Etats, comme le droit à la vie, l'interdiction de torture et de l'esclavage, la non-discrimination et beaucoup d'autres.

Diapositive 8



La Déclaration universelle des droits de l'homme énumère trente droits humains fondamentaux, civils et politiques, aussi bien que les droits de nature sociale et culturelle, qui doivent être appliqués à tous les êtres humains.

Cette diapositive montre juste quelques exemples des droits civils et politiques inclus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme :

- Droit à la vie
- Interdiction de l'esclavage
- Interdiction de la torture
- Interdiction des arrestations arbitraires
- Procès équitable
- Liberté d'expression
- Liberté de mouvement

Les exemples des droits économiques, sociaux et culturels présents dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont les suivants :

- Liberté syndicale
- Education
- Nourriture
- Hébergement et soins médicaux
- Sécurité sociale et travail
- Egalité salariale



Diviser les participants en trois groupes et distribuer les fascicules 2.1 : la version simplifiée de la Déclaration universelle des droits de l'homme (voir annexe).

Donnez 10 minutes aux groupes, ensuite demandez à chaque groupe de choisir trois droits dans la Déclaration et expliquer pourquoi ils les considèrent comme un droit fondamental. Ensuite, demandez aux participants quels droits humains sont susceptibles d'être violés dans les secteurs où ils seront probablement déployés en tant que soldat de maintien de la paix de l'ONU.

On a déjà évoqué que les droits humains sont liés et interdépendants. Comment sont les droits choisis par les participants liés et interdépendants ?

Diapositive 9



Après la proclamation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948, l'Assemblée Générale a favorisé le développement des traités incorporant les standards des droits de l'homme contenu dans la Déclaration universelle. Pour qu'un traité s'applique à un pays particulier, l'Etat doit avoir ratifié ou autrement adhéré formellement à ce traité.

Deux traités ont été élaborés :

- Le pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ;
- Le pacte sur les droits civils et politiques de 1966.

L'ensemble des deux pactes et leurs protocoles facultatifs avec la Déclaration universelle des droits de l'homme sont appelés la « Charte internationale des droits de l'homme ».

À part les deux Pactes, la volonté de transformer la Déclaration des droits de l'homme en un instrument juridiquement contraignant a mené à l'adoption d'autres traités des droits humains. Ces traités des droits humains sont fondés sur la Charte internationale des droits de l'homme, la concrétisent et la complètent. Ils se focalisent également sur les domaines spécialisés et les groupes spécifiques, dont les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, les droits des travailleurs migrants, l'interdiction de la torture, l'élimination de discrimination raciale.

Les exemples de tels traités sont la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (1965), la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (1979), la Convention contre la torture (1984), la Convention sur le droit des enfants (1989) et ses protocoles facultatifs. Il y a d'autres traités relatifs aux droits de l'homme comme la Convention de 1947 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Les Etats membres ont établi des organes et des mécanismes pour favoriser la protection des droits reconnus par ces traités et pour surveiller leur réalisation par les Etats membres, comme, par exemple le Conseil des droits de l'homme, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, chargé en particulier de la promotion et de la protection des droits humains.



Note à l'instructeur : pour plus d'informations sur ces conventions voir l'annexe.

Diapositive 10



DIDH appliqué à la protection de l'enfant

- **La convention relative aux droits de l'enfant (1989) et ses protocoles facultatifs**
 - Le Traité DH le plus rapidement et largement ratifié dans l'histoire
 - Définit les droits relatif à la protection de la santé des enfants, ainsi que leur droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels
 - **Interdit une participation directe dans les hostilités des mineurs de moins de 15 ans selon la Convention, 18 ans pour le protocole facultatif.**
- **Les principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (2007)**
 - Interdit le recrutement des enfants comme soldats, les protège et soutient leur libération des groupes/forces armés.

Message principal: le droit international des droits de l'homme comprend également des instruments particuliers relatifs aux droits de l'enfant : la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et ses trois protocoles optionnels (2000 et 2011).

La Convention relative aux droits de l'enfant est le traité international des droits de l'homme le plus rapidement et largement ratifié dans l'histoire. Du fait de cette approbation générale, la Convention a changé le regard sur les enfants et la manière dont ils sont traités. Les enfants sont aujourd'hui considérés comme ayant des droits distincts et non plus comme des êtres humains passifs destinataires des soins et d'affection.

La Convention énumère des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels des enfants. Les Etats qui ont ratifié cette Convention sont tenus de l'appliquer en vertu de droit international. Cette application est surveillée par le Comité de l'ONU sur les droits des enfants qui est composé des membres provenant des Etats du monde entier. Les Etats doivent produire des rapports périodiques et les présenter au Comité en expliquant comment ils mettent en œuvre et appliquent la Convention.

Qu'est-ce que l'enfant ? Comme évoqué ci-dessus dans le module 1, les enfants deviennent adultes une fois qu'ils sont mariés, deviennent un partenaire ou disposent de leur propre source de revenus. Le rôle social qu'ils assument, non pas leur âge, définit leur maturité. La Convention définit également l'enfant en tant que personne ayant moins de 18 ans, sauf si les lois d'un pays particulier fixent l'âge légal de maturité en dessous de

18 ans. Cette définition guide les actions du personnel de maintien de la paix. Comment peut-on savoir qu'une personne est un enfant ? Quand il y a un doute il faut les traiter en tant qu'enfant et leur offrir une protection adéquate.

Le premier protocole optionnel à la Convention des droits de l'enfant relatif à la participation des enfants dans les conflits armés demande aux Etats parties de prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne sont pas recrutés par force et ne s'engagent pas dans les hostilités. Il interdit également aux groupes armés de recruter ou utiliser des personnes de moins de 18 ans dans des combats en toutes circonstances.

En 2007, les Principes de Paris et les Directives sur les enfants et les groupes armés (Principes de Paris), ainsi que les Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégal par des groupes ou des forces armés, ont été adoptés à Paris en 2007. Ils représentent un engagement international pour prévenir un recrutement des enfants, les protéger et soutenir leur libération des forces ou de groupes armés en vue de leur réintégration dans la vie civile. Cet instrument, n'étant pas juridiquement contraignant, contribue à la sensibilisation aux standards internationaux concernant le traitement des enfants dans les conflits armés.

Diapositive 11



The slide features the United Nations logo in the top left corner. The title 'Convention relative aux droits de l'enfant' is displayed in blue text. Below the title, a list of rights and provisions is provided. To the right of the text is a photograph of a group of diverse children, some looking towards the camera and others looking slightly away.

Convention relative aux droits de l'enfant

- Les droits garantis par la convention incluent:
 - La non-discrimination
 - L'intérêt supérieur de l'enfant
 - Le droit à la vie
 - La participation
- Dispositions concernant les Protocoles facultatifs
 - Pas d'enrôlement ni utilisation des enfants dans les hostilités
 - Interdiction de la vente d'enfants, de la prostitution et de la pornographie enfantine





Lancez le diaporama et demandez aux participants d'expliquer chaque principe.

La convention garantit un grand nombre de droits, tels que par exemple :

- Non-discrimination. Tous les enfants ont les mêmes droits qui leur sont octroyés par la convention relative aux droits de l'enfant et autres principes et standards internationaux sur la protection de l'enfant. Aucun enfant ne peut faire objet de discrimination en raison de sa nationalité, race, appartenance ethnique, langue, âge, sexe, religion, capacités physiques ou autres qualités ou statut.
- L'intérêt supérieur. Dans toutes les décisions et actions concernant l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être considéré en priorité.
- Droit à la vie, à la survie et au développement. Les enfants ont droit à la vie. Les états doivent s'assurer que les enfants survivent et se développent sainement.
- Participation. Quand les adultes prennent des décisions qui affectent les enfants, ces derniers ont le droit de dire ce qu'ils en pensent et à ce que leurs opinions soient prises en compte. Cette convention encourage les adultes à écouter les opinions des enfants et leur faire participer à la prise des décisions.

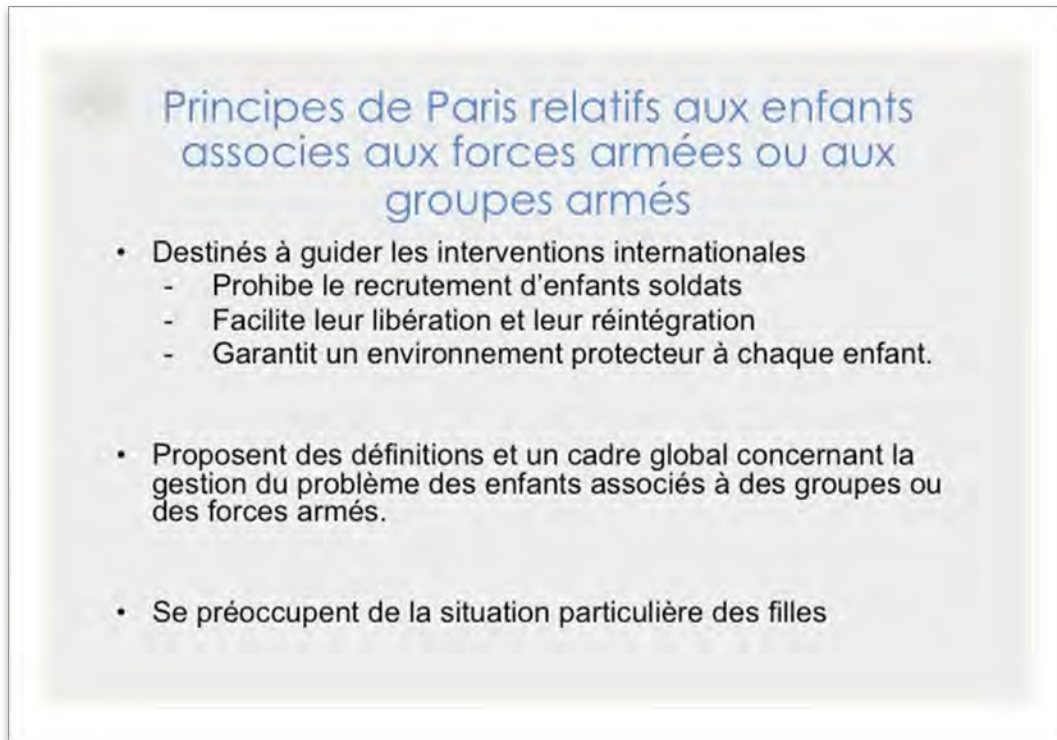
Les protocoles facultatifs à la Convention contiennent des obligations additionnelles pour les Etats signataires.

- Le premier protocole optionnel à la Convention demande aux Etats parties de prendre toutes les mesures possibles pour assurer que les membres de leurs forces armées n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement dans des hostilités (article 1). Il interdit aux groupes armés (non-étatiques) le recrutement et l'utilisation des personnes de moins de 18 ans dans un combat en toutes circonstances et demande aux Etats parties d'interdire et d'incriminer une telle pratique (article 4).
- Le second protocole optionnel interdit la vente des enfants, la prostitution et la pornographie des enfants. Les deux protocoles ont été ratifiés par plus de 150 Etats.



Note à l'instructeur – il y a également un troisième protocole optionnel relatif à la transmission des plaintes adopté en décembre 2011 et ouvert à la signature le 28 février 2012. Il est entré en vigueur le 14 avril 2014. Peu de pays ont ratifié le troisième protocole optionnel, mais il est tout aussi important, car il a ajouté un mécanisme indépendant des plaintes.

Diapositive 12



Principes de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés

- Destinés à guider les interventions internationales
 - Prohibe le recrutement d'enfants soldats
 - Facilite leur libération et leur réintégration
 - Garantit un environnement protecteur à chaque enfant.
- Proposent des définitions et un cadre global concernant la gestion du problème des enfants associés à des groupes ou des forces armés.
- Se préoccupent de la situation particulière des filles

Les principes de Paris incarnent l'expérience et les connaissances des pays du monde entier. Leur objectif est de réaliser une plus grande cohérence conceptuelle, soutenir et promouvoir la bonne pratique. Ils sont conçus pour guider les interventions de protection et de bien-être des enfants avec les objectifs suivants :

- Prévenir le recrutement et utilisation illégale des enfants ;
- Faciliter la libération des enfants associés à des groupes ou des forces armées, et leur réintégration dans la société ;
- Assurer l'environnement le plus protecteur pour tous les enfants.

Il est clair qu'il n'y a pas un ensemble distinct des règles de la bonne pratique applicable dans tous les contextes, mais ces principes de Paris sont élaborés pour donner un cadre et de regrouper les idées, des approches utilisées avec succès à travers le monde.

Les principes et les directives reconnaissent également qu'il y a presque toujours un nombre important de filles parmi les enfants associés avec des groupes et des forces armés. Pour plusieurs raisons ces filles ont rarement une assistance. Les circonstances et les expériences vécues par les garçons et les filles ont des points communs, mais la situation des filles peut être très différente en fonction de la manière et des raisons pour lesquelles elles joignent des forces et des groupes armés, la possibilité de leur libération, les effets sur leur bien-être physique, social et émotionnel, leur aptitude à réintégrer la vie civile.

Les principes de Paris couvrent également d'autres questions, dont les enfants chez les personnes déplacées internes et des réfugiés, les enfants et les mécanismes de justice.

Diapositive 13



 **DIDH concernant les violences sexuelles**

- La violence sexuelle à l'égard des femmes est une violation des droits humains fondamentaux
- La violence liée au genre est une forme de discrimination qui restreint considérablement la capacité des femmes de profiter des mêmes droits et libertés que les hommes.

La violence sexuelle, y compris la violence sexuelle liée au conflit est une grave violation des droits humains fondamentaux. Un acte de violence sexuelle peut porter atteinte au droit à la sécurité de la personne et à la protection contre la torture et autres traitements dégradants. Il peut également enfreindre d'autres droits entérinés dans des traités

internationaux et régionaux des droits de l'homme. La violence sexuelle, y compris le viol, est reconnue comme un élément central des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

« Violences liées au genre » et « violence à l'égard des femmes » sont deux termes utilisés dans le même sens, car dans la plupart des cas, des hommes infligent aux femmes et filles des violences liées au genre. Toutefois, l'aspect « lié au genre » du concept met en évidence le fait que la violence est un résultat d'inégalité des pouvoirs en fonction des rôles des hommes et des femmes dans la société. Violence à l'égard des femmes s'entend comme une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes, qui incluent tous les actes de violence liée au genre qui peut entraîner une souffrance physique, sexuelle, psychologique, ou un préjudice économique aux femmes, ainsi que les menaces de tels actes, coercition ou privation de liberté arbitraire, ayant lieu dans la vie publique ou privée.

Selon le Comité CEDEF (le commentaire général 19), la définition de la discrimination inclut la violence liée au genre, c'est-à-dire, la violence qui vise directement une femme, parce que c'est une femme ou parce que cette femme est affectée de manière disproportionnée. Cette définition comprend également les actes qui infligent une souffrance ou un préjudice physique, mental ou sexuel, une menace de tels actes, coercition et privation de liberté. La violence liée au genre est susceptible d'enfreindre des dispositions spéciales de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, sans qu'une disposition mentionne expressément le mot « violence ». La violence liée au genre à l'égard des femmes compromet ou anéantit la capacité des femmes de jouir des droits de l'homme et des droits fondamentaux qui leur reviennent selon le droit international des droits de l'homme. Le droit international humanitaire reconnaît le droit à la protection égale en temps de conflit interne ou international.

La convention relative aux droits de l'enfant garantit le droit de l'enfant d'être libre de toute violence et prévoit que les Etats parties ont une obligation de protéger les enfants de toute forme d'exploitation sexuelle et abus. Le protocole optionnel sur la vente, la prostitution et la pornographie des enfants prohibe la prostitution et la pornographie des enfants.

Diapositive 14

Pourquoi les droits de l'homme sont importants pour le maintien de la paix de l'ONU?

- Les droits de l'homme sont un pilier central de l'ONU
- Les droits de l'homme sont essentiels à la paix et à la stabilité
- Les droits de l'homme font partie intégrante du mandat et de l'organisation de chaque mission.
- Les violations des droits de l'homme peuvent être indicateurs de risque.
- Les soldats de maintien de la paix sont chargés de promouvoir et garantir la protection des droits de l'homme
- Les Casques bleus doivent être capables de reconnaître et de répondre à toute violation des droits de l'homme.

Après avoir étudié le droit international humanitaire et ses principes essentiels, on va maintenant aborder le droit de l'homme et la raison pour laquelle il est important au maintien de la paix de l'ONU. Cela a déjà été étudié dans la leçon 2.3 de la documentation de formation de base préalable au déploiement relative à la protection des droits humains, mais ici on va l'étudier encore une fois.



Afin de lancer le diaporama demandez aux participants pourquoi ils pensent que les droits humains sont importants dans le maintien de la paix de l'ONU, en particulier dans le contexte de protection des civils.

Message principal : le droit de l'homme est une partie fondamentale du cadre normatif de l'action de l'ONU, un recueil des règles pour ses activités ainsi que pour son personnel.

Les droits humains sont importants dans plusieurs aspects au maintien de la paix de l'ONU :

- La charte de l'ONU indique que l'un des objectifs de l'ONU est de favoriser et d'encourager le respect des droits humains. Avec la paix, la sécurité et le développement durable, la promotion des droits humains est l'un des piliers fondamentaux de l'ONU.

- La violation des droits de l'homme est à la fois la raison et le symptôme des conflits contemporains. Le règlement des problèmes liés aux droits de l'homme est de ce fait essentiel pour trouver des solutions durables et réussir les opérations de la paix.
- Par conséquent, les droits de l'homme sont une partie des mandats et des structures des opérations de la paix multidimensionnelle de l'ONU.
- L'exécution efficace des mandats des droits de l'homme et la capacité des opérations de paix de prévenir et réagir aux violations sont essentielles pour la crédibilité des missions.
- Protéger et favoriser les droits humains sont nécessaires pour la prévention des conflits par l'ONU, pour instaurer et maintenir la paix, pour soutenir le processus de rétablissement de la paix. Cette perspective assure que l'action de l'ONU a pour objectif le respect des droits de l'homme de manière concrète pour les individus. Les droits humains sont protégés lorsque les individus, qui autrement seraient privés de leurs droits ou en encourraient le risque, sont en mesure de les exercer pleinement.
- En conformité avec le principe que le droit de l'homme occupe la place centrale dans l'action de l'ONU, la doctrine du DOMP exige que tous les soldats de maintien de la paix protègent et favorisent les droits humains à travers leurs activités. Les droits de l'homme sont une responsabilité transversale des composantes des missions. Cela s'applique et commence par les hauts responsables ainsi que toutes les composantes de la mission et leur personnel, y compris les militaires et les policiers. Les Casques bleus doivent servir de modèle positif dans les pays où ils servent.
- Tout le personnel des missions a un rôle et la responsabilité en matière des droits de l'homme. Cela veut dire que le personnel des missions doit être en mesure de reconnaître les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par l'État, et parfois par des acteurs non étatiques, de déclarer ces violations et d'être prêt à réagir de manière appropriée dans les limites de son mandat, de ses fonctions et de ses compétences.



Demandez aux participants de donner des exemples d'activités que les soldats de la paix pourraient être amenés à faire pour promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme.

Les réponses doivent comporter l'information suivante :

- *Enregistrer toute violation des droits de l'homme pendant le service, y compris pendant les tâches telles que les patrouilles, l'observation, les fouilles ou les contrôles aux points de contrôle.*
- *Signaler toutes les violations des droits de l'homme qui ont été observées ou pour lesquelles des informations ont été reçues.*

- *Intervenir auprès des groupes armés ou des forces de sécurité nationale pour assurer le respect des droits de l'homme dans des domaines tels que la détention arbitraire, la violence sexuelle, l'utilisation d'enfants, etc.*
- *Escorter le personnel chargé des droits de l'homme pour faciliter les enquêtes.*
- *Élaborer des plans pour les crises potentielles afin d'assurer une intervention rapide.*

Diapositive 15

Politique de diligence voulue en matière des droits de l'homme

- L'activité du maintien de la paix doit être conforme aux principes des Nations unies.
- Les règles de PDVDH garantissent que les soldats du maintien de la paix ne soutiennent pas ou ne collaborent pas avec les organes publics des États d'accueil suspectés de violation des droits de l'homme.
- Des évaluations doivent être effectuées.

Message principal : parce que les droits de l'homme sont au cœur même de l'action de l'ONU, plusieurs politiques régissent le rôle des entités de l'ONU dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Une politique fondamentale de diligence voulue en matière de droits de la personne (PDVDH) a été mise en place pour s'assurer que l'ONU ne soutient pas ou ne collabore pas avec les éléments de l'État hôte qui sont impliqués dans des violations des droits humains.

Dans cette optique, tout l'appui fourni par les missions de maintien de la paix doit être conforme aux principes des Nations Unies. Le soutien comprend la formation, le renforcement des capacités, encadrement, la coopération technique et le soutien financier.

La politique du PDVDH indique : « lorsqu'elles fournissent un appui à des forces de sécurité non onusiennes, les entités des Nations Unies doivent se conformer aux buts et principes de l'Organisation, tels qu'énoncés dans la Charte, et à ses obligations en vertu du droit international de respecter, faire respecter et promouvoir le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés. Cet appui doit aider ceux qui en bénéficient à atteindre un stade où la conformité à ces principes et corps de règles devient la norme, sous la garantie de l'état de droit. Conformément à ses obligations, l'ONU ne peut pas fournir d'appui lorsqu'elle a des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel que ceux qui sont appelés à en bénéficier commettent des violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ou du droit international des réfugiés, et lorsque les autorités compétentes ne prennent pas les mesures de correction ou d'atténuation nécessaires ».

Toutes les entités de l'ONU qui prévoient d'apporter un appui ou l'apportent déjà à des forces de sécurité non onusiennes doivent procéder à une évaluation des risques liés à l'apport ou non d'un tel soutien. Cette évaluation doit tenir compte du risque de graves violations du droit international humanitaire, des droits de l'homme ou du droit des réfugiés que l'entité bénéficiaire soit susceptible de commettre. Si un tel appui est déjà mis en place, lorsque des informations fiables sur les violations sont reçues, les soldats de maintien de la paix doivent le suspendre.

Résumé

Les principaux points de DIDH à retenir sont les suivants :

- Le DIDH fait partie du cadre juridique régissant les opérations de paix de l'ONU.
- Les droits de l'homme s'appliquent à tous les êtres humains, ils ne sont pas négociables et leur contenu ne change pas. Personne ne peut vous en priver.
- Les droits de l'homme sont un pilier central de l'ONU et de tous ses travaux, la Charte des Nations Unies vise à promouvoir le respect absolu des droits de l'homme. Les soldats de maintien de la paix sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme par leurs activités.
- Les soldats de maintien de la paix doivent pouvoir reconnaître les violations des droits de l'homme et les abus et y réagir. Cela a des implications pour rétablissement d'une paix durable ainsi que pour la crédibilité de la mission.

Diapositive 19

 Qu'est-ce que le droit international humanitaire (DIH)?

- "Droit de la guerre"
- Définit les responsabilités des acteurs dans un conflit armé
- Fait la distinction entre les conflits armés internationaux et non-internationaux
- DIH s'applique
 - Uniquement dans les situations de conflit armé
 - A toutes les parties d'un conflit



Message principal : le droit international humanitaire (DIH) est constitué de règles qui s'appliquent dans les situations de conflit armé et visent à réglementer les moyens et méthodes par lesquels les opérations militaires sont menées et à protéger les civils, les blessés et les malades, les personnes détenues et les autres personnes qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités. Le DIH se compose de traités et conventions internationaux ainsi que de règles coutumières. Ensemble, ils visent spécifiquement à traiter les questions humanitaires découlant directement des conflits armés, qu'elles aient un caractère international ou non international.

Les termes « droit international humanitaire », « droit des conflits armés » et « droit de la guerre » peuvent être considérés comme synonymes, mais « droit international humanitaire » est utilisé le plus souvent.

Le DIH s'applique à toutes les parties aux conflits armés. La nature de la protection qu'elle assure varie selon qu'il s'agit d'un combattant, d'une personne hors de combat (blessé ou prisonnier) ou d'un civil.

Le DIH ne s'applique qu'en période de conflit armé. Elle fait la distinction entre deux types de conflits armés :

- Les conflits armés internationaux (CAI) sont des conflits impliquant deux Etats ou plus, ou impliquant un Etat et un « mouvement de libération nationale », peu

importe si une déclaration de guerre ait été faite ou non ou que les parties impliquées reconnaissent ou non l'existence d'un état de guerre.

- Les conflits armés non internationaux (CANI) sont des conflits armés entre les forces armées d'un État et des groupes armés organisés non étatiques, ou entre ces groupes. De nombreux conflits armés sont aujourd'hui de nature non internationale.

Pour qu'une situation soit considérée comme un CANI, les groupes armés impliqués doivent faire preuve d'un degré minimum d'organisation et les hostilités entre les parties doivent atteindre un certain niveau d'intensité. Il s'agit de distinguer une situation de conflit armé, caractérisée par une violence organisée entre deux groupes organisés, d'une situation qui n'implique qu'une violence sporadique de la part de personnes qui ne sont pas organisées et qui ne requièrent pas nécessairement l'intervention des forces armées, comme les émeutes et les manifestations violentes.

Ces critères ne s'appliquent pas aux conflits armés internationaux. Un conflit armé international pourrait donc se produire par la capture d'un seul soldat par l'État ennemi, par l'occupation du territoire de l'État ennemi, ou même sans violence, par exemple lorsqu'un État déclare la guerre sans attaquer l'État ennemi.

Les règles du DIH lient toutes les parties à un conflit. Lorsqu'un conflit éclate le droit s'applique à toutes les parties sans distinction, quelle que soit la partie qui a commencé les combats et peu importe qui a raison ou qui a tort en vertu de la Charte des Nations Unies ou de la législation nationale. Il n'existe aucun lien entre la légalité d'un conflit et l'application du DIH.

L'ONU, par l'intermédiaire de ses principaux organes, tels que l'Assemblée générale, le Conseil de Sécurité et le Secrétariat, et de leurs organes subsidiaires, tels que le Conseil des droits de l'homme, les opérations de maintien de la paix et les tribunaux pénaux internationaux spéciaux, ont également joué un rôle central pour assurer le respect du droit international humanitaire et faire en sorte que les violations graves du droit international humanitaire soient passibles de sanctions.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), fondé en 1863, est le gardien du DIH. Le CICR est une organisation indépendante et neutre qui assure une protection et une assistance humanitaire aux victimes de la guerre et de la violence armée.



Note à l'instructeur - pour plus de détails concernant les informations présentées ici sur le DIH, voir la Note consultative du CICR ainsi que l'introduction détaillée du droit international humanitaire du CICR, toutes deux en annexe.

Diapositive 20



Textes fondamentaux du DIH

- Conventions de la Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre
- Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels
- Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques.



Le DIH a été développé au XIXe siècle. Les instruments importants du droit international humanitaire sont notamment les suivants :

- Le Règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui a remplacé une Convention précédente de 1899.
- Les Conventions de Genève de 1949 comprenant quatre traités et trois Protocoles additionnels qui, ensemble, établissent un cadre juridique complet en droit international régissant la conduite des parties aux conflits armés. Les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels constituent le cœur du DIH. Les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève complètent les Conventions de Genève et renforcent en particulier la protection des civils dans les conflits armés internationaux et non internationaux, et complètent les règles applicables aux conflits armés non internationaux. Le Protocole additionnel III a complété les règles régissant l'utilisation des signes distinctifs (cristal rouge, croix rouge et croissant rouge).
- La Convention de 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et ses protocoles interdisant ou limitant l'emploi de certaines armes (mines, pièges, armes incendiaires) imposent aux États parties de nettoyer leurs territoires des débris explosifs de guerre.

- La Convention sur l'interdiction des mines anti personnelles, la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur les armes chimiques sont également les instruments importants du DIH.

Diapositive 21



Message principal: le DIH couvre principalement deux domaines : la conduite des hostilités et la protection de ceux qui ne participent pas, ou plus, aux combats.

En régissant la conduite des parties à un conflit, le DIH restreint les moyens de guerre.

- Le DIH n'autorise que les attaques contre les combattants et les objets militaires. Il est interdit de diriger des attaques contre des civils et des biens de caractère civil.
- Le DIH interdit donc les attaques aveugles, c'est-à-dire les attaques qui ne respectent pas ou ne peuvent pas respecter l'obligation de faire la distinction entre civils et combattants et entre biens civils et biens militaires. Les parties au conflit sont tenues de prendre toutes les précautions possibles avant de lancer une attaque afin que ces règles soient respectées.
- En ce qui concerne les moyens de guerre, le DIH restreint les armes et les méthodes ou tactiques de guerre qui peuvent être utilisées légalement. Les armes qui peuvent causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles sont interdites. Il s'agit par exemple de la Convention sur les armes chimiques (CAC) qui interdit

la production, le stockage et l'utilisation des armes chimiques et de leurs précurseurs.

Le DIH exige également que les parties au conflit traitent ceux qui ne participent pas aux hostilités et ceux qui ne le font plus avec humanité. Cela comprend les civils, les blessés et les malades, les prisonniers de guerre et autres détenus, le personnel médical et les travailleurs humanitaires. Par exemple, le DIH exige que les parties au conflit :

- Soignent les blessés et les malades et protègent le personnel médical ; et
- S'assurent que la dignité des personnes détenues est respectée, notamment en autorisant les visites par le personnel du CICR.

Diapositive 22

The slide features the title 'Principes fondamentaux du DIH' in blue text at the top. Below the title, on a dark grey background, is a list of four principles in white text. To the right of the text are two photographs: the top one shows soldiers in camouflage uniforms and blue helmets walking down a hallway, and the bottom one shows a street scene with a military vehicle and soldiers in the foreground, and a crowd of people in the background.

Principes fondamentaux du
DIH

- Principe de distinction des civils
- Principe de proportionnalité
- Principe de nécessité militaire
- Principe d'interdiction de souffrance inutile

Message principal : la conduite des hostilités et la protection des non-combattants sont définies par quatre principes fondamentaux.



Divisez les participants en quatre groupes et donnez-leur 10 minutes pour définir l'un des quatre principes. Demandez aux groupes d'échanger avec les participants et ensuite de discuter des définitions suggérées avec tous les participants. Reportez-vous aux explications ci-dessous.

Les quatre principes de base du DIH peuvent être définis comme suit :

- Distinction : afin d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens à caractère civil, les parties au conflit doivent à tout moment faire la distinction entre les civils et les combattants, ainsi qu'entre les biens civils et les biens militaires. Les opérations ne doivent être dirigées que contre des objets militaires. Ce principe protège les non-combattants.
- Proportionnalité : les pertes en vies humaines et les dommages matériels occasionnés par les attaques ne doivent pas être excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Cela signifie que lorsqu'on envisage une cible, les dommages causés aux civils et à leurs biens ne peuvent être excessifs par rapport à l'avantage militaire obtenu. La proportionnalité n'est pas une exigence si la cible est purement militaire. Ce principe protège les non-combattants.
- Nécessité militaire : toute blessure infligée à l'ennemi, même si elle est autorisée par le droit international humanitaire, n'est excusable que dans la mesure où elle est absolument nécessaire ; tout ce qui va au-delà constitue une violation. En ce sens, si la proportionnalité n'est pas une exigence pour les cibles militaires, la nécessité limite le recours à la force. Ce principe protège les combattants.
- Souffrances inutiles : il est interdit d'employer des armes, des projectiles, des matières et des méthodes de guerre de nature à causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles. Il s'agit de l'interdiction de certaines armes dont il a été question plus haut. Ce principe protège les non-combattants.

Diapositive 23



Message principal : le DIH accorde une protection spéciale à diverses catégories de personnes qui, en raison de leur sexe, de leur âge, de leur profession ou de leur statut, sont particulièrement exposées à certains risques.

Ces catégories sont :

- Personnel médical et religieux
 - Le personnel médical affecté exclusivement à des tâches médicales doit être respecté et protégé en toutes circonstances.
 - Le personnel religieux affecté exclusivement à des tâches religieuses doit être respecté et protégé en toutes circonstances.
 - Tous deux perdent leur protection s'ils commettent, en dehors de leur fonction humanitaire, des actes préjudiciables aux parties au conflit.
- Membres des Forces armées affectés (exclusivement) à la Défense civile.




Discutez avec les participants de ce qu'ils considèrent comme des tâches de « défense civile ».

La liste des tâches de la protection civile est limitée aux 15 tâches suivantes :

1. *Avertissement ;*
2. *Evacuation ;*
3. *Maintenance des refuges ;*
4. *Gestion des mesures en cas de panne ;*
5. *Sauvetage ;*
6. *Services médicaux - y compris les premiers secours - et l'assistance religieuse ;*
7. *Lutte contre l'incendie ;*
8. *Détection et marquage des zones dangereuses ;*
9. *Décontamination et mesures de protection similaires ;*
10. *Fourniture d'hébergement d'urgence et des vivres ;*
11. *Assistance d'urgence pour le rétablissement et le maintien de l'ordre dans les zones en détresse ;*
12. *Réparation d'urgence de services publics indispensables ;*
13. *Enlèvement d'urgence des morts ;*
14. *Aide à la préservation des objets essentiels à la survie ;*
15. *Activités complémentaires nécessaires à l'exécution d'une tâche mentionnées dans la liste ci-dessus.*

Catégories spéciales de personnes

- Femmes (diapositive séparée suivante)
- Enfants (diapositive séparée suivante)
- Journalistes et correspondants de guerre : les journalistes civils engagés dans des missions professionnelles dans des zones de conflit armé doivent être respectés et protégés tant qu'ils ne participent pas directement aux hostilités. Cela s'applique aussi bien aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés non internationaux.
- Personnes déplacées : en vertu du DIH, les personnes déplacées en raison d'opérations militaires ont droit à des conditions satisfaisantes d'hébergement, d'hygiène, de santé, de sécurité et de nutrition.
 *Note à l'instructeur : les droits des réfugiés et des personnes déplacées au titre de leurs conventions spécifiques seront examinés dans la section sur le droit international des réfugiés.*
- Casques bleus : en vertu du droit international coutumier, la pratique des États consiste à considérer le personnel militaire des forces de maintien de la paix, qui sont habituellement des soldats professionnels, comme des civils, parce qu'ils ne sont pas membres d'une partie au conflit et sont considérés comme ayant droit à la même protection contre les attaques que les civils, tant qu'ils ne participent pas directement aux hostilités ou tant que l'opération à laquelle ils appartiennent ne devient pas partie au conflit. Le personnel militaire des

forces de maintien de la paix a le droit d'être traité avec humanité conformément aux règles pertinentes du droit international humanitaire qui exigent le traitement humain des civils et des personnes qui ne participent plus au combat. De même, les biens participant à une opération de maintien de la paix sont considérés comme des biens de caractère civil et sont donc protégés contre les attaques. En vertu du Statut de la Cour pénale internationale, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel et les biens participant à une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux et non internationaux, pour autant qu'ils aient droit à la protection accordée aux civils et aux biens civils par le droit international humanitaire.

- Objets spécialement protégés :

Objets civils : villes ou localités non défendues ou ouvertes ; zones hospitalières et de sécurité, zones démilitarisées ; zones neutralisées (temporaires, petites, près du front ; biens culturels ; objets indispensables à la survie de la population civile (systèmes d'approvisionnement en eau/énergie) ; ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (barrages, digues, centrales nucléaires) ; environnement naturel (dégâts importants, durables et graves).

Diapositive 24

DIH
concernant
la protection
des enfants

- Les enfants ne doivent pas être la cible d'attaques
- Ont droit à une protection spéciale, à des soins et à de l'aide
- En cas de détention, doivent être placés dans des locaux séparés
- Doivent être évacués des zones assiégées ou encerclées
- Interdit le recrutement et la participation aux hostilités de tout enfant de moins de 15 ans.

Message principal : les enfants constituent souvent le groupe le plus vulnérable de toute population touchée par un conflit armé. Orphelins ou livrés à eux-mêmes, ils n'ont souvent pas d'autre choix que de rechercher la sécurité, la nourriture et un abri auprès de groupes armés organisés ou de bandes criminelles, où ils peuvent être victimes de recrutement forcé, d'esclavage et de violence sexuelle. Les parties à un conflit doivent fournir aux enfants les soins et l'assistance dont ils ont besoin, faciliter leur éducation et leur pratique religieuse et les protéger contre toute forme d'agression.

Plus précisément, le DIH prévoit que :

- Les enfants ne doivent pas être la cible d'attaques ;
- En raison de leurs vulnérabilités particulières, les enfants ont droit à une protection, des soins et un aide spéciale ;
- Les enfants, lorsqu'ils sont internés, doivent être détenus dans des locaux séparés de ceux des adultes ;
- Les parties au conflit doivent s'efforcer de conclure des accords locaux pour le retrait des enfants des zones assiégées ou encerclées ;

- Les États ne doivent pas enrôler de force des enfants et doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la participation à des hostilités des enfants de moins de 18 ans.

Diapositive 25



Message principal : les femmes ont droit à la même protection générale, sans discrimination, que les hommes pendant les conflits. En outre, les femmes ont également droit à une protection spéciale, qui tient compte de leurs besoins spécifiques. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour les femmes. En temps de guerre, les femmes sont souvent laissées seules et dans des circonstances extrêmement difficiles pour s'occuper de leurs enfants et des autres personnes à charge. En outre, elles sont particulièrement exposées au risque de violence et d'abus sexuels par des personnes armées ou des groupes criminels organisés. Le DIH a été critiqué parce qu'il n'offrait pas une protection suffisante contre ce risque, et l'expression « violence sexuelle liée au conflit » n'est pas utilisée en DIH.

Toutefois, la quatrième Convention de Genève de 1949, les Protocoles additionnels de 1977 et les règles coutumières du droit international humanitaire interdisent le viol et les autres formes de violence sexuelle en période de conflit armé. Cette règle est une norme du droit international coutumier qui s'impose à tous. L'interdiction du viol et d'autres formes de violence sexuelle peut également être couverte par l'interdiction des traitements cruels et de la torture. Le viol était déjà expressément prohibé dans le Code Lieber de 1863, qui interdisait toute violence générale commise contre des personnes dans le pays envahi, y compris le viol.

Le DIH exige également que les femmes soient particulièrement protégées contre toute atteinte à leur honneur, en particulier contre le viol, la prostitution forcée ou toute forme d'attentat à la pudeur. En outre, les cas de femmes enceintes et de mères avec des nourrissons qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé doivent être examinés en priorité absolue. En outre, dans toute la mesure du possible, la peine de mort ne devrait pas être infligée à ces femmes et ne peut en aucun cas être exécutée.

Diapositive 26

Pourquoi le DIH est important pour les opérations du maintien de la paix de l'ONU?

- Protection spéciale pour les soldats du maintien de la paix
- DIH, est-il applicable aux Casques bleus?
- Circulaire du SG: *“Les principes et règles fondamentaux du DIH [...] sont applicables aux forces des Nations Unies lorsque, dans les situations de conflit armé, elles participent activement aux combats, dans les limites et pendant la durée de leur participation.”*



Avant de lancer la diapositive, discutez avec les participants des raisons pour lesquelles ils pensent que le DIH joue un rôle important pour le maintien de la paix des Nations Unies, en particulier dans le contexte de la protection des civils.

Tout d'abord, comme nous l'avons déjà dit, les soldats de maintien de la paix bénéficient de protections spéciales en vertu du droit international humanitaire. Ainsi, les attaques contre le personnel de maintien de la paix sont interdites et les violations peuvent constituer des crimes de guerre.

Message principal : les opérations de maintien de la paix de l'ONU ne sont liées par aucun traité de droit international humanitaire, puisque l'ONU en tant qu'organisation n'est partie à aucun traité de droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels. Toutefois, les opérations de maintien de la

paix de l'ONU sont liées par les règles coutumières du droit international humanitaire. La plupart de ces règles figurent dans la circulaire du Secrétaire général intitulée « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies ».

En conséquence, si les missions de maintien de la paix deviennent parties à un conflit, soit en recourant à la force en cas de légitime défense, soit en menant des opérations offensives autorisées par le Conseil de Sécurité, les soldats de la paix seraient liés par le droit international humanitaire.

Lorsqu'une opération de maintien de la paix des Nations Unies devient partie à un conflit ou ne la devient pas mais que des militaires participent à titre individuel à des opérations militaires en soutien, par exemple, à des forces armées du pays hôte, la protection à laquelle ont normalement droit les soldats de maintien la paix ne leur serait pas applicable et il ne sera plus illicite de les cibler en vertu du droit international humanitaire. Cela a des conséquences pour la sécurité des soldats de maintien de la paix et menace l'un des principes fondamentaux du maintien de la paix : l'impartialité.

Outre les règles coutumières du droit international humanitaire et la circulaire du Secrétaire général, les lois nationales restent contraignantes pour les soldats de maintien de la paix tout au long de leurs opérations. En cas de violation du droit international humanitaire, les membres du personnel militaire d'une force des Nations Unies seront passibles de poursuites devant leurs tribunaux nationaux.

Diapositive 27

Activité pédagogique

Mise en situation

- Un groupe armé au sein de votre ZDR (zone de responsabilité) mène des attaques contre des civils dans des villages isolés. Ce groupe armé vit parmi la population civile, fait partie du même groupe ethnique qu'elle, ne porte pas toujours d'uniforme ou ne porte pas toujours les armes en public.
- Vous êtes au courant que les forces de sécurité de l'Etat prévoient de lancer des opérations contre ce groupe.

 Commencez l'activité pédagogique 2.1 : soldats ou civils de l'annexe du présent module.

Résumé

Les principaux points à retenir en droit international humanitaire sont les suivants:

- Le DIH est un corpus juridique de droit international public qui s'applique dans les situations de conflit armé et prescrit des moyens et méthodes de combat, y compris des limites à l'emploi de certaines armes, et exige la protection de la population civile.
- Le DIH prescrit également le traitement des civils et des personnes qui sont hors de combat, comme les détenus.
- Le DIH offre des protections spéciales à certaines catégories de personnes, notamment les femmes, les enfants, les blessés, les malades, ainsi que le personnel médical et de secours.
- Lorsqu'une mission devient partie au conflit, elle est liée par le DIH. Dans tous les cas, les lois nationales s'appliquent aux soldats de maintien de la paix et à ceux qui violent le DIH. Les Casques bleus peuvent être poursuivis devant les tribunaux nationaux pour violation du DIH.

Diapositive 31



Qu'est-ce que le droit international des réfugiés (DIR)?

- DIR règle
 - La définition
 - Le statut
 - Les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile
- DIR s'applique
 - En temps de paix, de guerre et d'occupation
 - Principalement aux Etats

The slide features two photographs: the top one shows a group of children and adults, some wearing colorful headscarves, and the bottom one shows a large camp of white tents in an open field.

Il incombe aux États de protéger leurs citoyens. Lorsque les gouvernements ne veulent pas ou ne peuvent pas protéger leurs citoyens, les individus peuvent subir des violations graves de leurs droits et être forcés de quitter leur foyer, et souvent même leurs familles, pour chercher refuge dans un autre pays. Puisque les gouvernements de leurs pays d'origine ne protègent plus les droits fondamentaux des réfugiés, la communauté internationale doit intervenir pour veiller à ce que ces droits fondamentaux soient respectés.

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés est le fondement du droit international des réfugiés. Également appelée Convention sur les réfugiés, elle définit le terme « réfugié » et fixe des normes minimales pour le traitement des personnes dont il est établi qu'elles remplissent les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié.

Le DIR s'applique généralement en temps de paix, de guerre et d'occupation, et s'adresse principalement aux États.

Diapositive 32

Convention relative au statut des réfugiés

Le terme réfugié s'applique à toute personne qui...

- Craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité; et
- Qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui
- Si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans la Convention de 1951, le réfugié est défini comme « toute personne qui [...],

- craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité

- qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays;
- ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » (article 1).

Fuir un pays où se déroule un conflit armé ne donne droit au statut de réfugié que si ces conditions spéciales (par exemple, la preuve d'une « crainte avec raison d'être persécuté ») sont remplies. Dans les situations d'afflux massif d'urgence, le HCR a eu recours à la reconnaissance collective avec présomption d'éligibilité au statut de réfugié. Cependant, certaines personnes sont exclues du statut de réfugié, par exemple celles soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, etc.

Il existe également plusieurs cadres régionaux pour les réfugiés, qui sont examinés plus loin dans le module. Ces instruments régionaux élargissent cette définition des réfugiés aux personnes qui fuient leur pays d'origine ou leur nationalité en raison d'une agression étrangère, d'une domination étrangère ou d'événements perturbant gravement l'ordre public.

Parce que la Convention a été rédigée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, sa définition de réfugié se concentre sur les personnes qui se trouvent hors de leur pays d'origine et qui sont des réfugiés en raison d'événements survenus en Europe ou ailleurs avant le 1er janvier 1951. Avec l'apparition de nouvelles crises de réfugiés à la fin des années 1950 et au début des années 1960, il est devenu nécessaire d'élargir à la fois le champ d'application temporel et géographique de la Convention sur les réfugiés. Ainsi, un Protocole à la Convention a été rédigé et adopté en 1967.

Comme les guerres et les conflits ainsi que les catastrophes naturelles forcent les gens à quitter leur foyer, le DIR le cas échéant, peut contribuer à protéger les droits humains dans les situations d'urgence, y compris le droit à une alimentation adéquate. Au niveau international la protection des réfugiés est assurée par la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et par son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

Une disposition importante de la Convention sur les réfugiés indique que la Convention ne s'applique pas aux personnes qui sont sérieusement suspectées :

- D'avoir commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, tels que définis dans les instruments internationaux élaborés à cet effet ;
- D'avoir commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié ;
- De s'être rendue coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Toute personne appartenant à ces catégories ne peut se voir accorder le statut de réfugié et donc les protections attachées à ce statut. Ils relèvent de l'une des « clauses d'exclusion » de la Convention sur les réfugiés.

Diapositive 33



The slide features a title 'Les droits des réfugiés' in blue text. Below the title is a bulleted list of rights. To the right of the list is the UNHCR logo, which consists of a blue circle containing a white silhouette of a person with arms raised, flanked by olive branches, with the text 'UNHCR The UN Refugee Agency' below it. The slide has a dark teal vertical bar on the right side.

Les droits des réfugiés

- Interdiction de discriminer du fait de la race, de la religion ou du pays d'origine.
- Interdiction d'expulsion ou de retour ("Refoulement")
- Liberté de pratiquer la religion
- Droit d'acquérir une propriété
- Accès à la justice
- Accès à l'éducation
- Assistance
- Liberté de circulation

Message principal : la Convention sur les réfugiés ne limite pas l'application de ses dispositions aux seuls réfugiés officiellement reconnus et comporte un corps des règles important s'agissant les standards de traitement des demandeurs d'asile (qui peuvent par la suite être reconnus comme réfugiés). Les avantages prévus par les diverses dispositions de la Convention de 1951 ont différents critères d'applicabilité en fonction de la nature du séjour ou de la résidence du réfugié dans le pays.

Les droits des réfugiés comprennent :

- Interdiction de discrimination fondée sur la race, la religion ou le pays
- Interdiction d'expulsion ou de retour (« *refoulement* »)
- Liberté de pratiquer la religion
- Droit d'acquérir un bien immobilier
- Procès équitable
- Accès à l'éducation publique
- Assistance

- Liberté de circulation

Alors que certaines dispositions prévoient un traitement minimum pour tous les réfugiés (par exemple, l'article 33, sur le non-refoulement), d'autres étendent les droits de ses citoyens aux réfugiés présents « à l'intérieur » du pays (par exemple, l'article 20, sur le rationnement) et aux « réfugiés résidant légalement sur le territoire » (par exemple, l'article 23, sur l'assistance publique).



Avant de montrer le logo du HCR, demandez aux participants qui, selon eux, est l'acteur principal dans le système des Nations Unies dans le domaine de la protection des droits des réfugiés.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le HCR a pour mandat de protéger les réfugiés et de trouver des solutions durables pour eux. Ses activités s'appuient sur un cadre offert par le droit international et par de normes, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les quatre Conventions de Genève (1949) sur le droit international humanitaire, ainsi qu'une série de traités, déclarations internationales et régionales, contraignants et non contraignants, qui répondent spécifiquement aux besoins des réfugiés.

Diapositive 34

Les personnes déplacées internes (PDI)

- Personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel
- Qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État
- Pas de corpus juridique propre aux PDI

→ Principes directeurs de 1998 relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) sont définies comme des personnes déplacées en raison d'un conflit armé, de violences généralisées, de violations

des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, mais qui n'ont pas franchi une frontière internationale.

Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), un nombre record des personnes déplacées internes a été enregistré à la fin de l'année 2015, soit près de 41 millions.

Contrairement aux réfugiés, les personnes déplacées ne jouissent pas d'un statut juridique spécial en vertu du droit international. Néanmoins, à part des lois nationales, les personnes déplacées, en tant que civils, sont protégées par le droit international humanitaire ainsi que par le droit international des droits de l'homme. La résolution 1296 (2000) du Conseil de sécurité note que « [...] l'immense majorité des personnes déplacées et des membres d'autres groupes vulnérables sont des civils et, qu'à ce titre, ils ont droit à la protection offerte aux civils en vertu du droit international humanitaire existant » (paragraphe 3).

La prévention des déplacements et la protection des personnes déplacées et des autres populations touchées dans leur propre pays relèvent de la responsabilité des autorités nationales. En particulier dans les situations de conflit armé, les personnes déplacées peuvent se trouver sur des territoires où l'autorité d'État n'est pas présente, ou peine à se faire respecter. Si les gouvernements nationaux ne peuvent ou ne veulent pas assumer leurs responsabilités, la communauté internationale a un rôle à jouer dans la promotion et le renforcement des efforts visant à assurer la protection, l'assistance et les solutions pour les personnes déplacées internes. Les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays sont particulièrement vulnérables et exposés aux six violations graves et de ce fait ont besoin d'une protection particulière, notamment de la part des soldats de maintien la paix de l'ONU.

En 1998, le Représentant du Secrétaire général de l'ONU pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a publié les Principes directeurs relatifs au déplacement interne. Bien que les principes en soi ne soient pas juridiquement contraignants, ils s'appuient sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme (contraignants). Certains de ces principes sont pertinents quant au droit à une alimentation adéquate dans les situations d'urgence et l'aide alimentaire. Une deuxième édition actualisée des Principes directeurs a été présentée en 2004.

Diapositive 35



The slide features a blue vertical bar on the left with the text "Rights of IDPs" and a small globe icon in the top left corner. To the right, there are two red-bordered boxes. The top box contains the text "Human Rights as for any other person". The bottom box contains the text "Once displaced they retain broad range of rights" followed by a bulleted list of rights.

Human Rights as for any other person

Once displaced they retain broad range of rights

- Economic, social, cultural, civil and political rights
- Right to be protected from physical violence
- Right to education
- Right to freedom of movement and residence
- Right to assistance from competent authorities in voluntary, dignified and safe return, resettlement or integration
- When restitution not possible, the right to compensation or just reparation



Demander aux participants d'expliquer quels droits énumérés ci-dessus sont censés être protégés par les missions de maintien de la paix? Discutez de quelques défis auxquels les missions devront faire face pour protéger ces droits.

Message principal : comme tous les êtres humains, les personnes déplacées jouissent des droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit coutumier. En outre, dans les situations de conflit armé, ils jouissent des mêmes droits que les autres civils comme prévu par le droit international humanitaire.

Les Principes directeurs de l'ONU relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays réaffirment et dresse un ensemble de règles de droit international des droits de l'homme et de droit international humanitaire relatives aux personnes déplacées internes. Les Lignes directrices s'efforcent également de clarifier les zones d'ombre et les lacunes des divers instruments s'agissant les situations présentant un intérêt particulier pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Les Principes directeurs prévoient que le déplacement arbitraire est interdit en premier lieu (Principes 5-7). Une fois déplacées, ces personnes conservent une vaste gamme de droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, notamment le droit à une assistance humanitaire minimale (nourriture, médicaments, logement), le droit d'être protégées contre la violence physique, le droit à l'éducation, la liberté de circulation et de résidence, les droits politiques tels que le droit de participer aux affaires publiques et le droit de participer aux activités économiques (Principes 10-23). Les personnes

déplacées ont également droit à l'assistance des autorités compétentes pour le retour volontaire, dans la dignité et la sécurité, la réinstallation ou l'intégration locale, y compris l'aide à la récupération des biens perdus et des possessions. Lorsque la restitution n'est pas possible, les Principes directeurs appellent à une indemnisation ou à une simple réparation (Principes 28 à 30).

Diapositive 36



Pourquoi le droit des réfugiés est important pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU?

- La plupart des missions du maintien de la paix sont mandatées pour protéger les civils – les réfugiés et les personnes déplacées sont particulièrement vulnérables.
- Les missions sont souvent chargées de contribuer au développement des conditions favorables pour un retour en toute sécurité des personnes déplacées



Avant de lancer la diapositive, discutez avec les participants des raisons pour lesquelles ils pensent que le droit international des réfugiés joue un rôle important pour le maintien de la paix des Nations Unies, en particulier dans le contexte de la protection des civils.

La Doctrine fondamentale des Nations Unies de 2008, un document de haut niveau décrivant les principes et lignes directrices des opérations de maintien de la paix de l'ONU, reconnaît la promotion du redressement et du développement social et économique, y compris le retour ou la réinstallation en toute sécurité des personnes déplacées et des réfugiés déracinés par les conflits, comme l'un des quatre domaines critiques pour l'établissement d'une paix durable.

De plus, les réfugiés et les personnes déplacées sont des civils et, à ce titre, relèvent du mandat de protection des civils pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les personnes déplacées sont souvent particulièrement vulnérables, ce qui fait de leur protection une préoccupation prioritaire pour de nombreuses missions. Par exemple, dans la résolution 2277 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies, le Conseil a chargé la MONUSCO d'« assurer, dans les limites de ses zones d'opérations, une protection efficace des civils se trouvant sous la menace de violences physiques, notamment en dissuadant et en empêchant des groupes armés de commettre des violences contre la population ou en intervenant pour y mettre fin, en prêtant une attention particulière aux civils regroupés dans les camps de déplacés et de réfugiés ».

Outre la protection des civils, les opérations de maintien de la paix sont souvent chargées de créer des conditions propices au retour volontaire, sûr, digne et durable des réfugiés et des personnes déplacées, ou d'autres solutions durables à leur déplacement. Une solution durable est trouvée lorsque les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays n'ont plus de besoins spécifiques d'assistance et de protection liés à leur déplacement et peuvent jouir de leurs droits de l'homme sans discrimination du fait de leur déplacement. Elle peut être réalisée par :

- La réinsertion durable dans la communauté d'origine (ci-après « retour ») ;
- L'intégration locale durable dans les zones de refuge des personnes déplacées (intégration locale) ;
- La réinstallation durable dans une autre partie du pays (installation ailleurs dans le pays).

Exemple : dans la résolution 2295 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies, le Conseil a chargé la MINUSMA de « [...] contribuer à créer les conditions de sécurité indispensables [...] au retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, ou à l'intégration locale ou à la réinstallation des déplacés et des réfugiés ».

Résumé

Les principaux points à retenir concernant le DIR sont les suivants :

- Les droits des réfugiés sont protégés par le droit international des réfugiés, en particulier la Convention de 1951 sur les réfugiés et son Protocole de 1967.
- Bien qu'il n'existe pas de droit international particulier consacré à la protection des droits des personnes déplacées, celles-ci sont néanmoins protégées par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.
- Dans le contexte des opérations de maintien de la paix, le mandat de PDC inclut les réfugiés et les personnes déplacées. Compte tenu de leurs vulnérabilités particulières, les missions doivent souvent donner la priorité aux besoins de protection des réfugiés et des déplacés internes.

Diapositive 40

Qu'est-ce que le droit international pénal (DIP)?

- Traite de la responsabilité pénale des individus pour les crimes internationaux
- Pas de définition généralement admise de crimes internationaux
- Permet la création de tribunaux internationaux pour poursuivre les responsables des plus graves crimes touchant la communauté internationale

Message principal : le droit international pénal est la partie du droit international public qui traite de la responsabilité pénale des individus pour les crimes internationaux. Il n'existe pas de définition généralement acceptée des crimes internationaux. Une distinction peut être faite entre les crimes internationaux qui sont fondés sur le droit international coutumier et qui sont donc universellement applicables et les crimes résultant de traités spécifiques qui incriminent certains comportements et exigent des États contractants qu'ils adoptent dans leur système juridique interne une législation en vue de la répression de ces comportements. Les principaux crimes internationaux sont le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et l'agression. Les tribunaux internationaux ont une compétence à l'égard de ces crimes et peuvent donc les juger.

Les procès de Nuremberg et de Tokyo ont marqué la naissance du droit international pénal actuel, c'est-à-dire la poursuite de personnes pour crimes internationaux devant des tribunaux internationaux. Au début des années 1990, le droit international pénal a servi de fondement à la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) par le Conseil de sécurité des Nations Unies. La création de divers tribunaux pénaux internationaux, dont ceux créés sous l'égide de l'ONU et les propositions de la Commission du droit international, qui ont abouti à la création de la Cour pénale internationale en 2002, ont contribué au développement rapide du droit international pénal au cours des deux dernières décennies.

Il existe aujourd'hui plusieurs institutions de justice pénale internationale. L'institution la plus importante est la Cour pénale internationale (CPI), ainsi que les tribunaux ad hoc et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le Mécanisme). Le Mécanisme continue d'assurer la compétence, les droits, les obligations et les fonctions essentielles du TPIY et du TPIR.

Le TPIY, le Mécanisme et la CPI ont compétence pour connaître de certaines violations du droit international humanitaire et du droit de l'homme qui constituent des crimes internationaux.

En dehors de ces institutions, quelques Cours et tribunaux soutenus par l'ONU ont été créés avec l'appui de l'Organisation, des organes judiciaires avec des juges internationaux et nationaux tels que :

- Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL). Son mandat était de poursuivre les personnes qui portent la plus grande responsabilité dans les violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996. Depuis la fermeture du TSSL en 2013, le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone exerce ses fonctions ;
- Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC). Son mandat est de poursuivre les hauts responsables du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et violations graves du droit pénal cambodgien, du droit international humanitaire, de la coutume et des conventions internationales reconnues par le Cambodge, qui ont été commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 ;
- Tribunal spécial pour le Liban (TSL). Son mandat est de poursuivre les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre Rafic Hariri et la mort ou des blessures d'autres personnes. La compétence du Tribunal pourrait être étendue au-delà de l'attentat à la bombe du 14 février 2005 si le Tribunal conclut que d'autres attentats survenus au Liban entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005 sont liés, conformément aux principes de la justice pénale et ont un caractère et une gravité similaires à l'attentat du 14 février 2005.

Diapositive 41



La Cour pénale internationale (CPI) est une organisation intergouvernementale et un tribunal international ayant son siège à La Haye, aux Pays-Bas. La CPI a commencé à fonctionner le 1er juillet 2002, date à laquelle le Statut de Rome est entré en vigueur. Le Statut de Rome est le traité multilatéral qui sert de document fondateur et directeur de la CPI. Les États qui deviennent parties au Statut de Rome, par exemple en le ratifiant, deviennent membres de la CPI. Actuellement, 123 États sont partis au Statut de Rome et sont donc membres de la CPI.

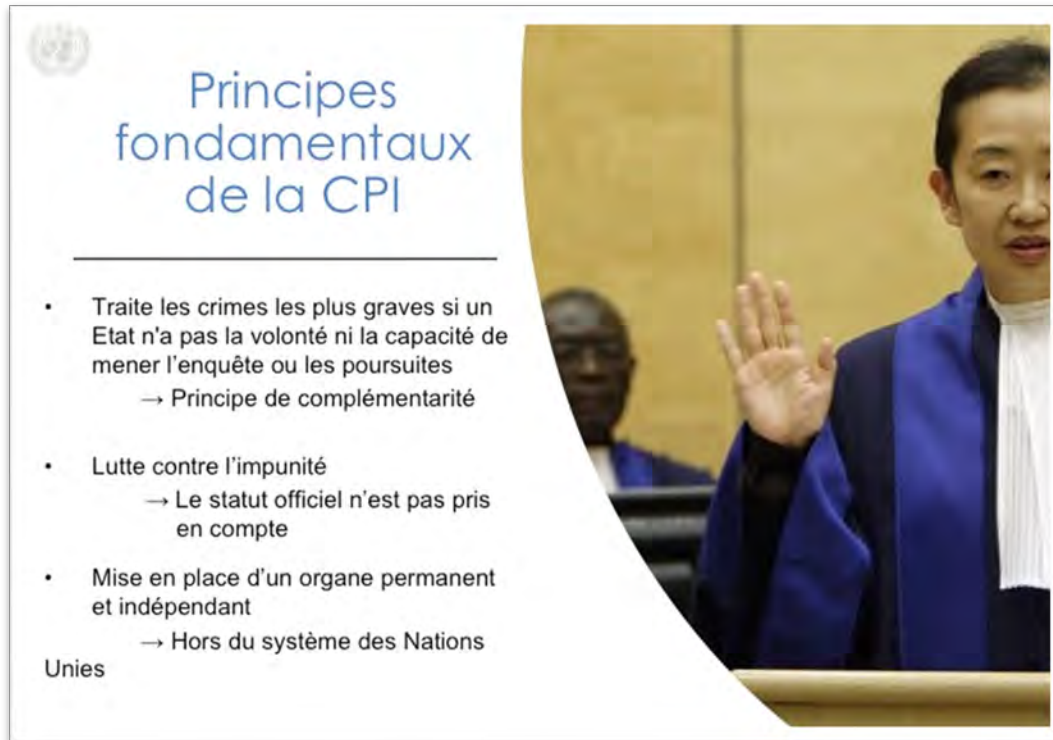
La CPI peut enquêter sur des individus soupçonnés d'être impliqués dans un ou plusieurs des quatre principaux crimes internationaux :

- Génocide
- Crimes contre l'humanité
- Crimes de guerre
- Crime d'agression (la compétence de la CPI à l'égard de ce crime est établie en théorie mais n'a pas encore commencé dans la pratique)

A ce jour, le procureur de la CPI a ouvert des enquêtes sur 10 situations (deux en République centrafricaine, Côte d'Ivoire ; Darfour, Soudan ; République démocratique du Congo ; Géorgie ; Kenya ; Libye ; Mali ; Ouganda). Lorsque cela se justifie, des procès

ont lieu, et les Chambres préliminaires de la Cour ont jusqu'à présent publiquement inculpé 39 personnes.

Diapositive 42



The slide features the title 'Principes fondamentaux de la CPI' in blue text at the top left, with the UN emblem to its left. Below the title is a horizontal line. A bulleted list follows, detailing three key principles of the ICC. To the right of the text is a photograph of a woman in a blue judicial robe, gesturing with her right hand raised. The background of the slide is white with a blue curved graphic element on the right side.

- Traite les crimes les plus graves si un Etat n'a pas la volonté ni la capacité de mener l'enquête ou les poursuites
→ Principe de complémentarité
- Lutte contre l'impunité
→ Le statut officiel n'est pas pris en compte
- Mise en place d'un organe permanent et indépendant
→ Hors du système des Nations Unies

La CPI ne poursuivra un individu que si les États parties n'ont pas la volonté ou la capacité d'engager des poursuites. Par conséquent, si des enquêtes ou des procédures nationales crédibles concernant des crimes ont eu lieu ou sont en cours, la Cour n'engagera pas les poursuites. C'est ce qu'on appelle le principe de complémentarité. Elle s'applique quelle que soit l'issue de la procédure nationale. Même si une enquête est close sans accusation pénale ou si une juridiction nationale acquitte un accusé, la Cour ne poursuivra pas cet individu pour le crime en question tant qu'elle sera convaincue que la procédure nationale était crédible.

La CPI vise à mettre fin à l'impunité pour les actes de toute personne dans de tels cas, quelle que soit son statut officiel (article 27).

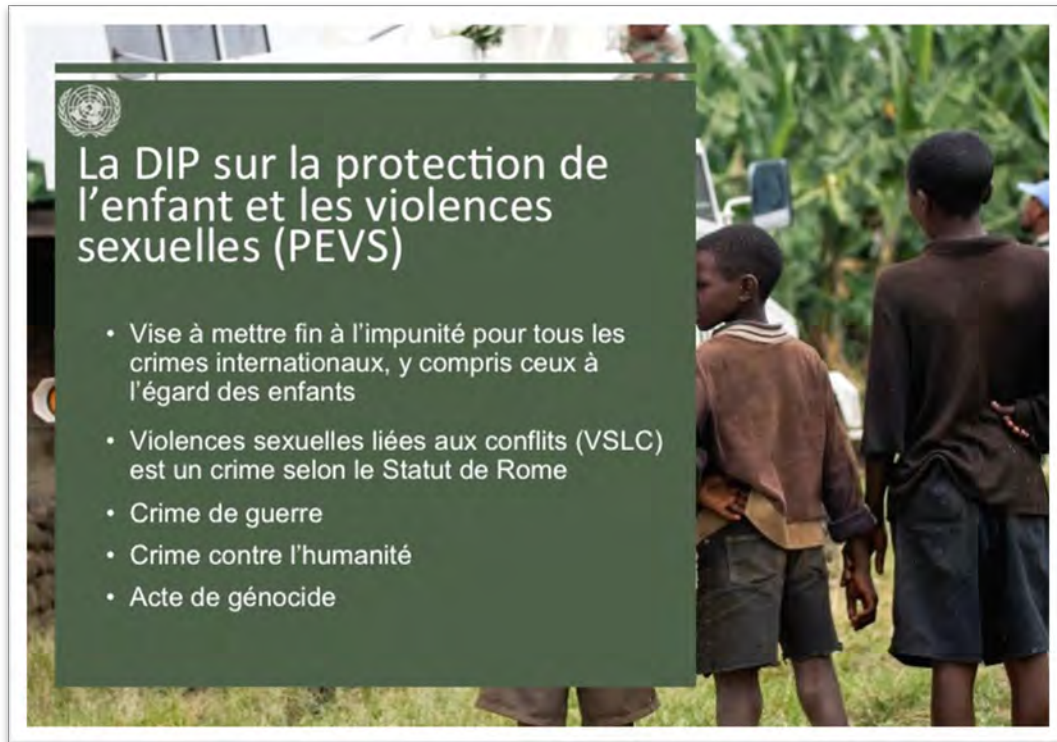
La CPI a été créée en tant qu'organe permanent et indépendant, en dehors du système des Nations Unies. La CPI peut exercer sa compétence à l'égard des crimes qui auraient été commis sur le territoire d'un État partie (c'est-à-dire un État qui a ratifié le Statut de Rome) ou lorsque l'auteur présumé est un ressortissant d'un État partie.

Il y a trois façons d'ouvrir une enquête par la CPI :

- Les États parties peuvent déférer une situation à la CPI

- Le procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative (généralement avec l'autorisation d'une chambre préliminaire)
- Saisine par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies

Diapositive 43



Le droit international pénal (DIP) vise à mettre fin à l'impunité de tous les auteurs de crimes internationaux. Cela inclut bien sûr les crimes commis contre les enfants. Le Statut de Rome de 1998, qui a créé la Cour pénale internationale (CPI) en 2002, reconnaît comme crime de guerre le fait de « procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de les faire participer activement aux hostilités ». Dans la première affaire portée devant la Cour, Thomas Lubanga Dyilo, ancien chef de guerre de l'est de la RDC, a été reconnu coupable de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats de moins de 15 ans dans le conflit en Ituri de 2002 à 2003.

De même, les actes de VSLC peuvent relever de la compétence de la CPI. Selon les circonstances, le viol, par exemple, peut être un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte de génocide.

La VSLC est également un crime dans la plupart des systèmes juridiques nationaux.

Diapositive 44

Pourquoi la DIP est importante pour les opérations de la paix de l'ONU ?

Selon le Statut de Rome, une personne est responsable et passible de poursuites s'il:

- Commet un crime
- Ordonne, sollicite ou encourage la commission de crime [...];
- Apporte son aide, concours ou assistance à la commission de crime [...];
- Ou y contribue de toute autre manière [...];
- S'agissant du crime de génocide, incite directement et publiquement autrui à le commettre.

En vertu de l'article 25 du Statut de Rome, une personne est pénalement responsable et passible d'une peine pour un crime relevant de la compétence de la Cour si cette personne :

- Commet un tel crime [...];
- Ordonne, sollicite ou encourage la commission [...];
- Apporte son aide, concours ou toute autre forme d'assistance [...];
- Contribue de toute autre manière [...];
- En ce qui concerne le crime de génocide, incite directement et publiquement autrui à le commettre.

Diapositive 45

Pourquoi la DIP est important pour les opérations de la paix de l'ONU ?

Les chefs militaires sont responsables des crimes commis par des forces sous leur commandement s'ils:

- Savaient ou en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes

ET

- N'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en leur pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites

L'article 28 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale codifie la doctrine de la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques. En vertu de cet article, les chefs militaires sont individuellement responsables des crimes commis par des forces placées sous leur commandement et leur contrôle effectifs si :

- ils savaient ou, en raison des circonstances, auraient dû savoir que les forces armées commettaient ou allaient commettre ces crimes, et
- ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en leur pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

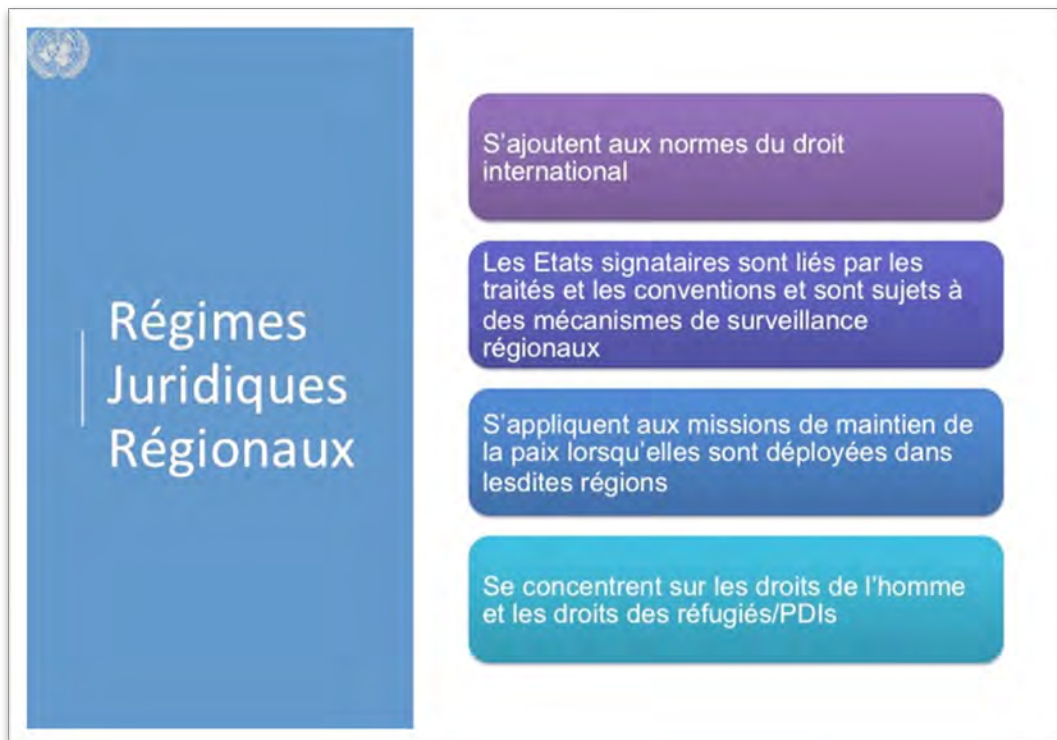
Les chefs militaires peuvent également être tenus responsables en cas d'inaction. Les forces ou groupes armés sont généralement placés sous un commandement d'un chef qui est responsable des activités de ses subordonnés. Par conséquent, pour que le système soit efficace, les supérieurs hiérarchiques devraient être tenus responsables lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour empêcher leurs subordonnés de commettre des violations graves du droit international humanitaire. Ils peuvent donc être tenus pour responsables d'activités criminelles auxquelles ils n'ont pas contribué personnellement. Il convient également de noter que l'ordre d'un supérieur n'est pas une excuse pour éviter la responsabilité résultant de ces crimes.

Les chefs militaires ont également des responsabilités particulières quant à l'application des règles d'engagement.

Les principaux points à retenir au sujet de DIP sont les suivants :

- Le DIP fait partie du cadre juridique applicable au maintien de la paix des Nations Unies. Cela signifie que les soldats de maintien de la paix peuvent être tenus responsables en vertu de ses dispositions.
- Le DIP est le fondement de la CPI et des tribunaux internationaux. La CPI a été créée pour juger spécifiquement les quatre principaux crimes internationaux : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression.
- Les soldats de maintien de la paix doivent garder à l'esprit que les individus peuvent être tenus responsables de leurs actes en vertu du Statut de Rome ; et les chefs militaires portent la responsabilité des crimes commis par leurs subordonnés s'ils auraient dû en être au courant et n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour en empêcher l'exécution.

Diapositive 49



Outre les conventions et traités internationaux existants, la coopération entre gouvernements nationaux au sein de régions a donné lieu au développement et renforcement des cadres juridiques. Les États signataires sont liés par les traités et en cas de déploiement dans ces régions, les dispositions de ces instruments seront applicables aux missions de maintien de la paix.

Ce cadre juridique régional est normalement fondé sur les droits de l'homme et/ou sur les droits des réfugiés et des personnes déplacées. En ce qui concerne les droits de l'homme, outre la Charte internationale des droits de l'homme, trois principaux régimes régionaux des droits de l'homme sont actuellement en place. Des commissions et des tribunaux régionaux des droits de l'homme ont été créés pour mettre en place des mécanismes de surveillance de ces régimes.

Les principaux régimes régionaux des droits de l'homme sont les suivants :

- [Conseil de l'Europe] Convention européenne des droits de l'homme (1950)
 - Définit et garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales en Europe
 - Est supervisé par la Cour européenne des droits de l'homme

- [Les Amériques] La Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)
 - Consolide dans les Amériques un système de liberté individuelle et de justice sociale fondée sur le respect des droits fondamentaux de l'homme
 - Elle est supervisée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme

- [Union africaine] Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1983)
 - La promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique
 - Supervisée par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Comme dans le domaine des droits de l'homme, le droit des réfugiés a également donné lieu à la création de régimes juridiques régionaux. En voici les exemples les plus marquants :

- La convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969);
 - Entré en vigueur en 1974 pour traiter des aspects uniques des réfugiés en Afrique à la suite des guerres d'indépendance avec les puissances coloniales

- Déclaration de Carthagène (1984), adoptée dans le cadre de l'Organisation des États américains.
 - Focalisé sur la protection et les défis humanitaires auxquels ont été confrontés les réfugiés en Amérique centrale dans les années 1980

- Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009)
 - Également connue sous le nom de Convention de Kampala, elle établit spécifiquement la responsabilité de l'État en matière de protection et d'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont le déplacement résulte de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme.

Activité pédagogique
2.1

Soldats ou civils

Temps Total : 15 minutes

EXERCICE



Mise en situation

- Un groupe armé au sein de votre ZDR (zone de responsabilité) mène des attaques contre des civils dans des villages isolés. Ce groupe armé vit parmi la population civile, fait partie du même groupe ethnique qu'elle, ne porte pas toujours d'uniforme ou ne porte pas toujours les armes en public.
- Vous êtes au courant que les forces de sécurité de l'Etat prévoient de lancer des opérations contre ce groupe.

Note à l'instructeur

Divisez les participants en groupes et donnez-leur 10 minutes pour discuter de ce scénario.

Quelle est la ligne de conduite proposée ?

Il n'y a pas de réponse unique qui soit bonne ou mauvaise. Toutefois, les éléments suivants devraient être identifiés dans la discussion :

- La distinction entre civils et combattants est le principal défi dans ce contexte ;

- Les menaces à la protection proviennent à la fois des États et des parties non étatiques ;
- Plus d'information est nécessaire, comme l'historique et les activités antérieures des parties en cause ;
- Des activités peuvent être entreprises dans le cadre des trois niveaux du Concept opérationnel de PDC, y compris la sensibilisation des chefs de groupes armés et l'engagement politique avec les forces de sécurité pour les alerter sur les défis de cette opération ;
- La plupart des plans d'action sont susceptibles de créer des opportunités et des menaces pour la protection des civils.

F a s c i c u l e

2.1



Version simplifiée de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Résumé du préambule

L'Assemblée générale reconnaît que la dignité inhérente et les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, que les droits de l'homme doivent être protégés par l'état de droit, que les relations amicales entre nations doivent être favorisées, que les peuples des Nations Unies ont affirmé leur foi dans les droits de la personne humaine, l'égalité des droits des hommes et des femmes et sont déterminés à promouvoir le progrès social, de meilleures conditions de vie et une plus grande liberté et ont promis de promouvoir les droits de l'homme et une compréhension commune de ces droits.

La Déclaration universelle des droits de l'homme en bref :

1. Tous les êtres humains sont libres et égaux et devront être traités de la même façon.
2. Tous les êtres humains sont égaux malgré les différences de couleur de peau, de sexe, de handicap, de religion, de langue ou autre.
3. Toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité.
4. Personne n'a le droit de vous traiter comme un esclave et vous ne devez pas non plus faire de quiconque votre esclave.
5. Personne n'a le droit de vous blesser ou de vous torturer.
6. Tout le monde doit être traité équitablement par la loi.
7. La loi est la même pour tous, elle doit être appliquée de la même manière pour tous.

8. Toute personne a droit de demander une assistance juridique lorsque ses droits ne sont pas respectés.
9. Personne n'a le droit de vous emprisonner de manière arbitraire ou de vous expulser de votre propre pays.
10. Toute personne a droit à un procès équitable et public.
11. Toute personne doit être considérée comme innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.
12. Toute personne a droit de demander de l'aide si quelqu'un essaie de vous nuire, mais personne ne peut entrer chez vous, ouvrir vos lettres ou vous déranger, ou votre famille, sans raison valable.
13. Toute personne a le droit de voyager comme elle le souhaite.
14. Toute personne a le droit de se rendre dans un autre pays et de demander protection si elle est persécutée ou risque de l'être.
15. Toute personne a le droit d'appartenir à un pays.
16. Personne n'a droit de vous empêcher d'appartenir à un autre pays si vous le souhaitez.
17. Toute personne a le droit de se marier et d'avoir une famille.
18. Toute personne a le droit de posséder des biens et des choses.
19. Toute personne a le droit de pratiquer et d'observer tous les aspects de sa propre religion et de changer de religion si elle le souhaite.
20. Chacun a le droit de dire ce qu'il pense et de donner et recevoir des informations.
21. Toute personne a le droit de participer aux réunions et d'adhérer à des associations de manière pacifique.
22. Toute personne a le droit de participer au choix de gouvernement de son pays et d'en faire partie.
23. Toute personne a droit à la sécurité sociale et à la possibilité de développer ses compétences.

24. Toute personne a le droit de travailler pour un salaire équitable dans un environnement sûr et d'adhérer à un syndicat. Toute personne a droit au repos et aux loisirs.
25. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant et à une assistance médicale en cas de maladie.
26. Toute personne a le droit d'aller à l'école.
27. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle de sa communauté.
28. Chacun doit respecter l'ordre social nécessaire pour la protection de tous ces droits.
29. Chacun doit respecter les droits des autres, de la communauté et des biens publics.
30. Nul n'a le droit de vous priver d'aucun des droits énoncés dans la présente déclaration.

Leçon 2.2



Les cadres juridique et politique de l'ONU

La leçon



Comment débiter la leçon

Aperçu

Outre le droit international et national, les missions de maintien de la paix et leurs activités dans le domaine de la protection des civils sont également régies par le cadre juridique et politique particulier de l'ONU, qui comprend :

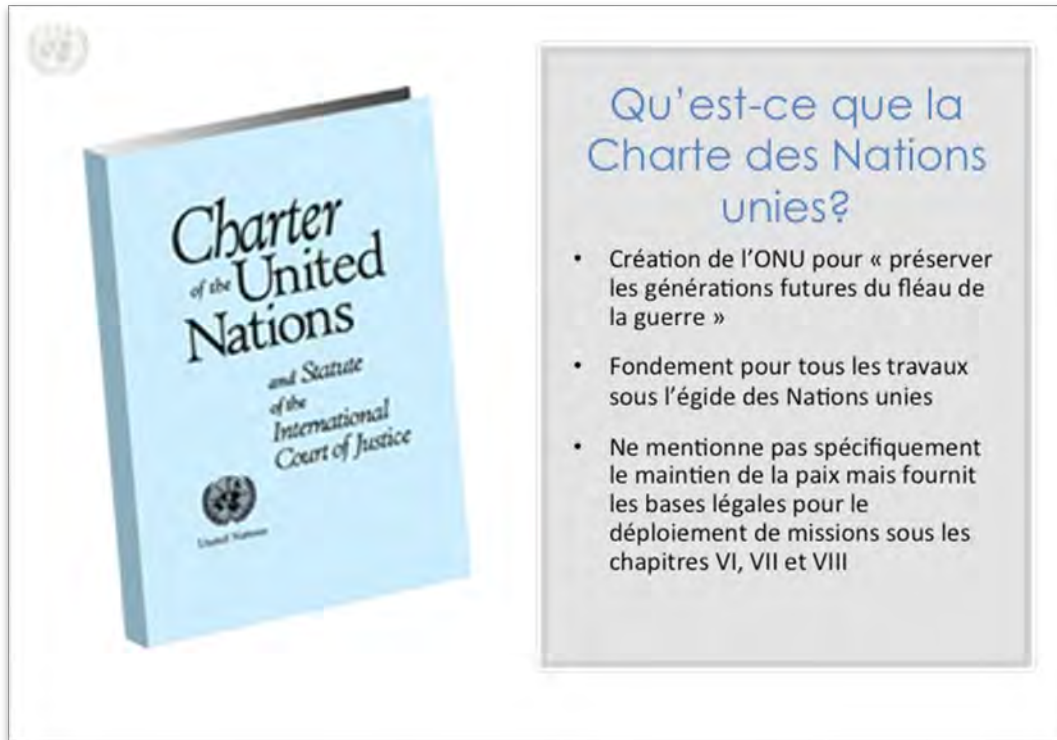
- La Charte des Nations unies
- Des résolutions du Conseil de sécurité
- La Convention sur les privilèges et immunités de l'ONU du 13 février 1946
- L'Accord avec les États hôtes, c'est-à-dire l'Accord sur le statut des forces ou l'Accord sur le statut de la mission (ASF ou ASM)
- L'accord avec les États participants, c'est-à-dire les États Membres de l'ONU qui ont accepté de fournir des troupes ou du personnel de police aux opérations de maintien de la paix de l'ONU (« Mémoire d'accord avec les États fournissant des contingents ou de personnel de police »)

Pertinence

Le cadre juridique et politique de l'ONU est pertinent pour comprendre (i) la base juridique du déploiement de l'ONU dans un pays hôte et (ii) le régime juridique qui s'applique à toutes les activités quotidiennes dans le pays hôte.

Les cadres juridique et politique de l'ONU

Diapositive 53



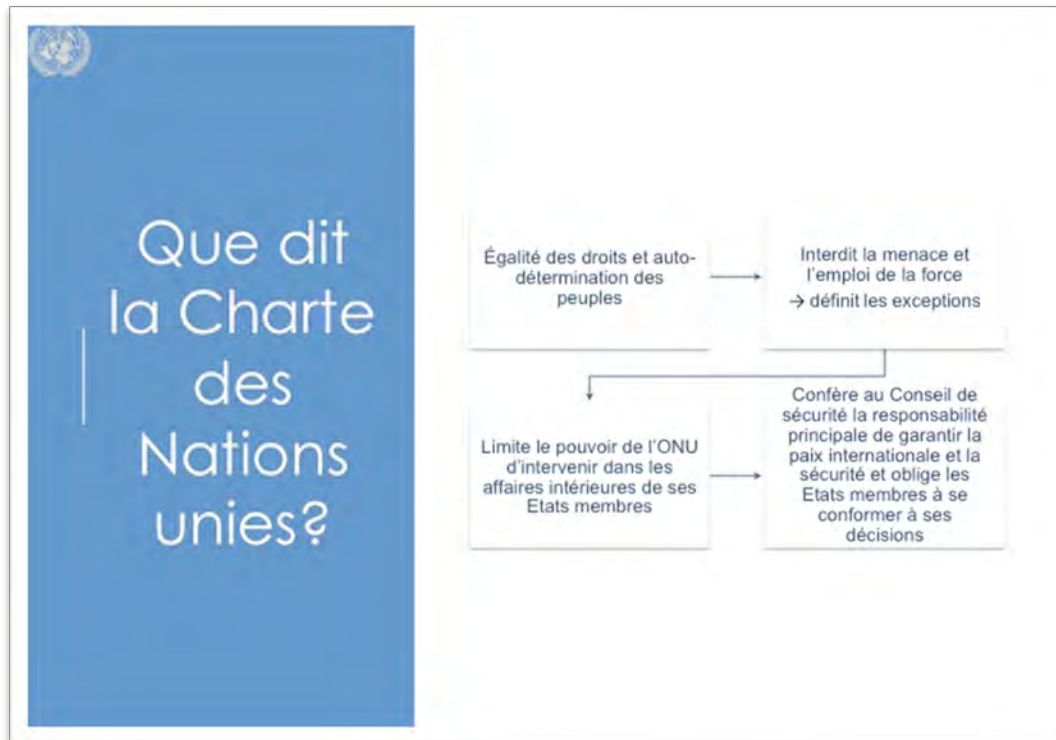
Message principal : la Charte des Nations unies est le document fondateur de l'Organisation et la base de tous ses travaux. Elle a été signée à San Francisco le 26 juin 1945 par 50 États membres. L'ONU a été créée pour « préserver les générations futures du fléau de la guerre » et l'un de ses principaux objectifs est de maintenir la paix et la sécurité internationales. Le maintien de la paix, bien qu'il ne soit pas explicitement prévu dans la Charte, est devenu l'un des principaux moyens de l'ONU pour atteindre cet objectif.

Il est intéressant de noter que la Charte des Nations Unies ne fait pas référence au maintien de la paix des Nations Unies, même si c'est aujourd'hui l'activité la plus coûteuse et sans doute la plus visible de l'ONU.

La base juridique de la création d'une OMP se trouve aux chapitres VI, VII et VIII :

- Chapitre VI – Parle du règlement pacifique des différends
- Chapitre VII – Fait référence aux actions en cas de menace contre la paix, la rupture de la paix et l'acte d'agression
- Chapitre VIII – Traite des Accords régionaux

Diapositive 54



Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force et appelle tous les Membres à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des autres États.

- La Charte des Nations Unies établit fondamentalement que tout recours à la force sans le consentement de l'État sur le territoire duquel la force est utilisée est illégal. Il n'y a que deux exceptions :
 - Autorisation du Conseil de sécurité : En vertu de l'article 39 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité des Nations Unies peut autoriser des opérations de sécurité collective lorsqu'il conclut à l'existence d'une situation de « menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression ».
 - Autodéfense individuelle ou collective : L'article 51 établit le droit à la légitime défense.
- En ce qui concerne le premier cas, celui de l'autorisation de recourir à la force par le Conseil de sécurité, la nature politique de telles décisions rend souvent improbable qu'une telle autorisation puisse être accordée en temps voulu. Au fil

des ans, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont opposé leur veto à leurs décisions respectives pour des raisons politiques ou d'intérêt national, empêchant le Conseil d'autoriser une action.

- Le droit d'un État d'entreprendre une action en légitime défense est un droit international coutumier inhérent et c'est un privilège des États. La Charte ne faisait que réaffirmer ce droit accordé aux États dans l'intérêt de leur survie. Il convient de noter que le champ d'application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies ne couvre pas la réponse à une menace économique ou politique.

Le paragraphe 7 de l'article 2 dispose que l'Organisation des Nations Unies n'est pas habilitée à intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, mais ce principe ne porte pas atteinte à l'application des mesures coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte.



Note à l'instructeur : le site Web du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité comprend les cas où le principe de non-intervention de l'Organisation des Nations Unies a été évoqué et où l'autorité du Conseil à intervenir dans une situation particulière a été mise en doute. Allez dans l'onglet « Questions constitutionnelles » et cliquez sur « Principes et objectifs de l'ONU ».

Le paragraphe 1 de l'article 24 confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette responsabilité revient au cours des débats quand il est question de savoir s'il serait approprié d'inscrire une situation ou un point thématique à l'ordre du jour par le Conseil. En vertu de l'Article 25, les États Membres conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Pour mettre en œuvre cette responsabilité, le Conseil de sécurité peut adopter une série de mesures, notamment la création d'une mission de maintien de la paix. Toutes les opérations de paix de l'ONU sont déployées sur la base de la Charte des Nations Unies, plus précisément des chapitres VI, VII et VIII de la Charte.

- Le chapitre VI traite du règlement pacifique des différends et est associé au maintien de la paix traditionnel
- Le chapitre VII contient des dispositions relatives à l' « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », qui permettent au Conseil de sécurité de prendre des mesures coercitives. Ces dernières années, le Conseil de sécurité a de plus en plus autorisé les opérations de paix fondées sur le Chapitre VII.
- Le chapitre VIII traite des partenariats et de la participation des organisations régionales.



Note à l'instructeur - s'assurer de bien connaître les différences entre le chapitre VI et le chapitre VII et leurs implications pour le maintien de la paix des Nations unies.

Diapositive 55

Convention
sur les
privilèges et
les
Immunités

- Reconnaît à l'ONU la personnalité juridique dans les systèmes de ses Etats membres.
- Accorde à l'ONU l'immunité de toute juridiction.
- **Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité dans tous les cas où cette immunité empêcherait que justice soit faite, sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation**
 - Les privilèges et les immunités ne protègent pas les soldats du maintien de la paix de leur responsabilité individuelle

La Convention confère un statut juridique à l'ONU et à ses organes subsidiaires en vertu des lois nationales de ses États membres. Cela permet à l'ONU de gérer les opérations quotidiennes, telles que la conclusion de contrats, l'acquisition et l'aliénation de biens immobiliers et mobiliers et l'engagement de poursuites judiciaires.

La Convention précise également que l'ONU jouit de l'immunité contre toute forme de procédure judiciaire dans ses États membres, sauf lorsque l'ONU a expressément renoncé à son immunité. Les privilèges et immunités particuliers de l'ONU et de ses fonctionnaires comprennent :

- Exonération de tous impôts directs ainsi que de droits de douane et de quotas concernant les marchandises destinées à l'usage officiel des Nations Unies. Quant aux impôts indirects, la Convention prévoit simplement qu'en cas d'« achats importants pour utilisation officielle », l'Etat concerné prendra les mesures administratives appropriées pour le remboursement des impôts.
- Immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles, qu'il s'agisse de propos, d'écrits ou d'actes accomplis dans l'exercice de

fonctions officielles. Elle couvre également l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention.

- Les privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt de l'ONU et non dans l'intérêt personnel des individus.

Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite, sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. Chaque situation est examinée au fond.

Exemple : au Kosovo et au Timor oriental, le personnel de l'ONU s'est vu refuser l'immunité après la découverte des preuves de son implication dans des crimes graves tels que meurtre, viol et abus sexuels.

Les privilèges et immunités ne protègent pas le personnel de sa responsabilité en vertu du droit international.

Tous les membres de l'opération de maintien de la paix, y compris le personnel local, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes (y compris les propos et les écrits) réalisés en leur statut officiel. Si le gouvernement de l'État hôte considère qu'un membre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies a commis une infraction pénale, en vertu du paragraphe 47 du modèle de ASF, le gouvernement a l'obligation « d'informer rapidement le Représentant spécial et de lui présenter tout élément de preuve dont il dispose ».

Si l'accusé est un civil, le Représentant spécial mène toutes les enquêtes nécessaires et convient ensuite avec le Gouvernement s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites pénales. Les membres de la composante militaire des missions de maintien de la paix des Nations Unies sont soumis à la juridiction exclusive de leurs États d'origine participants. Ils ne peuvent donc pas être poursuivis dans l'État hôte pour les crimes qu'ils commettent.

Diapositive 56



Accord avec les Etats
d'accueil

Accord sur le statut des forces et accord sur le statut de la mission (SOFA/SOMA) sont des accords juridiques sur mesure entre l'ONU et un pays hôte.

- Encadrement des privilèges et des immunités pour la mission de l'ONU et de son personnel (immunité fonctionnelle)
- Encadrement de la mise en œuvre des lois de l'Etat hôte
- Autres dispositions essentielles incluent habituellement une exemption des droits de douane/d'accises et des exigences en matière de visa

Avant le déploiement d'une opération de maintien de la paix, l'ONU et le gouvernement hôte signent un accord sur le statut des forces ou le statut de la mission (ASF/ASM) pour l'établissement de la mission sur le territoire du gouvernement.

La différence entre l'ASF et l'ASM est que pour les opérations de maintien de la paix avec du personnel armé, un ASF est adopté (qui s'applique à tout le personnel militaire, civil et policier), tandis que pour les opérations de paix des Nations Unies avec du personnel non armé (par exemple les missions politiques spéciales), un ASM est adopté.

L'ASF/ASM définit le cadre juridique qui régit le statut de l'opération de maintien de la paix et de ses membres dans l'État hôte, y compris les privilèges et immunités du personnel des Nations Unies (voir ci-dessus). Malgré les privilèges et immunités qui leur sont accordés, l'opération de maintien de la paix et ses membres sont tenus de respecter les lois et règlements locaux. Par conséquent, ces lois et règlements s'appliquent à la mission et à ses membres à moins qu'ils ne soient expressément ou implicitement exclus par l'ASF ou d'autres dispositions du droit international, ou exemptés par le gouvernement.

Il est important que les soldats de la paix respectent les lois nationales du pays hôte. Le non-respect des lois de l'État hôte aura des conséquences pour l'individu, le pays fournissant des contingents ou de police et la crédibilité de la mission. Le Représentant spécial du Secrétaire général/Chef de la mission est responsable devant le Secrétaire général et le pays hôte de l'activité de tout le personnel de la Mission.

Les ASF/ASM sont élaborés sur les modèles existants, adoptés par l'Assemblée générale en 1990, et en général :

- Indiquent que les locaux de l'ONU dans le pays hôte sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusive de l'ONU, qui contrôle l'accès à tous ses locaux.
- Énoncent que l'équipement et les véhicules de l'ONU ne peuvent pas faire l'objet des perquisitions et des saisies.
- Donnent à l'ONU le droit de communiquer sans limitation dans l'ensemble du pays hôte.
- L'ONU a le droit de diffuser au public des informations sur son mandat lesquelles sont sous son contrôle exclusif et ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de censure.
- Complètent la Convention sur les privilèges et immunités de l'ONU étudiée plus haut et accordent l'« immunité fonctionnelle » à tout le personnel de maintien de la paix, y compris les militaires et les policiers. Toutefois, elles prévoient également certaines limitations à ces privilèges lorsque cela peut s'avérer approprié.
- Contiennent des dispositions relatives aux infractions pénales commises par des membres civils de la force de maintien de la paix des Nations unies, qui seront examinées par décision conjointe du commandant de la mission et de l'administration locale. En outre, si un membre militaire de la force de maintien de la paix des Nations Unies commet une infraction pénale dans le pays hôte, l'État d'origine a compétence exclusive en vertu de l'ASF.
- Établissent des règles et des procédures pour la coopération entre l'État d'origine et l'État hôte, telles que la définition du statut juridique et des dispositions relatives à l'utilisation par l'ONU des installations, du transport et d'autres équipements et communications ; exigent que les forces de l'ONU respectent le droit international humanitaire.
- Garantissent la liberté de circulation dans le pays.
- Incluent un mécanisme pour résoudre les désaccords entre le pays hôte et l'ONU sur ces questions.

Diapositive 57

Accord avec l'Etat d'origine

- Protocole d'accord avec les pays fournissant de contingents ou de personnel de police (TCC/PCC MoU)
 - Accord juridique entre l'ONU et T/PCCs
 - Régit les questions financiers et administratifs
 - Base juridique pour le transfert d'autorité de commandement et de contrôle
 - Code de conduite et obligations relatives à l'exploitation et les atteintes sexuelles (EAS)
- Règle générale: l'Etat d'envoi exerce le pouvoir disciplinaire et la juridiction pénale à l'égard du personnel militaire.


L'ONU et l'État d'envoi, le pays contributeur de contingents ou de police, concluent un Mémoire d'accord régissant la contribution du personnel aux opérations de paix des Nations Unies.

Le protocole d'accord est un accord juridique qui régit :

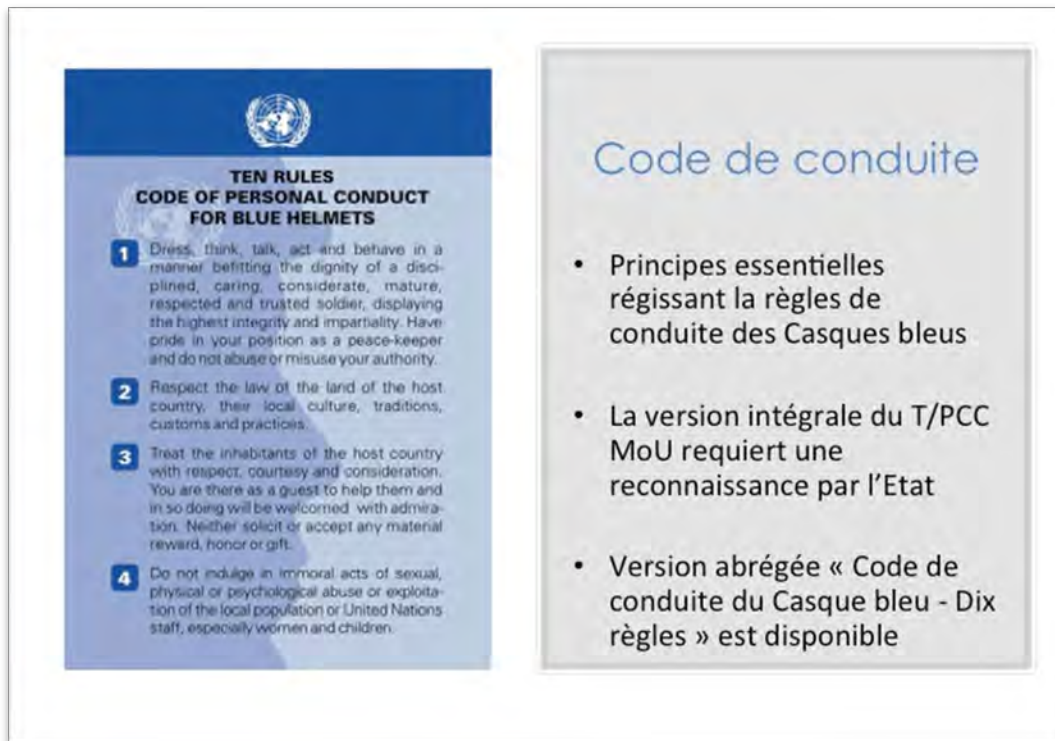
- Comment l'ONU remboursera-t-elle aux gouvernements pour les contingents, les unités de police constituées (UPC) ou le matériel prêté à une opération de maintien de la paix.
- Les obligations des gouvernements contributeurs de garantir que le personnel et l'équipement soient de qualité convenable, dûment formé et préparé pour leur mission.
- Le transfert d'autorité sur les contingents ou l'unité de police d'un État membre à l'ONU, puisqu'il prévoit que le commandant de la force de l'ONU, ou le chef de la police, exerce un contrôle opérationnel sur les troupes ou la police fournies.
- Les obligations des pays contributeurs de contingents, de police, des commandants, et des troupes en matière de prévention des fautes professionnelles (qui peuvent également constituer des crimes), y compris l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (depuis 2007), et autres dispositions concernant le code de conduite.

- Pour les contingents militaires contribués, l'ONU respecte le principe de la juridiction pénale exclusive de l'État contributeur à l'égard des soldats envoyés, pour tout crime qu'ils commettent pendant leur mission sur le terrain.

Le mémorandum d'accord n'est PAS un document opérationnel qui dicte les opérations, les emplacements ou les types de tâches à entreprendre.

 *Note à l'instructeur : pour plus d'informations, voir en annexe le chapitre 9 du Manuel des politiques et procédures relatives au remboursement et au contrôle du matériel appartenant aux contingents des pays fournisseurs des troupes ou de police participant à des missions de maintien de la paix.*

Diapositive 58



The slide is divided into two main sections. The left section, titled 'TEN RULES CODE OF PERSONAL CONDUCT FOR BLUE HELMETS', features the UN logo at the top and lists four numbered rules. The right section, titled 'Code de conduite', contains three bullet points in French.

**TEN RULES
CODE OF PERSONAL CONDUCT
FOR BLUE HELMETS**

- 1** Dress, think, talk, act and behave in a manner befitting the dignity of a disciplined, caring, considerate, mature, respected and trusted soldier, displaying the highest integrity and impartiality. Have pride in your position as a peace-keeper and do not abuse or misuse your authority.
- 2** Respect the law of the land of the host country, their local culture, traditions, customs and practices.
- 3** Treat the inhabitants of the host country with respect, courtesy and consideration. You are there as a guest to help them and in so doing will be welcomed with admiration. Neither solicit or accept any material reward, honor or gift.
- 4** Do not indulge in immoral acts of sexual, physical or psychological abuse or exploitation of the local population or United Nations staff, especially women and children.

Code de conduite

- Principes essentielles régissant la règles de conduite des Casques bleus
- La version intégrale du T/PCC MoU requiert une reconnaissance par l'Etat
- Version abrégée « Code de conduite du Casque bleu - Dix règles » est disponible

Les questions de déontologie et de discipline ont déjà été abordées dans la leçon 3.3. du matériel de formation de base préalable au déploiement, cette diapositive n'est qu'un bref rappel.

Si l'applicabilité des lois de l'État d'envoi est limitée, en règle générale, le pouvoir disciplinaire (pour les unités de police constituées et les contingents militaires) incombe à l'État d'envoi. Dans le cas des contingents militaires, la juridiction pénale relève également de l'État d'envoi. Toutefois, les États Membres qui fournissent des contingents de maintien de la paix, en signant leur mémorandum d'accord, reconnaissent que l'ONU exige de tout le personnel qu'il maintienne les normes d'intégrité et de conduite les plus

élevées. Ils reconnaissent également le respect d'un code de conduite par tout le personnel. En signant le Mémorandum d'accord, les pays contributeurs de contingents s'engagent à « se conformer aux Directives sur le droit international humanitaire pour les forces engagées dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et aux dispositions applicables de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constituent la base fondamentale de nos principes ». Une version courte des 10 règles est disponible sous forme de livret de poche.

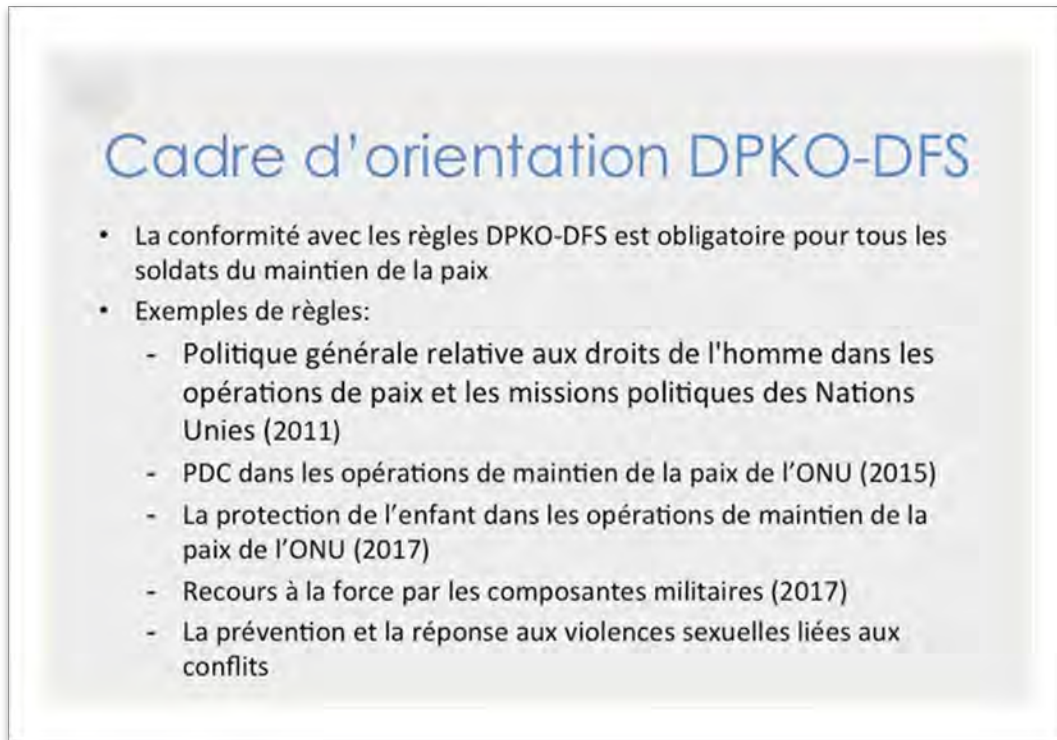
Lorsqu'il s'agit de déontologie et de discipline, le personnel de maintien de la paix doit garder à l'esprit que :

- Il représente l'ONU dans ses activités ;
- Il ne doit pas empêcher ou mettre en péril l'exécution du mandat ;
- Il ne doit pas devenir un risque pour la sécurité et la sûreté de tous.

Trois principes essentiels des normes de conduite de l'ONU sont basés sur les valeurs et compétences fondamentales de l'ONU :

- Les plus hauts standards de compétence, d'intégrité et d'efficacité ;
- La politique de tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels ;
- La responsabilité des commandants qui n'assurent pas le respect des normes de conduite.

Diapositive 59



Le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et le Département de l'appui aux missions (DAM) de l'ONU ont un cadre doctrinal qui évolue. Il est fondé sur un certain nombre de politiques et autres documents de haut niveau.

Au sommet de la hiérarchie se trouve la Doctrine fondamentale de l'ONU (2008), qui décrit les principes et lignes directrices pour le maintien de la paix de l'ONU. La doctrine fondamentale repose sur des décennies d'expérience des opérations de maintien de la paix et définit la nature, la portée et les activités de base du maintien de la paix contemporain de l'ONU. Il sert de guide à tout le personnel de l'ONU en poste sur le terrain et au Siège de l'ONU, et aide à orienter la planification et la conduite des opérations de maintien de la paix. Toutes les politiques en matière de maintien de la paix doivent être alignées sur la doctrine fondamentale et sont réexaminées régulièrement.

Le respect des politiques du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions est obligatoire pour tout le personnel de maintien de la paix, militaires, policiers ou civils. La diapositive donne quelques exemples de politiques récentes pertinentes :

- En 2011, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques, le Département de l'appui aux missions et le HCDH ont adopté la Politique relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies, qui donne des orientations sur la manière dont les droits de l'homme devraient être intégrés dans les activités des missions

politiques et de maintien de la paix pour que les actions menées par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme soient efficaces et puissent établir une paix durable. La politique énonce les objectifs, les rôles et la portée des activités des composantes droits de l'homme des opérations de paix et des missions politiques.

- La politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies de 2015 explique les principes fondamentaux de PDC dans le maintien de la paix, définit et organise une série des tâches de PDC, guide l'élaboration des stratégies spécifiques aux missions et explique comment les missions doivent évaluer et répondre aux menaces de PDC.
- La politique 2017 du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et du Département des affaires politiques sur la protection des enfants dans les opérations de paix des Nations unies est une mise à jour de la politique de 2009. Il énonce les principes directeurs de la protection de l'enfant dans le maintien de la paix, définit les rôles et responsabilités des soldats de maintien de la paix à cet égard et donne des orientations sur la planification et l'exécution du mandat de protection de l'enfance.
- Les directives 2017 du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le recours à la force par les composantes militaires dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies décrivent les contraintes et les pouvoirs du personnel militaire et de police en ce qui concerne le recours à la force pendant le service dans les opérations de maintien de la paix des Nations unies.
- La politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la prévention et la réponse aux violences sexuelles liées aux conflits doit être publiée en 2018. Il s'agira de la première politique de VSLC et exposera les principes de base, les tâches et les questions de planification à prendre en compte pour l'exécution du mandat relatif aux femmes, à la paix et à la sécurité dans le maintien de la paix.

Résumé

Les principaux points à retenir s'agissant du cadre juridique et politique de l'ONU sont les suivants :

- La Charte des Nations Unies est le fondement et la base de tous les travaux de l'ONU. Dans le domaine de la paix et de la sécurité, les résolutions du Conseil de sécurité donnent des orientations importantes aux opérations de maintien de la paix.
- La Convention sur les privilèges et immunités du personnel des Nations Unies ne signifie pas que les soldats de la paix peuvent enfreindre les lois en toute impunité.
- Les Casques bleus doivent respecter les lois de l'État hôte et de l'État d'envoi, conformément aux dispositions de l'ASF/ASM et du mémorandum d'accord.
- Des politiques spécifiques ont été élaborées pour guider l'action des missions de maintien de la paix dans l'exécution de leurs mandats thématiques spécifiques et transversaux. Les Casques bleus sont censés lire et comprendre ces politiques. Le respect des politiques pertinentes de l'ONU, telles que la politique PDC, est obligatoire pour tous le personnel de maintien de la paix, qu'ils soient militaires, policiers ou civils.

Leçon 2.3



Le cadre juridique spécifique aux missions

La leçon



Comment débiter la leçon

Aperçu

La présente partie traite des aspects du cadre juridique opérationnel du maintien de la paix des Nations Unies qui ont été rédigés spécifiquement pour chaque mission.

Le cadre juridique opérationnel se compose d'un certain nombre de documents, dont certains étaient déjà couverts plus tôt dans ce module (ASF, MA).

En conséquence, cette section se concentrera sur :

- Les Mandats du Conseil de sécurité relatifs aux opérations de maintien de la paix
- Les Règles d'engagement
- Les Directives sur le recours à la force

Pertinence

Le cadre juridique propre aux missions définit le cadre de chaque opération de maintien de la paix des Nations Unies et ses activités en fonction des besoins d'une mission particulière et de son environnement opérationnel.

Le cadre juridique spécifique aux missions

Diapositive 65



La dernière section traitait des résolutions thématiques transversales du Conseil de sécurité guidant le travail des opérations de paix de l'ONU dans son ensemble. La présente section porte sur les résolutions spécifiques par lesquelles le Conseil autorise les opérations de maintien de la paix - ces résolutions constituent la base juridique la plus importante pour le déploiement des missions.

Message principal : toute opération de maintien de la paix commence par l'adoption par le Conseil de Sécurité d'une résolution qui l'établit, conformément à la Charte des Nations Unies. Lorsqu'il crée une opération de maintien de la paix, le Conseil demande le consentement de l'État hôte pour son déploiement. En fonction du mandat et du rôle de l'OMP, elle demandera également le consentement des autres parties au conflit. Le consentement de l'État hôte est une obligation légale. En revanche, le consentement des autres parties au conflit est généralement demandé pour des raisons pratiques et opérationnelles plutôt que pour des raisons juridiques, sans lesquelles l'opération de maintien de la paix ne pourrait dûment exécuter ses tâches.

La résolution du Conseil de Sécurité définit également le mandat de l'OMP, c'est-à-dire les tâches qui lui sont confiées, y compris toute autorisation de recourir à la force. Les mandats ou les tâches diffèrent d'une mission à l'autre. La catégorie des tâches définies dans un mandat varie d'une mission de maintien de la paix à l'autre, en fonction de la

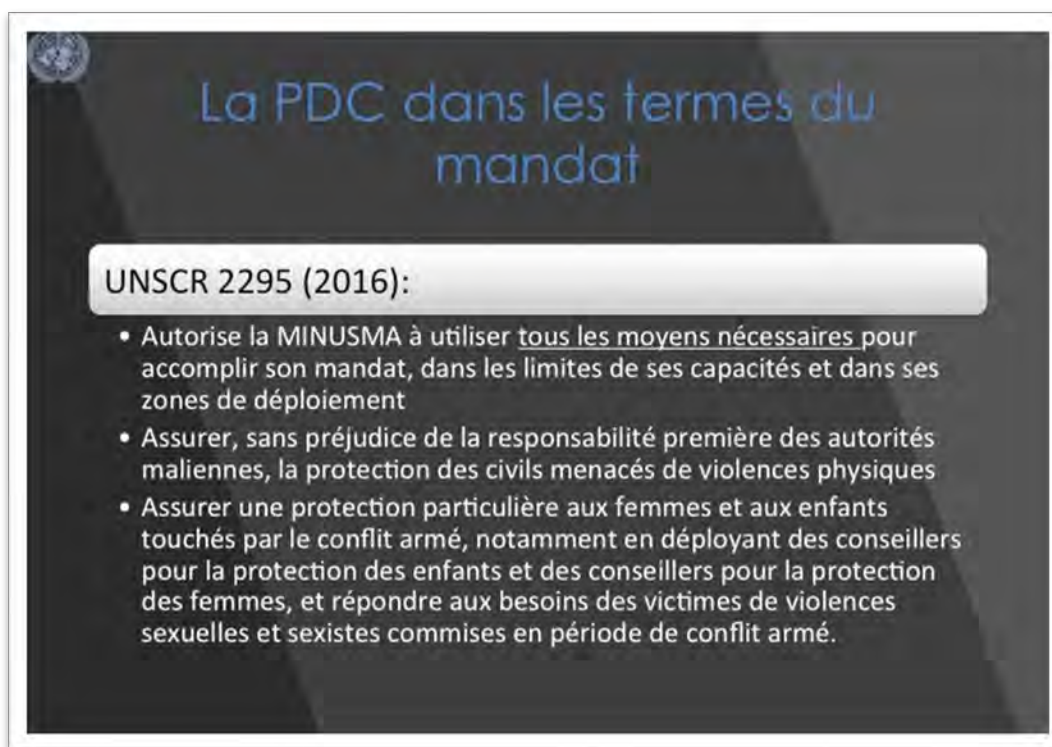
situation de conflit, des difficultés qu'elle présente et d'autres facteurs liés. Comme on l'a vu plus haut, les mandats du Conseil de Sécurité peuvent également fixer des tâches thématiques transversales.

La résolution du Conseil de Sécurité qui autorise le déploiement d'une opération de paix comprend non seulement les tâches de la mission, mais aussi le nombre du personnel maximum en uniforme affecté à une mission. A l'instar des tâches confiées à une mission, le Conseil examine régulièrement l'effectif autorisé d'une mission, au moins une fois par an.

Le mandat du Conseil de Sécurité est, en principe, limité dans le temps (généralement un an). Il peut être renouvelé et modifié par le Conseil pendant toute la durée de l'opération. Des mandats transversaux et thématiques peuvent également être adoptés par le Conseil, par exemple sur la PDC, les femmes, la paix et la sécurité, ou les enfants et les conflits armés.

Avant de créer une opération de maintien de la paix, le Conseil de Sécurité d'habitude demande au Secrétaire Général d'établir un rapport exposant les fonctions, les tâches et les paramètres de l'opération proposée. Le rapport du Secrétaire Général est ensuite examiné par le Conseil de Sécurité qui adopte une résolution.

Diapositive 66



The slide features a dark background with a UN emblem in the top left corner. The title 'La PDC dans les termes du mandat' is written in a light blue font. Below the title, a white rounded rectangle contains the text 'UNSCR 2295 (2016):'. Three bullet points are listed in white text, detailing the mandate of MINUSMA regarding the use of necessary means, protection of civilians, and specific measures for women and children.

La PDC dans les termes du mandat

UNSCR 2295 (2016):

- Autorise la MINUSMA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement
- Assurer, sans préjudice de la responsabilité première des autorités maliennes, la protection des civils menacés de violences physiques
- Assurer une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection des enfants et des conseillers pour la protection des femmes, et répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles et sexistes commises en période de conflit armé.

La première mission ayant reçu un mandat explicite de protection des civils était la MINUSIL en 1999. Cette résolution a marqué une étape importante dans la réflexion conceptuelle sur le maintien de la paix des Nations Unies. Le langage a depuis lors été répété (avec quelques modifications) et développé dans des résolutions ultérieures, qui ont également eu tendance à répéter de phrases significatives, comme « dans les zones de déploiement », « dans les limites des capacités » et « sans préjudice des responsabilités du gouvernement hôte ».

La diapositive montre la résolution 2295 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui a prorogé le mandat de la MINUSMA jusqu'en juin 2017. Le langage utilisé pour décrire les tâches de protection est couramment utilisé dans les missions ayant un mandat de PDC.



Visitez la section Outils de recherche du site-web du Répertoire du CSNU - <http://www.un.org/en/sc/repertoire/data.shtml> - et sélectionnez l'onglet Analyse du mandat pour télécharger une feuille Excel dans lequel vous pouvez effectuer une recherche (elle est mise à jour environ tous les trois mois). Choisir une ou deux missions que les participants connaissent bien ou dans lesquelles ils seront déployés, et examiner le langage spécifique à la PDC dans cette mission.

Les prochaines diapositives exploreront certaines de ces phrases. Des termes clés comme « menace » et « civils » ont déjà été définis dans le module 1.

Diapositive 67

Les termes du mandat
"Toutes actions
nécessaires"

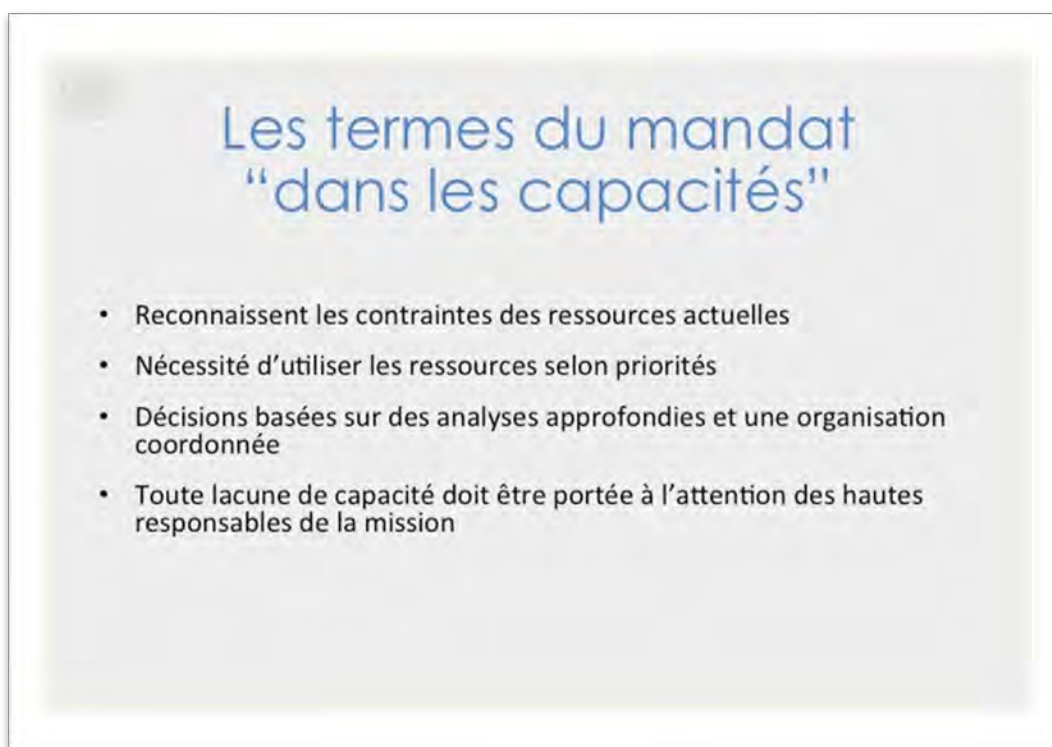
- **Autorisation de prendre toutes les mesures, y compris recours à la force meurtrière (en dernier recours) pour protéger les civils sous la menace**
- Comprend l'action militaire, civile et policière

Message principal : l'expression « toutes les mesures nécessaires » autorise la mission à prendre toutes les mesures, y compris le recours à la force meurtrière (en dernier recours) pour protéger les civils menacés. Les Casques bleus ayant un mandat de PDC sont autorisés à recourir à la force conformément aux règles d'engagement.

Il est important de rappeler que « toute action nécessaire » ne concerne pas seulement les activités militaires de l'opération. Elle comprend également les actions civiles et policières à la disposition d'une opération de paix.

Le recours à la force par les forces militaires et policières doit s'appuyer sur une compréhension adéquate des conditions locales, y compris, le cas échéant, du renseignement. En raison des limites actuelles des moyens de collecte et de la technologie moderne dans les missions de terrain, la plus grande partie du travail de recueil d'informations s'effectue en communiquant avec la population et les dirigeants locaux, les acteurs locaux de la protection, etc.

Diapositive 68



Message principal : la phrase « dans les limites des capacités » reconnaît les contraintes en matière de ressources et exige l'établissement d'un ordre de priorité des ressources.

En réalité, une opération de paix ne sera pas en mesure de protéger tout le monde partout dans sa zone de responsabilité. Les ressources existantes, même dans les grandes missions complexes avec des milliers de soldats, ne sont tout simplement pas suffisantes

lorsque la région est vaste, que le terrain est accidenté, que les lignes de communication sont mauvaises et que la logistique est difficile. Cependant, cela ne peut servir d'excuse à l'inaction. Les missions de maintien de la paix sont tenues d'utiliser leurs ressources de la manière la plus efficace et la plus rationnelle possible pour exécuter leur mandat. La hiérarchisation des ressources doit reposer sur une analyse approfondie des menaces et de la vulnérabilité, ainsi que sur une planification opérationnelle et tactique cohérente et coordonnée. Cette analyse devrait être effectuée par toutes les composantes de la mission, et pas seulement par les militaires. Toute insuffisance doit être communiquée aux hauts responsables de la mission, qui la porteront à l'attention du Siège de l'ONU et, en dernier, du Conseil de Sécurité.

Les capacités limitées sont également un aspect important de la gestion des anticipations lorsqu'il s'agit de la capacité des missions à maintenir la paix. En particulier, vis-à-vis de la population locale, mais aussi vis-à-vis de la communauté internationale, les missions doivent communiquer clairement ce qu'elles sont capables d'accomplir avec les ressources existantes.

Diapositive 69

Dans les termes du mandat "sans préjudice..."

- Le gouvernement hôte est le principal responsable de la protection des civils
- Il est envisageable que le gouvernement hôte ne soit pas en mesure ou volontaire de protéger ses civils
- Les forces du gouvernement hôte peuvent eux-mêmes constituer une menace pour les civils

→ Les soldats du maintien de la paix sont autorisés à agir pour protéger les civils contre les forces du gouvernement hôte le cas échéant

Message principal : selon le droit international, les gouvernements hôtes sont les premiers responsables de la protection des civils à l'intérieur de leurs frontières. Les soldats de maintien de la paix des Nations Unies ont pour mandat, lorsqu'un tel mandat est mis en place, d'entreprendre des activités de protection à l'appui des acteurs du gouvernement hôte, et non de les remplacer. Les soldats de maintien de la paix ont

toutefois l'obligation de protéger les civils dans les situations où le gouvernement hôte ne peut ou ne veut pas le faire.

Les missions sur le terrain font de leur mieux pour que le gouvernement hôte s'occupe de la protection des civils afin que la mission puisse jouer un rôle de soutien. Toutefois, étant donné que les missions opèrent dans le respect des principes du maintien de la paix, les missions sont autorisées à employer la force contre les forces gouvernementales conformément à leurs règles d'engagement lorsque ces forces sont elles-mêmes engagées dans des actes de violence physique contre des civils. En raison de l'impact négatif possible sur le consentement stratégique du pays hôte, le recours à la force contre les forces de sécurité du pays hôte est une question complexe. Il est toujours préférable de prendre des mesures préventives et de recourir à l'action politique pour faire respecter les principes des droits de l'homme et ceux de recours à la force par les organes de sécurité nationale.

Diapositive 70



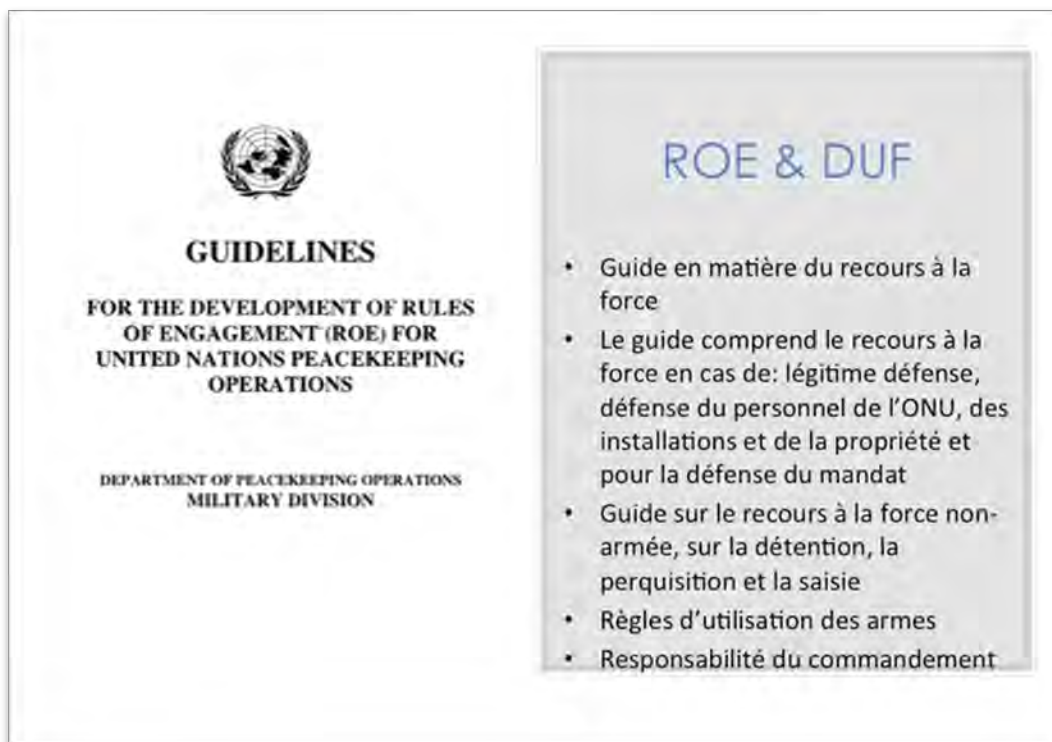
Les termes du mandat
"protection particulière aux"

- Reconnaissance de l'importance de prise en compte des besoins de protection particuliers des femmes et des enfants
- Le Conseil de sécurité peut demander le déploiement des conseillers pour la protection des enfants et des conseillers pour la protection des femmes

Message principal : dans certains cas, le Conseil de Sécurité charge les opérations de maintien de la paix de protéger des groupes spécifiques, en particulier les femmes et les enfants.

Le Conseil peut demander le déploiement de conseillers pour la protection des femmes et des enfants pour assister la direction de la mission et coordonner les activités de protection.

Diapositive 71



Message principal : les règles d'engagement (RE) et les directives de recours à la force (DRF) sont propres à chaque mission et précisent les circonstances dans lesquelles le recours à la force est autorisé conformément au mandat de l'opération en question ainsi qu'au droit international humanitaire et au droit des conflits armés.

Les règles d'engagement et les DRF sont approuvées par le Secrétaire Général Adjoint aux opérations de maintien de la paix. Ils incluent toujours l'usage de la force en cas de légitime défense. Le recours à la force au-delà de la légitime défense dépend du mandat de l'opération.

Il existe une liste principale des règles contenues dans les « Directives de l'ONU pour l'élaboration des règles d'engagement applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies » de 2000. Un exemple de RE annexé à ce document ainsi que la liste type des RE à partir desquels les RE propres à chaque mission sont sélectionnés.

Les RE comprennent généralement :

- Recours à la force (règle 1)
- Utilisation de systèmes d'armes (règle 2)
- Autorisation de porter des armes (règle 3)

- Autorisation de détenir, fouiller, désarmer (règle 4)
- Réactions aux actions civiles ou aux troubles (règle 5)

Les règles d'engagement définissent également les règles d'utilisation d'armes.

Le recours à la force est une responsabilité du commandement. Le commandant de la force et le chef de la police sont chargés de veiller à ce que tout le personnel placé sous leur commandement comprenne et suive les règles d'engagement et la DRF. Cette responsabilité s'applique également aux commandants des contingents nationaux.

Pour un usage adéquat de la force dans les opérations de maintien de la paix, les pays contributeurs de contingents devraient s'assurer que leurs soldats acquièrent les compétences nécessaires et un mode de réflexion conforme. Les pays contributeurs de troupes doivent comprendre et accepter les règles d'engagement approuvées spécifiques à la mission puisque l'application conforme de ces règles d'engagement est obligatoire pour toutes les unités militaires déployées dans une opération de maintien de la paix. Tous les Casques bleus des Nations Unies opèrent strictement sous la chaîne de commandement de l'ONU.

Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police ne sont pas autorisés à augmenter, restreindre ou modifier les règles d'engagement ou les DRF conformément aux interprétations nationales, ni à imposer des réserves aux autorisations d'emploi de la force contenues dans les règles d'engagement ou les DRF, sans consultation officielle avec le Siège et sans l'accord écrit exprès du DOMP.



Choisir un exemple de règles d'engagement parmi les « Directives du Département des opérations de maintien de la paix pour l'élaboration des règles d'engagement applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies » figurant dans l'annexe et discutez-en avec les participants.



Les principes du recours à la force

- Progressif
- En dernier recours
- Nécessité
- Proportionnalité
- Légalité
- Responsabilité



Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont publié au début de 2017 de nouvelles directives sur le recours à la force par les composantes militaires des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Les Directives apportent des précisions sur l'usage approprié de la force aux niveaux tactique et opérationnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Les lignes directrices visent à atténuer les hésitations, à accélérer la prise de décisions, à améliorer le rendement et, finalement, à protéger les vies et les biens.

Message principal : il est important de garder à l'esprit que l'objectif du recours à la force est d'influencer et de dissuader, et pas nécessairement d'éliminer les menaces visant à nuire au personnel, au matériel et aux biens des Nations Unies ou aux personnes protégées, comme la population civile.

Dans certains cas, le recours à la force peut également être autorisé pour répondre à d'autres menaces, y compris celles causées par des personnes armées qui sèment le trouble et cherchent à paralyser le processus de paix. En 2013, le Conseil de Sécurité de l'ONU a doté la MONUSCO de la Brigade d'intervention de la Force (FIB), qui est spécifiquement chargée de mener des opérations offensives. Pour cela la FIB dispose d'une autorisation différente de l'usage de la force et peut mener des opérations militaires conjointes et unilatérales pour neutraliser des groupes armés.

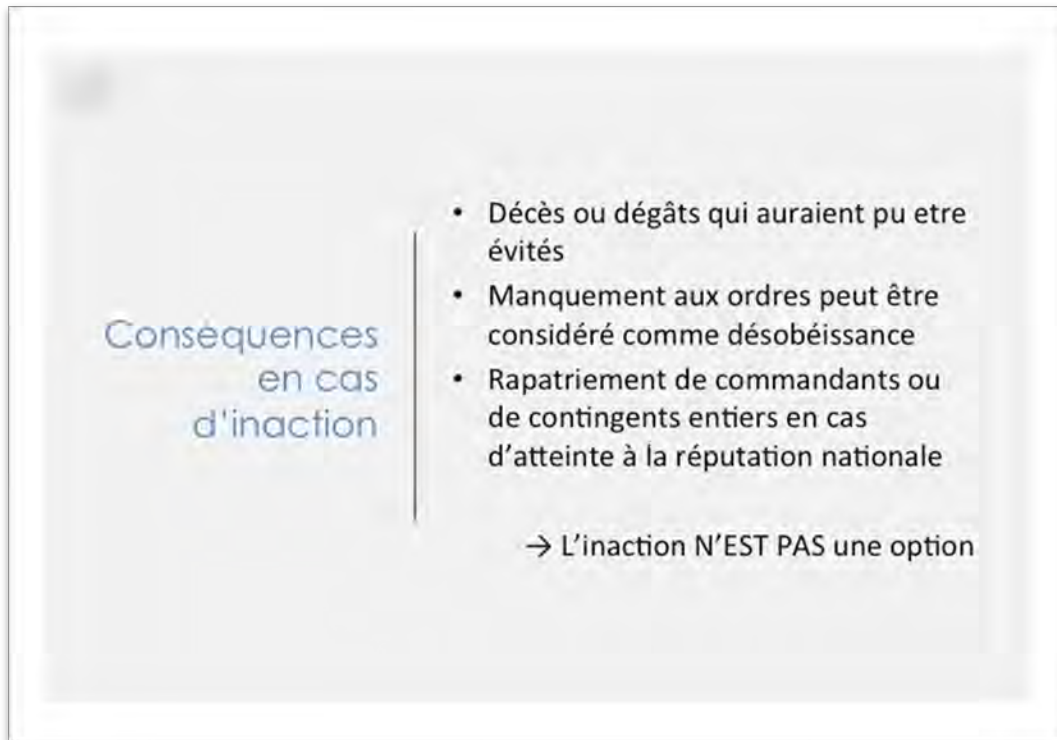
Les principes de base qui guident le recours à la force sont les suivants :

Module 2 – Leçon 2.3: le cadre juridique spécifique aux missions

- Progressif : l'application de niveaux de force progressive garantit que seul le niveau minimal de force est utilisé. Elle permet d'éviter l'emploi d'une force excessive et de réduire au minimum les pertes de vie et les dommages matériels ou les dommages à la vie humaine.
- En dernier recours : chaque fois que la situation opérationnelle le permet, tous les efforts raisonnables devraient être faits pour résoudre un affrontement potentiellement hostile par des moyens autres que le recours à la force. La médiation, la négociation, l'utilisation d'une position dissuasive, des communications efficaces en sont des exemples.
- Nécessité : la force ne peut être utilisée qu'en cas d'absolue nécessité pour la légitime défense, la défense du personnel, des biens et équipements de l'ONU ou pour défendre le mandat. Il existe une obligation d'utiliser des efforts raisonnablement pour résoudre la situation et atteindre l'objectif autorisé sans recourir à la force.
- Proportionnalité : n'utilisez pas plus de force qu'il n'est nécessaire pour éliminer la menace.
- Légalité : la force ne peut être utilisée que dans les limites du cadre juridique, y compris le DIH, les mandats du Conseil de Sécurité, les règles d'engagement de l'ONU, le droit national et le droit de l'État hôte.
- Responsabilité : l'autorisation de recourir à la force demeure une responsabilité du commandement, mais la personne qui emploie la force demeure responsable de ses actes conformément au droit international humanitaire et aux règles d'engagement propres à la mission. Il est donc d'autant plus important que tous les membres du personnel de maintien de la paix comprennent le concept et les principes abordés dans le présent module.

Il faut noter que les soldats de maintien la paix n'ont parfois pas assez de temps pour suivre les directives de l'application progressive de la force et ils vont devoir agir immédiatement en recourant à la force meurtrière pour éviter des dommages plus graves. Cela ne s'appliquerait qu'en cas d'attaque ou de menace d'attaque si inattendue qu'un seul instant de retard puisse entraîner la mort ou des blessures graves pour la personne ciblée, pour d'autres membres du personnel des Nations Unies ou pour ceux qui sont sous la protection de la mission.

Diapositive 73



Message principal : les commandants des forces des Nations Unies devraient être conscients de l'étendue de leur pouvoir d'agir en vertu du mandat de la mission et des règles d'engagement propres à la mission. L'autorisation d'agir est intrinsèquement liée à la responsabilité d'agir dans les limites des capacités de l'opération de maintien de la paix et de ses zones de déploiement.

Les missions ayant pour mandat de protéger les civils ont de règles d'engagement qui prévoient le recours à la force à la fois proactive et réactive. En ce qui concerne le recours à la force pour protéger les civils sous la menace imminente de violence physique, les stratégies propres à chaque mission prévoient des mesures proactives, en anticipation, préventives et/ou dissuasives, pouvant aller jusqu'au recours à la force meurtrière.

L'inaction n'est pas une option. Parmi les conséquences possibles sont les pertes de vie ou les dommages matériels qui pourraient être évités. L'inaction peut être considérée comme de l'insubordination dans le cadre d'un régime de conduite et de discipline, entraînant le rapatriement potentiel de commandants ou même de contingents entiers.

Il est important de se rappeler que les Casques bleus sont autorisés à agir conformément aux règles d'engagement et qu'ils n'ont pas besoin d'une autorisation écrite spécifique pour utiliser la force conformément à ces règles. Pour réussir, TOUS les commandants et tous les contingents doivent bien comprendre quand et à quel niveau la force peut-elle être utilisée pour exécuter les tâches assignées.

Le fait de ne pas recourir à la force conformément aux règles d'engagement, tout comme le recours excessif à la force, peut avoir une incidence négative sur le succès de la mission et peut soulever des questions de responsabilité de l'individu et celle de l'organisation.



Étude de cas N°1 : Examiner avec les participants comment l'interprétation des règles d'engagement par les soldats de maintien la paix est liée à l'incident survenu à la MINUSS les 17 et 18 février 2016, lorsque des hommes armés en uniforme militaire ont attaqué le site de PDC de la MINUSS dans la ville de Malakal, au nord-est du pays, ouvrant feu sur des civils et mettant le feu aux abris. L'attaque du camp, qui abritait environ 48 000 personnes, a fait au moins 40 morts et 123 blessés. Près de 20 000 personnes ont perdu leurs maisons après avoir été incendiées par les assaillants en raison de l'affiliation tribale des occupants. Pour plus de détails, voir le document 2.3 : Communiqué de presse de l'ONU sur l'enquête spéciale sur les violences de Malakal des 17 et 18 février 2016 en annexe.

A la suite d'une attaque armée contre un camp de personnes déplacées à Malakal sous la protection de la MINUSS, au Soudan du Sud, une commission d'enquête a constaté que la réaction des soldats de la paix était inadéquate et que certaines personnes ne comprenaient pas les règles d'engagement. Le rapport final souligne les échecs de l'ONU et des pays fournisseurs de contingents.

Extrait du rapport de la Commission d'enquête de l'ONU :

- Le commandant du secteur nord a ordonné que les troupes utilisent leurs véhicules blindés de transport de troupe (VBTT) pour engager les troupes de l'Armée populaire de libération du Soudan (l'APLS) en tirant sur elles et qu'en aucun cas les soldats de l'APLS n'entrent dans la base logistique. Certains commandants de troupes ont hésité à recourir à la force meurtrière et ont demandé une autorisation écrite.
- En outre, une fois que la situation en matière de sécurité a commencé à s'empirer, cela veut dire que la Mission, à tous les niveaux, n'a pas réussi à gérer la crise de manière efficace. Cet échec s'est manifesté par un manque de mesures d'urgence pour renforcer la sécurité à l'intérieur et autour du site de PDC, par la réticence des unités de certains pays contributeurs de troupes présents à Malakal à être proactifs, notamment en demandant une confirmation écrite du recours à la force comme dans les règles d'engagement (ROE) ; l'absence de patrouilles périmétriques extérieures autour des sites de PDC ; et le point culminant a été l'abandon des postes de garde lorsque des éléments armés s'approchaient de la butte de terre, laissant le site du PDC entièrement exposé et assurant que les civils seraient exposés à un risque grave à l'endroit même où ils étaient venus pour être protégés.
- Le Comité a également constaté que nombre des procédures, règlements et règles applicables de l'ONU et de la MINUSS, notamment en matière de commandement et de contrôle à l'égard des civils et du personnel en uniforme,

des règles d'engagement, des directives et ordres de la MINUSS, étaient adéquats pour faire face à un tel incident, mais qu'ils n'étaient ni correctement coordonnés, ni diffusés, ni compris par les diverses composantes civiles, militaires et de police de la mission, et que certains pays fournisseurs de contingents déployés à Malakal ne les appliquaient pas pleinement ou de manière satisfaisante. En outre, en ce qui concerne les opérations militaires de la MINUSS, le Comité a souligné que ce n'était pas la première fois que les unités militaires de Malakal se montraient peu disposées à appliquer de manière proactive les règles d'engagement, les directives et les ordres de la Force. Toutefois, ce défaut d'exécution persistant n'avait pas été signalé par la chaîne de commandement appropriée.

- Le Comité a conclu qu'en dépit des directives appropriées, en commençant par le mandat de PDC de la Mission au titre du chapitre VII, y compris les ordres permanents sur les opérations de PDC, et en particulier en ce qui concerne les RE, les pays fournisseurs de contingents n'étaient pas suffisamment formés ou familiers avec la manière dont ils devaient réagir. L'absence d'exercices de simulation réguliers et ciblés est un exemple d'une lacune à cet égard. La Commission d'enquête a en outre constaté que le personnel en uniforme de la MINUSS affecté à la protection du site de PDC n'était pas en nombre suffisant ou n'était pas suffisamment qualifié et équipé pour exécuter le mandat qui lui avait été confié.
- En ce qui concerne les règles d'engagement et la préparation aux situations d'urgence, la Commission d'enquête a recommandé que les responsables militaires de la MINUSS veillent à ce que la formation à l'application pratique des règles d'engagement et au recours à la force soit dispensée régulièrement conformément aux directives du Conseiller militaire du DOMP, en mettant l'accent sur les scénarios pertinents pour la situation opérationnelle actuelle dans un endroit concret.
- La Commission d'enquête a également recommandé que le commandant de la force et le chef de la police, en consultation avec le Représentant Spécial du Secrétaire Général, prennent immédiatement des mesures dans les cas où les unités ne connaissent pas bien les règles d'engagement ou font preuve d'un manque de volonté d'utiliser la force au-delà de la légitime défense. Chaque cas de défaillance des troupes et de la police doit faire l'objet d'une enquête approfondie et les résultats doivent être communiqués au siège de l'ONU et aux missions permanentes des pays contributeurs de troupes et de personnel de police concernés. Des mesures décisives devraient être prises pour tenir les contingents des pays contributeurs responsables de leurs actes, jusqu'au rapatriement des commandants et/ou des unités.



Étude de cas N°2 : Examiner et discuter des incidents survenus à la MINUSS le 11 juillet, lorsque des hommes armés à Juba ont attaqué le camp de l'hôtel Terrain, un complexe privé proche d'une base de maintien de la paix, volant, frappant et violant des travailleurs humanitaires et du personnel local, et tuant un

journaliste local. Pour plus de détails, voir le résumé de l'enquête spéciale en annexe.

À la suite d'une autre attaque armée tragique contre un complexe civil à Juba, au Sud-Soudan, en juillet 2016, le Secrétaire Général des Nations Unies a ordonné une enquête spéciale. Des extraits du résumé du rapport d'enquête spéciale, qui a été rendu public, sont présentés ci-dessous :

- Après l'éclatement des combats, les composantes de la Force et de la Police ont continué de faire preuve d'aversion pour le risque qui ne leur permettait pas de protéger les civils contre les violences sexuelles et autres attaques opportunistes.
- L'enquête spéciale a révélé que le manque de préparation, l'inefficacité du commandement et du contrôle et une attitude d'aversion pour le risque ou de repli sur soi ont entraîné une perte de confiance - en particulier de la part de la population locale et des organismes humanitaires - en la volonté et la compétence des militaires et des policiers de la MINUSS à être proactifs et à être déterminée de protéger les civils en danger, notamment de la violence sexuelle et des violations des droits humains.
- L'enquête spéciale a formulé une série de recommandations, dont les suivantes :
 - Le Département des opérations de maintien de la paix doit veiller à ce que les missions disposent de plans d'urgence rigoureux ;
 - La MINUSS organisera régulièrement des stages de formation et des répétitions sur l'exécution du mandat, l'utilisation des règles d'engagement et les directives sur le recours à la force, sur la base de scénarios ;
 - Tous les commandants subalternes et supérieurs des pays fournissant des contingents et de personnel de police devraient donner une formation sur le mandat et les règles d'engagement, et les commandants de l'UPC de la police devraient recevoir une formation sur les directives concernant le recours à la force pendant leur formation préalable au déploiement ;
 - Tous les pays contributeurs de troupes doivent confirmer par écrit que les troupes sont disposées et aptes à effectuer des patrouilles à pied, y compris des patrouilles permanentes de jour comme de nuit à l'extérieur du périmètre des complexes de l'ONU et des sites de PDC dans les zones environnantes, sur ordre du commandant de la force ;
 - Tout le personnel des pays fournissant des contingents et de personnel de police doit utiliser entièrement les règles d'engagement.

Diapositive 74



Il n'y a pas lieu de douter des responsabilités individuelles ou collectives en matière de protection des civils. Dans le cadre de la préparation d'une personne ou d'une unité avant le déploiement, tout doute doit être dissipé et les mesures prévues doivent être comprises et répétées.

Cela s'applique aussi bien aux individus qu'aux commandants d'unités, puisque tous ont des obligations et sont responsables conformément au cadre juridique dont il est question dans le présent module.

Si les responsabilités ne sont pas claires, n'hésitez pas à demander conseil ou clarification au conseiller juridique de votre unité. D'autres sources des précisions peuvent être vos commandants, les officiers chargés de la protection des civils, les spécialistes des droits de l'homme ou les juristes militaires au quartier général de la force dans les missions. Sur les questions de fond ou éclaircissements concernant le cadre juridique de l'ONU, le mandat de la mission et/ou les règles d'engagement ou les DRF de la mission, vous pouvez consulter le conseiller juridique principal de la mission et/ou les transmettre au Siège et au Bureau du Conseiller juridique de l'ONU.

Le fait de ne pas comprendre les obligations légales n'excuse pas l'action ou l'inaction fautive.

Résumé

Les principaux points à retenir concernant le cadre juridique propre aux missions sont les suivants :

- Le cadre juridique propre à chaque mission s'adresse à chacune d'entre elles en fonction de l'environnement opérationnel.
- Le mandat du Conseil de Sécurité établit une opération de maintien de la paix et donne aux missions et à leur personnel des tâches spécifiques. Compte tenu de l'importance particulière de chaque contexte de mission, les soldats de la paix doivent comprendre leur mandat.
- Les règles d'engagement et les DRF traduisent ce cadre en directives précises à l'intention des unités militaires et policières et des individus en indiquant le moment, le lieu et la quantité de force à employer. Les pays contributeurs de troupes ne sont pas autorisés à imposer des conditions supplémentaires à leur personnel en poste dans les missions de maintien de la paix, à moins qu'elles ne soient approuvées par écrit par le Département des opérations de maintien de la paix.

F a s c i c u l e

2.3



Communiqué de presse de l'ONU sur l'enquête spéciale sur les violences de Malakal des 17 et 18 février 2016

21 juin 2016 – Une commission d'enquête indépendante de haut niveau des Nations Unies a terminé une enquête spéciale approfondie sur la manière dont l'ONU a réagi en février dernier à la violence meurtrière dans un site de protection des civils dans la ville de Malakal, au nord du Sud Soudan.

Dans une note aux correspondants, le Bureau du porte-parole du Secrétaire Général Ban Ki-moon a indiqué qu'une enquête spéciale et une commission d'enquête du Siège de l'ONU avaient été convoquées pour examiner les circonstances de la violence qui a éclaté sur le site de protection des civils de la Mission des Nations Unies au Sud Soudan (MINUSS) à Malakal du 17 au 18 février, au cours de laquelle au moins 30 personnes déplacées à l'intérieur du pays ont été tuées et 123 autres blessées, une partie importante du camp a été détruite.

L'enquête spéciale, chargée d'examiner les facteurs externes qui ont conduit à l'incident, a identifié plusieurs facteurs qui ont contribué aux attentats, notamment les différends concernant les terres historiques profondément enracinés, l'ordonnance des « 28 États » et l'ordonnance administrative de l'État de Haut Nil du 1er février qui, selon cette note, a écarté tous les fonctionnaires de Shilluk et Nuer.

L'enquête a établi que le déclencheur immédiat de ces attaques a été la tentative de deux soldats de l'Armée Populaire de Libération du Soudan (APLS) de faire entrer clandestinement des munitions sur le site le 16 février.

L'enquête a également conclu que des éléments armés extérieurs, certains en uniforme de l'APLS, sont entrés sur le site de protection des civils au cours de la période et ont participé à la violence et à la destruction de certaines parties du site.

L'équipe d'enquête a demandé que le Gouvernement d'union nationale et de transition tienne les personnes responsables de la violence. L'équipe a également formulé un certain nombre de recommandations à l'intention du Gouvernement et des acteurs régionaux et internationaux - y compris l'ONU - visant à prévenir de telles attaques à l'avenir, indique la note.

Une Commission d'enquête dirigée par le siège de l'ONU, qui a été chargée d'examiner la réaction de la Mission à l'incident, est en cours de finalisation. Le rapport préliminaire

du conseil mentionne, entre autres, qu'un certain nombre de facteurs ont contribué à l'incident.

Quant à la réponse de la MINUSS, il y a eu confusion en ce qui concerne le commandement, le contrôle et les règles d'engagement, et un manque de coordination entre les divers Casques bleus civils et en uniforme à Malakal au moment de la crise, indique la note.

En outre, la Commission a également indiqué qu'il y avait des anticipations irréalistes quant au niveau de protection que la MINUSS pourrait fournir aux 48 000 personnes déplacées à Malakal au moment de l'incident.

Le Siège de l'ONU examine actuellement un certain nombre de recommandations formulées par la Commission afin de réduire au minimum la répétition de tels incidents, notamment un examen de la notion de protection des sites civils et de la performance des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police.

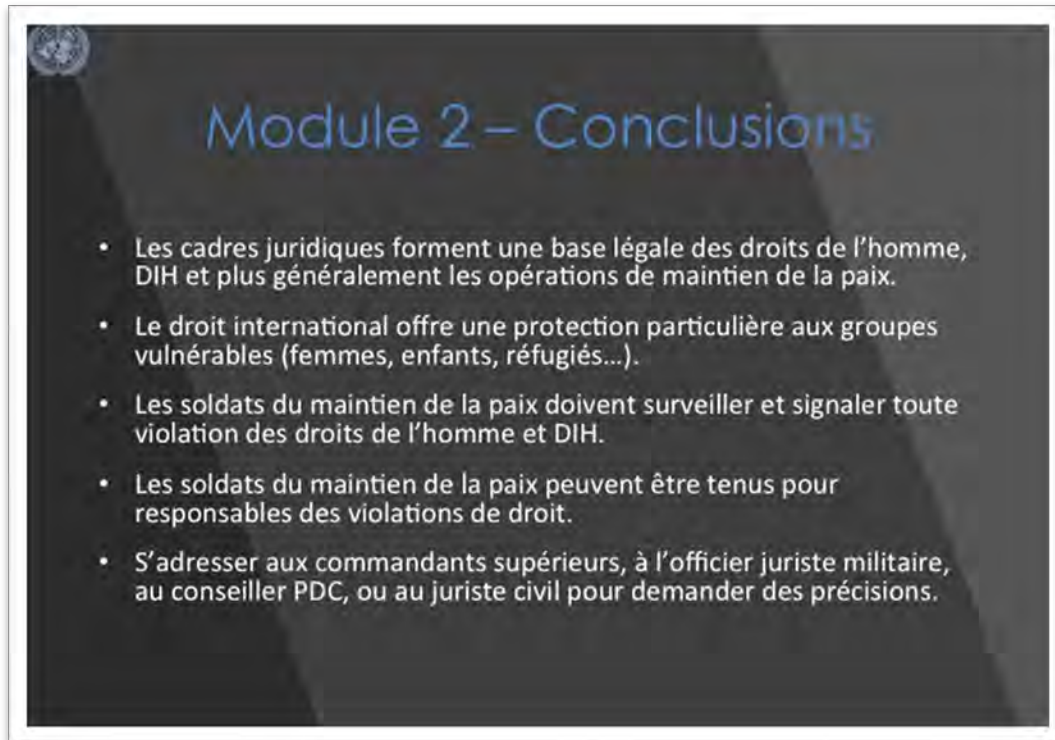
Le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU s'engage sur la voie à suivre avec les pays fournisseurs de contingents concernés, indique la note.

Module 2



Le cadre juridique

Diapositive 78



Les conclusions générales du module 2 sont les suivantes :

- Les soldats de maintien de la paix doivent comprendre comment les cadres juridiques internationaux et nationaux régissent les droits de l'homme, le droit international humanitaire.
- Différents corps des règles juridiques de droit international prévoient une protection spéciale pour les membres des communautés les plus vulnérables (par exemple les femmes, les enfants, les réfugiés, etc.).
- En tant que tâche essentielle des soldats de la paix, ils doivent surveiller et signaler les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

- Les soldats de maintien de la paix ne jouissent pas de l'impunité face aux lois de l'État hôte ou de l'État d'envoi, et peuvent également être tenus responsables d'activités illégales au regard du droit international.
- En cas de manque de clarté concernant le cadre juridique du maintien de la paix ou les obligations qui en découlent, les soldats de la paix peuvent demander conseil à leur supérieur hiérarchique, au juriste militaire, aux officiers de PDC ou aux juristes militaires ou civils. La méconnaissance n'est pas une excuse pour une violation de la loi.

Module 3



Cadre opérationnel

Module 3 – Aperçu

L'objectif

Le module ne vise pas à créer ou à former des participants sur un processus de prise de décision particulier pour le maintien de la paix des Nations Unies et ne traite pas de doctrines militaires particulières, qui peuvent varier selon les pays fournisseurs de contingents. Le module offre plutôt des considérations que les commandants et leur personnel devraient prendre en compte lors de l'application du processus de prise de décision conformément à leur doctrine nationale.

Objectifs pédagogiques

Les objectifs d'apprentissage du module 3 sont basés sur l'objectif de pouvoir mettre en pratique les principaux aspects des deux premiers modules:

- Savoir traduire les cadres conceptuels et juridiques en actions appropriées au niveau tactique
- Identifier les principaux documents du Département des opérations de maintien de la paix qui fournissent des orientations pour la planification tactique
- Comprendre comment la protection des civils (PDC), la protection des enfants dans les conflits armés (PE) et les considérations liées à la violence sexuelle liée au conflit (VSLC) influencent le processus de prise de décision militaire
- Identifier les aspects clés d'une évaluation de la menace pour le PDC

Résumé

Le module 3 donne un aperçu du cadre stratégique et opérationnel relatif aux tâches de PDC, du PE et des VSLC dans le maintien de la paix des Nations Unies. Le module se concentre spécifiquement sur les considérations tactiques, c'est-à-dire au niveau du bataillon et des unités subordonnées.

Alors que ce module se concentre sur le niveau tactique, l'aperçu des documents et concepts stratégiques et opérationnels fournit des orientations pour la mise en œuvre du mandat au niveau tactique dans le maintien de la paix des Nations Unies. Il s'agit notamment des Stratégies de PDC des missions ainsi que des Directives de mise en œuvre à l'intention des composantes militaires des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

Enfin, ce module offre des conseils en matière de formation sur les considérations relatives aux PDC, PE et VSLC d'un point de vue de la planification militaire conventionnelle qui devraient être prises en compte dans le processus de prise de décision militaire.

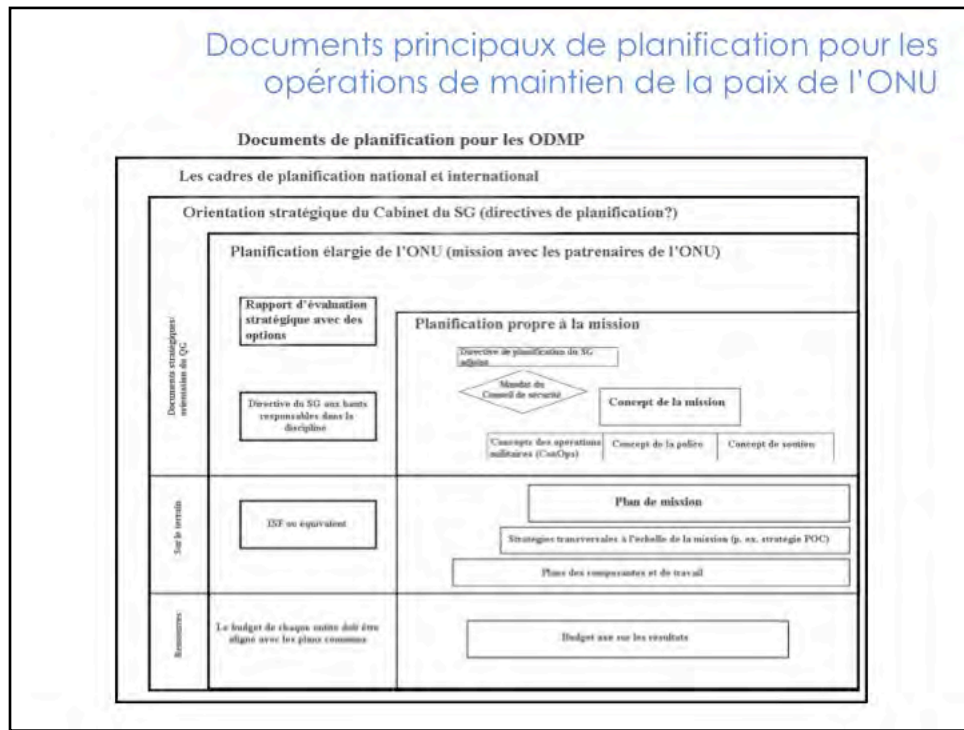
Leçon 3.1



Documents pour planification tactique & stratégie de mission PDC

La leçon

Diapositive 5



Commençant au niveau stratégique le plus élevé, cette diapositive donne un aperçu des différents processus de planification au sein du système des Nations Unies et de leur impact éventuel sur les opérations sur le terrain. Cela aidera à comprendre la complexité de la planification dans le contexte du maintien de la paix des Nations Unies.

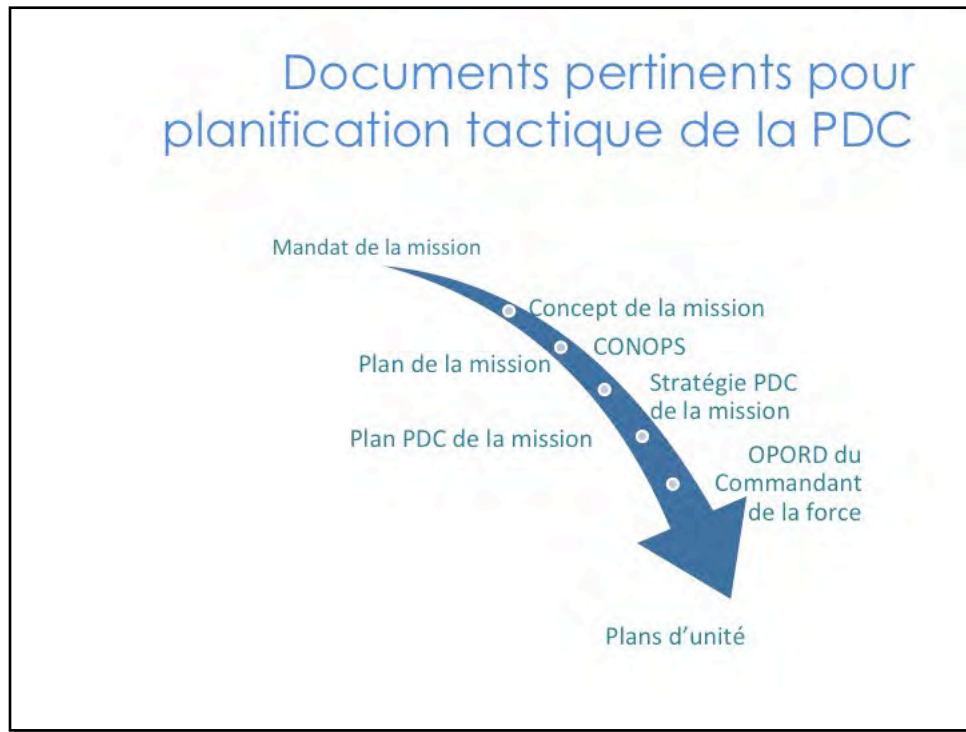
- La planification propre à la mission s'inscrit dans le cadre plus large du processus de planification à l'échelle de l'ONU, qui s'inspire des directives initiales du Cabinet du Secrétaire général (CSG).
- Au Siège, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions élaboreront un concept de mission, qui définit au niveau stratégique ce que la mission sur le terrain fera et comment. Le concept de mission comprend des concepts militaires, de police et d'appui qui fournissent plus de détails.

Module 3 – Leçon 3.1: documents pertinents pour une planification tactique & la stratégie de mission PDC

- Une fois la mission établie, le concept de mission servira de base à l'élaboration d'un plan de mission, qui est le plan opérationnel de la Mission sur la manière d'exécuter son mandat. Le plan de mission doit être aligné sur le Cadre stratégique intégré (CSI), lorsqu'il existe. L'objectif d'un CSI est de réunir la mission et les mandats de l'équipe de pays des Nations Unies autour d'un ensemble de priorités et de mesures convenues pour maximiser l'impact individuel et collectif du système des Nations Unies sur les besoins du maintien de la paix dans le contexte
- Chaque composante de la Mission devrait avoir des plans au niveau des composantes, tels que des plans de travail annuels alignés sur le concept général de la Mission et le plan de mission.
- En outre, la Mission peut avoir des stratégies à l'échelle de la Mission sur des questions transversales telles que la protection des civils, la protection de l'enfant et légalité des sexes.
- Le budget axé sur les résultats de la Mission est le principal outil de gestion des ressources au niveau de la Mission. Il s'inspire des plans de la Mission pour l'année suivante et sert d'outil stratégique pour mesurer les progrès accomplis par rapport aux tâches prescrites et aux objectifs énoncés.
- Les plans devraient guider la mise en œuvre et aider à surveiller l'impact sur le terrain, être continuellement mis à jour en fonction de l'évolution de l'analyse des conflits et aider à déterminer quand une modification est nécessaire.

La politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions concernant la planification et l'examen des opérations de maintien de la paix définit un processus de planification propre au maintien de la paix, précise les rôles, les responsabilités et les points de décision, et assure la cohérence dans la planification des opérations de maintien de la paix. Tous les processus de planification stratégique liés aux opérations de maintien de la paix doivent être conformes à la présente politique. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont également publié récemment une politique sur l'évaluation et la planification intégrées. Cette politique s'applique aux processus de planification à l'échelle de l'ONU, mais ne traite pas spécifiquement de la planification des missions de maintien de la paix des Nations Unies.

Diapositive 6



Ce graphique montre le cheminement du mandat d'une mission vers les plans opérationnels de chaque unité militaire. Il montre la série de processus de planification dans les missions de maintien de la paix, dont beaucoup mettent l'accent particulièrement sur les PDC.

Les éléments constitutifs de toute mission comprennent le mandat du Conseil de sécurité, le concept de mission, le plan de mission, le concept d'opérations (CONOPS), ainsi que la stratégie de PDC de la Mission, les plans d'accompagnement et les ordres d'opérations connexes pour le quartier général, les secteurs et les unités de la Mission.

Il convient de noter les documents d'orientation opérationnelle qui ont été élaborés par les missions de façon indépendante. Il s'agit par exemple des manuels de PDC de la MONUSCO et de la MINUSCA, ou d'orientations sur des questions particulières concernant la PDC, comme les sites de PDC de la MINUSS. Cette diapositive ne montre pas les documents de niveau stratégique qui ont été couverts dans la partie Cadre conceptuel du présent programme de formation, comme la politique du DOMP et du DAM sur la PDC dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en 2015, les directives d'application du DOMP et du DAM en 2015 pour la composante militaire, ou les directives d'application de PDC de 2017 du DOMP pour la composante Police.

Diapositive 7



Stratégie PDC de la mission

Le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé pour la première fois en 2009 l'élaboration des stratégies de PDC spécifiques à une mission, qui sont devenues depuis un aspect central de l'exécution de mandat de PDC dans les opérations de maintien de la paix. Elles sont conçues pour assurer la cohérence de l'approche, réduire au minimum les lacunes, éviter les doubles emplois et maximiser la capacité de la mission d'assurer la protection des civils en utilisant ses capacités à disposition (civile, militaire, police et éléments d'appui de la mission). Dans la plupart des cas, les stratégies ne s'appliquent qu'à la mission de maintien de la paix (actuellement, à l'exception de la MONUSCO et de la MINUL où les stratégies de PDC sont à l'échelle du système des Nations Unies). Néanmoins, ils doivent être consultés avec le groupe de protection et l'équipe de pays des Nations Unies (UNCT) pour définir les mécanismes de coordination et les priorités communes. Les stratégies de PDC devraient s'intégrer et s'aligner sur les plans d'action concernant la protection de l'enfant et les mandats de VSLC.

Diapositive 8

Points principaux

- Les missions avec un mandat PDC développent des stratégies PDC
- Outil de coordination pour une action PDC concertée
- Le programme de travail de toutes les composantes doit être aligné sur la stratégie PDC
- Les ordres d'opérations militaires et policières doivent eux aussi être complètement alignés sur la stratégie PDC


Message principal: chaque mission ayant un mandat de PDC est tenue d'élaborer une stratégie de PDC propre à la mission. A la suite d'un examen en 2016 des stratégies du PDC dans les missions de maintien de la paix, le concept des stratégies de PDC pourrait « changer pour avoir un plus grand impact sur les opérations des missions et devenir plus orienté vers l'action ». A cette fin, ils pourraient à l'avenir être inclus dans le concept de mission et le plan de mission, plutôt que de demeurer un document autonome.

Une stratégie de PDC, jusqu'à présent, met en évidence et articule plus en détail les tâches générales mandatées liées à la PDC prévues dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et décrit comment la mission prévoit de mettre en œuvre son mandat. En clarifiant le rôle et les activités des composantes de la mission et les modalités de coordination avec les partenaires clés et les autres parties prenantes externes, les stratégies globales de PDC assurent une meilleure coordination avec les autres acteurs travaillant sur la PDC. Les hauts responsables des missions ont une responsabilité importante à cet égard et doivent continuer de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies globales en matière de PDC.


En se fondant sur la stratégie de PDC, chaque composante de la mission doit élaborer des plans qui reflètent les priorités et les responsabilités énoncées dans la stratégie. Il s'agit, par exemple, des ordres opérationnels donnés par la composante militaire.

Diapositive 9

Le contenu de la stratégie PDC



- L'objectif, le cadre et les principes essentiels
- Analyse des menaces de la mission



- Plan d'action PDC de la mission
- Rôles, responsabilités et mécanismes de coordination

Dans les missions sur le terrain, une stratégie de PDC comporte généralement les éléments suivants:

- Une partie sur le but, la portée et les principes clés qui décrit les aspects fondamentaux de la stratégie de PDC et à qui elle s'applique. Cela devrait inclure une vue d'ensemble du mandat de PDC dans le contexte de la stratégie politique globale de la mission.
- Une analyse approfondie des menaces qui décrit les principales menaces qui pèsent sur les civils dans la zone d'opérations en identifiant les priorités, en évaluant les populations vulnérables, en analysant les menaces de violence contre les civils, y compris la violence intercommunautaire, les groupes armés non étatiques, les forces de sécurité de l'État ou les forces de sécurité internationales.
- Un plan d'action de PDC d'une mission, qui décrit les actions que la mission entreprendra tout en tenant compte de la capacité des autres acteurs de la protection tels que les autorités étatiques ou les acteurs nationaux et internationaux humanitaires, des droits humains et du développement ainsi que de la population locale.
- Les rôles et responsabilités des principaux acteurs de la mission, ainsi que les mécanismes de coordination entre eux, doivent être clairement définis pour faciliter une action efficace de PDC.

Module 3 – Leçon 3.1: documents pertinents pour une planification tactique & la stratégie de mission PDC

- Idéalement, une partie sur l'évaluation des actions en matière de PDC devrait également être incluse. Des indicateurs du PDC ont été mis au point à cette fin.



Note à l'instructeur : examiner attentivement les annexes des Directives d'application 2015 pour les composantes militaires avant de présenter cette partie.

Diapositive 10

Approche tactique

Une stratégie PDC donne des directives opérationnelles pour permettre aux quartiers généraux des composantes de rédiger des plans et des ordres dont les destinataires finales sont les bataillons et les UPC, y compris des observateurs militaires, des officiers de liaison militaire et des policiers hors unités constituées.



Message principal: en ce qui concerne l'orientation tactique de ce module, il est important de noter que la stratégie de PDC fournit le cadre opérationnel pour l'élaboration des plans et des ordres au niveau tactique. Pour définir le cadre de la planification et des opérations au niveau tactique, les missions doivent fournir des directives claires concernant les tâches de chacun dans une mission de maintien de la paix, les personnes et les objets que les soldats de maintien la paix sont censés protéger et les moyens de protection.

Par exemple, on s'attend généralement à ce que les composantes militaires mènent, entre autres, les activités suivantes:

- Assurer des patrouilles actives et une présence dans les zones prioritaires en fonction d'analyse des menaces et de plan d'action de PDC de la mission;
- Le cas échéant, mener des opérations militaires conjointes ou unilatérales pour détecter l'intention, la présence et les capacités des groupes armés non étatiques et empêcher, prévenir ou faire cesser la violence contre les civils ;



Module 3 – Leçon 3.1: documents pertinents pour une planification tactique & la stratégie de mission PDC

- Créer les conditions de sécurité propices à l'acheminement immédiat, complet, sûr et sans blocage de l'aide humanitaire, en coordination avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaire ;
- Créer les conditions de sécurité propices à un retour volontaire et durable des personnes déplacées et des réfugiés en toute sécurité et dignité, en étroite coordination avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaire ;
- Surveiller et signaler les violations du droit international, y compris celles qui sont prévues dans les mécanismes de surveillance et de communication de l'information créés dans le cadre des mandats relatifs à la protection de l'enfance, aux femmes, à la paix et à la sécurité.

Diapositive 11

Références de planification

- Plan d'action PDC
- Matrice PDC
- Capacités et ressources pour les actions de PDC
- Structure de la mission PDC



Message principal: la stratégie de PDC décrit les principaux documents de planification et d'orientation à l'échelle de la mission pour la PDC. Il est important que le personnel militaire compétent au niveau tactique les connaisse bien et comprenne leur impact sur les processus de planification militaire, y compris sur les priorités et les ressources. Il existe des plans différents et les soldats de maintien de la paix devraient s'informer dès leur arrivée dans la mission afin de bien connaître les plans et les outils mis à leur disposition.

D'une manière générale, les documents les plus importants sont les suivants :

- Plan d'action de PDC : guide les activités visant à assurer une gestion et une mise en œuvre adéquates du mandat de PDC. Il décrit les principales activités

Module 3 – Leçon 3.1: documents pertinents pour une planification tactique & la stratégie de mission PDC

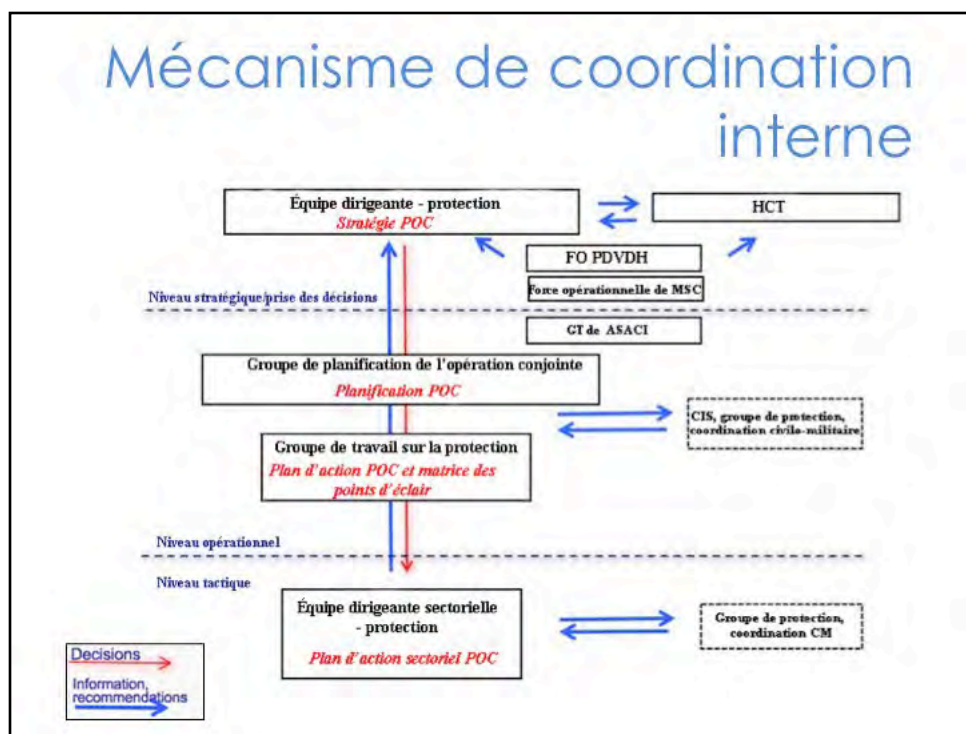
entreprises par les composantes de la mission aux niveaux opérationnel et tactique pour s'assurer que le mandat de PDC est mis en œuvre efficacement.

- Matrice de PDC (MSC (Must-Should-Could) Matrix) : résultat d'un exercice conjoint de planification entre les missions de maintien de la paix et la communauté humanitaire. Il classe les zones considérées comme particulièrement vulnérables aux menaces de protection de manière suivante : « doit être protégé », « devrait être protégé » ou « pourrait être protégé ». Il est mis à jour par le groupe de protection et soumis au plus haut mécanisme de coordination de la protection des Nations Unies au niveau national, qui décide des mesures stratégiques de protection préventive, y compris le déploiement des troupes.
- Capacités et ressources pour l'action de PDC : conformément aux directives du Conseil de sécurité de l'ONU, la PDC est prioritaire dans la prise des décisions concernant l'allocation et l'utilisation des capacités et des ressources disponibles pour l'exécution des mandats. Néanmoins, les ressources sont limitées et doivent être utilisées d'une manière stratégique pour s'assurer que les questions prioritaires sont traitées. Dans le contexte de la composante militaire, une analyse approfondie et des outils comme la Matrice de PDC concourent à la planification du déploiement, y compris la composition et la disposition des forces.
- Le schéma de mission de PDC : les mécanismes de coordination de PDC varient d'une mission à l'autre. D'une manière générale, ils sont assez complexes et font intervenir du personnel à différents niveaux et dans toutes les composantes de la mission. Même les acteurs qui ne font pas partie de l'équipe de pays des Nations Unies doivent être inclus pour assurer la coordination. La diapositive suivante montre un exemple générique de la coordination de PDC dans les missions.



Note à l'instructeur – voir la politique de PDC du DOMP-DAP 2015 en annexe B pour plus d'information.

Diapositive 12



L'examen détaillé de l'ensemble du mécanisme de coordination n'entre pas dans le cadre de ce module. Cette diapositive ne donne qu'un aperçu des principaux mécanismes tels qu'on les trouve fréquemment dans les missions de maintien de la paix, bien qu'il existe différentes variations.

La coordination se fait à plusieurs niveaux:

- Niveau stratégique : le Conseil de direction sur la protection (SMG-P) d'une mission est composé des hauts responsables de la mission ainsi que des dirigeants des principaux acteurs de la protection au sein de l'équipe de pays des Nations Unies (UNICEF, OCHA, BCAH, etc.). Le Conseil assume la responsabilité générale de la mise en œuvre de la stratégie de PDC de la mission, fournit une vision stratégique et une orientation stratégique sur le mandat de PDC et assure la coordination générale des activités de PDC de la mission.
- Niveau opérationnel : l'équipe de planification des opérations conjointes (JOPT) d'une mission, coprésidée par le Chef d'état-major et le Chef d'état-major de la Force, coordonne la planification conjointe à court et moyen terme de toutes les opérations de la mission, en particulier celles qui concernent la PDC. La JOPT est composée des Chefs ou Chefs adjoints des principales sections traitant de la PDC dans la mission et se réunit au minimum une fois par mois pour coordonner la mise en œuvre des décisions du Conseil de direction (SMG-P).
- Sous la direction de JOPT, un groupe de travail en matière de PDC au niveau opérationnel se réunit chaque semaine pour coordonner la mise en œuvre des

Module 3 – Leçon 3.1: documents pertinents pour une planification tactique & la stratégie de mission PDC

tâches de gestion de PDC dans le cadre du plan d'action de PDC, y compris l'élaboration de la stratégie de PDC. Le Centre d'opérations conjoint (COI), qui soutient la coordination des activités et les rapports sur les opérations quotidiennes, n'est pas affiché sur ce graphique.

- Niveau tactique : un groupe de la haute direction du secteur sur la protection (SMG-P ou SMG-PP), coprésidé par le chef du bureau et le commandant du secteur militaire, coordonnera et rendra compte de l'exécution des tâches quotidiennes de PDC dans le cadre du plan d'action du secteur. Il est composé de commandants militaires et de police, de chefs d'équipe du bureau de secteur, y compris l'appui à la mission, les affaires politiques, les affaires civiles, les droits de l'homme, la protection de l'enfance, le DDR, la réforme du secteur de la sécurité, les sections justice et services pénitentiaires, ainsi que de représentants des institutions des Nations Unies dans ce domaine (par ex. UNICEF, BCAH, HCR).

Résumé

Les principaux points à retenir concernant les documents pertinents pour la planification tactique et la stratégie de PDC de la mission sont les suivants:

- Chaque mission sur le terrain ayant un mandat PDC doit élaborer une stratégie propre à la mission ou en inclure une dans le concept de mission et le plan de mission. L'environnement de PDC est unique à chaque mission et nécessite donc une stratégie spécifique pour définir l'approche de la mise en œuvre de PDC par la mission.
- Même si la plupart des stratégies PDC ne ciblent que la mission de maintien de la paix, la coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autres acteurs de la protection est essentielle pour rendre la stratégie efficace.
- Une fois finalisée, la stratégie devra être approuvée par le chef de mission et l'équipe de pays des Nations Unies. Il servira ensuite de base à l'élaboration de plans de travail pour toutes les composantes et sections de la mission.
- Au début de 2017, seules la MONUSCO et la MINUL ont mis au point une stratégie de PDC à l'échelle du système des Nations Unies dans leurs pays respectifs.

Leçon 3.2



Mise en œuvre des directives pour composantes militaires

La leçon



Comment débiter la leçon

Présentation générale

Le module 1 a présenté la politique de PDC de 2015 du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, qui constitue l'élément central de PDC dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Pour traduire cette politique aux niveaux tactique et opérationnel, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont également publié les Directives d'application à l'intention des composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies pour 2015. Elles ont été brièvement abordées dans le Module 1 et seront discutées plus en détail dans les prochaines diapositives.

Ces directives portent sur la protection physique des civils contre la violence sous toutes ses formes et quels qu'en soient les auteurs, y compris les groupes armés, les acteurs non étatiques et les acteurs étatiques (le cas échéant), individuellement ou collectivement aux niveaux opérationnel et tactique. Tout en discutant des processus de planification militaire, les lignes directrices laissent suffisamment de place aux planificateurs et aux commandants pour intégrer les changements dans la planification et l'exécution des opérations à mesure que la situation évolue.

Ces directives complètent les directives existantes et doivent être lues conjointement avec la politique de PDC du DOMP-DAM, la politique de protection de l'enfance du DOMP-DAM, les directives sur la protection des civils pour la police des Nations Unies et la politique des HCDH/DOMP/DAP/DAM sur les droits de l'homme dans les missions politiques des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Ces politiques fournissent des orientations opérationnelles sur les rôles et responsabilités de la composante civile, militaire et de police de l'ONU en matière de protection des civils contre les menaces de violence physique et sur l'intégration des droits de l'homme dans les activités des missions de maintien de la paix des Nations Unies.

Les lignes directrices fournissent des orientations au :

- Niveau stratégique (Siège de l'ONU)
- Niveau opérationnel (QG de terrain)
- Niveau tactique (Commandants de secteur et d'unité)

Cette section abordera brièvement les orientations stratégiques et opérationnelles, mais se concentrera surtout sur le niveau tactique.

Mise en œuvre des directives pour composantes militaires

Diapositive 18

Lignes directrices au niveau stratégique (Siège de l'ONU)

- Planification stratégique
- Composition de la force
- Disposition de la force
- Intégration de la PDC au concept des opérations



Au niveau stratégique, les directives précisent que le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions établiront le concept d'opérations militaires (CONOPS) pour une nouvelle mission parallèlement à l'élaboration du concept de mission, des règles d'engagement militaires et de la directive de la police sur le recours à la force (DRF). Le CONOPS devrait être cohérent avec le concept général de la mission et conduire à la formulation de plans opérationnels de niveau inférieur. Tous doivent être adaptés aux circonstances des besoins de protection spécifiques à la mission.

La composition et la constitution de la force seront déterminées en fonction de l'évaluation des besoins de protection et d'autres tâches prescrites. Il est nécessaire de consulter rapidement les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police afin de parvenir à une compréhension commune des risques liés aux PDC là où leurs troupes et leur police sont déployées, de déterminer les préoccupations possibles et d'aborder toute mise en garde éventuelle.

La disposition initiale de la force sera également déterminée en fonction des besoins et de la capacité logistique pour les appuyer dans ces localités.

Le CONOPS devrait présenter l'approche de PDC dans ses éléments clés (effets, concept, instructions de coordination, etc.) expliquant comment les tâches et les opérations de PDC seront menées pour atteindre les objectifs opérationnels et l'état final global.

Diapositive 19

Lignes directrices au niveau opérationnel (QG de mission)

- Impératifs opérationnels
- Planification opérationnelle
- Compréhension du recours à la force et des ROE dans le contexte de la PDC
- Mesures d'atténuation des risques
- Surveillance et évaluation des résultats
- Gestion des attentes
- Formation

Au niveau opérationnel, le QG de terrain est responsable de la planification et de l'exécution dans la zone des opérations.

Les aspects clés sont les suivants :

- Impératifs opérationnels : conformément aux Lignes directrices, les impératifs sont les suivants
 - Pro-activité : gérer et contrôler activement une situation plutôt que de simplement réagir ;
 - Établissement des priorités : identifier et classer par ordre de priorité les menaces qui pèsent sur les civils en coordination avec les autres partenaires de la mission qui possèdent des informations importantes ;
 - Responsabilité du commandement : les commandants à tous les niveaux ont le mandat d'assurer la protection des civils dans les limites de leur zone de responsabilité et de leurs capacités.
- Planification opérationnelle : il s'agit d'un aspect clé de la mise en œuvre de PDC qui va au-delà d'une approche « ne pas nuire » et « cœurs et esprits ». Le processus de planification militaire sera abordé plus en détail ultérieurement.
- Recours à la force et les règles d'engagement : toutes les troupes doivent comprendre les impératifs du recours progressif à la force ainsi que les règles d'engagement propres à la mission. Il incombe au commandement de s'assurer que toutes les troupes connaissent bien ces règlements.
- Mesures d'atténuation des risques : malgré tous les efforts déployés par la mission, des civils peuvent néanmoins être blessés en raison d'actes commis par inadvertance par la mission ou ses partenaires. Pour minimiser et atténuer l'impact sur les civils, la planification et la préparation sont essentielles. Au cours de la phase de planification d'opérations spécifiques, les activités de la Force doivent être analysées pour déceler les situations qui pourraient exacerber les vulnérabilités locales des civils. Des mesures devraient ensuite être prises pour réduire les dommages potentiels, en consultation avec les communautés à risque et d'autres composantes de la mission (p. ex. corridors sûrs, zones protégées, etc.). La politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme (Human Rights Due Diligence Policy - HRDDP) devrait être rigoureusement mise en œuvre lors d'opérations conjointes avec les forces de sécurité de l'État hôte.
- Suivi et évaluation : toutes les activités militaires liées aux PDC doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation pour s'assurer que les leçons appropriées sont tirées et que l'efficacité est améliorée. L'activité de suivi devrait être adaptée à une mission spécifique. Il est nécessaire de définir ce qui fera l'objet d'un suivi, qui collectera les données et les modalités de partage des données liées avec la composante – droits de l'homme et les autres composantes de la mission.

- Gestion des anticipations : les malentendus concernant les capacités des soldats de maintien de la paix peuvent susciter des attentes irréalistes au sein de la population locale et de la communauté internationale. La gestion des anticipations devrait donc faire partie intégrante de la stratégie de communication de la mission, l'objectif étant de décrire comment la PDC sera atteint avec les ressources disponibles tout en étant réaliste quant aux capacités et aux limites de la mission.
- Formation : Centre intégré de formation du personnel des missions, appuyé par les entités de formation des composantes, comme U7 au sein du QG de la Force, est responsable de la formation en mission. Cela devrait inclure la participation des partenaires experts (conseillers pour les femmes, la paix et la sécurité, conseillers pour la protection de l'enfance, conseillers de PDC, spécialistes des droits de l'homme, etc.) et devrait se concentrer sur les questions locales - sensibilités culturelles, indicateurs d'alerte rapide, dynamique de genre et modalités d'orientation dans les missions. Dans la mesure du possible, des simulations fondées sur des scénarios propres à la mission devraient être incluses. Il est essentiel que toute la formation mette l'accent sur les considérations particulières de PDC, de PE et de VSLC.

Diapositive 20

Lignes directrices au niveau tactique (commandants de secteur et d'unité)

- Planification au niveau du secteur et d'unité
- Exécution des tâches / opérations PDC
- Alerte rapide
- Etablissement de rapports avec les communautés



- Planification au niveau des secteurs et des unités
- Conduite des tâches/opérations de PDC
- Alerte rapide
- Engagement auprès des communautés

Chacun de ces aspects sera traité plus en détail dans les prochaines diapositives.

Diapositive 21

Planification au niveau du secteur et de l'unité

- Elaboration de ses propres plans PDC et de plans de circonstance basés sur les directives venant de l'échelon supérieur
- L'intention PDC des commandants supérieurs doit être reflétée




Cette question sera abordée plus loin dans ce module.

Diapositive 22

Exécution des tâches/ opérations PDC

- 4 phases d'opérations
- Présence et disposition
- Signaler toutes les menaces y compris celles concernant la protection de l'enfant et celles liées aux VSLC
- Respect des ROE



Lorsque l'on considère les PDC au niveau tactique, comme indiqué dans la section 6 du Manuel du bataillon d'infanterie (UNIBAM) sur la protection des civils, les rôles spéciaux joués par les secteurs et les unités peuvent être classés en quatre phases:

- Phase 1: rassurer et prévenir
- Phase 2: anticiper
- Phase 3: intervenir
- Phase 4: consolider

Toutes les phases sont examinées plus en détail plus loin dans le présent document. Les phases ne se suivent pas et peuvent être entreprises simultanément ou indépendamment, selon la nature ou l'imminence de la menace.

Présence et disposition

Les unités déployées doivent faire preuve d'un état de préparation et de professionnalisme. Ils devraient avoir des bases d'opérations à proximité des populations les plus vulnérables et maintenir une présence dans la communauté locale. Les unités

Module 3 – Leçon 3.2: Mise en œuvre des directives pour composantes militaires

militaires doivent être déployées sur une grille opérationnelle de PDC pour couvrir, de manière prioritaire et coordonnée, les zones à haut risque et maintenir la flexibilité opérationnelle pour intervenir rapidement par le déploiement de bases opérationnelles permanentes, temporaires ou mobiles. Pour ce faire, la création de réserves aux différents niveaux est essentielle.

Les militaires de l'ONU devraient présenter une disposition accessible auprès des civils tout en maintenant la vigilance militaire pour répondre à toute situation. Les commandants des compagnies et des bases d'opérations temporaires devraient être prêts à aider rapidement la population locale dans la mesure de leurs capacités. Cela comprend, par exemple, les patrouilles de sécurité pour les activités de subsistance, telles que les patrouilles pour le bois de chauffage. Pour faciliter l'engagement avec les communautés et en particulier en ce qui concerne les violations commises contre les femmes et les enfants, le déploiement d'équipes mixtes s'est avéré efficace, tout comme les assistants chargés de la liaison avec la population locale (CLA).

Les commandants devraient également s'engager de manière constructive avec les auteurs potentiels de violence pour promouvoir le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les commandants doivent s'assurer que toutes les parties savent qu'il y a une vigilance en matière de droits humains, que les violations sont documentées et que les parties seront tenues responsables de leurs actes.

Déclaration

Les militaires devraient enregistrer toutes les allégations de violations des droits de l'homme ou de signes de détérioration ou de violence imminente et les signaler à la hiérarchie et à la composante droits de l'homme. Le suivi et les rapports doivent tenir compte des considérations particulières des mandats de PE et deVSLC. La coordination avec les mécanismes spéciaux d'établissement de rapports pour ces mandats doit être établie afin d'assurer la cohérence des rapports et du suivi. En règle générale, tous les rapports devraient être classés au moins par sexe et par âge.

Respect des RE

Les soldats de tous les niveaux doivent bien connaître les principes directeurs et les règles régissant le recours à la force. Chaque soldat doit être muni d'une carte de poche avec les extraits nécessaires des règles d'engagement de la mission traduites dans sa langue et faire l'objet de tests réguliers sur leur contenu. Les commandants devraient être encouragés à clarifier les domaines difficiles à comprendre dans les règles d'engagement et à s'assurer que toutes les troupes sous leur commandement comprennent l'usage et l'application de la force.

Diapositive 23

The slide features a title 'Exécution des tâches/opérations PDC' in blue text at the top right. Below the title, on the left, is the heading 'À faire' in bold black text. A light blue rectangular box with a thin border contains a bulleted list of six items. The background of the slide is white with a faint, light blue world map watermark.

Exécution des tâches/ opérations PDC

À faire

- Intervenir lorsque des éléments armés ou malfaiteurs menacent des civils
- Accorder la priorité aux actions dans le but de prévenir et mettre fin aux violences
- Faire la distinction entre civils et combattants
- S'assurer que vos mesures de protection soutiennent les systèmes locaux existants le mieux possible
- Coordonner vos actions avec les autres composantes de la mission (police et civile)
- Traiter tous les civils avec dignité et respect et se conformer au Code de Conduite

Dans la conduite des tâches et des opérations de PDC, les soldats de maintien de la paix sont tenus de suivre des principes de base :

- Intervenir toujours lorsque des éléments armés ou des criminels menacent des civils et, au besoin, recourir à la force conformément aux règles d'engagement (RE) et à la Directive sur le recours à la force (DRF). S'il faut recourir à la force, assurez-vous que votre plan d'opérations comprend des mesures visant à prévenir les conséquences négatives pour les civils.
- Lorsque vous êtes confronté à une carence des ressources pour accomplir vos tâches, donnez toujours la priorité aux actions visant à prévenir et à faire cesser la violence contre les civils.
- Faire la distinction entre civils et combattants en tout temps afin de protéger les populations civiles et les biens civils ; traiter les civils avec soin, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance ou de statut.
- Les communautés locales disposent souvent de leurs propres mécanismes de protection, utilisés bien avant le déploiement de la mission de maintien de la paix et bien après son retrait. Les soldats de maintien de la paix doivent donc veiller à ce que leurs activités soient en harmonie avec ces mécanismes existants et apporter leur soutien (systèmes d'alerte, processus de résolution des conflits, etc.)

Module 3 – Leçon 3.2: Mise en œuvre des directives pour composantes militaires

- La coordination est un aspect essentiel d'une protection efficace. Les plans militaires doivent être coordonnés avec les composantes policière et civile de la mission pour assurer la complémentarité et l'utilisation efficace des ressources. Des mécanismes de coordination de PDC sont en place pour faciliter cette coordination.
- Traitez tous les civils avec dignité et respect et veillez à ce que toutes vos troupes et tous vos officiers respectent strictement le Code de conduite de l'ONU et la politique de tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels. Toute violation alléguée par le personnel de l'ONU doit être signalée. En particulier, le viol, la prostitution forcée, toute forme d'agression sexuelle, l'esclavage sexuel et l'exploitation ou les abus sexuels sont strictement interdits en toutes circonstances et à tout moment.

Diapositive 24

Exécution des tâches/opérations PDC

Considérations relatives à la protection de l'enfant

À faire	À ne pas faire
<ul style="list-style-type: none">• Aider les enfants soldats lorsqu'ils se rendent ou sont capturés• Informer les groupes de protection des enfants et le leur remettre aussi vite que possible• Partager les informations relatives à la protection de l'enfant avec les militaires de l'Etat hôte• Dissuader les militaires de l'Etat hôte d'utiliser des écoles comme bases	<ul style="list-style-type: none">• Renvoyer les enfants et leur dire de revenir le lendemain une fois que vous aurez informé le groupe de protection des enfants• Remettre des enfants à l'armée de l'Etat hôte sans avoir consulté la cellule PE• Sous-estimer votre rôle d'exemple• Utiliser des écoles comme bases

Au cours de l'exécution des tâches ou des opérations de PDC, les soldats maintien de la paix doivent se rappeler les aspects particuliers de la protection des enfants. Ils ont été abordés dans la partie sur les considérations spéciales relatives à la protection de l'enfant du module 1, mais ils méritent d'être revus à nouveau.

Il vous convient de:

- Aider les enfants soldats lorsqu'ils se rendent ou sont capturés ;
- Informer le groupe de la protection de l'enfant et remettre les enfants à l'agent de protection de l'enfance le plus proche dès que possible ;
- Partagez vos connaissances en matière de protection de l'enfance avec l'armée du pays hôte;
- Encourager l'armée de l'État hôte à ne pas utiliser les écoles comme bases.

Il ne faut pas:

- Renvoyer les enfants et leur dire de revenir le lendemain après avoir eu l'occasion de signalement au groupe de la protection de l'enfance ; éviter le suivi et ne susciter aucun sens d'anticipation;
- Ne remettez pas d'enfants à l'armée de l'État hôte sans consulter au préalable le groupe de protection de l'enfance ;
- Chaque fois que vous êtes sur le terrain pour effectuer des tâches et des opérations, ne sous-estimez pas votre rôle de modèle ;
- N'utilisez pas les écoles comme bases militaires ; cela représente l'une des six violations graves contre les enfants.

Alertes rapides

- Appréciation de la situation/de l'environnement et indicateurs d'alerte rapide
- Sensibilisation et soutien
- Centre d'alertes rapides
 - Centres d'information établis dans les BOC (Bases d'Opération de Compagnie) et dans la BOT (Bases d'Opération Temporaires)
 - Créer une base des données répertoriant les menaces et les points vulnérables
 - Gestion d'une hotline
 - Avoir un plan de collecte d'informations

Message principal: l'alerte rapide est un aspect critique et la forme la plus efficace de PDC, PE et VSLC. Compte tenu de leur vaste présence dans la zone d'opérations, la composante militaire joue un rôle essentiel dans ce contexte.

Les opérations de maintien de la paix devraient élaborer une stratégie globale d'alerte rapide englobant toutes les composantes de la mission et la population locale. Tout au moins, les activités menées par la Force devraient comprendre ce qui suit :

- La connaissance de la situation est le fondement de l'alerte rapide et toutes les unités doivent s'assurer qu'elles comprennent la dynamique locale dans leur zone d'opérations. Sur la base de cette connaissance de la situation, il convient d'élaborer des indicateurs d'alerte rapide pour la PDC, la protection de l'enfant et les menaces liées aux VSLC. Pour créer ces indicateurs, les agents de PDC, les agents de protection de l'enfance et les conseillères en protection de la femme devraient être consultés afin de créer une liste significative d'indicateurs devant être surveillés par les militaires.
- Organiser des réunions régulières avec les autorités locales pour mener des activités de sensibilisation et valorisation conformément aux stratégies de communication des missions.
- Établir des centres d'alerte rapide (CAR) dans les bases opérationnelles de compagnie et les bases opérationnelles temporaires (BOC/BOT) pour servir de centre d'information pour la PDC. Les CAR fournissent un tableau opérationnel commun pour les patrouilles, les points de contrôle et les autres activités menées

Module 3 – Leçon 3.2: Mise en œuvre des directives pour composantes militaires



dans la zone d'opérations. Grâce à l'engagement local (voir page suivante), les CAR ont le potentiel de créer une relation réciproque entre les troupes et la population locale. Les CAR devraient avoir des capacités de PDC, y compris:

- Une base de données sur les personnalités connues locales et les questions de sécurité, y compris les menaces qui pèsent sur les civils et les vulnérabilités.
- Un service d'assistance téléphonique par téléphone portable (avec couverture et en consultation avec les composantes droits de l'homme et autres composantes de la mission) pour établir un lien direct avec la communauté locale et recevoir une alerte rapide en cas de menaces.
- Un plan de collecte d'informations, basé sur les besoins d'information des unités, à accomplir par les CAR, les BOC/BOT, le Réseau d'alerte local (RAL), les assistants chargés de la liaison avec la population locale (ACL) et les experts militaires en mission des Nations Unies, le cas échéant en consultation avec les composantes de mission droits humains et autres.
- Gérer le suivi des indicateurs d'alerte rapide et organiser des réunions avec les autorités locales.

Diapositive 26

Impliquer les communautés

- Il est essentiel d'échanger régulièrement, être en contact avec la population et consulter des chefs locaux
- Avantages réciproques de protection
- Outils et bonnes pratiques
 - Réseaux d'alertes locaux (RAL)
 - Assistants chargés de la liaison avec la population locale
 - Équipe mixte de protection des civils



Message principal: comme le souligne la politique de PDC 2015 des DOMP-DAP, un engagement positif avec la population locale est essentiel pour les missions de maintien de la paix et pour une protection efficace en particulier. Les unités militaires doivent établir des contacts et des relations fiables avec la population locale et en particulier avec les dirigeants communautaires. Cet engagement devrait être aligné sur une stratégie d'engagement communautaire à l'échelle de la mission et sur d'autres directives publiées par le quartier général de la mission.

Les meilleures pratiques en matière d'engagement communautaire des missions de terrain de l'ONU comprennent les outils suivants :

- Le Réseau d'alerte local (RAL) est un réseau établi dans les communautés locales pour un engagement plus large, échange d'informations et alerte de la communauté et des acteurs de protection en cas d'urgence. Du matériel spécial destiné à la communication pourrait être fourni aux communautés vulnérables afin de communiquer avec les bases de maintien de la paix des Nations Unies. Ces réseaux d'alerte devraient être établis de manière à ne pas exposer les partenaires locaux à des représailles et devraient être consultés avec la composante droits de l'homme.
- Les assistants chargés de la liaison avec la population locale (ACL) sont du personnel national fourni par la Section des affaires civiles de la mission, généralement deux par BOC, qui agissent comme interlocuteurs et assurent une liaison entre les militaires déployés des Nations Unies et les communautés locales.

Les ACL sont un outil utile pour assurer une liaison et un engagement efficaces avec les communautés locales. Dans le contexte de la stratégie d'engagement communautaire d'une mission, les ACL s'acquittent d'un large éventail de tâches, notamment la collecte d'information, la diffusion de l'information à la population locale ou la gestion du RAL. Ils participent également aux missions des équipes mixtes de protection (JPT) et surveillent l'impact des activités de protection.


- Les équipes mixtes de protection (EMP) sont de petites équipes composées de personnel civil, policier et militaire de maintien de la paix qui peuvent être déployées de façon ponctuelle pour enquêter sur les menaces ou donner suite aux rapports. Le personnel civil de l'ONU affecté à une EMP a souvent une meilleure compréhension de la dynamique de sécurité locale après avoir été affecté pour de plus longues périodes dans la zone de la mission que le personnel militaire et de police. Les EMP se déploient dans des zones à haut risque pendant 3 à 5 jours, en visitant plusieurs sites.

Diapositive 27

Impliquer les communautés

À faire

- Garantir la sûreté et la sécurité des interlocuteurs
- Connaître son mandat
- Servir de modèle
- Signaler par le biais de la chaîne de commandement et les centres de liaison (Focal Points)
- Recueillir des preuves
- Aider les enfants victimes d'abus et les victimes de violences sexuelles
- Respecter la dignité et la confidentialité
- Connaître les accords d'orientation



Lorsqu'ils font participer les communautés, les soldats de maintien de la paix doivent garder à l'esprit les actions de base dont ils doivent s'abstenir et celles qu'ils doivent accomplir. Tout au long de leur engagement, les soldats de maintien de la paix devraient accorder la priorité à la sécurité et au bien-être des communautés et leur intérêt supérieur devrait guider leurs interactions.

Bien que certaines situations puissent ne pas paraître nuisibles à première vue, elles peuvent s'avérer préjudiciables aux communautés, ou aux enfants ou aux femmes qui en font partie.

Il convient de faire:

- Un aspect important de l'engagement communautaire est d'assurer la sécurité et la sûreté des interlocuteurs. Si l'engagement avec les soldats de maintien de la paix met les sources en danger, les missions doivent trouver un moyen d'atténuer ce risque.



Divisez les participants en trois groupes et demandez à chaque groupe de trouver trois façons d'atténuer les risques potentiels pour les interlocuteurs. Les réponses possibles sont les suivantes:

- *Évaluer le niveau de menace et de risque de préjudice pour l'informateur et les autres personnes coopérantes avant, pendant et après avoir établi le contact avec eux. Si vous estimez que vous ne serez pas en mesure d'assurer la sécurité de la personne avec laquelle vous coopérez ou que vous ne disposez pas de renseignements suffisants pour prendre décision conforme, ne recueillez pas ces renseignements.*
- *Choisir la méthode la plus appropriée et la plus sûre pour établir le contact avec l'informateur (c.-à-d. directement ou par l'intermédiaire d'un tiers).*
- *Envisagez de minimiser son exposition, par exemple en établissant un contact direct d'une manière qui peut sembler fortuite ; envisagez de développer des méthodes de communication sécurisées pour rester en contact.*
- *Choisir l'endroit le plus sûr pour obtenir/recueillir l'information auprès de l'informateur (c.-à-d. l'interaction avec la source doit-elle être visible ou discrète ?).*
- *Garantir la confidentialité et la sécurité de l'information : s'il existe un risque de mettre en danger le ou les informateurs, l'information ne doit pas être divulguée ou communiquée d'une manière qui élimine le risque (c'est-à-dire en fournissant l'information selon un schéma général sans révéler de détails spécifiques ; en s'assurant que seuls des intermédiaires fiables sont utilisés). La confidentialité en ce qui concerne les cas de protection individuelle couvre également les informations sur les mesures de protection prises, y compris tout appui apporté par des partenaires extérieurs à la présence sur le terrain pour renforcer la protection d'une personne à risque.*

Module 3 – Leçon 3.2: Mise en œuvre des directives pour composantes militaires

- *Toujours tenir compte des connaissances et des opinions des personnes coopérantes en les faisant participer à l'évaluation des risques et des menaces et au choix des mesures à prendre pour assurer leur sécurité (c'est-à-dire que la source, le témoin, l'informateur ou la victime peut avoir des membres de sa famille ailleurs qui pourraient être contactés si la réinstallation est nécessaire).*
 - *Veillez à ne pas susciter d'anticipations excessives (au moment d'établir le contact et avant de procéder à la collecte d'informations, envisagez d'informer les victimes, les témoins et les autres personnes coopérantes des limites de la protection garantie).*
 - *Partager l'information sur les détails personnels des sources, des victimes et des témoins conformément aux protocoles pertinents de partage de l'information et de signalement (consulter la Division des droits de l'homme et la Section de la protection de l'enfant pour de plus amples renseignements). Par exemple, les détails qui permettraient d'identifier les témoins et les victimes, comme les photos, les noms, etc. ne devraient être communiqués qu'aux collègues de protection des droits humains, de l'enfance ou de PDC.*
- Il faut connaître le mandat de protection de votre opération de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne la protection de l'enfant et les VSLC.
 - Soyez un « modèle à suivre » dans votre engagement avec les communautés ; soyez respectueux envers les membres et les coutumes de la communauté.
 - Signaler tout incident menaçant les civils, en particulier les six violations graves commises à l'encontre d'enfants et les incidents ou menaces de violence sexuelle, par l'intermédiaire de la chaîne de commandement des centres de liaison de la mission (par exemple, conseiller pour la protection de l'enfance, conseiller pour la protection des femmes, conseiller pour les droits de l'homme).
 - Recueillir, consigner et conserver les éléments de preuve.
 - Aider les victimes de pédophilie et de violences sexuelles.
 - Respecter la dignité et la confidentialité des membres de la communauté locale, en particulier des survivants de pédophilie ou de violences sexuelles ; par exemple, garder les informations sur les enfants confidentielles, car ces informations sont souvent sensibles (par exemple, noms, lieux, images).
 - Aider et protéger la ou les survivants d'abus ou de violence sexuelle faite aux enfants et suivre les modalités d'orientation ; informer les survivantes des mécanismes d'intervention et d'aide disponibles - ou - lorsque rien n'est disponible - apporter les soins médicaux de base.

Diapositive 28

Impliquer les communautés

À faire

- Obtenir un consentement préalable éclairé
- Envisager les possibilités de mobilisation de la communauté artistique
- Travailler avec les ONG et les communautés locales
- Être conscient des conséquences de vos actions engagées pour les communautés locales
- Demander un conseil en cas d'incertitude



Ce qui convient de faire (la suite):

- Obtenir un consentement éclairé pour l'utilisation de renseignements sur les victimes d'abus ou de violence sexuelle faite aux enfants (le consentement éclairé est donné volontairement et librement en fonction d'une appréciation et d'une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures du consentement).
- Pensez de façon créative à faire participer les communautés locales au-delà des outils de mission et des matchs de foot habituels.
- Assurer la liaison avec les ONG locales et les représentants de la communauté lorsque vous cherchez à faire participer les communautés.
- Considérez toujours les conséquences possibles de vos actions pour les communautés locales ; elles peuvent être nuisibles même si ce n'est pas l'intention.
- Si vous n'êtes pas certain de ce qu'il faut faire ou de la manière de réagir dans certaines situations, n'hésitez pas à vous adresser aux centres de liaison (par exemple, le responsable militaire de la protection de l'enfance, le conseiller pour la protection de l'enfance, le conseiller pour la protection des femmes, le spécialiste des droits humains).



Note à l'instructeur - familiarisez-vous avec l'information ci-dessous sur le concept du consentement éclairé avant de présenter cette diapositive.

La politique 2016 du Comité permanent interinstitutions (IASC) sur la protection dans l'action humanitaire définit le CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ comme suit:

« La notion de « consentement » signifie que le participant donne son approbation à l'utilisation qu'il est prévu de faire des informations fournies. Un consentement est souvent donné sous certaines réserves. Il est donc nécessaire de spécifier si l'intégralité des données fournies, y compris l'identité des participants, peut être utilisée sans restriction, ou seulement à la condition que l'identité du participant reste confidentielle. Il se peut que le participant considère certaines parties de son témoignage comme confidentielles : cela devrait également être clarifié et consigné. Par exemple, des informations sur des violations qui ont été commises récemment dans un camp de personnes déplacées et dont les auteurs se trouvent encore à proximité pourraient être jugées confidentielles, contrairement à des informations sur des violations antérieures à l'origine du déplacement de ces personnes.

Le consentement éclairé doit être donné volontairement et librement et être fondé sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures du consentement. Afin de donner son consentement éclairé, la personne concernée doit disposer de tous les faits pertinents au moment de donner son consentement et être en mesure d'évaluer et de comprendre ses conséquences. L'individu doit également être conscient de son droit de refuser de faire quelque chose et/ou de ne pas y être contraint (c'est-à-dire persuadé par la force ou des menaces) ni indûment influencé - et il doit être habilité à exercer ce droit. Le consentement éclairé des enfants doit être examiné à l'aune de leur degré de maturité. Dans le cas des enfants (âgés de moins de 18 ans), le consentement éclairé doit être volontaire, et le consentement éclairé de l'enfant doit être accompagné de celui d'un parent ou d'un tuteur afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Les personnes handicapées peuvent avoir besoin, pour donner leur consentement, d'un soutien spécifique en fonction de la nature de leur déficience, que celle-ci soit physique, intellectuelle ou mentale.

En ce qui concerne les actions de protection spécialisées, le partage d'informations peut faire encourir aux personnes concernées des risques supérieurs à ceux soulevés par d'autres types d'interventions humanitaires. Dans ces cas, le terme « éclairé » implique que celui qui fournit des informations doit bénéficier d'explications dans un langage simple et non jargonnant, qui précisent notamment:

- L'identité de l'individu qui recueille les informations, avec une brève explication du mandat de son organisation ;
- Le but de la collecte d'informations, sa portée et sa méthode, ainsi que l'utilisation prévue des informations recueillies (pour présenter des cas, à des fins statistiques, etc.);
- Des informations sur les risques et les avantages potentiels de la participation au processus, y compris ceux liés à l'utilisation des informations fournies ;

- *La portée de la confidentialité et son application, en mettant particulièrement l'accent sur le fait que la personne interrogée peut demander que toute information susceptible de révéler son identité soit tenue confidentielle ;*
- *Les coordonnées de la personne qui a recueilli les informations afin que le participant puisse la joindre ;*
- *Des informations précisant la durée d'utilisation des informations, ainsi que la manière dont elles seront stockées et le lieu où elles seront conservées ;*
- *La possibilité de chaque participant de cesser à tout moment de prendre part au processus et de demander que ses informations soient détruites, dans la mesure du possible.*


Même si le consentement éclairé est accordé, la personne qui recueille les informations est tenue d'évaluer les conséquences potentielles de l'utilisation de ces informations sur la sécurité de la personne qui les fournit et sur les autres personnes concernées et elle doit réduire au minimum tout risque supplémentaire pouvant être encouru pour les participants. »

Diapositive 29

Impliquer les communautés

À ne pas faire

- Effectuer un entretien
- Mener des activités de suivi ou d'investigation
- Partager avec les autorités les détails concernant les victimes de violation des droits de l'homme
- Prendre des photos des enfants victimes
- Agir au nom des victimes sans leur consentement préalable éclairé
- S'engager dans des activités qui peuvent porter préjudice à la communauté locale



Ne pas faire:

Module 3 – Leçon 3.2: Mise en œuvre des directives pour composantes militaires

- N'interrogez pas la ou les victimes de maltraitance ou de violence sexuelle ou n'enquêtez pas sur l'incident ; notez les informations de base et partagez-les avec les unités concernées.
- Ne faites pas de suivi ou n'enquêtez pas sur les incidents dont vous avez été témoin ou dont vous avez été informé ; cette responsabilité incombe aux agents des droits de l'homme, aux conseillères pour la protection des femmes ou aux conseillers de la protection de l'enfant ;
- N'informez pas les autorités locales des détails concernant les victimes de violations des droits de l'homme, y compris les survivants d'abus sexuels faits aux enfants ou de violences sexuelles.
- Ne prenez pas de photos d'enfants victimes de violations des droits de l'homme ou de violences sexuelles ; si vous obtenez des photos, ne les utilisez pas dans les rapports ; ceci inclut les photos d'enfants en détention ou d'enfants associés aux forces ou groupes armés.
- N'agissez pas au nom des victimes sans leur consentement éclairé - en particulier, ne révélez pas les détails de la victime ; en d'autres termes, ne divulguez pas le nom, les détails de la famille, le village, les pièces d'identité personnelles, les photos, etc.
- S'engager dans des activités qui peuvent nuire aux communautés locales ; gardez à l'esprit comment vos actions peuvent avoir un impact sur les enfants en particulier.

Impliquer les communautés

À ne pas faire

- Être découragé par l'impossibilité de secourir immédiatement
- Être découragé parce que vous pensez que la mission devrait faire plus pour aider
- Passer du temps avec des enfants de temps à autre
- Donner de l'argent, de la nourriture ou du travail à des enfants
- Avoir un contact sexuel avec des enfants



Ne pas faire (la suite):

- Ne vous découragez pas si vous ne pouvez pas aider immédiatement ; votre soutien pour assurer la sécurité est important.
- Ne vous découragez pas si vous pensez que la mission devrait faire plus pour aider ; faites rapport par les voies appropriées, les autres partenaires de la mission ont des mandats spéciaux pour apporter le soutien.
- Ne passez pas de temps avec les enfants sans qu'il y ait une nécessité.
- Ne donnez pas d'argent, de nourriture ou d'emploi aux enfants ; expliquez que vous n'êtes pas autorisé à donner du travail aux enfants si nécessaire.
- N'ayez aucun contact sexuel avec des enfants ; si vous remarquez un contact sexuel avec des enfants parmi vos collègues, il est de votre devoir de le signaler immédiatement.

Résumé

Leçon 3.3



Phases de réaction et recours à la force

Laleçon



Comment débuter la leçon

Présentation

La politique de PDC 2015 des DOMP-DAM, ainsi que les directives de mise en œuvre à l'intention des composantes militaires de 2015 mettent l'accent sur quatre phases de l'intervention en tant que composante centrale de l'exécution du mandat du PDC dans l'opération de maintien de la paix de l'ONU. Les quatre phases catégorisent la réaction des Casques bleus face aux menaces à la PDC.

Les quatre phases s'appliquent à toutes les composantes (militaire, de police et civile) d'une mission de maintien de la paix, car il s'agit d'une activité de PDC qui concerne l'ensemble de la mission. Par exemple, les sections des droits de l'homme et des affaires politiques, ainsi que les unités de police sont impliquées dans les aspects préventifs d'une intervention s'agissant la PDC, autant que dans l'intervention et la consolidation. Néanmoins, les quatre phases ont une signification particulière pour la composante militaire, où l'exécution et la planification opérationnelle se déroulent en phases bien distinctes.



Demandez aux participants en quoi la réaction dans le but de PDC et recours à la force dans le maintien de la paix diffèrent des opérations militaires classiques. Discutez de la façon dont les soldats de maintien de la paix doivent réfléchir pour aller au-delà de l'approche typique d'attaque-défense des opérations d'infanterie. Les missions de maintien de la paix ne sont généralement pas la cible de la violence et ne s'engagent donc pas dans le même type d'actions que les bataillons d'infanterie classiques. Au contraire, le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies vise généralement les auteurs (potentiels) d'actes de violence contre une tierce partie, c'est-à-dire la population civile.

Phases de réaction et recours à la force

Diapositive 35



Actions relatives à la PDC sont mises en œuvre à travers quatre phases opérationnelles:

- Prévenir
- Anticiper
- Intervenir
- Consolider

Au cours des quatre phases, l'objectif est soit d'éliminer une menace, soit d'atténuer les risques pour les civils qui y sont associés. Ces phases ne se déroulent pas nécessairement dans l'ordre et peuvent être entreprises simultanément ou indépendamment. Les activités et les objectifs de ces phases varieront en fonction de la nature de chaque menace.

Prévenir

Les activités de prévention et d'assurance doivent être menées dans les zones où les risques pour les civils sont soupçonnés ou dissimulés, mais où aucune menace claire ne s'est matérialisée. Les mesures prises au cours de cette phase visent à assurer une

présence visible pour dissuader les menaces et communiquer à la population l'intention de la mission de la protéger contre la violence physique.

Anticiper

Lorsque les menaces probables qui pèsent sur les civils se trouvent sous la matrice des points d'éclair, des mesures actives sont nécessaires pour dissuader de manière crédible et anticiper la menace. Afin de saper la capacité et l'intention des auteurs potentiels de violation, toutes les opérations de dissuasion et les opérations offensives nécessaires peuvent être envisagées, y compris par des engagements, des déploiements rapides, des opérations de sécurité conjointes ou unilatérales menées par l'État hôte ou des composantes de la mission.

Intervenir

Lorsque la violence physique contre les civils est apparente, des mesures réactives viseront à dissuader et à empêcher les agresseurs de commettre des actes hostiles. Si la mission n'a pas la capacité ou la marge de manœuvre politique nécessaire pour le faire, elle peut également assurer la sécurité physique directe des civils en danger ou accompagner et sécuriser leur déplacement vers des zones plus stables.

Consolider

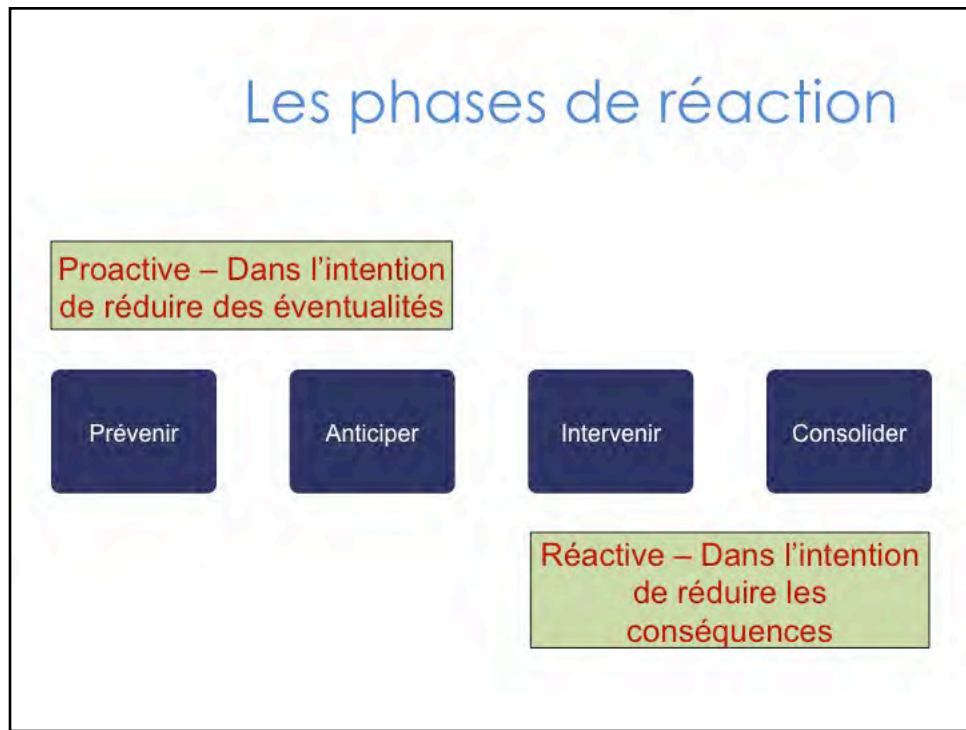
Pour retour progressif à la stabilité et à la normalité, la mission apportera son assistance pour garantir livraison d'aide humanitaire, rétablissement et relèvement ; créera les conditions propices au retour en toute sécurité des personnes déplacées et des réfugiés, mais prendra également les premières mesures pour rétablir l'autorité de l'État et l'état de droit.

L'application des quatre phases est la plus importante au niveau 2 du concept opérationnel de PDC, mais elle est également pertinente pour les niveaux 1 et 3. Les acteurs de ces niveaux doivent adapter leurs activités pour tenir compte des changements et de surenchère des défis en temps réel dans la zone de responsabilité de la mission. Compte tenu de l'approche multidisciplinaire du maintien de la paix en matière de PDC, les quatre phases impliquent toutes les composantes de la mission.



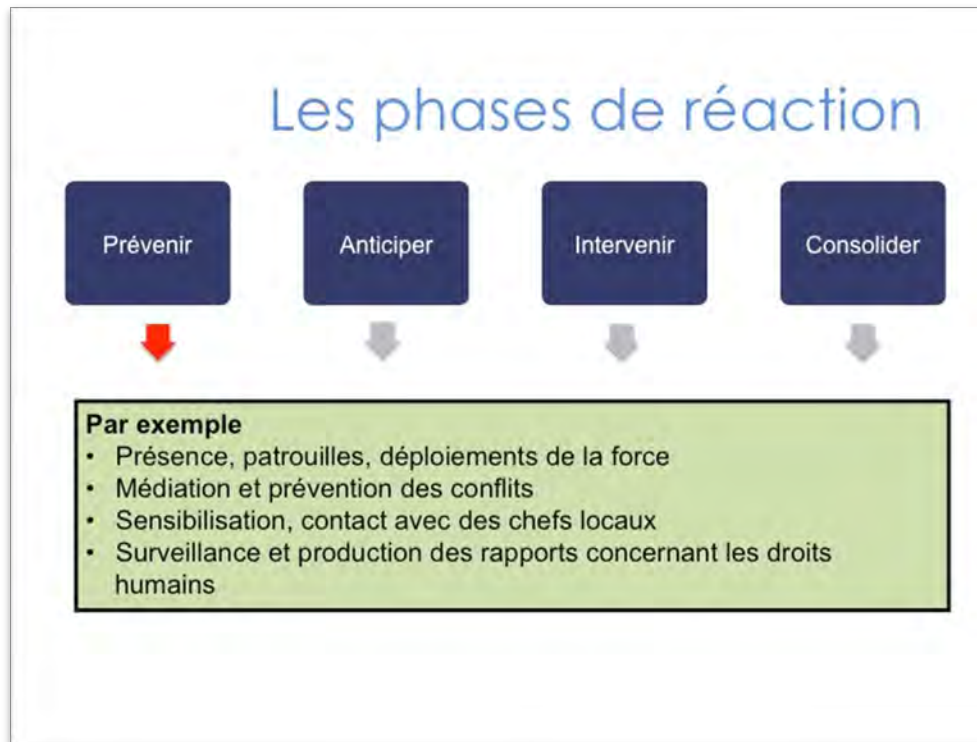
Commencez l'exercice 3.1 à partir de l'annexe du présent module.

Diapositive 36



Une autre façon d'examiner les quatre phases consiste à examiner les mesures proactives de prévention et de préemption, qui visent à réduire la probabilité d'une attaque ou d'un incident, et les mesures réactives visant à réduire les effets de toute attaque ou incident de ce type. La forme la plus efficace de PDC est d'être proactif ; prendre des mesures pour prévenir et anticiper les menaces de violence physique contre les civils.

Diapositive 37



Message principal: la meilleure façon de protéger les civils est de prévenir les menaces de violence à leur rencontre en coordonnant l'action de toutes les composantes de la mission. Les mesures en phase de prévention visent à rassurer la population locale, l'informer de l'intention de la mission de la protéger et de dissiper les tensions potentielles avant qu'une menace ne se développe.

Les activités menées dans la phase de prévention comprennent :

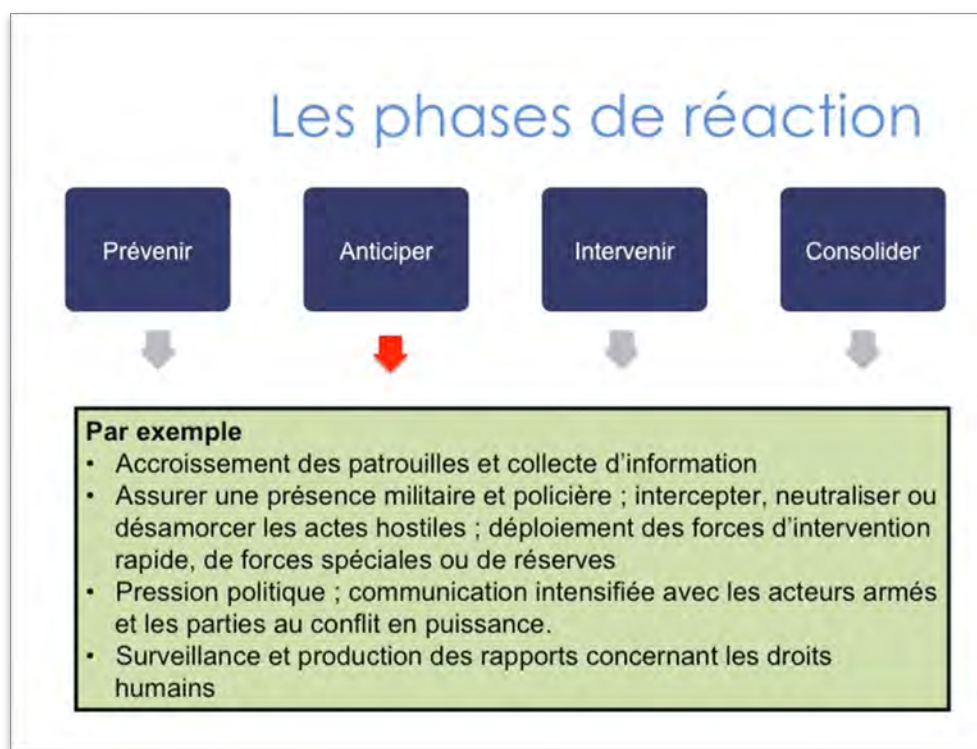
- Communication régulière avec les principales parties prenantes et les auteurs potentiels de violence, négociations politiques et alerte des acteurs de PDC si nécessaire ; les commandants rappellent à tous les acteurs leurs obligations en vertu du droit international et les conséquences des violations.
- L'armée est présente, effectue des patrouilles de routine et déploie des forces de façon stratégique.
- Des points de contrôle peuvent être érigés en coordination avec d'autres acteurs de la protection, des informations sont recueillies et partagées avec les partenaires concernés, et des activités de sensibilisation du public sont entreprises.

De nombreuses activités typiques de la phase de prévention se poursuivront tout au long des autres phases. Par exemple, dans tous les cas, un partage de l'information efficace et une bonne coordination avec les autres acteurs déployés dans la zone d'opérations

sont essentiels. Les services de recueil des informations (HUMINT – sources humaines, y compris les assistants chargés de la liaison avec la population locale, les réseaux d'alerte locale, les dirigeants locaux, etc.) sont normalement la principale source d'information en matière de maintien de la paix et demeurent décisifs pour avoir une image précise de la situation.

La prévention et la dissuasion efficaces de la violence contre les civils exigent un système d'alerte rapide fonctionnel, une approche opérationnelle et une disposition mobile cohérentes, crédibles et proactives (par opposition à réactives), par exemple, les bases d'opérations avancées peuvent éteindre la portée des missions et renforcer les capacités de dissuasion/réaction.

Diapositive 38



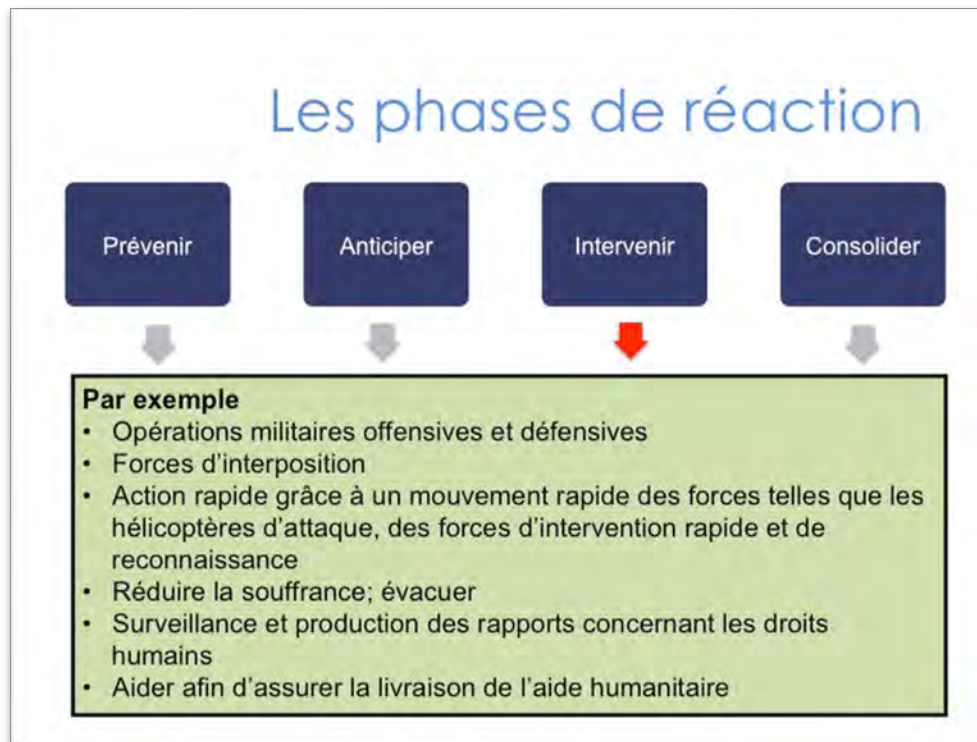
Message principal: lorsque les activités de prévention s'avèrent insuffisantes ou lorsque des risques accrus sont détectés, des mesures préventives plus actives peuvent être nécessaires.

Il peut aussi arriver qu'un bataillon d'infanterie ait une compagnie qui mène des activités préventives dans une partie de sa zone d'opérations, tandis qu'une autre compagnie mène des mesures préventives dans une autre partie de la zone.

Les mesures préventives comprennent:

- Assurer une meilleure connaissance de la situation et intensifier la collecte d'informations.
- Augmenter le nombre de patrouilles de haut niveau à des fins dissuasives ; organiser des patrouilles conjointes avec les composantes civiles de la mission, y compris les droits de l'homme et les affaires civiles ; intensifier la communication avec les acteurs armés et les parties potentielles au conflit pour accentuer la pression et les informer que la communauté internationale et les Casques bleus de l'ONU les surveillent ; renforcer la surveillance, la déclaration et la défense en matière des droits humains.
- La composante militaire interceptera, neutralisera ou désamorcera les actes hostiles ; veillera à la préparation d'une force de réaction rapide, de forces spéciales ou de réserve de la force.

Diapositive 39



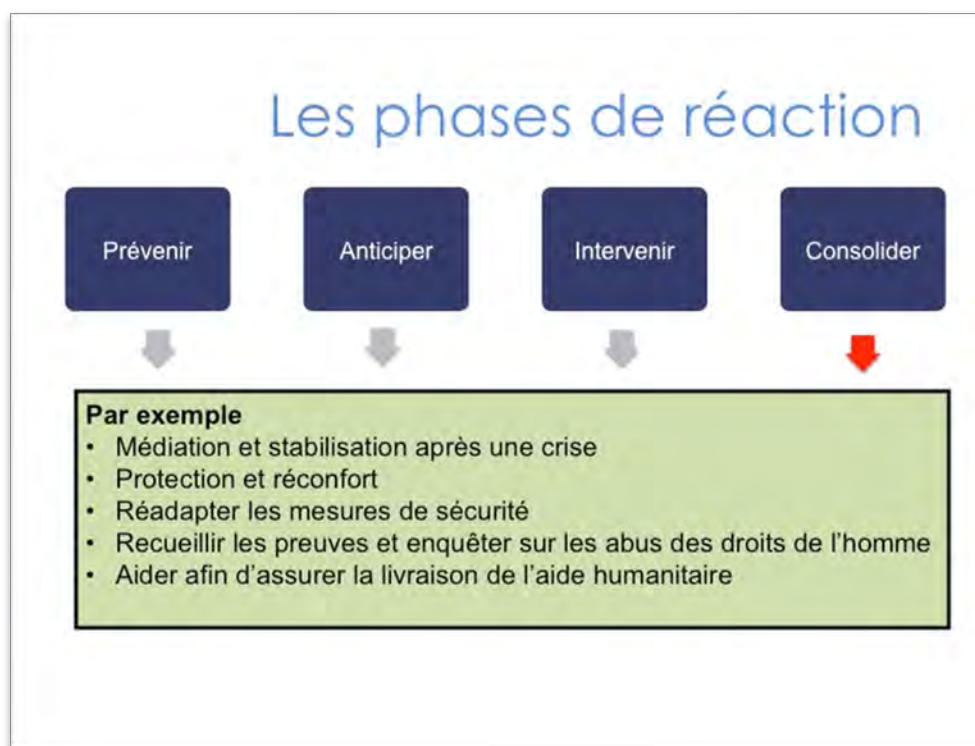
Message principal: dans certaines situations, une menace à la PDC peut ne pas avoir été prévue ou ne pas avoir pu être évitée en raison d'un manque de capacités appropriées comme les communications, le renseignement et la mobilité. Lorsque la menace de violence physique contre les civils est flagrante, des mesures plus actives visant à dissuader les agresseurs potentiels de commettre des actes hostiles peuvent s'avérer nécessaires. A ce stade, le comportement violent est déjà en cours et des mesures

doivent être prises pour mettre fin à la violence physique contre les civils et contraindre l'agresseur à s'y conformer.

Voici des activités typiques qui peuvent être entreprises au cours de la phase d'intervention :

- Action militaire directe contre les auteurs (potentiels) d'actes de violence.
- Interpositionner des troupes pour créer une zone tampon et dissuader les attaques.
- Une action rapide grâce au mouvement rapide de forces telles que les hélicoptères d'attaque, les groupes de réaction rapide et la reconnaissance.
- La force létale peut être utilisée en dernier recours, conformément aux règles d'engagement et à la DRF. Il convient de noter ici que le mandat de PDC autorise les soldats de maintien de la paix à utiliser tous les moyens nécessaires pour mettre fin à la violence physique contre les civils.

Diapositive 40



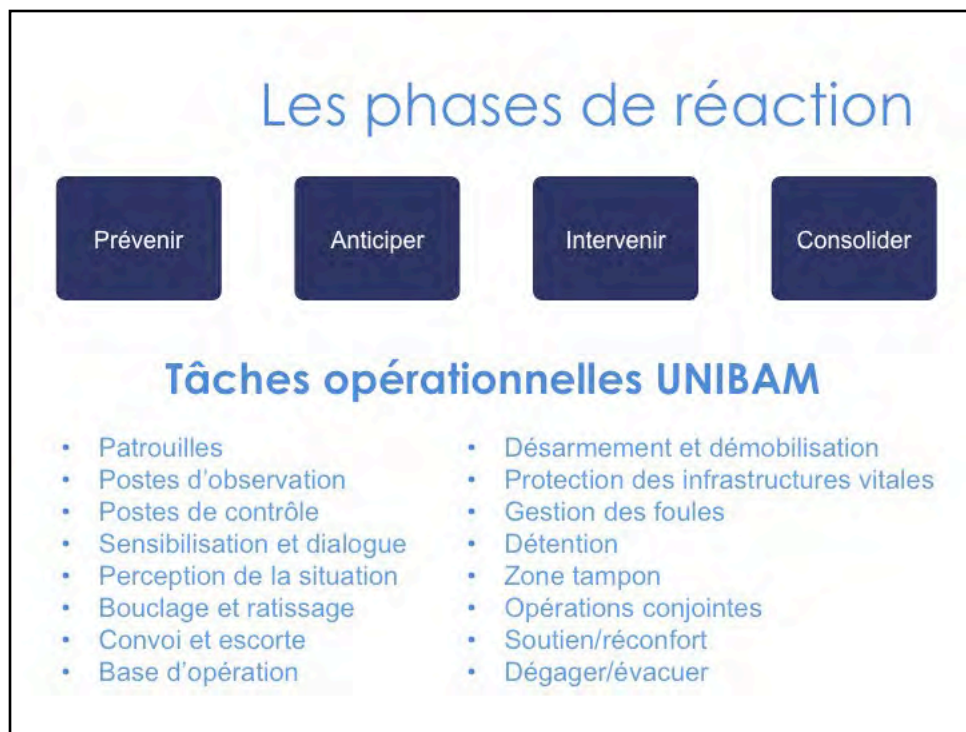
Message principal: les activités de la phase de consolidation visent à stabiliser une situation d'après-crise. L'objectif est d'aider la population locale et les autorités d'accueil de revenir à un état normal et de créer les conditions où le risque de retour à la crise sera réduit.

Les activités de consolidation sont généralement des réponses multidimensionnelles impliquant des activités politiques, humanitaires, militaires et policières. C'est pourquoi les soldats de maintien de la paix doivent consulter les partenaires de la protection humanitaire pour assurer la complémentarité des actions et le respect des principes humanitaires.

Les activités de cette phase impliquent généralement :

- Stabilisation de l'environnement post-crise pour aider la population locale et les autorités du pays hôte à revenir à la situation normale.
- Offrir protection et réconfort aux civils et aux autorités locales ; soutenir l'administration de soins médicaux immédiats le cas échéant, et en consultation avec les partenaires humanitaires.
- Recueillir des preuves de violations du droit international et demander à des experts civils compétents de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et mettre l'accent sur la responsabilité en la matière ; évaluer les mesures correctives et préventives pour aider le processus de stabilisation ; rédiger des rapports officiels pour suivi avec les autorités compétentes.
- Établissez des positions défensives.

Les tâches tactiques militaires de base telles que les patrouilles, l'observation et la liaison, entre autres, sont des outils nécessaires pour comprendre l'environnement et sont importantes dans les quatre phases, y compris celle de la consolidation.



Les diapositives précédentes donnaient des exemples d'activités possibles dans le cadre des quatre phases d'intervention. Il sera essentiel que les commandants traduisent les opérations militaires en ces phases des activités de PDC et qu'ils fournissent des directives claires aux unités sous leur commandement. Le Manuel du bataillon d'infanterie des Nations Unies, un guide essentiel des directives de l'ONU à l'intention des soldats de maintien de la paix, énumère 16 types d'opérations attendues des Casques bleus des Nations Unies. Bon nombre d'entre eux seront pertinents pour plusieurs phases et devraient être pris en compte lors de l'élaboration des plans.

Diapositive 42



Note à l'instructeur : le tableau de cette diapositive est construit à partir des Directives des DOMP-DAP sur le recours à la force.

L'application d'une force progressive s'inscrit dans un continuum de trois grands niveaux : assurer une présence physique faisant autorité, puis recourir à la force non létale pour finir par l'usage de la force létale. Selon la nature de la menace, les soldats de la paix ne disposent pas toujours d'un temps suffisant pour respecter les diverses étapes de l'application progressive de la force et devront peut-être agir immédiatement en recourant à une force meurtrière pour éviter de faire de plus grands dommages ou de compromettre le mandat de la mission. L'autorisation de l'emploi de la force sans suivre les procédures progressives, reflétée dans les règles d'engagement propres à la mission, s'applique uniquement en cas d'attaque ou de menace d'attaque tellement inattendue que le moindre retard peut mener au décès ou à des dommages corporels graves pour soi-même, d'autres membres du personnel des Nations Unies ou d'autres personnes sous la protection de la mission de maintien de la paix. L'explication qui suit présente le continuum de recours à la force de manière. Chaque mission peut créer un tableau spécial de recours à la force progressif comme le montrent les Directives du DOMP et du DAM sur le recours à la force par les composantes militaires dans les OMP de l'ONU.

Présence faisant autorité (y compris les ordres verbaux)

Une présence faisant autorité optimise l'effet de la détermination et des capacités des soldats de la paix dans une situation donnée. La présence physique d'un contingent affichant une capacité crédible de recours à la force appropriée, par exemple au

moyen de patrouilles pédestres, motorisées ou aériennes, peut suffire à prévenir ou désamorcer une situation instable. Il convient également de s'efforcer d'adresser des ordres verbaux pour dissuader les agresseurs de commettre des actes violents et les persuader d'agir de manière pacifique. Les sommations verbales et une présence faisant autorité sont mises en œuvre tant qu'elles permettent de dissuader les agresseurs ou les foules de constituer une menace de dommages corporels ou de violence physique. Le dialogue avec les principales parties prenantes, hommes et femmes, grâce à des messages et à des comportements adaptés sur le plan culturel, est fondamental pour désamorcer une situation donnée et éviter le recours à la force.

Force non-létale

La force non létale, y compris non armée, est la force requise pour obliger les agresseurs à obtempérer ou les dissuader d'agir, sans qu'elle soit destinée ou susceptible de causer la mort ou des dommages corporels graves. Des mesures et agents anti-émeute, comme les gaz lacrymogènes, les grenades cataplexiantes, les fumigènes, les projectiles non létaux à énergie cinétique et d'autres mesures non létales, peuvent être mis en œuvre (à condition d'être expressément autorisés) si le commandant sur place juge leur emploi nécessaire et efficace pour prévenir ou faire cesser les actes hostiles. Les unités et les personnels doivent être formés à l'application des techniques non létales, équipés en conséquence et suivre les formations indispensables de remise à niveau. Le commandant militaire devrait toujours s'efforcer de régler la situation de manière pacifique avec les principales parties prenantes. Les actions relevant de la force non létale peuvent exiger parfois un déploiement tactique visant à faire la preuve d'une capacité nettement supérieure pour prendre le contrôle des agresseurs ou les amener à coopérer. Par conséquent, l'arrivée de renforts et une démonstration de force par d'autres ressources de la mission (par exemple l'aviation) peuvent s'avérer nécessaires. L'utilisation de la force non létale doit par ailleurs répondre aux règles d'engagement propres à la mission.

Force létale

La force létale est le niveau de la force qui vise à entraîner la mort d'hommes ou est susceptible de la causer, sans égard à la question de savoir si celle-ci se produit effectivement. C'est le degré ultime de la force. Le recours à la force létale, y compris armée, est une mesure de dernier recours dans des situations marquées par des actes ou intentions hostiles susceptibles d'entraîner la mort ou des dommages corporels graves. Cette force doit être utilisée conformément aux règles d'engagement propres à la mission. La réticence à l'utiliser, lorsque la situation le justifie, peut provoquer des dommages plus importants, entacher la réputation de l'ONU ou conduire à l'échec de la mission.

Pour assurer un usage approprié de la force dans les opérations de maintien de la paix, les pays contributeurs de troupes devraient préparer leurs troupes en termes de mentalité et de compétences. Les pays fournisseurs de contingents doivent comprendre et accepter les règles d'engagement approuvées propres à chaque mission, étant donné que l'application appropriée de ces règles d'engagement est obligatoire pour toutes les unités militaires déployées dans une opération de maintien de la paix. Tous les Casques bleus des Nations Unies opèrent strictement sous la chaîne de commandement de l'ONU. Les pays fournisseurs de contingents ne sont pas autorisés à augmenter, restreindre ou

modifier les règles d'engagement conformément aux interprétations nationales, et ils ne doivent pas non plus imposer de restrictions aux autorisations d'emploi de la force contenues dans les règles d'engagement, sans consultation officielle avec le Siège et sans l'accord écrit exprès du DOMP.

Résumé

Les enseignements des phases d'intervention et de recours à la force sont les suivants:

- Les quatre phases sont au cœur de l'exécution du mandat du CEP dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Bien qu'elles s'appliquent à toutes les composantes de la mission, elles revêtent une importance particulière pour les militaires.
- Les quatre phases ne se suivent pas nécessairement, mais doivent plutôt être comprises comme quatre catégories d'activités qui peuvent fonctionner indépendamment ou simultanément selon la nature des menaces.
- L'entraînement au recours à la force pour les soldats de maintien de la paix est essentiel au bon fonctionnement de l'opération.
- Il incombe au commandement de s'assurer que les troupes comprennent les règles d'engagement et les DRF.

Leçon 3.4



Considérations relatives au processus de prise des décisions tactiques

Laleçon



Comment débiter la leçon

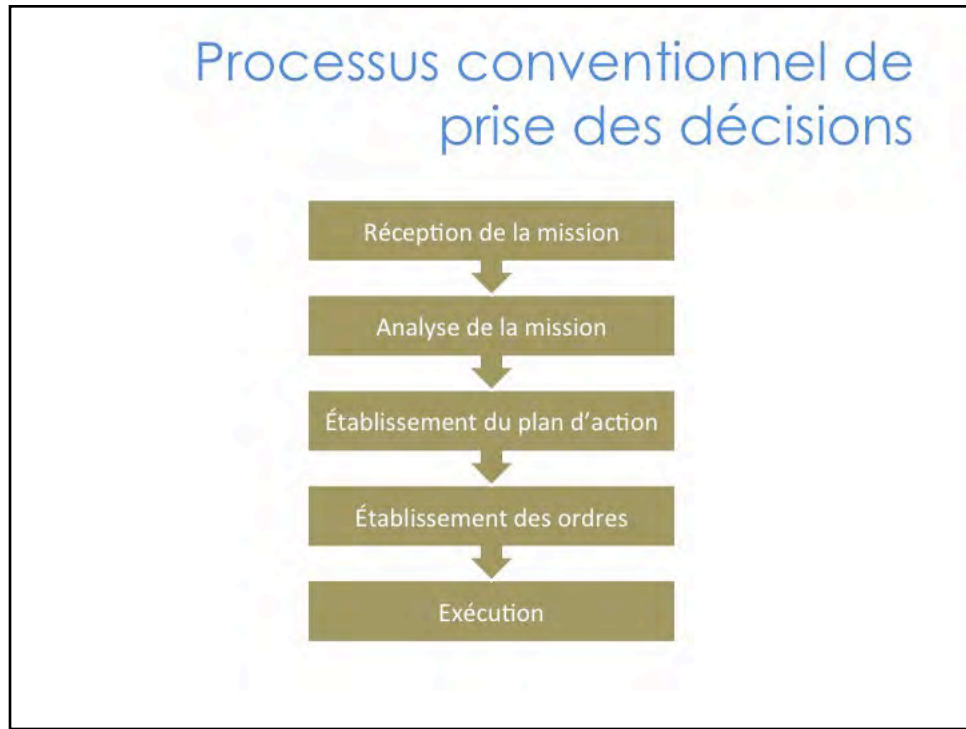
Présentation générale

Dans une opération militaire traditionnelle, le processus de planification déterminera les besoins en ressources - troupes et équipement nécessaires pour accomplir la tâche. Dans le contexte d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies, nombre de ces facteurs auraient été déterminés dans le cadre de la planification stratégique au siège de l'ONU et auraient servi de guide dans des documents pertinents comme la résolution du Conseil de sécurité décrivant le mandat de la mission, le concept des opérations (CONOPS), le cadre stratégique intégré, le concept de mission, etc.

Dans chaque pays fournisseur de contingents, la doctrine nationale a fait de la prise de décisions militaires un processus analytique distinct. Ce module ne vise pas à former les participants à un certain processus de prise de décision, mais plutôt à mettre en évidence comment les commandants et leur personnel devraient intégrer les considérations relatives à la PDC, à la protection de l'enfance et aux VSLC dans leur processus décisionnel. Le module s'appuie donc sur le processus de prise de décisions militaires classiques, tout en reconnaissant que la doctrine nationale des pays fournisseurs de contingents peut s'écarter de la doctrine militaire classique.

Considérations relatives au processus de prise des décisions tactiques

Diapositive 47



Conformément à la doctrine militaire conventionnelle, le processus de prise des décisions tactiques au cœur de ce module comprend cinq étapes. Le processus est décrit de manière cyclique en raison de sa nature continue dans les opérations de maintien de la paix dirigées par le Département des opérations de maintien de la paix.

- Réception de la mission
- Analyse de la mission
- Établissement de plan d'action
- Établissement des ordres
- Exécution

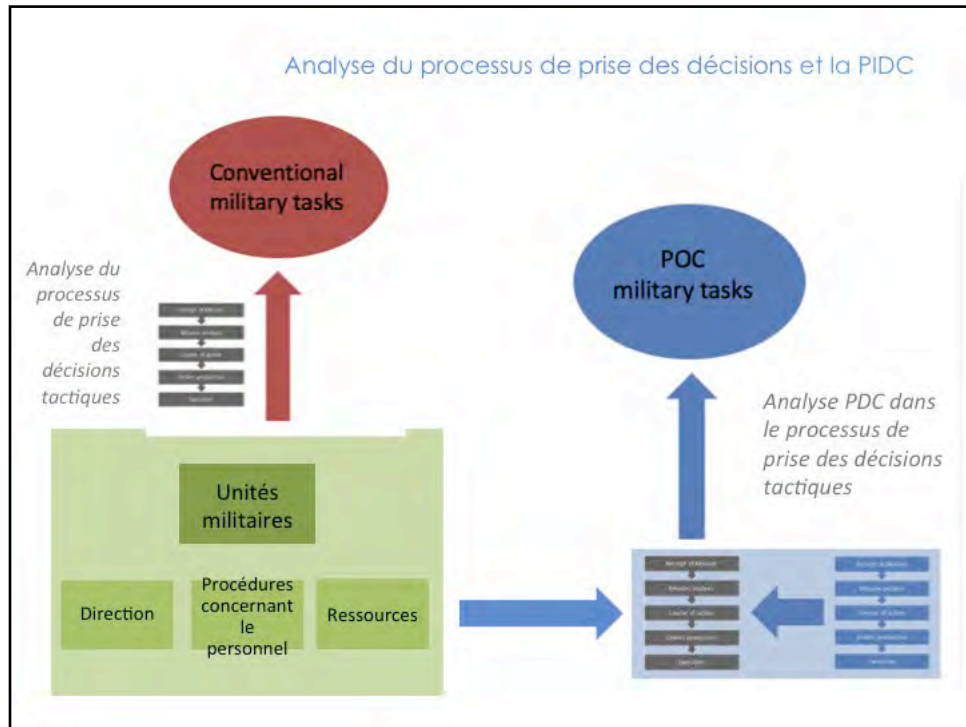
Les diapositives suivantes décrivent en détail chaque étape du processus et la façon dont il faut tenir compte des considérations exhaustives de PDC.

L'accent sera mis sur l'étape de l' « analyse de la mission », qui est au cœur des activités de protection efficace des civils.

Module 3 – Leçon 3.4: considérations relatives au processus de prise des décisions tactiques

Ainsi, les diapositives suivantes traiteront brièvement de chacune des cinq étapes, avant de revenir pour un examen approfondi de l'analyse de la mission.

Diapositive 48



La discussion précédente sur la différence entre les opérations de maintien de la paix de l'ONU et les opérations d'infanterie conventionnelles a montré pourquoi il est important d'intégrer des considérations globales de PDC dans le processus de planification. Les différents besoins en matière de maintien de la paix de l'ONU exigent que les troupes adoptent un état d'esprit différent, qui doit se refléter dans la planification et les opérations.

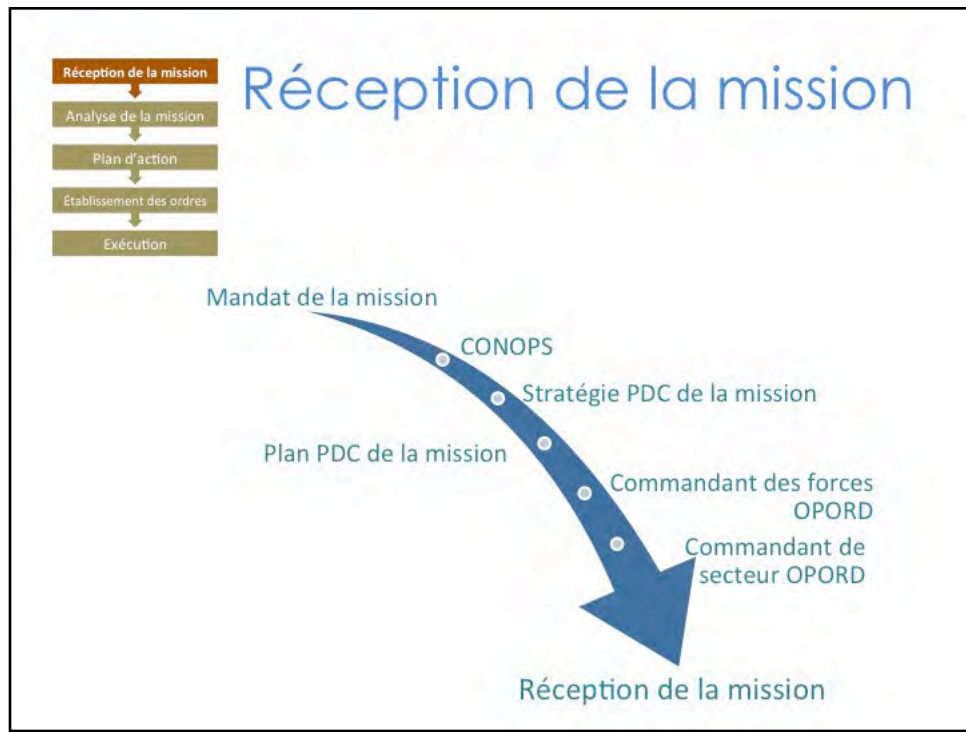
Pour fonctionner efficacement, toutes les unités militaires ont besoin de structures clairement définies en matière de direction, de procédures concernant le personnel et de ressources. Selon la doctrine nationale, ces structures seront différentes selon les armées, mais elles sont toujours les éléments fondamentaux des armées conventionnelles. La flèche rouge dans le graphique représente les tâches militaires conventionnelles que les armées exécutent face à un adversaire. Les cinq étapes du processus décisionnel tactique sont claires à cet égard.

La flèche bleue représente le processus de prise de décision pour les tâches militaires de PDC. Contrairement aux opérations militaires conventionnelles, les soldats de maintien de la paix de l'ONU ne participent généralement pas à des engagements d'attaque ou de défense avec un adversaire. Au lieu de cela, les Casques bleus de l'ONU défendent une tierce partie, des civils, contre la menace de violence physique d'un agresseur potentiel. Pour s'assurer que les opérations sont adaptées à cette situation particulière,

Module 3 – Leçon 3.4: considérations relatives au processus de prise des
décisions tactiques

les considérations relatives à la PDC, à la protection de l'enfant et aux VSLC doivent influencer chaque étape du processus de prise de décision.

Diapositive 49

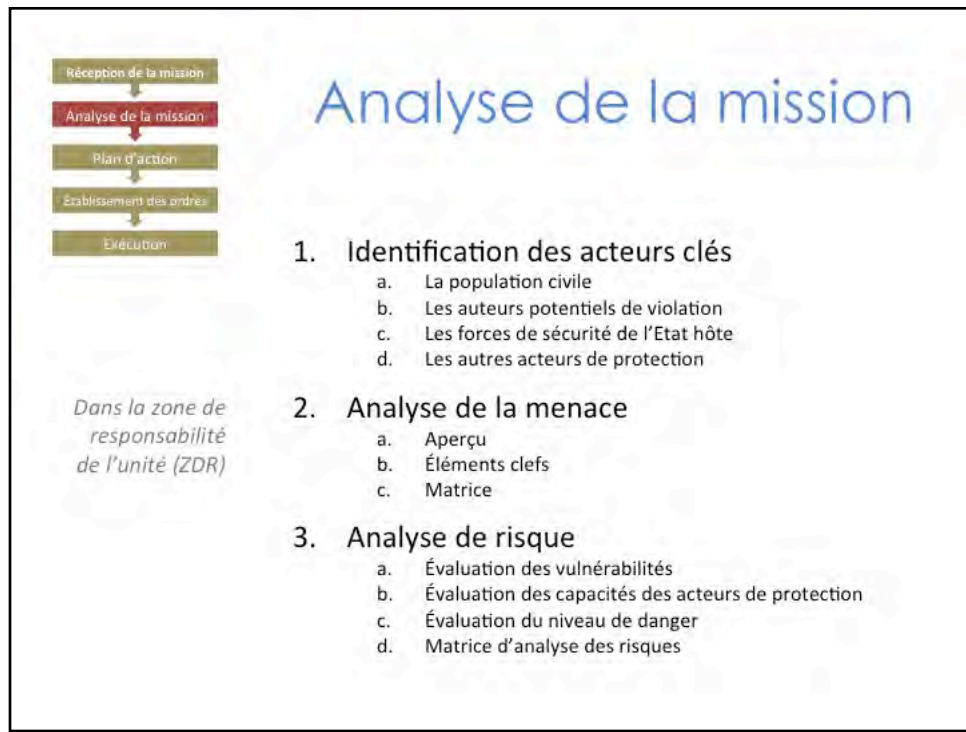


La première étape du processus de prise de décision militaire classique est la réception de la mission.

Dans le domaine du maintien de la paix des Nations Unies, la mission s'inspire des documents stratégiques dont il a été question précédemment, à commencer par le mandat du Conseil de sécurité. Sur la base des documents stratégiques et opérationnels figurant sur le graphique (dont certains ont déjà été examinés plus haut), le quartier général supérieur chargé d'une mission sur le terrain déterminera ensuite l'ordre dans lequel une unité militaire sera créée.

Dès qu'une mission est reçue, le commandant d'unité doit informer son personnel du processus de planification en cours et demander que des dispositions soient prises. Cela comprend, par exemple, une évaluation initiale de la mission et une mise à jour des estimations du personnel pour faciliter la planification, ainsi que la préparation des documents nécessaires de planification.

Diapositive 50



La deuxième étape après la réception de la mission consiste à l'analyser.

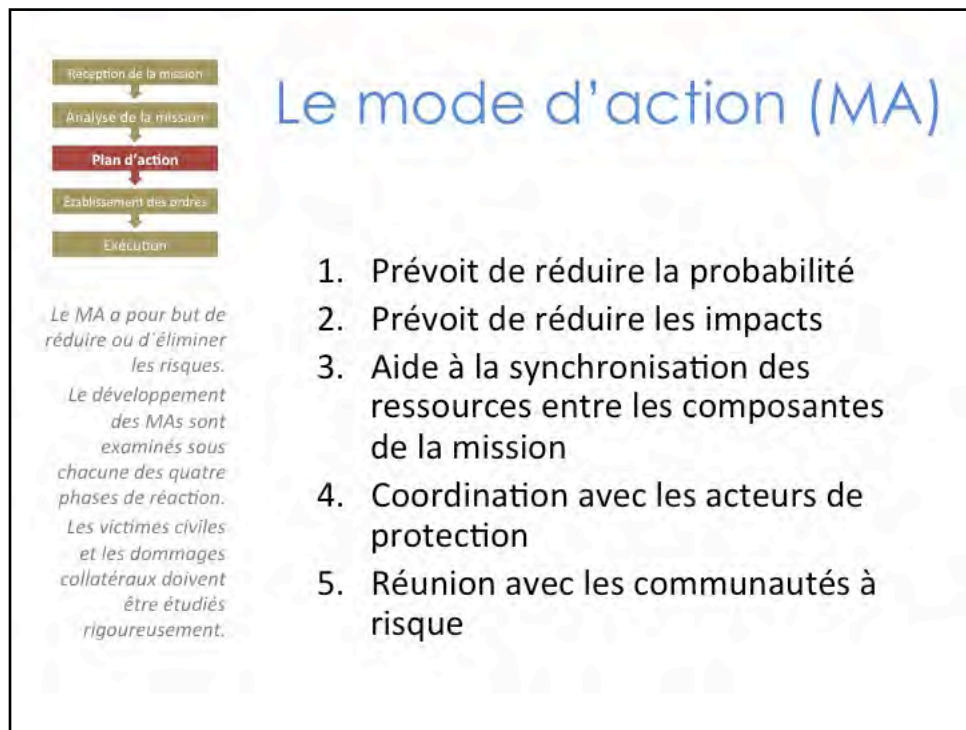
Dans tout processus de prise de décision conventionnel, cette étape est cruciale car elle définit le problème tactique et montre les pistes d'action possibles, en tenant compte des considérations relatives à PDC, protection de l'enfance et VSLC.

Les détails de l'analyse de la mission dans le contexte du maintien de la paix des Nations Unies seront abordés sous peu ; à cette étape il suffit d'en énumérer les principaux éléments:

- Identification des principaux acteurs dans la zone d'opérations, notamment la population civile, les auteurs potentiels, les forces de sécurité de l'État hôte et d'autres acteurs de la protection.
- Analyse des menaces, qui prendra en compte les principaux éléments déterminant l'environnement de la menace et aboutira à une matrice de synthèse.
- Analyse des risques, qui détermine le risque associé à chaque menace identifiée. Afin d'analyser le risque, les planificateurs devraient évaluer pour chaque menace les capacités des forces de sécurité du pays hôte, la vulnérabilité de la population civile à cette menace et le niveau de danger des auteurs potentiels de violence. Les résultats de ces évaluations devraient ensuite être reflétés dans une matrice d'analyse des risques.

Les planificateurs militaires des opérations de maintien de la paix, tout en effectuant leur propre analyse, devraient également tenir compte des informations fournies et des analyses effectuées par d'autres composantes de la mission, tels que le Centre d'analyse conjointe de la mission, le Centre de gestion de l'information et des opérations relatives à la sécurité et la composante droits de l'homme, ainsi que d'autres acteurs concernés par la protection.

Diapositive 51



Après avoir analysé la mission, les planificateurs élaborent à ce stade des modes d'action (MA) pour analyse, comparaison et approbation. Les plans doivent être complets et flexibles, en identifiant les principaux problèmes opérationnels et les implications concernant la protection des civils dans la zone d'opérations. Ceci devrait être basé sur les facteurs opérationnels de la phase d'analyse de la mission et s'assurer que les considérations de PDC, de protection de l'enfance et de VSLC sont au centre des MA développés.

La force militaire n'est qu'un des instruments dont dispose la mission pour protéger les civils. L'évaluation des approches aide les planificateurs à déterminer le rôle de l'armée par rapport aux autres composantes de la mission dans différentes situations. La Force aura le plus grand rôle à jouer dans les cas où la menace de violence physique domine. Dans les situations où il n'y a pas de menace physique pour les civils, le rôle de la Force pourrait être d'appuyer les activités des niveaux I et III.

Module 3 – Leçon 3.4: considérations relatives au processus de prise des décisions tactiques

Au cours de la phase de planification d'opérations spécifiques, les activités de la Force devraient être analysées pour déceler les situations susceptibles d'exacerber les vulnérabilités civiles locales, en coordination avec les autres composantes de la mission. Des mesures devraient ensuite être prises pour réduire les dommages potentiels (en consultation avec les communautés à risque). Lors d'opérations conjointes avec l'État hôte, la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme (PDVDR) devrait être appliquée.



Discutez avec les participants des mesures qui peuvent être prises pour réduire les dommages potentiels aux civils. Les réponses devraient inclure des corridors sûrs, des zones protégées, un accès humanitaire sécurisé, etc.

Tous les modes d'action devraient inclure :

- Plans visant à réduire la probabilité de violence physique
- Plans visant à réduire l'impact de la violence physique si elle se produit
- Plans visant à utiliser les ressources de la façon la plus efficace possible et dans le but de l'alignement avec les composantes de la mission
- Coordination avec les acteurs de la protection en dehors de la mission (par exemple, les acteurs humanitaires, les autorités de l'État)
- Les consultations avec les communautés à risque sont essentielles pour s'assurer que le mode d'action est complet et représente une analyse approfondie de tous les aspects pertinents, y compris leurs propres capacités de protection.

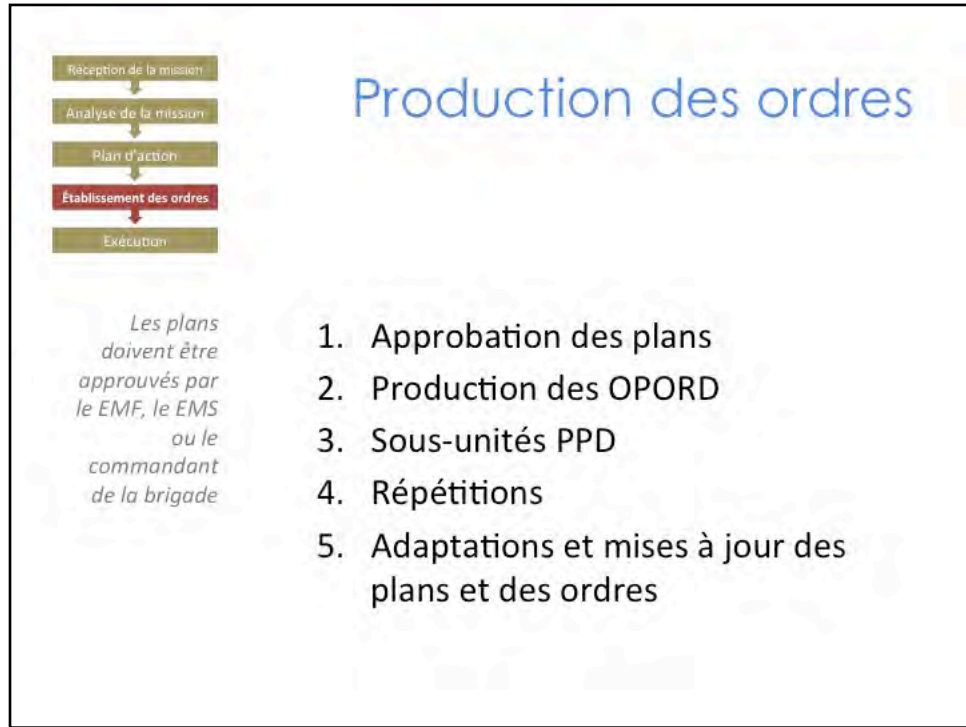
Fondamentalement, les modes d'action visent à réduire ou à éliminer le risque de violence physique contre les civils. L'élaboration des modes d'action est envisagée dans le cadre de chacune des quatre phases de l'intervention. Même une action préventive exige une planification minutieuse. Pour tous les modes d'action, les pertes civiles et les dommages collatéraux doivent être pris en compte avec rigueur.

Après l'élaboration, l'analyse et la comparaison des modes d'action, le commandant sélectionne le meilleur mode d'action et le présente au commandement supérieur pour approbation.

Les questions directrices pour l'analyse et la comparaison des modes d'action sont les suivantes:

- Quels sont les modes d'action qui réduiront la menace pour les civils ?
- Quels modes d'action peuvent accroître la menace qui pèse sur les civils ?
- Quels sont les risques pour la mission et son personnel ?

Diapositive 52

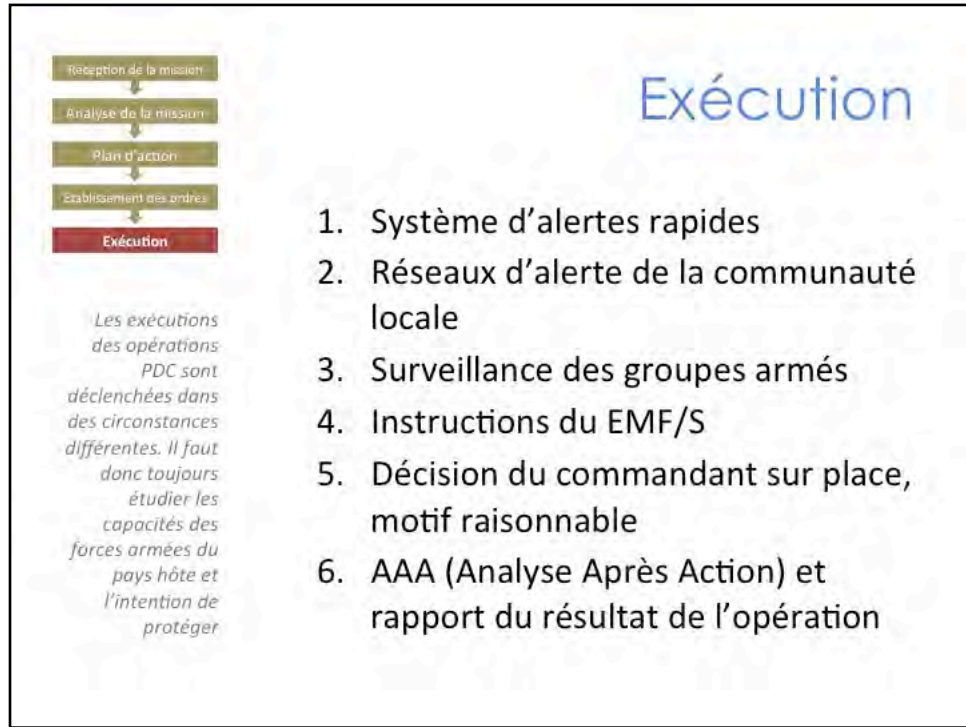


La prochaine étape du processus de prise de décision militaire conventionnel consiste à obtenir l'approbation d'un mode d'action et à le refléter dans l'ordre d'opération (OPORD).

Les étapes comprennent :

- Approbation des plans par le commandement supérieur, soit le QG de la force, le QG du secteur ou le commandant de brigade.
- Production de l'ordre d'opération, sur la base des directives finales du commandement supérieur. L'ordre d'opération décrit comment la force ou l'unité envisage la mise en œuvre du plan.
- Les processus décisionnels des sous-unités suivent les instructions énoncées dans l'ordre d'opération.
- Répétitions des plans, car les plans ne sont efficaces que lorsqu'ils ont été répétés et mis en pratique.
- Les plans peuvent nécessiter des ajustements et des mises à jour après les répétitions et certainement au fur et à mesure que la situation évolue.

Diapositive 53



L'étape finale du processus de prise de décision militaire est l'exécution du mode d'action approuvé.

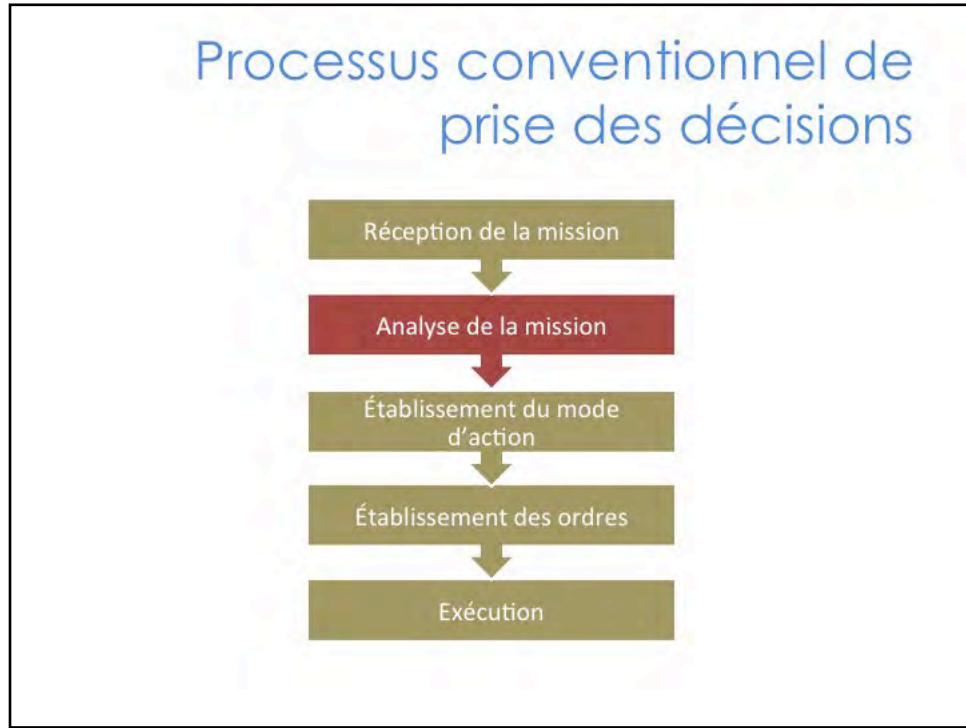
L'exécution des opérations de PDC est déclenchée par des circonstances différentes selon les missions. Il est donc essentiel que les composantes militaires mettent en place des mécanismes d'information sur les situations susceptibles de déclencher l'exécution d'un mode d'action. Cela peut inclure par exemple :

- Mécanismes d'alerte rapide pour découvrir les menaces potentielles.
- Réseaux d'alerte des communautés locales.
- Surveillance des groupes armés et de leur comportement ou de leurs mouvements.
- Instructions du QG du secteur ou de la force.
- Décision du commandant sur place, surtout s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un crime a été ou sera commis.
- Enfin, toutes les opérations de PDC devraient être accompagnées d'un « rapport après action » dès que possible après son achèvement.

Module 3 – Leçon 3.4: considérations relatives au processus de prise des décisions tactiques

L'exécution des opérations de PDC doit toujours tenir compte des forces de sécurité de l'État hôte et de leur volonté et de leur capacité de protéger les civils.

Diapositive 54



La présente section examine plus en détail l'étape 2 du processus décisionnel militaire, l'analyse de mission. Comme mentionné précédemment, cette étape du processus joue un rôle crucial car elle définit le problème tactique et montre les pistes d'action possibles.

Diapositive 55

Analyse de la mission

1. Identification des acteurs clés
 - a. La population civile
 - b. Les auteurs potentiels de violation
 - c. Les forces de sécurité de l'Etat hôte
 - d. Les autres acteurs de protection
2. Analyse de la menace
 - a. Aperçu
 - b. Éléments clefs
 - c. Matrice
3. Analyse des risques
 - a. Évaluation des vulnérabilités
 - b. Évaluation des capacités des acteurs de protection
 - c. Évaluation du niveau de danger
 - d. Matrice d'analyse des risques

Dans la zone de responsabilité de l'unité (ZDR)

Comme nous l'avons vu précédemment, voici les étapes de l'analyse de la mission, qui sera examinée plus en détail dans les prochaines diapositives.

Diapositive 56

Les acteurs clés Les populations civiles

1. Identifier le lieu et la zone des opérations
2. Déterminer:
 - Le nombre de civils par genre et âge
 - Les ethnies, la religion et les affiliations politiques
 - Le type d'implantation
 - Les sites ayant une importance tactique
 - Les mécanismes d'autoprotection
 - Le contexte historique
3. Identifier les chefs locaux

*Les besoins de renseignements prioritaires (PIR) sont établis.
Les patrouilles et les opérations reco sont menées.
Les informations sont demandées et transmises au service de renseignement de la mission et aux acteurs de protection.*

Module 3 – Leçon 3.4: considérations relatives au processus de prise des décisions tactiques

L'analyse de la mission commence par l'identification des principaux acteurs dans la zone d'opérations. Du point de vue de PDC, de la protection de l'enfant et de VSLC, une première étape logique consiste à identifier les populations civiles dans la région.



Avant d'ouvrir la diapositive, demandez aux participants quelles informations sur les populations civiles leur paraissent les plus pertinentes pour l'analyse de la mission.

Tout d'abord, il est essentiel de comprendre l'emplacement des civils dans la zone d'opérations, ainsi que les zones à l'intérieur et entre lesquelles ils se déplacent fréquemment (pour des raisons de subsistance ou autres). Cette information aidera à identifier les zones de menace potentielles.

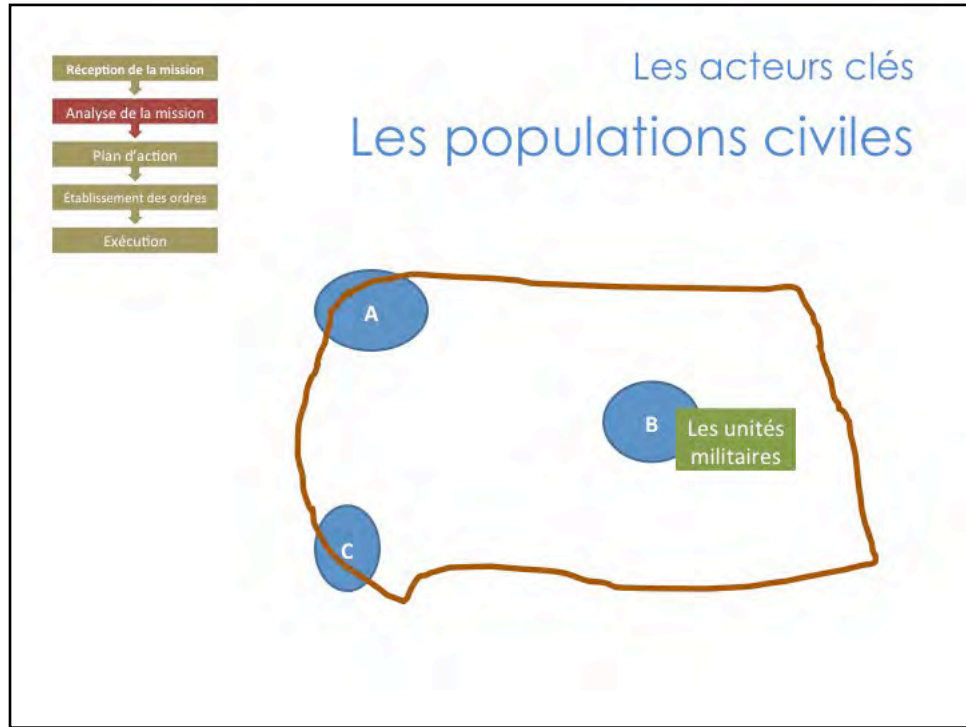
En outre, il convient de déterminer ce qui suit :

- Nombre de civils, séparés par sexe et par âge ;
- Ethnicité, religions et affiliations politiques ;
- Type d'implantation - ville, village, communautés agricoles, etc.;
- Identification des installations d'importance tactique, telles que les hôpitaux, les écoles, les points d'eau, etc.;
- Les mécanismes d'autoprotection, car les communautés ont dû se protéger avant le déploiement des missions de maintien de la paix et disposent donc souvent de mécanismes existants que les soldats de maintien de la paix peuvent utiliser et renforcer;
- Le contexte historique de la violence commise et subie, car les querelles avec d'autres populations civiles peuvent donner une indication de la violence future.

De plus, l'identification des dirigeants civils au niveau local est une étape importante dans ce processus pour recueillir des informations, susciter le respect et la coopération, et gérer les attentes.

Outre la liaison avec les communautés locales, les informations nécessaires à l'identification des populations civiles proviendront de diverses sources. À cette fin, il faut établir les besoins d'information prioritaires. En réponse à ces examens, des patrouilles et des opérations de reconnaissance sont menées, tandis que des informations sont également demandées et communiquées à d'autres mécanismes de renseignement et de gestion de l'information de la mission, ainsi qu'à certains acteurs de la protection.

Diapositive 57



Dans le cadre de l'identification des populations civiles, il est important de déterminer leur emplacement par rapport aux unités et aux bases des missions. Aux fins de la planification tactique, la distance joue un rôle essentiel. La cartographie des emplacements fournit un moyen simple de démontrer les relations spatiales dans la zone d'opérations.

La ligne rouge représente la zone d'opérations d'une unité particulière de la mission de maintien de la paix. Les cercles bleus représentent les communautés civiles. Comme l'indique la carte, l'emplacement de certaines communautés peut chevaucher la zone de responsabilité d'autres unités de maintien de la paix. L'élaboration de plans de protection pour ces communautés nécessitera une coordination étroite avec les unités responsables des zones d'opérations adjacentes.

Diapositive 58

Les acteurs clés

Les populations civiles

Réception de la mission
Analyse de la mission
Plan d'action
Établissement des ordres
Exécution

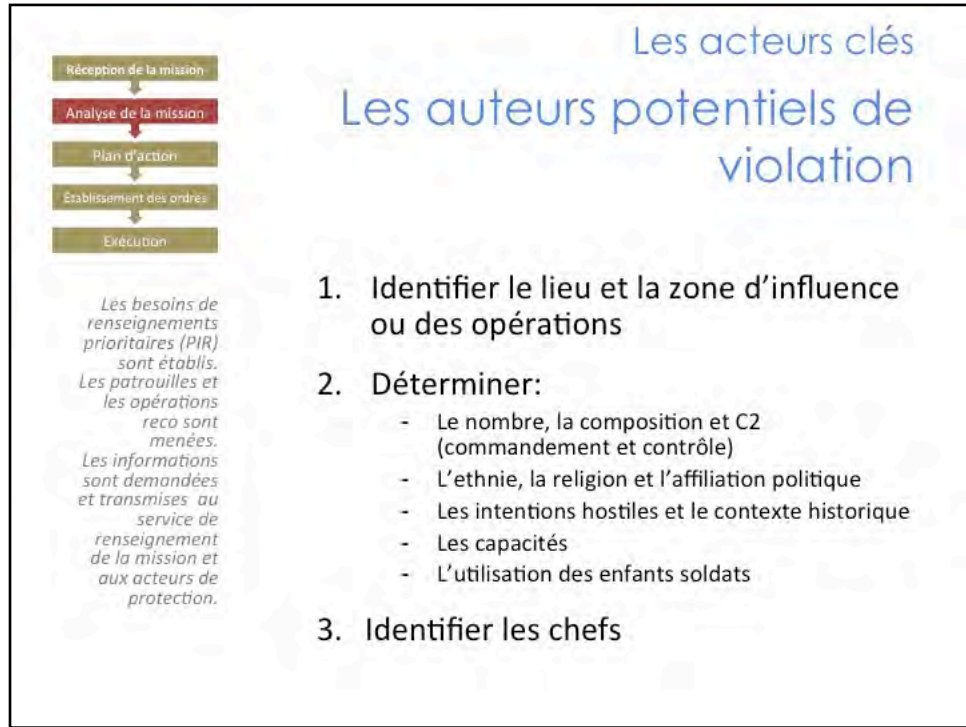
Pour chaque population civile identifiée dans la ZDR

Population civile	Lieu	Nombre d'enfants par genre	Ethnie Religion Politique	Écoles	Hôpitaux	Marchés
Communauté A						
Communauté B						
Communauté C						

Pour faciliter l'analyse systématique de la population civile dans la zone d'opérations, l'élaboration d'un tableau est utile. Cette diapositive montre à quoi pourrait ressembler une analyse exemplaire de trois communautés différentes, reflétant les facteurs discutés dans les diapositives précédentes. Une telle analyse doit être effectuée pour toutes les communautés de la zone d'opérations.

En outre, il est utile d'examiner d'autres facteurs qui influent sur les besoins de protection des populations civiles, tels que la santé, les moyens de subsistance ou le logement par exemple. Les autres acteurs de la protection, qu'ils soient ou non membres de la mission, peuvent disposer d'informations utiles et une consultation rapide avec eux facilitera l'analyse militaire.

Diapositive 59



La prochaine étape de l'analyse de la mission consistera à identifier les auteurs potentiels de violence. Les planificateurs militaires devraient appliquer le même processus que pour l'identification des populations civiles.



Avant d'ouvrir la diapositive, demandez aux participants quelles informations sur les auteurs potentiels sont les plus pertinentes pour l'analyse de la mission.

Tout d'abord, il est essentiel de comprendre où se trouvent les auteurs potentiels dans la zone d'opérations, l'information sur toute opération récente ou en cours, à laquelle ils participent, est cruciale. Cette information aidera à identifier les zones de menace potentielles.

En outre, les éléments suivants doivent être déterminés :

- Le détail sur leur nombre, de leur composition, de leurs capacités et organisations en matière de commandement et de contrôle;
- Ethnicité, religions et affiliations politiques ;
- Intention hostile et contexte historique pour comprendre les schémas de conflit qui se sont produits dans le passé ;
- Capacités à réaliser leurs intentions ;

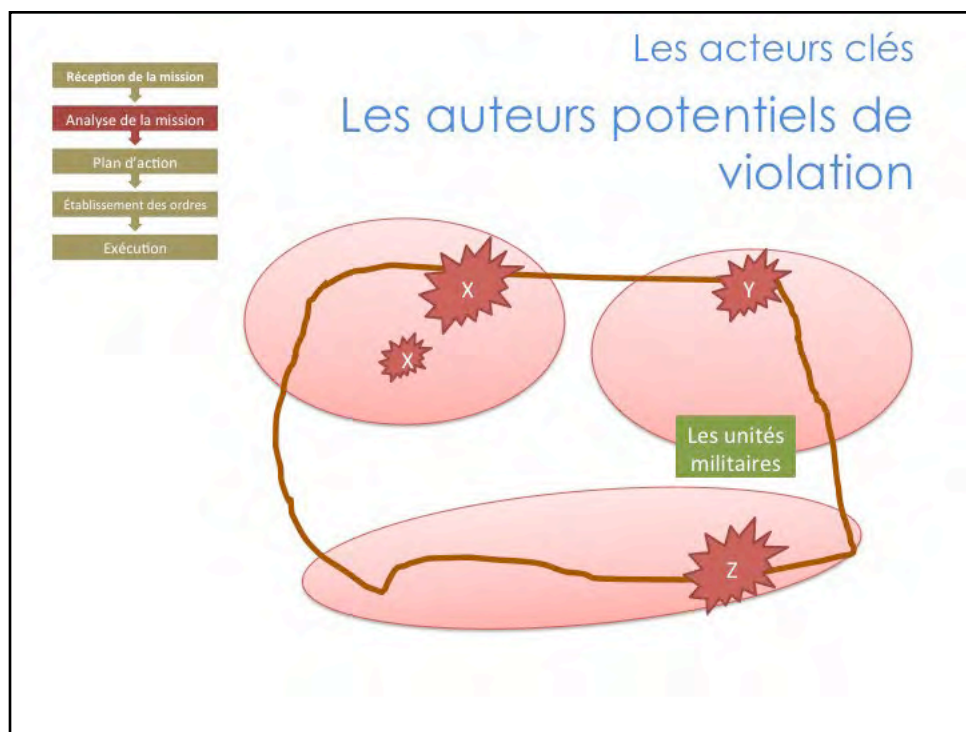
Module 3 – Leçon 3.4: considérations relatives au processus de prise des décisions tactiques

- Utilisation, le cas échéant, d'enfants soldats.

L'identification des dirigeants des auteurs potentiels sera essentielle. La sensibilisation et la promotion de protection des civils sont des outils importants pour l'action de PDC. Les commandants des forces de maintien de la paix, par exemple, ont la responsabilité, dans leur interaction avec les chefs des groupes armés, de leur rappeler leurs responsabilités en vertu du droit international et de signaler les conséquences potentielles en cas de violations.

Outre la liaison avec les communautés locales et les dirigeants des auteurs potentiels, les informations nécessaires à l'identification des groupes armés proviendront de diverses sources. À cette fin, il faut établir des besoins d'information prioritaires (EIP). Selon ces besoins, des patrouilles et des opérations de reconnaissance sont menées, tandis que des informations sont également demandées et communiquées à d'autres mécanismes de renseignement et de gestion de l'information de la mission, ainsi qu'à certains acteurs de la protection.

Diapositive 60



Comme prochaine étape, il est important de déterminer l'endroit où se trouvent les auteurs potentiels d'actes de violence par rapport aux :


- Bases et unités des missions de maintien de la paix ;
- Populations civiles ;

Module 3 – Leçon 3.4: considérations relatives au processus de prise des décisions tactiques

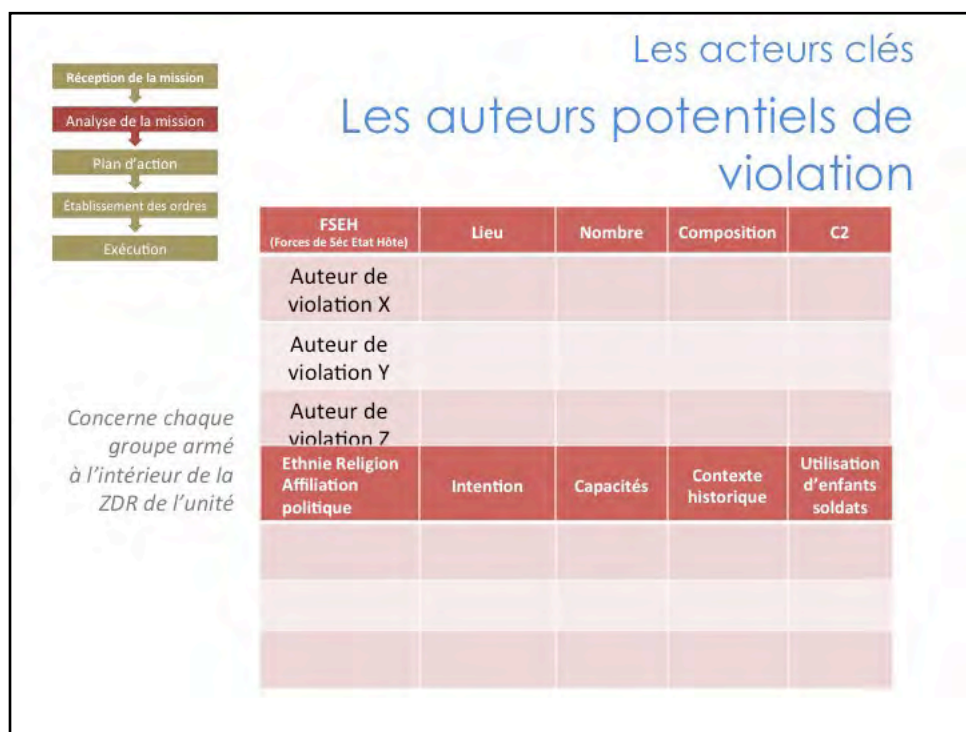
- Zones d'intérêt, comme les points d'eau, les pâturages, les marchés, les zones de bois de chauffage, etc.

La cartographie des lieux facilitera les activités de sensibilisation et permettra aux planificateurs militaires de savoir quelles zones pourraient être protégées par les forces de sécurité hôtes, ce qui libérera des ressources de la mission dans les zones peu ou pas couvertes.

La ligne rouge représente la zone d'opérations d'une unité particulière de la mission de maintien de la paix. Les cercles indiquent la zone d'influence des auteurs potentiels. Comme l'indique la carte, ces zones d'influence peuvent chevaucher la zone de responsabilité d'autres unités de maintien de la paix. Dans de tels cas, les processus de planification exigeront une coordination étroite avec les unités responsables des zones d'opérations adjacentes.

 *Note à l'instructeur : dans la pratique, les planificateurs sont susceptibles de construire sur la carte avec les populations civiles et d'y marquer les lieux des auteurs potentiels de violence. Pour des raisons de clarté et de didactique, ce module présente une carte distincte pour chaque acteur clé identifié à l'étape de l'analyse de la mission.*

Diapositive 61

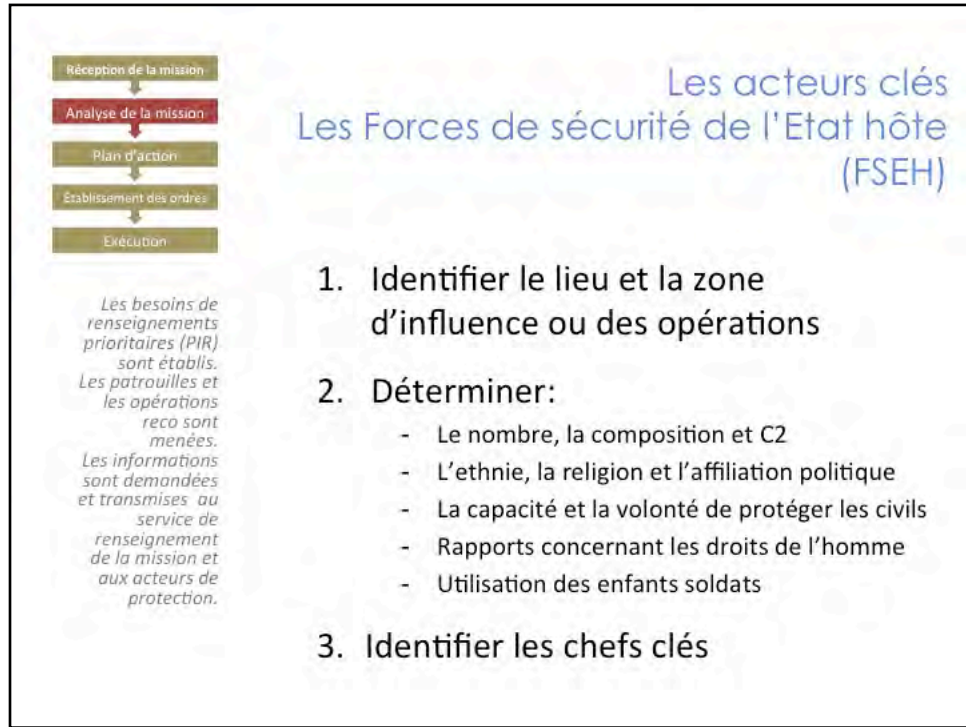


Pour faciliter l'analyse systématique des auteurs potentiels dans la zone d'opérations, l'élaboration d'un tableau est utile. Cette diapositive montre à quoi pourrait ressembler une analyse exemplaire de trois groupes armés différents, reflétant les facteurs examinés

Module 3 – Leçon 3.4: considérations relatives au processus de prise des décisions tactiques

dans les diapositives précédentes. Une telle analyse doit être menée pour tous les auteurs potentiels dans la zone d'opérations. D'autres acteurs, qu'ils soient ou non membres de la mission, peuvent disposer d'informations utiles et une consultation rapide avec eux renforcera l'analyse militaire.

Diapositive 62



La prochaine étape de l'analyse de la mission consistera à identifier les forces de sécurité de l'État hôte. Les acteurs du gouvernement hôte sont des acteurs essentiels en matière de PDC, sachant qu'ils portent la responsabilité première de la protection des civils.



Avant d'ouvrir la diapositive, demandez aux participants quelles informations sur les forces de sécurité de l'État hôte leur paraissent les plus pertinentes pour l'analyse de la mission.

L'impact des forces de sécurité de l'État hôte sur la PDC est déterminé par leur capacité et leur volonté de protection. Les planificateurs militaires, compte tenu des informations fournies par les composantes non militaires des missions, doivent évaluer ces facteurs dans le cadre de la phase d'analyse de la mission.

Tout d'abord, il est essentiel de comprendre les lieux où se trouvent les auteurs potentiels dans la zone d'opérations, ainsi que toute opération récente ou en cours à laquelle ils participent.

En outre, les éléments suivants doivent être déterminés en ce qui concerne les forces de sécurité de l'État hôte :

- Détails sur leur nombre, leur composition et leurs mesures en matière de commandement et de contrôle ;
- Ethnicité, religions et affiliations politiques des troupes et de leurs chefs ;

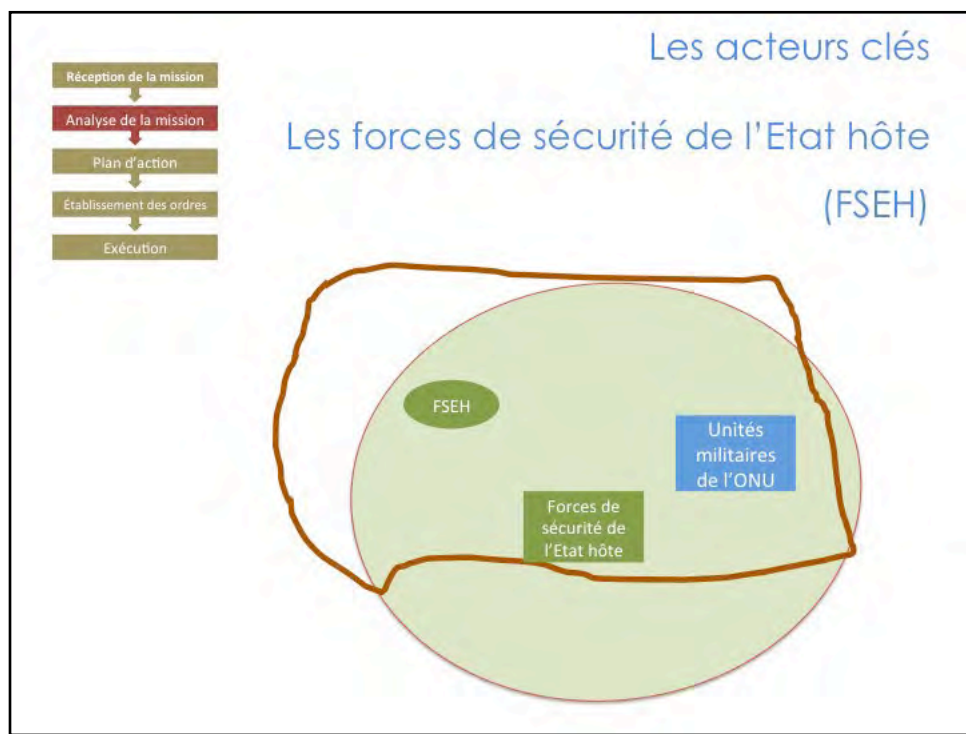
Module 3 – Leçon 3.4: considérations relatives au processus de prise des décisions tactiques

- Capacités et volonté d'agir pour protéger les civils dans leur zone de responsabilité ;
- Le bilan des forces de sécurité en matière de droits de l'homme ;
- Utilisation, le cas échéant, d'enfants soldats.

L'identification des dirigeants des forces de sécurité de l'État hôte, en particulier au niveau local, sera essentielle. La sensibilisation et la promotion de la protection des civils sont des outils importants pour l'action de PDC.

Les informations nécessaires à l'identification des forces de sécurité de l'État hôte proviendront de diverses sources. À cette fin, il faut établir des besoins d'information prioritaires (EIP). Pour répondre à ces besoins, des patrouilles et des opérations de reconnaissance sont menées, tandis que des informations sont également demandées et communiquées à d'autres mécanismes de renseignement et de gestion de l'information de la mission, ainsi qu'à certains acteurs de la protection.

Diapositive 63



Comme pour les autres acteurs clés identifiés précédemment, la prochaine étape consiste à déterminer l'emplacement des forces de sécurité de l'État hôte par rapport aux :

- Bases et unités des missions de maintien de la paix ;

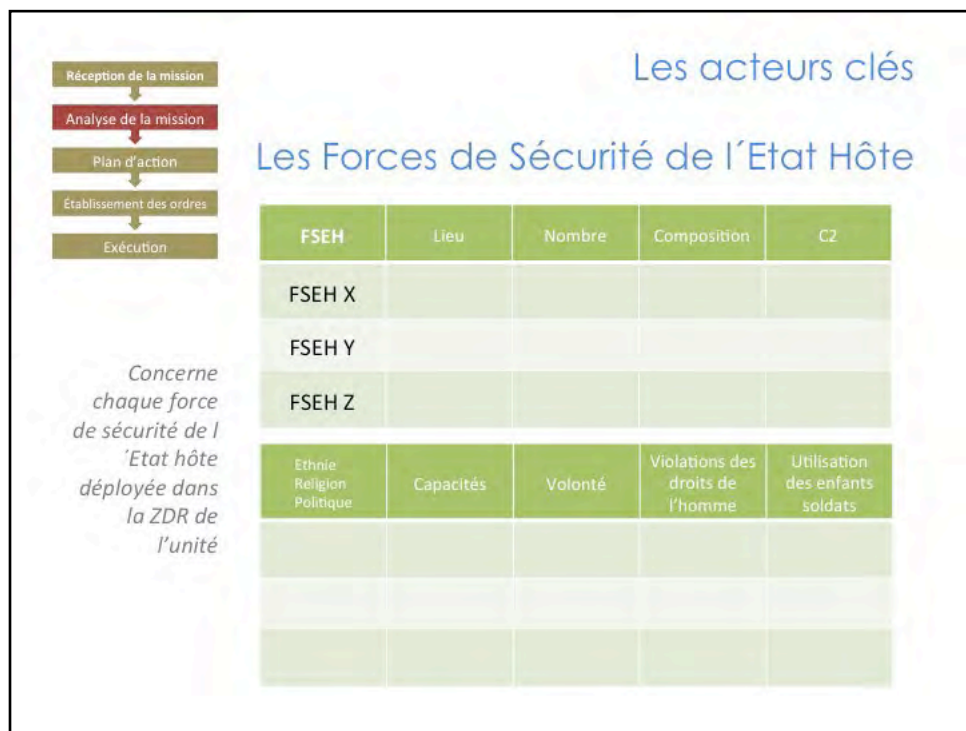
Module 3 – Leçon 3.4: considérations relatives au processus de prise des décisions tactiques

- Populations civiles ;
- Les auteurs potentiels de violence ;
- Les zones d'intérêt, comme les points d'eau, les pâturages, les marchés, les zones de bois de chauffage, etc.

La cartographie des lieux facilitera les activités de sensibilisation et permettra aux planificateurs militaires de savoir quelles zones pourraient être protégées par les forces de sécurité hôtes, ce qui libérera des ressources de la mission pour les zones peu ou pas couvertes.

La ligne rouge représente la zone d'opérations d'une unité particulière de la mission de maintien de la paix. Le cercle vert représente la zone d'opérations de facto des forces de sécurité de l'État hôte. Si la zone que les forces de sécurité de l'État hôte ont pour mandat de protéger chevauche la zone de responsabilité de la mission, leur portée et leur influence de facto peuvent être limitées en pratique en raison des contraintes budgétaires, des conditions de sécurité, du terrain et d'autres facteurs. Le rectangle vert indique le déploiement des forces de sécurité de l'État hôte au niveau du bataillon, tandis que la forme elliptique indique un déploiement au niveau de la compagnie.

Diapositive 64

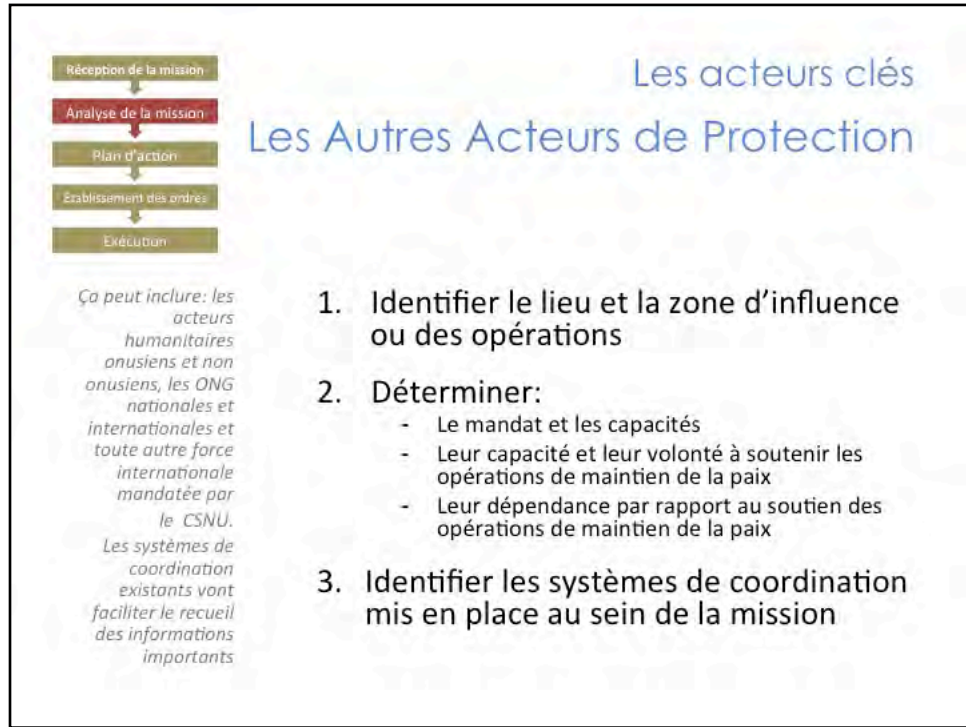


Pour faciliter l'analyse systématique des forces de sécurité de l'État hôte, il est utile d'élaborer un tableau. Cette diapositive montre à quoi pourrait ressembler une analyse

Module 3 – Leçon 3.4: considérations relatives au processus de prise des décisions tactiques

exemplaire de trois entités différentes des forces de sécurité de l'État hôte, compte tenu des facteurs examinés dans la diapositive précédente. Une telle analyse doit être effectuée pour tous les déploiements des forces de sécurité de l'État hôte dans la zone de responsabilité. D'autres acteurs, qu'ils soient ou non membres de la mission, peuvent disposer d'informations utiles et une consultation rapide avec eux renforcera l'analyse militaire.

Diapositive 65



Comme indiqué dans le module 1, les opérations de maintien de la paix ne sont pas les seuls acteurs de la protection dans leur zone d'opérations. La prochaine étape de l'analyse de la mission consiste donc à identifier d'autres acteurs ayant un mandat de protection, qui peuvent inclure l'équipe de pays des Nations Unies et des partenaires humanitaires non onusiens, des ONG internationales et nationales et d'autres forces internationales autorisées par le Conseil de sécurité.



Avant d'ouvrir la diapositive, demandez aux participants quelles informations sur les autres acteurs de la protection sont les plus pertinentes pour l'analyse de la mission.

Comme pour les autres acteurs clés identifiés précédemment, la première étape consiste à déterminer les emplacements et les zones d'influence des autres acteurs de la protection.

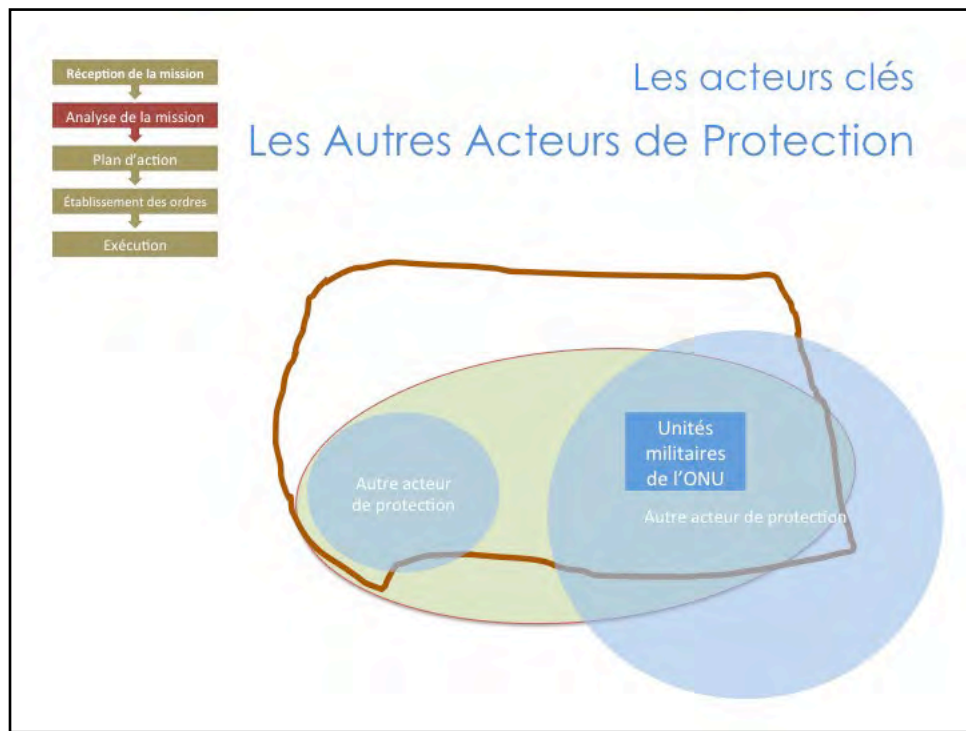
En outre, les éléments suivants doivent être déterminés en ce qui concerne les forces de sécurité de l'État hôte :

- Le mandat exact de chaque acteur de la protection dans la zone d'opérations, et la question de savoir s'il possède les capacités nécessaires à l'exécution de son mandat ;
- Si d'autres acteurs de la protection ont la capacité et la volonté d'appuyer nos opérations ;

- S'ils comptent sur l'appui du maintien de la paix pour réaliser leur mandat.

Les informations nécessaires à l'identification d'autres acteurs de la protection proviendront de diverses sources. Les missions de maintien de la paix ont généralement mis en place des mécanismes de coordination qui faciliteront la sensibilisation et la collecte d'informations sur leurs capacités. Pour maximiser le potentiel des activités complémentaires, les planificateurs doivent se coordonner avec les acteurs concernés de la protection dans leur zone d'opérations.

Diapositive 66



Comme pour les autres acteurs clés identifiés précédemment, l'étape suivante consiste à déterminer l'emplacement des autres acteurs de la protection par rapport aux :

- Bases et unités des missions de maintien de la paix ;
- Populations civiles ;
- Les auteurs potentiels de violence ;
- Les zones d'intérêt, comme les points d'eau, les pâturages, les marchés, les zones de bois de chauffage, etc.

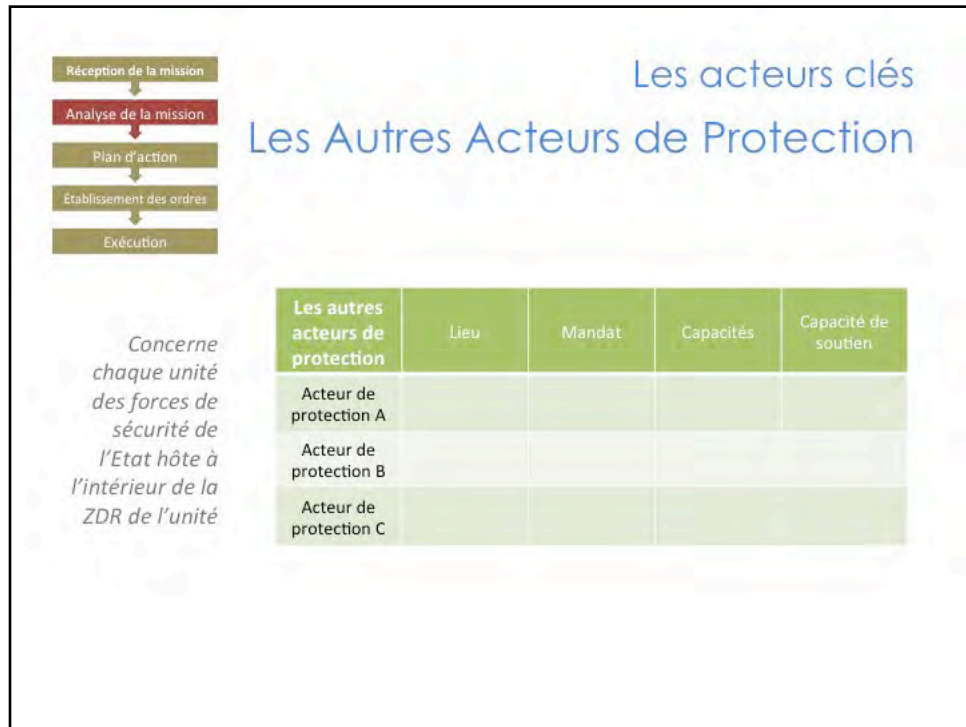
La cartographie des lieux facilitera les activités de sensibilisation et permettra aux planificateurs militaires de savoir quelles zones pourraient être protégées par les forces

Module 3 – Leçon 3.4: considérations relatives au processus de prise des décisions tactiques

de sécurité hôtes, ce qui libérera des ressources de la mission pour les zones peu ou pas couvertes.

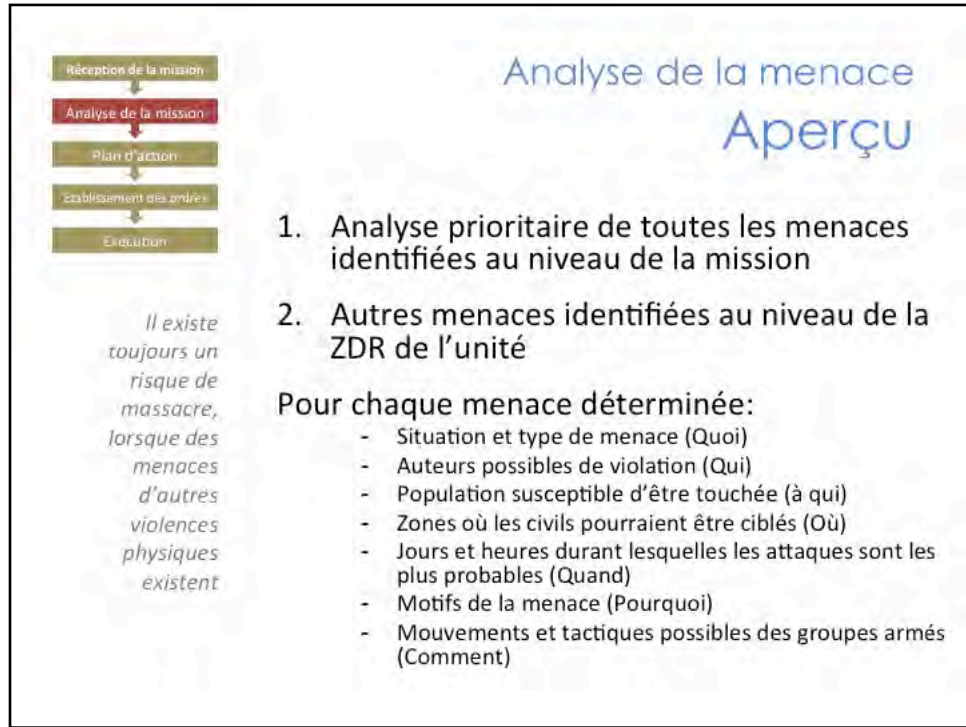
La ligne rouge représente la zone d'opérations d'une unité particulière de la mission de maintien de la paix. Les cercles bleus représentent les zones d'opérations des autres acteurs de la protection. Les planificateurs devraient également tenir compte des zones d'influence, par ex. la livraison des aides humanitaires peut attirer les civils.

Diapositive 67



Pour faciliter l'analyse systématique des autres acteurs de la protection, l'élaboration d'un tableau est utile. Cette diapositive montre à quoi pourrait ressembler une analyse exemplaire de trois acteurs différents de la protection, compte tenu des facteurs examinés dans les diapositives précédentes. Une telle analyse doit être effectuée pour toutes les zones de protection de la zone de responsabilité. D'autres acteurs, qu'ils soient ou non membres de la mission, tels que les membres de l'équipe de pays des Nations Unies, les forces de sécurité du pays hôte, les ONG ou les forces parallèles, peuvent disposer d'informations utiles et une consultation rapide avec eux renforcera l'analyse militaire.

Diapositive 68



Après avoir identifié et analysé les groupes, tels que les populations civiles, auteurs potentiels, forces de sécurité de l'État hôte et autres acteurs de protection, présents dans la zone d'opérations, l'étape suivante consiste à analyser les menaces particulières. Cela jette les bases de l'élaboration d'un plan d'intervention.

Lors de l'analyse des menaces, il convient d'accorder la priorité aux menaces identifiées au niveau des hauts responsables de la mission et valables pour l'ensemble de la zone de responsabilité de la mission. Toutefois, d'autres menaces identifiées dans la zone d'opérations respective d'une unité spécifique seront également prises en compte.

Pour chaque menace, il faut déterminer ce qui suit :

- Situation et type de menace (Quoi) ;
- Les auteurs potentiels de violation (Qui) ;
- Population susceptible d'être affectée (contre qui) ;
- Zones où des civils peuvent être pris pour cible (Où) ;
- Les jours et l'heure de la journée où les attaques sont les plus probables (Quand) ;
- Motivation de la violence physique (Pourquoi) ;

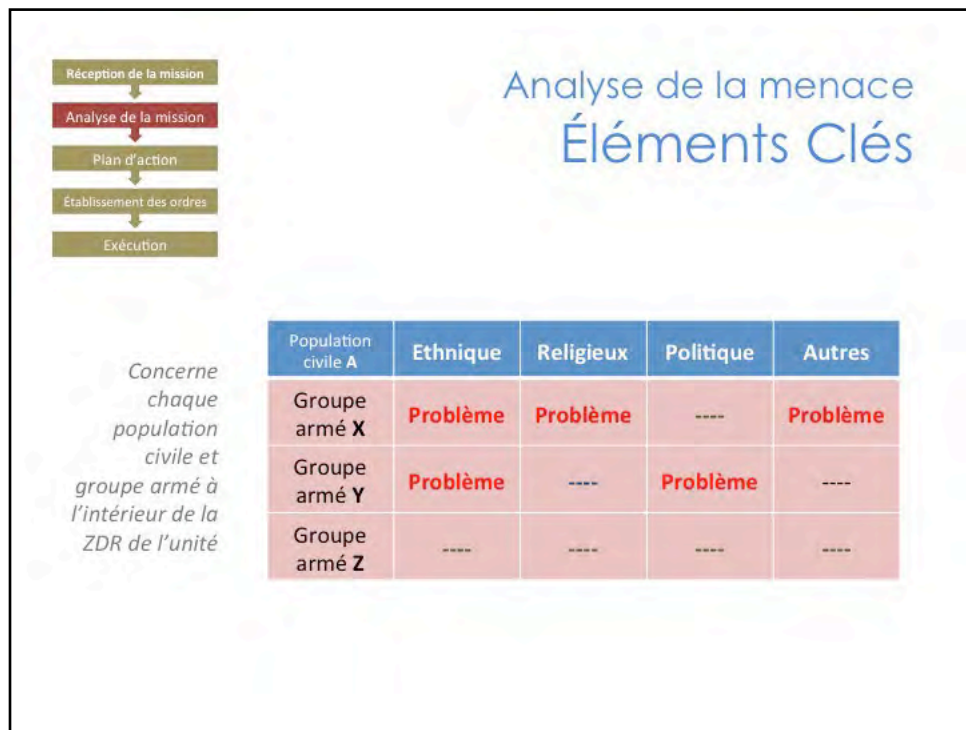
Module 3 – Leçon 3.4: considérations relatives au processus de prise des décisions tactiques

- Mouvements et tactiques possibles des groupes armés (Comment).

Lors de l'analyse de menaces particulières, les meurtres sont toujours considérés comme une menace lorsque d'autres menaces de violence physique sont identifiées.

L'analyse de la menace, ainsi que les outils visuels comme les tableaux et les cartes, doivent être mis à jour régulièrement et chaque fois que la situation dans la zone d'opérations change.

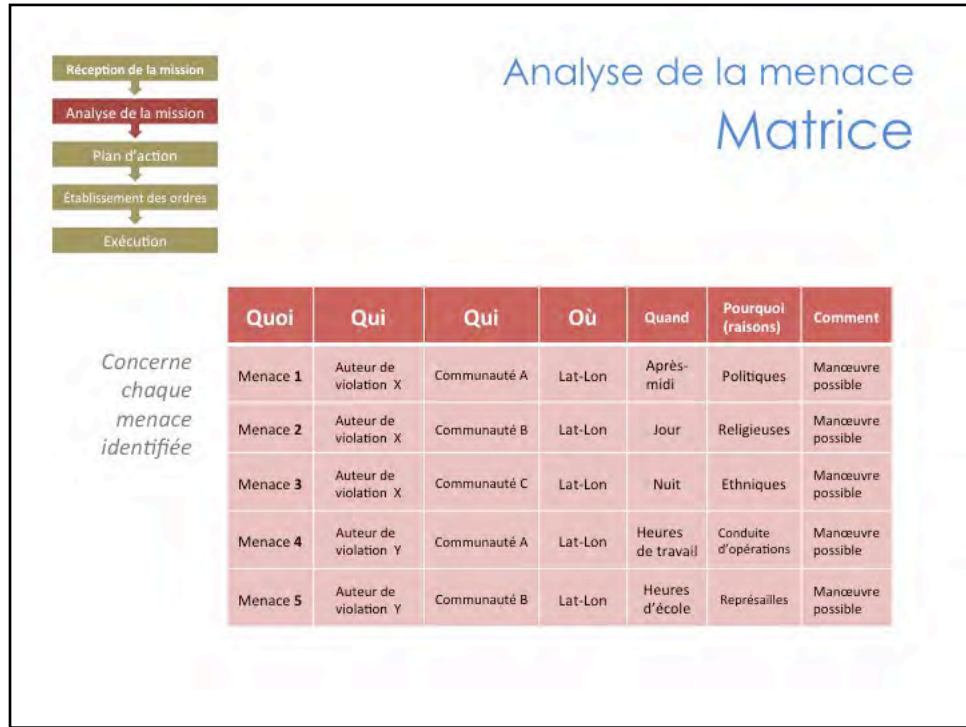
Diapositive 69



L'analyse de la menace doit comprendre une évaluation des relations entre les groupes dans la zone d'opérations. Cela comprend les relations entre les groupes de civils (communautés), entre les groupes de civils et les groupes armés, et entre les groupes armés (bien que les soldats de maintien la paix ne soient pas mandatés pour protéger les groupes armés, les combats entre groupes armés entraînent généralement de graves menaces directes ou indirectes pour les civils et deviennent par conséquent une question relevant de PDC).

Par exemple, dans quelle mesure la population civile A est-elle « compatible » avec les groupes armés X, Y et Z ? Cela peut être identifié par des facteurs tels que les aspects ethniques, religieux et politiques, ainsi que par d'autres facteurs tels que les incidents historiques entre les groupes. Une analyse similaire peut être effectuée pour tous les groupes identifiés dans la région et la façon dont ils s'apparentent les uns aux autres. Cette analyse alimente l'analyse plus large de la menace.

Diapositive 70



La compilation de ces informations facilitera une analyse systématique et robuste. Chaque menace identifiée doit être incluse dans ce tableau.

Au quartier général de la mission, les forums de coordination opérationnelle de PDC devraient tenir à jour une matrice des menaces de PDC, qui devrait être consultée lors de la compilation de ce tableau d'analyse des menaces au niveau tactique.

Maintenant que les menaces potentielles ont été identifiées, des options d'intervention doivent être élaborées. Sur la base de l'analyse effectuée précédemment, un tableau devrait être créé pour déterminer la capacité des acteurs de la protection, y compris les forces de sécurité de l'État hôte potentiel. Pour tous les acteurs de la protection, et en particulier pour chaque déploiement particulier des forces de sécurité de l'État hôte, les planificateurs doivent déterminer s'ils ont la capacité et la volonté de réagir dans leurs zones d'opérations. L'analyse doit également indiquer si ces acteurs auraient besoin de l'appui de la mission pour le faire. Inversement, il se peut qu'ils ne puissent pas et/ou ne veuillent pas répondre sans l'aide de la mission, ou qu'ils ne le veuillent pas du tout. Ces informations devraient être présentées sous forme de tableaux pour chaque acteur de la zone d'opérations.

Diapositive 71

Réception de la mission

Analyse de la mission

Plan d'action

Établissement des ordres

Exécution

Analyse du risque

Évaluation de la vulnérabilité

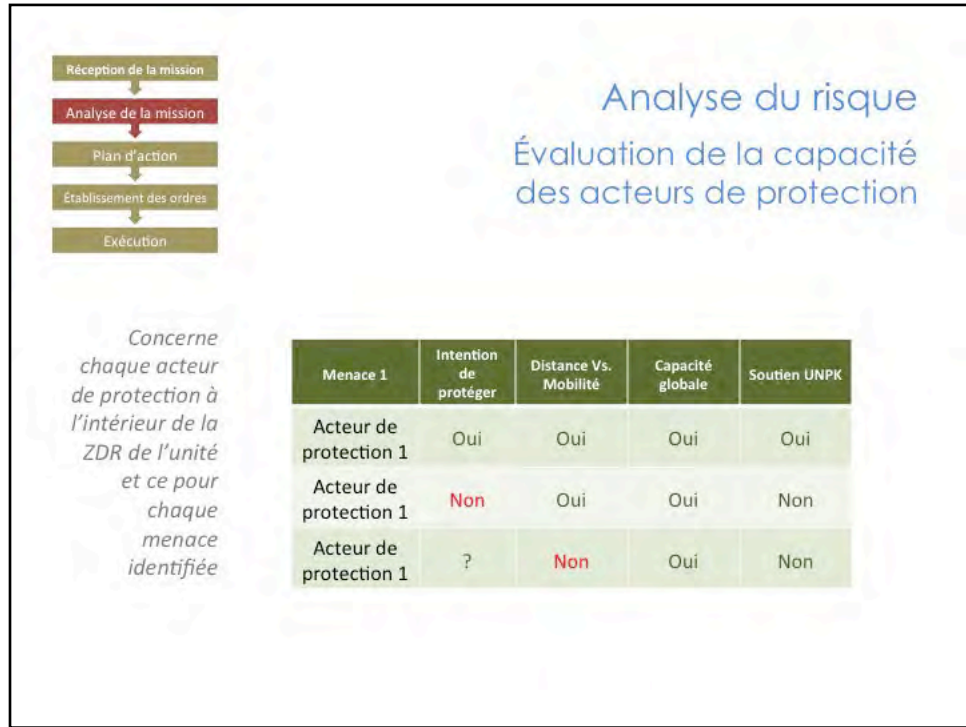
Concerne chaque population civile à l'intérieur de la ZDR de l'unité et ce envers chaque menace identifiée

Menace 1	Nombre	Femmes	Enfants	Implantation	Écoles	Hôpitaux
PC A	320	78%	42%	Rudimentaire	Aucune	Aucune
PC B	10,000	54%	34%	Développée	2	2
PC C	1,300	68%	45%	Camp PDI	1	1

L'étape suivante consiste à évaluer l'insécurité de l'emplacement de chaque groupe de population par rapport aux menaces identifiées. Là encore, un tableau des résultats est un outil utile pour établir rapidement le groupe le plus vulnérable. Les groupes de population civile peuvent être plus vulnérables à certaines menaces qu'à d'autres, en raison de leurs caractéristiques particulières.

Il convient de rappeler dans le Module 1 que la vulnérabilité est une combinaison de facteurs qui peuvent changer avec le temps et dépendre de contextes opérationnels spécifiques. Les situations de vulnérabilité sont fondées sur les caractéristiques des facteurs individuels et communautaires d'une personne (âge, sexe, appartenance ethnique, religion, appartenance politique, statut social) et sur les facteurs qui peuvent entraîner et aggraver ces vulnérabilités (facteurs environnementaux, personnes déplacées ou réfugiées, situation géographique, niveau d'urbanisation, niveau d'autorité et de capacité de l'État dans la région, niveau des infrastructures). L'accès à l'assistance a également un impacte sur la vulnérabilité, notamment sur des questions telles que les barrières linguistiques, la liberté de circulation, les obstacles sociaux ou politiques à la communication avec l'extérieur, les stéréotypes liés au genre et les normes sociales.

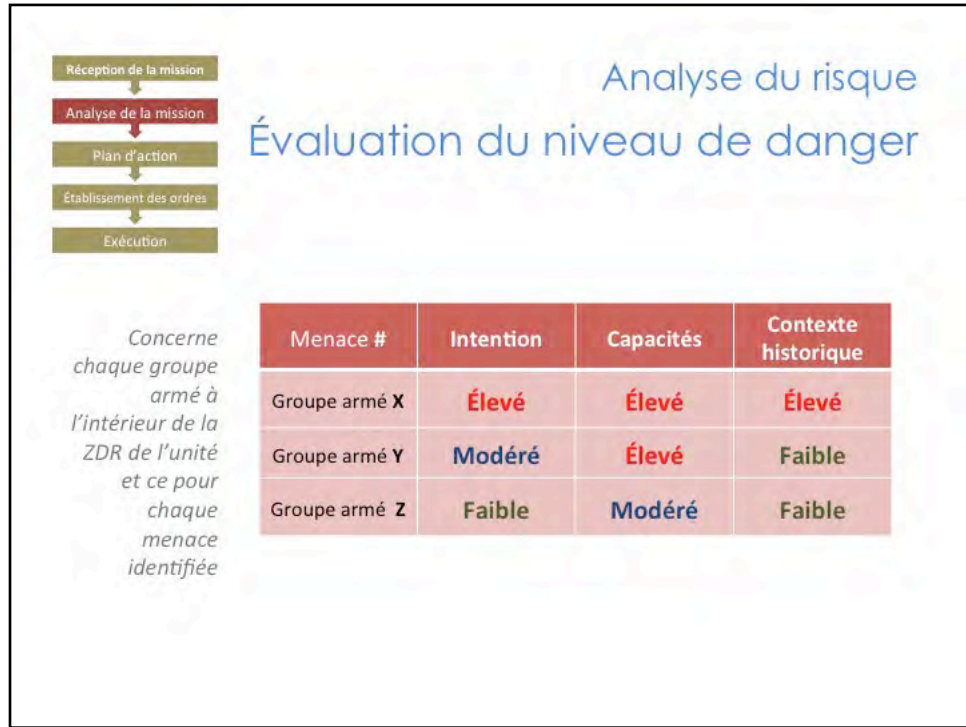
Diapositive 72



Pour avoir une vision complète des niveaux de risque, les soldats de maintien de la paix doivent analyser les capacités des autres acteurs de la protection. Pour l'ensemble des acteurs de la protection identifiés précédemment, une analyse doit être effectuée pour établir leur intention de protéger, leur distance et leur mobilité par rapport aux zones d'intérêt, leur capacité globale, et s'ils ont besoin ou non de l'assistance de la mission de maintien de la paix pour être opérationnels dans la zone (par exemple, protection des forces).

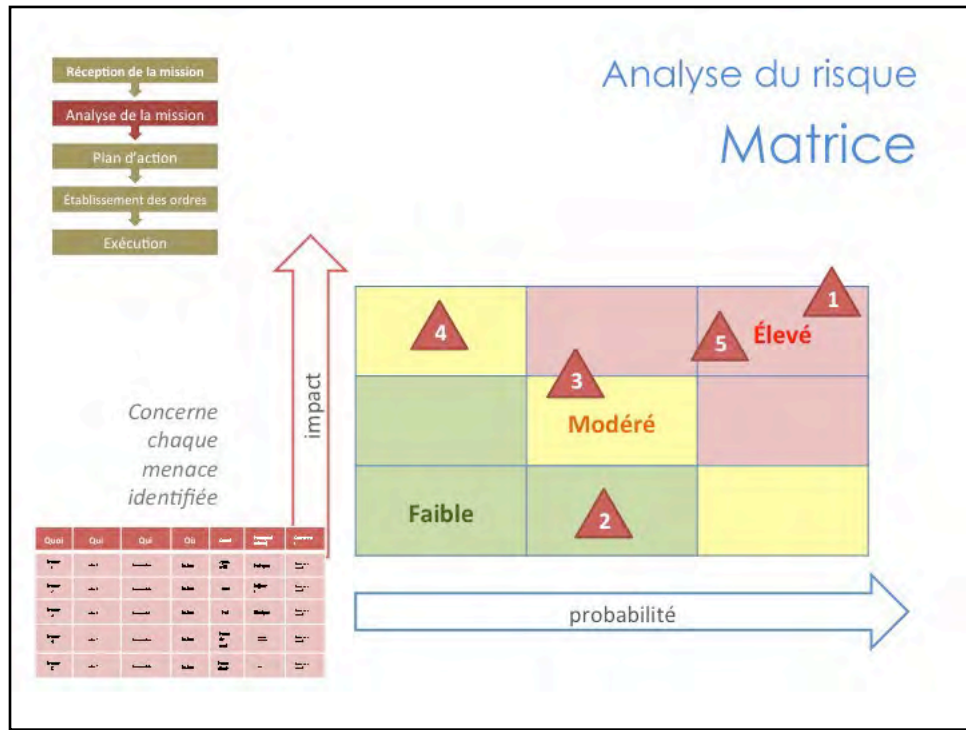
Une fois la capacité des acteurs de la protection établie, les missions seront en mesure de décider si un appui peut être attendu de certains acteurs dans certains domaines, ce qui a un impacte sur le niveau de risque lié aux menaces, ce qui aura à son tour des conséquences sur l'établissement des priorités des activités.

Diapositive 73



Chacun des auteurs potentiels peut maintenant être évalué en fonction du danger qu'il représente pour des groupes de population ou des lieux particuliers. Ceci est évalué en examinant à nouveau leurs capacités, leurs intentions et leurs antécédents historiques.

Diapositive 74



Les Casques bleus ne peuvent pas être partout ou protéger tout le monde en même temps. Les contraintes de ressources et les terrains difficiles rendent cela impossible. Il est donc réaliste de penser que les missions doivent prioriser les menaces à la protection afin d'identifier les situations où leur action est la plus nécessaire. Ce processus est facilité par une analyse des risques qui détermine (a) la probabilité qu'une menace se réalise et (b) l'impact qu'aurait la menace si elle se réalisait. La combinaison de ces deux facteurs permet aux missions de déterminer le risque associé à chaque menace identifiée. Conformément à la politique 2015 des DOMP-DAM, les missions doivent donner la priorité aux menaces contre les civils qui présentent pour eux le niveau de risque le plus élevé, ce qui orientera ensuite le déploiement des ressources.

Dans cet exemple de graphique, la priorité la plus élevée est accordée à la menace la plus probable, ayant le plus d'impact - la menace 1, qui a déjà été identifiée dans le tableau d'analyse des menaces comme une situation dans laquelle le groupe armé X constitue une menace de violence physique contre la population civile Groupe A.

Résumé

Les enseignements tirés des considérations relatives au processus décisionnel tactique sont les suivantes :

- Les planificateurs militaires doivent tenir compte des implications de PDC, de la protection de l'enfance et de VSLC à chaque étape du processus décisionnel militaire.
- L'analyse des missions est une étape critique dans l'élaboration des plans militaires. Une évaluation approfondie des populations civiles, des auteurs potentiels et des autres acteurs de la protection est nécessaire. L'utilisation d'outils visuels tels que des tableaux et des cartes permet d'assurer une analyse systématique et approfondie. Au fur et à mesure que les choses changent dans la mission, les tableaux et les cartes doivent être mis à jour afin qu'ils restent pertinents comme outils de planification.
- Au niveau tactique, les bataillons doivent élaborer des plans d'action qui doivent être approuvés par le commandement supérieur. Après l'approbation, les plans doivent être répétés pour être efficaces.
- L'analyse des risques est une étape critique du processus d'analyse de la Mission, qui donne la priorité aux menaces qui présentent les risques les plus élevés. Cela permettra de déterminer comment les commandants déploieront leurs ressources de la meilleure façon possible.
- Le quartier général de la mission, par la désignation générale des menaces prioritaires, ainsi que les autres composantes de la mission, par leur accès aux informations critiques et leur compréhension de celles-ci, jouent un rôle important et doivent être consultés au cours du processus de prise de décisions. Il en va de même pour les acteurs en dehors de la mission de la protection et pour les communautés locales elles-mêmes.

Module 3



Cadre opérationnel

Diapositive 78

Module 3 – Conclusions

- Range of policies, guidelines and principles exist on POC, CP and CRSV
- Mandate implementation never straightforward and requires targeted approach for each context
- Effective protection of civilians requires coordination and information sharing within and outside the mission
- Peacekeepers need to be proactive and creative within the boundaries existing in guidance and principles
- CP and CRSV are integral to protection of civilians and require particular consideration

À la fin du module 3, certains éléments clés vous auraient paru plus clairs:

- Les directives pertinentes de PDC concernant la planification et les opérations au niveau tactique comprennent la stratégie de PDC de la mission, les concepts d'opérations militaires et les opérations d'ordre du commandant de la force;
- Les Lignes directrices de mise en œuvre de PDC à l'intention des composantes militaires donnent une idée plus claire de la façon dont la force devrait appliquer la politique de PDC;
- A toutes les étapes du processus de prise de décisions militaires, les soldats de maintien de la paix doivent tenir compte des considérations relatives à la PDC, à la PE et à la VSLC;

- Dans le processus de prise de décisions militaires, l'analyse de mission exige un examen attentif des principaux acteurs dans la zone de responsabilité, des menaces et des risques qui les accompagnent, tout en ayant une idée claire de l'environnement de PDC.

Les références et les annexes suivantes se trouvent dans des dossiers distincts pour faciliter la livraison des modules du PIDC:

- Exercice fondé sur des scénarios
- Documents de référence cités dans le dossier d'information
- Fascicules
- Vidéo « Mandated to protect ».

[End of document]